



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Auvergne

CCI	2014FR06RDRP083
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Auvergne
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Auvergne - Direction générale adjointe du développement de l'économie, de l'attractivité de l'Auvergne
Version	1.3
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	28/07/2015 - 16:46:42 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	13
3. ÉVALUATION EX-ANTE	14
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	14
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	16
3.2.1. 01_V3.....	17
3.2.2. 02_V3.....	18
3.2.3. 03_V3.....	18
3.2.4. 04_V3.....	19
3.2.5. 05_V3.....	19
3.2.6. 06_V3.....	19
3.2.7. 07_V1.....	20
3.2.8. 08_V1.....	20
3.2.9. 09_V1.....	21
3.2.10. 10_V1.....	21
3.2.11. 11_V2.....	21
3.2.12. 12_V1.....	22
3.2.13. 13_V1.....	23
3.2.14. 14_V1.....	23
3.2.15. 15_V3.....	23
3.2.16. 16_V1.....	24
3.2.17. 17_V1.....	24
3.2.18. 18_V3.....	25
3.2.19. 19_V2.....	25
3.2.20. 20_V2.....	25
3.2.21. 21_V2.....	26
3.2.22. 22_V2.....	26
3.2.23. 23_V2.....	27
3.2.24. 24_V3.....	27
3.2.25. 25_V3.....	28
3.2.26. 26_V3.....	28
3.2.27. 27_V2.....	29
3.2.28. 28_V2.....	29

3.2.29. 29_V2.....	29
3.2.30. 30_V2.....	30
3.2.31. 31_V2.....	30
3.2.32. 32_V3.....	31
3.2.33. 33_VF	31
3.2.34. 34_V3.....	32
3.2.35. 35_V3.....	32
3.2.36. 36_V3.....	33
3.2.37. 37_VF	33
3.2.38. 38_VF	34
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	34
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	35
4.1. SWOT	35
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	35
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	53
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	56
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	59
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	63
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	69
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	78
4.2. Évaluation des besoins.....	80
4.2.1. 01-Consolider les groupes d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits.....	83
4.2.2. 02-Constituer et renforcer les réseaux d'acteurs.....	83
4.2.3. 03-Accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation.....	84
4.2.4. 04-Renforcer la formation continue sur pour accompagner les changements globaux.....	84
4.2.5. 05-Accompagner l'évolution des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale.....	85
4.2.6. 06-Développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises.....	86
4.2.7. 07-Installer des agriculteurs formés et compétents et faciliter les reconversions et les transmissions.....	87
4.2.8. 08-Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources.....	87
4.2.9. 09-Accompagner la structuration des filières	88
4.2.10. 10-Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région.....	88
4.2.11. 11-Développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation.....	89
4.2.12. 12-Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource	90
4.2.13. 13-Mobiliser des outils de gestion des risques et accompagner les actions préventives.....	90

4.2.14. 14-Maintenir l'élevage en particulier en zones de montagne et défavorisées en lien avec le maintien de la trame agro pastorale	91
4.2.15. 15-Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne	92
4.2.16. 16-Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité	93
4.2.17. 17-Capitaliser les connaissances en vue de mieux utiliser les ressources et de soutenir la transition énergétique.....	93
4.2.18. 18-Améliorer la gestion de l'eau, sur quelques territoires ciblés, faire face au manque de disponibilité de la ressource en eau.....	94
4.2.19. 19-Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.....	95
4.2.20. 20-Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource	95
4.2.21. 21-Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du carbone	96
4.2.22. 22-Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois.....	97
4.2.23. 23-Accroître l'attractivité de l'Auvergne par un maillage équilibré du territoire en services et en entreprises.....	97
4.2.24. 24-Identifier des territoires de projets comme support du développement rural	98
4.2.25. 25-Concevoir et réaliser des actions structurantes générant un développement touristique global sur le territoire.....	99
4.2.26. 26-Elargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités.....	99
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	101
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	101
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...108	108
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	108
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	110
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	112
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	114

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	118
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	122
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	125
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	132
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	134
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	137
6.1. Informations supplémentaires	137
6.2. Conditions ex-ante	138
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	163
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	164
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	165
7.1. Indicateurs.....	165
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	169
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	169
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	170
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	171
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	172
7.2. Autres indicateurs	174
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	175
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	175
7.3. Réserve.....	176
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	178

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	178
8.2. Description par mesure	185
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	185
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	212
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	237
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)	251
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	318
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	356
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	415
8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	452
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	456
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)	656
8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	666
8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	670
8.2.13. M16 - Coopération (article 35)	686
8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	737
9. PLAN D'ÉVALUATION	776
9.1. Objectifs et finalité	776
9.2. Gouvernance et coordination	776
9.3. Sujets et activités d'évaluation	779
9.4. Données et informations	782
9.5. Calendrier	783
9.6. Communication	785
9.7. Ressources	786
10. PLAN DE FINANCEMENT	789
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)	789
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	790
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)	791
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	791
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	793

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	794
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	795
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	797
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	798
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	799
10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27).....	800
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	801
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	802
10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	803
10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	805
10.3.13. M16 - Coopération (article 35).....	806
10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	807
10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	808
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme.....	809
11. PLAN DES INDICATEURS.....	810
11.1. Plan des indicateurs.....	810
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	810
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	813
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	815
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	818
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	823
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	829
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	834
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	838
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques.....	841
11.4.1. Terres agricoles.....	841
11.4.2. Zones forestières.....	846

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	847
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	848
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	848
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	849
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	849
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)	849
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	849
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	850
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	850
12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	850
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	850
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)	851
12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	851
12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	851
12.13. M16 - Coopération (article 35)	851
12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	851
12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	852
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	853
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	855
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	855
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	856
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)	857
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	858
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	858
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	859
13.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	860
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	860
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)	861
13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	861
13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	862
13.13. M16 - Coopération (article 35)	862

13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	863
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	864
14.1. Description des moyens d’assurer la complémentarité et la cohérence avec:	864
14.1.1. Avec d’autres instruments de l’Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l’écologisation, et d’autres instruments de la politique agricole commune.....	864
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	869
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, dont LIFE	870
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	872
15.1. Désignation par l’État membre de toutes les autorités visées à l’article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l’article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	872
15.1.1. Autorités.....	872
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	872
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	877
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	881
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l’article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l’article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	883
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l’article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	884
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l’évaluation, à l’information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	886
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	891
16.1. 1 - Interfonds - élaboration du Diagnostic Territorial Stratégique (DTS)	891
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	891
16.1.2. Résumé des résultats	891
16.2. 2 - Monofonds - ateliers de concertation	891
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	891
16.2.2. Résumé des résultats	892

16.3. 3 - Interfonds - ouverture page internet	892
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	892
16.3.2. Résumé des résultats	893
16.4. 4 - Monofonds - Comité de concertation	893
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	893
16.4.2. Résumé des résultats	894
16.5. 5 - Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région	894
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	894
16.5.2. Résumé des résultats	895
16.6. 6 - Monofonds - comité des financeurs.....	895
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	895
16.6.2. Résumé des résultats	895
16.7. 7 - monofonds - comité de pilotage Etat-Région	896
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	896
16.7.2. Résumé des résultats	896
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	896
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	897
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	897
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	897
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	898
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	899
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	901
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	901
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	901
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	903
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	903
19.2. Tableau indicatif des reports	906
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	907
21. DOCUMENTS.....	908

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Auvergne

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Auvergne

Description:

Avec une superficie de 26 000 km² (près de 5 % de l'espace national), l'Auvergne se place au 10ème rang des régions françaises. Elle comprend les départements de :

- L'Allier,
- Le Cantal,
- La Haute-Loire
- Le Puy-de-Dôme.

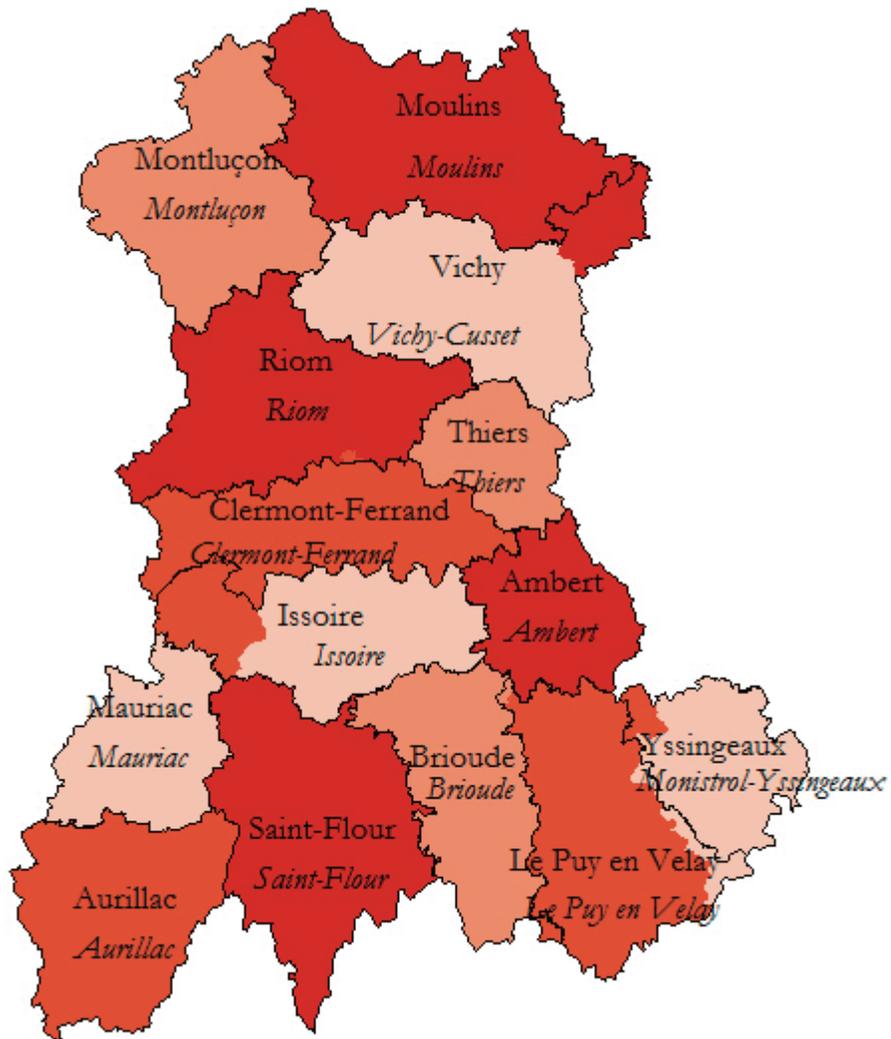
L'ossature économique est urbaine et périurbaine, autour de 8 pôles (Clermont-Ferrand, Montluçon, Vichy, Moulins, Le Puy-en-Velay, Aurillac, Issoire et Thiers). Cet espace rassemble 65 % des auvergnats et plus des deux-tiers des emplois. L'aire urbaine la plus peuplée, celle de Clermont-Ferrand, est au 18ème rang des aires urbaines au plan national. Cet espace urbain occupe une grande partie des Limagnes entre Vichy et Issoire et rassemble 570 000 habitants. C'est là que se situe l'essentiel de la richesse auvergnate et près de la moitié de la population.

Néanmoins, c'est une région de moyenne montagne, aux paysages et aux reliefs variés, fruits des volcanismes et du sillon alluvionnaire de l'Allier. 69,4 % du territoire est situé en zone rurale (Indicateur 3). Les contraintes géographiques de l'Auvergne sont importantes puisque plus de 90 % de la surface agricole utile est située en zone soumise à des contraintes naturelles (Indicateur 32).

La politique de développement rural, cofinancée par le FEADER, a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de l'Auvergne pour autant qu'elle soutienne des activités agricoles, sylvicoles, agroalimentaires ou en lien avec l'espace rural.



carte de situation de l'Auvergne



carte des territoires d'Auvergne

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Auvergne est classée « en transition » au titre de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

En conséquence, le taux de cofinancement FEADER sollicité en application de l'article 59.3-c du règlement 1305/2013 est de 63 %.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Calendrier de l'évaluation:

L'évaluation ex ante et environnementale du programme opérationnel 2014-2020 Auvergne a été confiée au cabinet Ernst&Young et a été lancée en octobre 2013.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- rendu du rapport d'évaluation n°1 le 7 novembre 2013
- rendu du rapport intermédiaire fin janvier 2014
- projet de rapport final fin mars 2014

Suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale le 10 avril 2014, la consultation du public, d'une durée d'un mois, a été programmée entre le 15 avril et le 15 mai 2014.

Le rapport final de l'évaluation a été produit en juillet 2014, après prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et des remarques du public.

Méthodologie et objectifs:

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

L'évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

- Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme
- Complétude par rapport à l'AFOM du DTS, disparités, indicateurs communs de contexte et hiérarchie des points
 - Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen, national ou régional
- Traduction des orientations nationales et communautaires dans les documents de cadrage: stratégie EU 2020, CSC, Accord de partenariat
 - Appréciation des cibles du programme :

- Pertinence des objectifs du programme ;
- Logique d'intervention ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats;
- Examen de la cohérence interne ;
- Bonnes pratiques et leçons tirées de la période de programmation passée
- Appréciation de la réalisation des objectifs
- Atteinte des objectifs du cadre stratégique européen
- Cohérence externe dans le cadre du contrat de partenariat, du programme national de réforme et des programmes de développement rural avec d'autres politiques nationales et régionales
- Effets des programmes sur l'environnement
 - Appréciation des dispositifs de mise en œuvre proposés au niveau national et communautaire
 - Appréciation de la satisfaction des conditionnalités ex-ante
 - Proposition de plan d'évaluation

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
02_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
03_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
04_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
05_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
06_V3	Recommandations spécifiques EES	28/02/2014
07_V1	Autres	05/10/0013
08_V1	Autres	05/10/2013
09_V1	Autres	05/10/2013
10_V1	Autres	05/10/2013
11_V2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/01/2014
12_V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/10/2013
13_V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/10/0013
14_V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/10/2013
15_V3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
16_V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/10/2013
17_V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/10/0013
18_V3	Autres	28/02/2014
19_V2	Autres	10/01/2014
20_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
21_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
22_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014

23_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
24_V3	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
25_V3	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
26_V3	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
27_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
28_V2	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/01/2014
29_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
30_V2	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
31_V2		
32_V3	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
33_VF	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/04/2014
34_V3	Modalités de mise en œuvre du programme	28/02/2014
35_V3	Autres	28/02/2014
36_V3	Autres	28/02/2014
37_VF	Modalités de mise en œuvre du programme	28/04/2014
38_VF	Modalités de mise en œuvre du programme	28/04/2014

3.2.1. 01_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Réponse aux enjeux territoriaux identifiés

Description de la recommandation.

Mieux prendre en compte dans le PDR : la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation des sols ainsi que la maîtrise des pollutions agricoles et émissions de GES liées aux intrants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte.

3.2.2. 02_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Critères d'éco-conditionnalité

Description de la recommandation.

Préciser dans la description des mesures : les critères permettant de traduire les ambitions environnementales affichées par le Programme, ainsi que les critères d'éco-conditionnalité et de sélection qui seront retenus pour le choix des projets.

En particulier, dans le cas des mesures permettant le financement d'infrastructures, de bâtiments ou de nouvelles activités (mesures 4 et 6 notamment), insérer des critères d'éco-conditionnalité en faveur d'une très haute performance énergétique et environnementale des opérations soutenues, ou encore en faveur de l'évaluation préalable de l'impact des projets sur les paysages permettrait au PDR de gagner en qualité environnementale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces précisions apparaîtront dans les documents de mise en oeuvre.

3.2.3. 03_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Critères d'éligibilité

Description de la recommandation.

S'inspirer, dans la mesure du possible, du principe de précaution, dans la définition des critères d'éligibilité des projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cela apparaîtra dans le document de mise en oeuvre.

3.2.4. 04_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Montant du soutien

Description de la recommandation.

Préciser la répartition, par type d'opération, des montants du soutien alloués.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été partiellement prise en compte.

3.2.5. 05_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Dispositif de suivi des impacts environnementaux

Description de la recommandation.

Concevoir et mettre en oeuvre un dispositif de suivi des impacts environnementaux du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte.

3.2.6. 06_V3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 28/02/2014

Sujet: Articulation avec d'autres plans et programmes

Description de la recommandation.

Préciser la description des mesures du PDR et leur articulation avec les autres plans et programmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette précision a été rajoutée.

3.2.7. 07_V1

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/10/0013

Sujet: Mise en forme et formulation de la description générale

Description de la recommandation.

Raccourcir la description générale et classifier les éléments selon les 3 grandes orientations de la PAC pour plus de lisibilité
Reformuler la phrase « La fonction économique de la forêt joue un rôle prépondérant en tant qu'amont de la filière bois » qui n'est pas très intelligible

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces remarques ont été prises en compte.

3.2.8. 08_V1

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/10/2013

Sujet: Approfondissement de la description générale

Description de la recommandation.

Approfondir le thème de la croissance démographique en étayant les constats avec des chiffres et en apportant des données détaillées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.9. 09_V1

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/10/2013

Sujet: Cohérence de la description générale

Description de la recommandation.

Expliquer les références à l'école AgroSup Dijon et remplacer le CEMAGRE par IRSTEA

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces remarques ont été prises en compte

3.2.10. 10_V1

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/10/2013

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Ajouter un tableau synthétique en reprenant les indicateurs de contexte présents dans la description générale et en y ajoutant si besoin des indicateurs spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.11. 11_V2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/01/2014

Sujet: Mise en forme et formulation de la matrice AFOM

Description de la recommandation.

Synthétiser, hiérarchiser et homogénéiser les points pour identifier plus rapidement les besoins qui en découlent
Reformuler ou préciser les constats vagues en les appuyant sur des données quantitatives et corriger les redondances entre les constats.
Revoir la classification de certains constats, notamment entre les menaces et les faiblesses et les classer par partie chapeautés de titres problématisés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées pour « Difficultés d'adaptation des entreprises aux contraintes du marché », « Baisse de la consommation de viande rouge (-2% par an) », « Disparition des abattoirs de proximité (pas de donnée) »

3.2.12. 12_V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/10/2013

Sujet: Complétude de l'analyse AFOM

Description de la recommandation.

S'assurer de la présence des éléments issus du DTS, du PRAD et du SRCAE, notamment des éléments suivants :

- L'industrie agro-alimentaire (entreprises auvergnates telles que Vichy, Volvic, Limagrain etc.)
- L'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire
- Les performances techniques (notamment en lien avec les projets de modernisation qui ont lieu sur le territoire)
- La performance énergétique des exploitations
- Les spécialités et produits locaux : le fromage AOP, les eaux minérales, la lentille verte, la filière viticole.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.13. 13_V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/10/0013

Sujet: Indicateurs de contexte communs

Description de la recommandation.

Ajouter le tableau des indicateurs communs exigé par le template, en apportant des commentaires lorsque cela est nécessaire en ajoutant la colonne indiquant l'unité de mesure dans le tableau des indicateurs de contexte

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.14. 14_V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/10/2013

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques, en lien avec la stratégie et les spécificités du territoire, par exemple sur l'élevage en Auvergne, permettant ainsi d'apporter des éléments quantifiés sur cette particularité de la région et d'alléger la description générale à laquelle ces éléments sont aujourd'hui rattachés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.15. 15_V3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Indicateurs de contexte communs manquants

Description de la recommandation.

Ajouter les indicateurs manquants ou peu fiables (nombre d'emploi dans la sylviculture, taux de chômage chez les 15-74 ans en zone rurale etc.)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ceci a été ajouté

3.2.16. 16_V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/10/2013

Sujet: Mise en forme et formulation de la matrice AFOM

Description de la recommandation.

Ajouter un tableau synthétique en reprenant les besoins par priorité, domaine prioritaire et par thème transversal

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.17. 17_V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/10/0013

Sujet: Cohérence de l'analyse

Description de la recommandation.

S'assurer de la couverture de tous les domaines prioritaires de l'UE
S'assurer de la présence des éléments issus de l'AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ceci a été effectué

3.2.18. 18_V3

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/02/2014

Sujet: Rattachement des besoins aux domaines prioritaires de l'UE

Description de la recommandation.

Rattacher le besoin 17 à un domaine prioritaire de l'UE ou supprimer le besoin

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ceci a été rattaché à P4 et P5

3.2.19. 19_V2

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 10/01/2014

Sujet: Insertion d'un glossaire

Description de la recommandation.

Insérer un glossaire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le glossaire a été inséré

3.2.20. 20_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Approfondissement des liens logiques

Description de la recommandation.

Approfondir les liens entre la stratégie, les besoins et les objectifs stratégiques en dégagant des objectifs stratégiques pour expliciter les liens entre besoins et stratégies

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces liens ont été clarifiés et approfondis

3.2.21. 21_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Formulation de la stratégie

Description de la recommandation.

Détailler et approfondir l'orientation 2 en détaillant par exemple les sous orientations comme pour l'orientation 1 et 3

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La formulation a été détaillée et approfondie

3.2.22. 22_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Exhaustivité de la stratégie

Description de la recommandation.

Confirmer la non-prise en compte de ces deux besoins ou les intégrer dans la stratégie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ceci est confirmé

3.2.23. 23_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Pertinence de la stratégie

Description de la recommandation.

Approfondir les enjeux sur le développement d'une économie basée sur l'innovation et la connaissance, l'adaptation aux changements climatiques, et la jeunesse en mouvement ainsi que les enjeux sur la satisfaction du consommateur, l'innovation et la mobilisation des connaissances et la question du changement climatique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plus de détails ont été apportés

3.2.24. 24_V3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Approfondissement de la stratégie

Description de la recommandation.

Les besoins 21 et 22, portant respectivement sur la valorisation de la ressource forestière et la promotion de création de valeur ajoutée des produits bois, sont rattachés au domaine prioritaire 5 E (promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie). Toutefois, au regard des constats dressés dans l'analyse atouts-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM) sur la faible performance économique de la filière bois, il pourrait être plus pertinent de construire un domaine prioritaire supplémentaire sur la priorité 2 en lien avec l'amélioration de la compétitivité des entreprises forestières.

Approfondir les orientations stratégiques en les déclinant en sous-orientations et expliciter le lien entre les sous-orientations stratégiques, les besoins identifiés et les mesures.

Dans la section 2.1, préciser clairement en introduction les besoins couverts par le PDR et les besoins non retenus, en indiquant les raisons.

Transférer dans la section 2.2 les éléments issus de l'identification des besoins relevant de la stratégie

(choix des actions envisagées).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remise en cause trop importante de l'équilibre du programme. Le choix a été fait, fin 2013-début 2014 de ne pas créer de nouveau domaine prioritaire car objectif fort d'améliorer les conditions d'exploitation des bois avec du matériel/méthodes plus respectueuses de l'environnement + objectif carbone et non avec un lien unique de productivité.

Les orientations ont été détaillées

3.2.25. 25_V3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Pertinence de la stratégie par rapport à la PAC

Description de la recommandation.

Approfondir les enjeux sur l'élévation du revenu agricole et la fourniture de biens et services environnementaux

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.26. 26_V3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Exhaustivité de la stratégie par rapport aux priorités de l'EU

Description de la recommandation.

Justifier la non prise en compte des domaines prioritaires 6C

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification a été apportée

3.2.27. 27_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Mise en forme et formulation des mesures

Description de la recommandation.

Sous-mesure 3.2 : Revoir la formulation des conditions d'éligibilité (mention valorisante « montagne »)
Rédiger la partie « justification » pour les mesures 4 et 8

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mise en forme a été revue

3.2.28. 28_V2

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/01/2014

Sujet: Cohérence de l'enveloppe financière

Description de la recommandation.

S'assurer de la cohérence des enveloppes financières (mesure 4 et 7)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La maquette a été vérifiée

3.2.29. 29_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Lien logique entre les mesures et les besoins

Description de la recommandation.

Préciser le lien logique qui est parfois plus difficile à déceler

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les liens ont été rajoutés ou clarifiés

3.2.30. 30_V2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet: Exhaustivité des mesures

Description de la recommandation.

Etendre le champ d'action de la mesure 16 « Coopération » qui ne contient pratiquement que des sous-mesures relatives à la foresterie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.31. 31_V2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser les lignes de partage du besoin « Accompagnement des changements de pratiques et de transfert d'innovations pour faire face aux changements globaux (dont les changements climatiques) et préciser les lignes de partage de certains besoins qui apparaissent redondants : besoin « structuration et développement de stratégies de filières - développement de circuits de proximité » et besoin «

accompagnement des acteurs impactant la qualité environnementale de la région à modifier leurs pratiques pour préserver cette richesse : conseil à la mise en place de bonnes pratiques et notamment dans les secteurs de l'eau et des sols »
Clarifier les lignes de partage notamment pour la priorité 1 et la problématique des formations afin d'éviter toute action redondante.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement. Les risques de chevauchement existent encore.

3.2.32. 32_V3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Description de la stratégie

Description de la recommandation.

Mettre à profit la partie description de la stratégie pour lister les besoins retenus dans le PDR et détailler la manière dont le programme répondra à ces besoins, permettant de faire le lien avec les mesures retenues.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce conseil a été suivi

3.2.33. 33_VF

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/04/2014

Sujet: Adéquation de la maquette financier

Description de la recommandation.

Assurer la montée en compétence de la région sur la mise en place du fonds d'ingénierie financière
L'augmentation d'enveloppe sur LEADER doit être couplée à une augmentation des moyens dédiés à l'animation et au pilotage de ce dispositif au niveau régional
L'augmentation d'enveloppe sur LEADER doit être couplée à une augmentation des moyens dédiés à la

transformation de ce dispositif au niveau régional

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Leader : 1 animateur/coordonateur régional + 2 instructeurs gestionnaires + 1 renfort (6 mois) + 1 complément (Réseau Rural Régional)
Compétences en Ingénierie financière mutualisée avec Feder

3.2.34. 34_V3

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/02/2014

Sujet: Cohérence PO FEDER / PDR sur la SRI

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes d'intervention de la SRI entre le PO FEDER et le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été partiellement suivie

3.2.35. 35_V3

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/02/2014

Sujet: Cohérence PDR / PO plurirégionaux

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage entre les PO interrégionaux et le PDR sur les PO plurirégionaux sur les thématiques suivantes :

- Tourisme durable
- Biodiversité et préservation des continuités écologiques
- Soutien de la filière bois

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les lignes de partage sont clarifiées

3.2.36. 36_V3

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 28/02/2014

Sujet: Cohérence PDR / Programmes européens et projet agroécologique

Description de la recommandation.

Prévoir une gouvernance partagée avec les programmes européens et le projet agroécologique afin de renforcer les synergies

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ceci n'est pas prévu

3.2.37. 37_VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/04/2014

Sujet: Qualité du système de mise en œuvre

Description de la recommandation.

Mettre en place des pré-comités de programmation, qui étudieraient les dossiers de manière approfondie, et des formations adéquates relatives au contrôle et à l'évaluation pour l'ETP en charge de ces deux missions
Clarifier le rôle de la DRAAF dans l'instruction des dossiers et la répartition des tâches entre le chargé de mission en charge du suivi du programme et le chargé de mission en charge du contrôle de la maquette
Préciser les missions envisagées pour l'ETP chargé du contrôle et de l'évaluation pour assurer une cohérence dans la fiche de poste
Rappeler l'importance de l'approche intégrée initiée au niveau communautaire et confirmée au niveau national par la délégation des AG aux Régions

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.38. 38_VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Préciser les modalités de gouvernance et de coordination et proposer un échéancier
Préciser le plan de communication, par exemple en établissant une liste de parties prenantes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les précisions ont été apportées

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1.1 Situation socio-économique et rurale

D'un point de vue démographique, avec 1 352 619 habitants au 1er janvier 2013 (INSEE), l'Auvergne est la 19ème région française pour sa population et pèse environ 2,1 % du territoire national (Indicateur 1 : Population).

Depuis 2000, l'Auvergne a renoué avec la croissance démographique, malgré une dynamique qui reste faible avec seulement 16,3 % de moins de 15 ans, contre 18,5 au niveau national (Indicateur 2).

Le territoire régional, d'une superficie de 26 012,9 km² (Indicateur 3, 11ème région en superficie soit 4,7% du territoire) est à forte dominante rurale, sur plus de 69 % de la superficie. En conséquence, la densité moyenne de population est faible : 51,9 habitants au km², contre 103 en moyenne nationale (Indicateur 4)

- **Un taux de chômage plus faible qu'au niveau national**

D'un point de vue socio-économique, l'Auvergne affiche, depuis le milieu des années 90, un taux de chômage très légèrement inférieur au niveau national, avec un taux d'emploi (Indicateur 5) en 2012 de 68,6 % pour les 20-64 ans, dont 15 % d'employeurs et travailleurs indépendants (Indicateur 6) contre seulement 10 % au niveau national.

Cependant, le chômage touche différemment les catégories de population : les ratios plus élevés chez les 15-24 ans (Indicateur 7 : 27,8 % contre 10,6 chez les 15-74 ans), chez les femmes et les ouvriers sont le signe d'une insertion plus difficile sur le marché du travail.

Le faible taux de chômage régional (8,7 % en 2014) permet à l'Auvergne d'afficher un bon score par rapport à l'objectif européen retenu par la stratégie de Lisbonne qui fixe à 75 % le taux d'emploi à atteindre en 2020. L'Auvergne figure dans les régions européennes proches du seuil. Aucune région française n'atteint le taux souhaité. En revanche, à l'instar de l'ensemble du territoire national, les performances concernant la place des seniors sur le marché du travail sont mauvaises.

- **Un faible niveau de revenu par habitant**

Avec un revenu disponible médian de 2 212 euros par mois et par ménage l'Auvergne se situe parmi les quatre régions françaises dans lesquelles ce revenu est le plus faible. Le PIB par habitant est plus bas que la moyenne nationale et européenne (Indicateur 8 de 86 sur la base 100 européenne). En 2009, 14,0 % des Auvergnats, vivent sous le seuil de pauvreté, contre 13,5 % en moyenne nationale. Le taux moyen de pauvreté en Auvergne est de 19,3 %, (Indicateur 9). Cette fréquence plus forte de la pauvreté s'explique principalement par la faiblesse du revenu disponible :

- la structure de l'appareil productif, avec une sur-représentation dans l'industrie et l'agriculture,
- la structure de la population plus âgée en Auvergne qu'en France augmente la part des retraites dans les revenus perçus,
- la sur-représentation du monde rural chez les seniors minore leur niveau de vie étant donné la faiblesse du montant des retraites agricoles,

- **Une région à fort caractère rural et industriel**

Avec 28 833 Mo € VAB (Valeur ajoutée brute :Indicateur 10) pour l'ensemble des secteurs économiques, l'Auvergne s'identifie par son caractère à la fois agricole et industriel : en 2010, le poids du secteur primaire est de 5,2 % en moyenne et de 46,8 % en zone rurale (Indicateur 11). Le poids du secteur tertiaire reste prédominant dans le marché de l'emploi (71,3 %) en lien avec un secteur dynamique de services aux particuliers et en activités de santé et d'éducation (37,2 % de l'emploi contre 29,9 % au niveau national).

La productivité moyenne par secteur de l'économie (Indicateur 12) est nettement plus faible en Auvergne qu'au niveau national :

- pour l'agriculture, 13 578 €/UTA contre 36 894 au niveau national (Indicateur 14)
- pour la sylviculture, 58 097 €/UTA contre 70 374 au niveau national (Indicateur 15)
- pour les IAA, 38 099 €/UTA, contre 47 874 au niveau national (Indicateur 16)

Cela s'explique notamment par un tissu d'entreprises marqué par une part importante de Très Petites Entreprises (T.P.E) et d'entreprises individuelles. La reprise d'entreprises est identifiée comme un besoin fort, particulièrement en milieu rural. D'autre part, les contraintes physiques du territoire (altitude, climat) expliquent la faible densité démographique et sont génératrices de surcoût et de moindre production.

1.2 Analyse sectorielle

1.2.1 Situation du secteur agricole

À l'échelle européenne, trois traits caractéristiques singularisent l'agriculture auvergnate. D'abord, près de sept exploitations auvergnates sur dix sont situées en zone de montagne : la région se place ainsi au 19ème rang européen. Ensuite, la taille des exploitations agricoles de la région (61,7 ha) est très sensiblement supérieure à la moyenne française (55 ha), à l'inverse de la taille économique moyenne (55 786 € de PBS/expl. contre près du double avec 98 301 au niveau national). Enfin, la spécialisation sectorielle des exploitations régionales est très marquée : l'élevage des herbivores (notamment l'élevage des bovins) est l'orientation technico-économique dominante puisque près des trois quarts des exploitations s'inscrivent dans cette filière (contre moins d'un tiers pour la moyenne européenne).

L'activité agricole représente 337,3 Mo €, 48,7 % de GVA (Groupe de Valorisation Agricole : Indicateur 28), soit 1,9 % de la valeur ajoutée brute régionale, contre 1,7 % (34 730 Mo€) au niveau national. Elle assure près de 5,2 % de l'emploi régional, avec un maximum dans le Cantal (12,2 %) et un minimum dans

le Puy-de-Dôme (2,9 %). En France, l'agriculture concentre seulement 2,4 % de l'emploi total pour 2,7 % de la production brute standard nationale.

- **Une population d'actifs agricoles en baisse et vieillissante**

Indicateur 13 : en 2012, sur 538 500 actifs en Auvergne, 40 407 travaillent dans le domaine agricole (7,5 %), 14 919 dans l'agro-alimentaire (2,7 %) et 16 553 dans le secteur touristique (3 %). La proportion d'emploi dans le domaine sylvicole est très faible et non mesurable.

En 2010, l'Auvergne compte 23 674 exploitations agricoles (Indicateur 17). Leur taille avoisine aujourd'hui en moyenne 61,7 hectares. Entre 2000 et 2010, comme ailleurs en France, près d'une exploitation sur cinq a disparu. Cette baisse, qui affecte principalement les petites unités, est liée au phénomène de restructuration et de modernisation des exploitations. Les exploitations de moins de 50 hectares restent courantes mais leur nombre s'est réduit de 31,5 % en dix ans. À l'inverse, les grandes structures de plus de 100 hectares progressent de 24 % entre 2000 et 2010. Elles représentent aujourd'hui un cinquième des exploitations.

La quantité de main-d'œuvre des exploitations agricoles qui est de 42 190 en 2010 (Indicateur 22) (40 407 en 2012, Indicateur 13) diminue de 28 % entre 2000 et 2010. La population des agriculteurs auvergnats vieillit et peine à se renouveler. La part des exploitants de moins de 35 ans s'établit à 10 % en 2010 contre 19 % en 2000 (Indicateur 23). 54,4 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture (Indicateur 24) et 77 % des exploitants de moins de 35 ans ont une formation élémentaire et complète en agriculture. Ainsi, la population d'actifs diminue, vieillit mais est néanmoins de plus en plus formée et diplômée.

- **Des revenus agricoles plus faibles qu'au niveau national.**

Compte tenu de la spécialisation des exploitations régionales, les activités agricoles sont moins rémunératrices en Auvergne que dans d'autres régions françaises. En 2012, le niveau de vie des agriculteurs est estimé à moins de 22 000 €/UTA, soit 7 000 € de moins qu'en moyenne nationale (Indicateur 26). Le revenu des acteurs en agriculture est de 16 415 €/UTA contre 30 763 au niveau national (Indicateur 25). Le revenu moyen serait négatif sans les aides de la PAC, pour toutes les productions. Il y a donc bien, malgré une taille équivalente à la moyenne nationale en surface, une différence de compétitivité due à la spécialisation des productions mais surtout au climat et au relief qui rend très dépendante l'agriculture auvergnate aux aides compensatoires européennes, sans lesquelles elle ne pourrait survivre. 90% de la surface agricole utile est située en zone soumise à handicap naturel (Indicateur 32) montrant encore une fois l'importance de l'ICHN dans ce PDR.

Pour pallier en partie à ces faibles revenus, près d'une exploitation auvergnate sur dix élargit son activité de production agricole en réalisant des activités annexes telles que la transformation de produits agricoles, la commercialisation d'une partie de ses produits via des circuits courts, la prestation de services (agricoles ou non), la sylviculture, la transformation du bois, la production d'énergies renouvelables, l'artisanat ou encore des activités de tourisme ou d'accueil à la ferme.

- **Productions animales valorisant les espaces herbagers**

L'agriculture occupe 1 469 500 ha, dont 61,2 % de prairies permanentes (Indicateur 18). L'essentiel (80 %) du territoire agricole de l'Auvergne est voué à l'élevage d'herbivores. La région est en effet la plus grande prairie de France et l'herbe occupe plus de 1,2 millions d'hectares, soit 81 % de la SAU (Indicateur

33). Malgré une baisse progressive de la surface des prairies permanentes productives, l'agriculture reste peu intensive (32 % de la SAU) ou moyennement intensive (53 %). C'est grâce à la gestion d'un système de fauches et pâturage que l'agriculture permet le maintien de l'ouverture de l'espace dans les systèmes herbagers et préserve la biodiversité.

L'élevage bovin demeure la principale production animale en Auvergne. Avec 1,3 million d'UGB (Indicateur 21), l'Auvergne regroupe 8,2 % du cheptel bovin national. Il se situe ainsi à la troisième place au niveau national après celui des Pays de la Loire et de la Bretagne. La région élève notamment 482 500 vaches nourrices. 12 millions d'hectolitres de lait de vache, soit 4,9 % de la production métropolitaine, sont d'origine auvergnate. Le cheptel auvergnat compte aussi 536 000 ovins (soit 7,0 % de la production nationale, 5ème région), 248 300 porcs et 25 400 chèvres. En volume produit, la viande bovine constitue presque 70 000 tonnes équivalent carcasse, la viande porcine et la volaille presque 40 000 tonnes chacune, soit un total de 150 000 tonnes.

Depuis vingt-cinq ans, la progression globale du nombre de vaches masque cependant l'évolution diamétralement opposée des deux systèmes de production bovine (viande, lait). Conséquence logique du dispositif des quotas laitiers instaurés en 1984 et des mesures de restructuration, le cheptel laitier n'a cessé de décroître au fil des ans. La région rassemble néanmoins 11 % du troupeau national de vaches allaitantes et se positionne au premier rang des régions françaises. Les troupeaux allaitants auvergnats sont constitués essentiellement par des « animaux maigres ». Ils représentent environ 90 % des animaux vendus. En 2010, plus de 269 500 bovins maigres ont quitté leurs exploitations pour être engraisés dans des ateliers situés en dehors de l'Auvergne et surtout à l'étranger (Italie et Espagne). Ancré dans l'Allier et le Cantal à partir des races Charolaises et Salers, ce secteur de l'élevage permet à l'Auvergne d'occuper une place de choix dans la production nationale (17 %).

Avec une production annuelle voisine de 10 500 tonnes, l'Auvergne est la cinquième région ovine et détient 10 % du cheptel national de brebis-mères nourrices. Plus des deux-tiers des effectifs sont localisés dans l'Allier et la Haute-Loire. Une petite filière laitière a vu le jour et poursuit régulièrement sa progression.

- **Productions animales non herbivores**

Les productions hors sol restent l'affaire de quelques spécialistes, mais donne une production globalement équivalente en volume à celle de la viande bovine. La part de l'Auvergne dans la production porcine et avicole nationale est marginale, de l'ordre de 2 %. L'Allier est le premier département de la région pour le naissage et l'engraissement des porcs ou des volailles. Le quart de la production annuelle de volailles de chair est vendu sous label rouge.

- **Productions végétales**

Près de la moitié des terres consacrées aux productions végétales (céréales et oléo protéagineux) sont localisées dans les plaines de Limagne où une recherche de diversification est perceptible. Avec la présence de Limagrain et de la sucrerie de Bourdon, des productions à haute valeur ajoutée comme le maïs semence, la betterave industrielle ou le tabac, bien que cultivées sur des surfaces limitées, s'y sont développées. Une faible part de ces cultures sont irriguées sur seulement 2 % de la SAU, soit 30 200 ha (Indicateur 20)

En 2010, la culture des céréales occupe 15 % de la surface agricole utilisée (SAU) auvergnate. La

production céréalière est de 14,4 millions de quintaux dont 50 % de blé tendre et 23 % de maïs.

- **Qualité des produits et de l'environnement : un atout pour les productions agricoles auvergnates**

Dans un contexte d'évolution forte de la PAC (notamment la fin probable des quotas laitiers) et de tension sur les charges (aliments bétail, cahier des charges AOP), une part importante d'agriculteurs risque d'être tentée de délaissier les productions sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Au niveau économique, sur le long terme, se pose donc la question de la rentabilité de ces filières (AOP). En parallèle, les consommateurs sont de plus en plus sensibles à la préservation de l'environnement (maintien de la biodiversité, entretien du paysage, gestion qualitative et quantitative de l'eau, etc...). Les prix actuellement payés aux producteurs ne se distinguent pas suffisamment des prix conventionnels, et ne couvrent pas les surcoûts liés au relief, au climat et aux cahiers des charges, montrant encore l'importance du maintien des aides permettant de compenser ce handicap (ICHN). La commercialisation fromagère a globalement baissé sur les 3 dernières années, sans qu'on sache encore distinguer l'effet de la crise et l'effet d'une désaffection du consommateur.

1.2.2 Situation du secteur agroalimentaire

L'industrie agroalimentaire auvergnate représente 14 900 emplois, soit 2,7 % du total des emplois. Sa productivité est de 38 100 €/UTA (Indicateur 16 et se concentre autour de quatre grandes activités :

- l'industrie laitière (21 entreprises),
- l'abattage et la transformation de viande (35 entreprises),
- le travail du grain,
- l'industrie des boissons.

Les secteurs du lait et de la viande regroupent 6 emplois de l'agroalimentaire sur 10.

Dans le secteur laitier, l'Auvergne accueille plusieurs grands groupes nationaux (Bongrain, Lactalis, Sodiaal, 3A), mais aussi des unités autonomes comme Dischamp, la Société fromagère du Livradois. Le Pôle fromager AOP Massif central est également un acteur important de cette filière. Le phénomène de concentration se poursuit régulièrement, scandé par des rachats de PME fragilisées.

Pour la production de viande de boucherie, l'Auvergne est dotée d'outils d'abattages performants avec l'abattoir Socopa de Villefranche d'Allier, l'abattoir public de Montluçon et celui d'Aurillac. L'abattage et la transformation de viande de volailles mêlent des petites entreprises positionnées sur le marché local et deux grands groupes (Arrivé et Doux). Autre point fort de la région lié à la transformation de la viande, l'activité de charcuterie-salaisonnerie est bien développée grâce à la tradition de fabrication de charcuterie sèche, notamment en Haute-Loire.

Liée à la production céréalière, l'Auvergne bénéficie de la présence de la coopérative à stature internationale Limagrain. Limagrain a prolongé ses activités de diversification en Auvergne à travers la panification (pains Jacquet), le marché des ingrédients céréaliers (Limagrain Céréales Ingrédients), la cave Saint-Verny ou son activité de recherche (Biogemma).

Le secteur des boissons, en plein développement avec l'embouteillage d'eaux de source ou d'eaux

minérales a attiré en Auvergne les groupes Danone (eaux de Volvic et du Mont Dore), Leclerc (eaux de Laqueuille) ou Castel (eaux minérales de Vichy).

Enfin, la Sucrierie de Bourdon à Aulnat conditionne le maintien de la culture betteravière en Limagne.

- **Le développement d'une production sous signe de qualité**

La politique de qualité et d'origine est fortement implantée (voir indicateurs de contexte spécifiques : 5 appellations d'origine contrôlée fromagère, une AOC produit carné, 2 AOVDQS, une dizaine de labels rouges, des produits bénéficiant de la mention agriculture biologique, et plusieurs appellations d'origine contrôlée en cours d'homologation). 40 % des établissements agro-alimentaires d'Auvergne transforment au moins un produit alimentaire sous signe de qualité. Toutefois, un décalage s'observe entre les agriculteurs qui risquent de délaissé les productions sous signe de qualité et les industries agro-alimentaires qui utilisent cette image.

Une exploitation sur cinq valorise sa production agricole sous signe de qualité. Cependant, la part des volumes valorisés sous signe de qualité reste minoritaire. Même dans le lait où cette part est particulièrement importante, elle représente moins du tiers du volume produit. Si les AOP se développent, l'agriculture biologique stagne avec 47 600 ha certifiés (30 517 ha) ou en conversion (17 083 ha) (Indicateur 19, chiffres Agence Bio 2012), soit 3,2 % de la SAU.

- **Des entreprises de taille modeste**

Les entreprises de taille modeste restent majoritaires : 55 % fonctionnent avec un effectif moyen compris entre 20 et 50 salariés, mais les entreprises de cette taille emploient seulement 19 % de l'ensemble des salariés et réalisent 14 % du chiffre d'affaires du secteur au niveau régional. A l'opposé, 7 entreprises ont plus de 250 salariés chacune et elles représentent, à elles seules, 40 % de l'emploi salarié et 41 % du chiffre d'affaires du secteur agroalimentaire.

L'industrie agroalimentaire produit 2,8 % de la valeur ajoutée régionale (1,8 % au niveau national) et se positionne au deuxième rang des secteurs industriels de la région pour la valeur ajoutée et au troisième pour l'emploi. Ce secteur génère un chiffre d'affaires régional de 2,7 milliards d'euros. L'implantation locale est très forte : une centaine d'entreprises concentre l'ensemble de leur activité dans la région, la plupart sont des mono-établissements.

- **Une faible dynamique d'innovation**

En dehors de quelques exceptions, et malgré une forte présence de recherche-développement, l'industrie agro-alimentaire est peu présente en innovation, que ce soit dans les dispositifs d'accompagnement publics que dans les dépôts de brevets. A part le pôle de compétitivité et le cluster Nutravita, les alliances entre recherche et industriels restent ponctuelles, voire méconnues (tel le GIS Muscle-Viande-Produits carnés). Quelques sujets récents ont émergé : emballage intelligent et emballage actif avec : procédés d'identification (signature, code, biométrie,...), procédés de détection d'incidents ou de menaces...

1.2.3 Situation du secteur sylvicole

Le secteur Bois emploie environ 12 000 personnes en Auvergne, répartis sur environ 4 000 entreprises,

tous segments confondus. Il compte 7 550 salariés (Indicateur 13) dont 7 % en exploitation forestière, 13 % en 1ère transformation (1 000 salariés), 74 % en 2ème transformation (5 600 salariés dans environ 2 200 entreprises) et 6 % en négoce. La productivité du travail en sylviculture est estimée à 58 097 €/UTA (Indicateur 15)

- **Une ressource importante mais sous valorisée**

Avec 767 000 ha, la forêt auvergnate représente 4,5 % de la forêt française et se situe dans la moyenne nationale en ce qui concerne le taux de boisement (29,3 %) (Indicateur 29). L'Allier, département de plaine couvert à 17,0 %, comprend une majorité de grandes forêts feuillues. Concernant les trois départements de montagne, le Cantal (27,7 %) comprend une majorité de forêts feuillues, le Puy-de-Dôme (couvert à 29,5 %) et la Haute-Loire (36,4 %) sont essentiellement résineux. Ils ont vu leur surface forestière doubler en 150 ans par colonisation naturelle et boisement des terres abandonnées par l'agriculture. La forêt auvergnate est composée de 52 % de résineux comme le pin sylvestre (21,5 %), le sapin pectiné (10,8%), l'épicéa commun (9,4 %), le douglas (6,3 %) et d'autres conifères (2 %) et de 48 % de feuillus comme les chênes (28,9 %), le hêtre (11,4 %) et d'autres feuillus (9,7 %). Le pin sylvestre se retrouve dans les zones relativement sèches, et est souvent rejeté sur les terrains les plus pauvres.

La surface forestière privée en Auvergne est de 600 000 ha pour environ 210 000 propriétaires, ce qui en fait une forêt privée très morcelée, avec une propriété forestière moyenne de l'ordre de 2.72 ha par propriétaire.

La forêt représente 137 millions de m³ de bois avec une récolte de plus de 2 Mm³ par an. Il demeure cependant une importante marge de progression car les orientations du Grenelle de l'Environnement prévoient d'augmenter la récolte de bois française de 12 Mm³ en 2012 à plus de 20 en 2020. En 2013 (Draaf), les bois récoltés étaient composés pour le bois d'œuvre et le bois d'industrie de respectivement 92 et 87 % de résineux. La fonction économique de la forêt joue un rôle prépondérant qui peut et doit encore se développer puisque qu'une part importante de l'accroissement naturel n'est pas mobilisé (morcellement foncier, difficulté d'accès), même si une partie restera de toute façon inexploitable (relief, qualité). Les Orientations Régionales Forestières d'Auvergne (ORF) ont été élaborées par la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers, et validées en 2012 par le ministre chargé des forêts après avis du Conseil régional et consultation des Conseils généraux. Elles identifient un risque d'accroissement de la sensibilité des massifs forestiers aux incendies à cause de l'allongement des périodes sèches en été dans le sud de l'Auvergne (5 jours de plus en moyenne à l'horizon 2080), tandis que la durée moyenne des périodes estivales de forte chaleur pourrait passer à 10 jours à l'horizon 2030.

Des entreprises nombreuses mais fragiles

Les entreprises de travaux forestiers sont pour la plupart des TPE, caractérisées par le faible niveau de formation des salariés: 3/5 n'ont aucune formation et 2/5 ont une formation spécifique de type CAP et BEP. Ces entreprises souffrent de la faible attractivité et de la dureté du métier de bûcheron. Le faible niveau de formation peut aussi expliquer la fragilité des entreprises en termes de gestion de ressources et d'entreprise.

Les scieries exploitent chaque année 2,0 Mm³, volume en constante augmentation depuis 2002, malgré une baisse due à la crise de 2008/2009. L'essentiel de la récolte auvergnate est du bois d'œuvre (79 %) composé en très grande partie de résineux. Environ 180 scieries étaient en activité en 2010 en Auvergne. Le volume scié atteint aujourd'hui près de 700 000 m³, plaçant l'Auvergne en cinquième position pour le

volume scié.

- **Une valorisation locale du bois à développer**

La deuxième transformation locale peine à s'approvisionner en produits locaux répondant à leur cahier des charges. Simultanément, la part des bois locaux dans la construction est très faible face aux bois étrangers. Les bois locaux souffrent d'un déficit d'image et de promotion à l'échelle régionale et nationale, insuffisamment séchés, ou transformés en systèmes constructifs répondant aux attentes du secteur de la construction (produits normés, certifiés, etc). Les marchés de matériaux composites à base de bois sont peu explorés.

On observe une faible implication du secteur en matière d'innovation ainsi qu'un faible niveau d'investissement des entreprises qui perdent en compétitivité. Les structures impliquées souffrent d'une insuffisance de moyens et d'animation collective (ni pôle de compétitivité, ni grappe d'entreprises).

Néanmoins, une dynamique de développement de l'innovation est en émergence avec notamment la volonté d'amener la filière à la création d'un cluster. Il s'agit d'encourager les collaborations entre entreprises ainsi qu'avec les structures de recherche et d'innovation afin de développer des produits bois issus de la ressource locale, destinés notamment à la construction

1.2.4 Situation du secteur touristique

Le tourisme est une activité très développée en Auvergne. Les efforts de communication vont dans ce sens car ils mettent en avant l'Auvergne en tant que destination touristique qui peut s'appuyer certes sur des sites de renommée nationale ou mondiale comme la chaîne des Puys, mais aussi très diffus au sein de l'espace rural, avec quelques sites naturels emblématiques comme le Sancy ou les Monts du Cantal, au sein desquels les stations de ski jouent un rôle essentiel. Le tourisme vit aussi du réseau des stations d'eaux thermales qui se diversifient progressivement des traitements curatifs vers le bien-être. Il souffre encore d'une cohérence incomplète des actions de promotion, de l'hétérogénéité de l'accueil sur un territoire (126 976 lits dans des établissements collectifs, dont 52 % seulement en zone rurale – Indicateur 30), du manque de mise en valeur des atouts d'un territoire, du manque de professionnalisme de certains acteurs, ce qui laisse de l'Auvergne une image en retrait par rapport à ses potentialités.

L'Auvergne possède plus de 2 000 édifices historiques classés d'une richesse exceptionnelle, mais dont l'entretien, la restauration et la conservation constituent une préoccupation constante et onéreuse.

1.3 Analyse environnementale et climatique

1.3.1 Gestion des terres et environnement

L'Auvergne se caractérise par la présence de l'herbe (prairies permanentes ou temporaires), de landes et de zones humides et d'un espace forestier important.

L'occupation des terres en Auvergne se répartit principalement de la façon suivante (Indicateur 31) avec 15,2 % de prairies naturelles, 31 % de terres forestières, 35,8 % de terres agricoles et 9,3 % de terres

artificialisées. La surface toujours en herbe (STH) atteint près de 61,2 % de la surface agricole utile (SAU) des exploitations. Toutefois entre 2000 et 2011, cette surface a été réduite de 5,8 % principalement à cause de l'artificialisation des terres qui a augmenté de 3,8 % entre 2008 et 2011.

La dynamique d'artificialisation de l'espace est néanmoins importante : si entre 1993 et 2003, le gain des espaces forestiers a été de 19 000 ha et a concerné surtout des landes ou les prairies les moins productives, la création d'espaces artificialisés du fait de l'étalement urbain (+ 18 000 ha) a touché tous les types d'espaces, au détriment essentiellement des espaces agricoles qui ont diminué de 28 000 ha et des espaces naturels (- 9 000 ha). L'Auvergne est un territoire où les secteurs montagneux jouent un rôle structurant de façon positive pour le paysage, la biodiversité et l'image de qualité, avec les massifs du Cantal et du Sancy, la Margeride, le Cézallier, l'ouest des Combrailles et les monts du Livradois-Forez. Mais ces massifs ont aussi un effet négatif pour l'économie avec des difficultés en termes d'infrastructures. 90 % de la SAU sont situés en zone soumise à handicap naturel, dont 61 % en montagne (Indicateur 32).

Le rôle structurant des montagnes porte aussi sur l'eau. Quoique très faibles en surface, les espaces d'eaux et de zones humides sont très structurants : l'Auvergne, avec son socle granitique et volcanique, a un chevelu hydraulique dense, des têtes de bassin versant essentiels quant à la qualité de l'eau et à la régulation des débits. La plaine de la Limagne se caractérise par le réseau hydraulique lié à l'Allier tandis que les montagnes sont traversées par des vallées dont certaines en gorges tranchant des strates géologiques très diverses, conférant une grande variété d'habitats. Cette très grande variété de milieux est la résultante des facteurs pédo-climatiques. En effet, de climat plutôt océanique, l'Auvergne possède une diversité importante de milieux car elle est située au carrefour de quatre grandes zones biogéographiques. Elle pourrait offrir à l'avenir un « potentiel d'accueil ou de réservoir » important pour la migration des espèces en lien, notamment avec le réchauffement climatique.

1.3.2 Gestion de la Biodiversité

L'Auvergne présente une grande richesse biologique et paysagère soulignée par la présence de :

- deux Parcs naturels régionaux : les volcans d'Auvergne et le Livradois-Forez
- cinq réserves naturelles nationales, 1 réserve biologique intégrale, 3 réserves biologiques dirigées et 14 arrêtés de protection de biotope.
- 94 sites Natura 2000 couvrent 14,5 % de la superficie de la région soit 400 000 ha, dont 11,7 % de la SAU et 19,8 % de la surface en forêt (Indicateur 34). Ces sites abritent 65 espèces d'oiseaux inscrites en annexe 1 de la directive Oiseaux, 48 espèces (animales, hors oiseaux, ou végétales) d'intérêt communautaire et 47 habitats naturels retenus au sein de la directive Habitats. La mise en œuvre des Directives européennes Habitats Faune Flore, d'une part, et Oiseaux, d'autre part, s'est traduite sur le territoire régional dont la responsabilité est bien identifiée, par la désignation de 82 sites « habitats » et de 12 sites « oiseaux ».
- 936 403 ZNIEFF de type I (16 % du territoire) et 31 ZNIEFF de type II (43 % du territoire). Elles couvrent essentiellement des zones agricoles et des forêts.
- 50 sites classés (28 230 ha) et 200 sites inscrits (31 820 ha) en 2005
- 767 000 ha de forêt, dont 35 % en forêt de protection de classe 2 (Indicateur 38).

Moins avancé en Auvergne que dans d'autres régions françaises (grâce à la présence encore actuellement de zones à forte naturalité), le phénomène de banalisation de la flore et de régression de la diversité floristique ou faunistique n'en reste pas moins réel. Une trentaine d'espèces herbacées, 17 espèces d'oiseaux, citées autrefois en Auvergne, n'ont pas été revues après 1990. L'indice d'abondance d'oiseaux communs reste plus élevé que la moyenne nationale à 109,5 contre 96,2 (Indicateur 35). La région se trouve, grâce aux pratiques agricoles (à base d'herbe) et sylvicoles (morcellement par le grand nombre de propriétaire) moins intensives que sur le reste du territoire et à son relief, dans une zone charnière où tout n'est pas perdu. L'Auvergne est encore un réservoir important de biodiversité. Il existe des secteurs encore relativement riches en espèces patrimoniales en raison du maintien d'une agriculture extensive ou de la mise en place d'une agriculture plus raisonnée. La part de la SAU exploitée selon des pratiques de type « agriculture à haute valeur naturelle » est estimée à presque 30 % (Indicateur 37). Néanmoins, la surface de formation herbeuse dans un état de conservation des habitats favorable à la biodiversité est de 0 %, contre 27 % de surface inadaptées et 72 % de formation dans un mauvais état de conservation (Indicateur 36) dans la zone biogéographique.

1.3.3 Gestion de l'eau

Située en tête de bassins versants Loire-Bretagne et Adour-Garonne, l'Auvergne avec ses zones humides, ses sources et son chevelu hydrographique important (38 000 km) participe à l'alimentation en eau du territoire national (Lot, Dordogne, Allier). Les réseaux hydrographiques abritent en Auvergne une biodiversité importante et sont, pour certains d'entre eux (tourbières et lacs) des milieux rares en France et en Europe.

La rivière Allier et sa nappe représentent de très loin la principale ressource régionale pour les eaux d'alimentation : elles alimentent 51 % de la population du Puy-de-Dôme et 46 % de celle du département de l'Allier, soit 500 000 personnes. Les aquifères de la chaîne des Puys fournissent environ 30 % de la production d'eau potable ; les autres massifs volcaniques sont actuellement très peu exploités. La principale utilisation humaine des eaux prélevées en surface est pour le secteur agricole : près de 60 % des prélèvements, soit 31 266 000 m³ (Indicateur 39). Les SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et Adour Garonne ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin respectivement le 18 novembre 2009 et 16 novembre 2009. Ils sont particulièrement encadrés par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui constitue le cadre réglementaire pour une politique globale dans le domaine de l'eau. L'objectif pour 2015 est d'atteindre un □ bon état écologique □ des milieux aquatiques et du bassin versant. Les SDAGE sont déclinés en 11 SAGE : Alagnon, Allier aval, Cher amont, Dore, Haut Allier, Lignon du Velay, Loire amont, Loire partie Rhône-Alpes, Sioule, Yèvre Auron, Celé.

Diagnostic des Masses d'Eau au regard des critères de la Directive Cadre sur l'Eau :

- Selon l'état des lieux DCE 2011-2012, 45 % des masses d'eau de la région sont en état dégradé, dont :
 - Pour le bassin Loire Bretagne :
 - 2% des masses d'eau souterraines sont dégradées pour les raisons chimiques (les autres critères sont bons).
 - 54% des cours d'eau sont dégradés pour des raisons écologiques, 49% pour des raisons biologiques, 34% pour des raisons chimiques et 17% pour des raisons quantitatives (hydromorphologiques).

- 55% des plans d'eau sont dégradés pour des raisons écologiques.
 - Pour le Bassin Adour Garonne
 - L'ensemble du bassin présent en Auvergne est de bonne qualité à l'exception des eaux superficielles (pour le nitrate) mais seulement 6% pour le risque chimique et 48% sont dégradées pour le risque écologique.
- Les pressions d'origine agricole sont les suivantes :
 - apports diffus de nitrates d'origine agricole : 80 % des stations d'observation indiquent un taux élevé de nitrates dans les eaux superficielles (Indicateur 40 - 85 % pour les eaux souterraines). Le surplus potentiel d'azote est estimé, selon la valeur nationale, à 51,8 kg/ha. Compte tenu de la forte prédominance, à l'échelle de la région, de l'activité d'élevage, la pollution aux nitrates d'origine agricole est principalement due aux excréments animales (et dans un moindre degré aux fertilisants minéraux). Suite à la révision 2015 de la zone vulnérable un tiers des communes est désormais incluse dans le zonage. La région Auvergne figure néanmoins parmi les régions les moins concernées.
 - apports diffus de phosphore d'origine agricole : les sols du Massif central sont caractérisés par une forte teneur naturelle en phosphore. Pour autant, les masses d'eau de la région sont très peu concernées par ce type de pollution (l'activité d'élevage extensif génère en moyenne moins de 50 kg P₂O₅/ha). D'autre part, l'importance des surfaces en herbe et des éléments structurants du paysage (herbe, bois, haies, talus,...) jouent un rôle de barrières naturelles en freinant l'eau circulant à la surface du sol et évitant le transfert de phosphore d'origine agricole vers les milieux aquatiques.
 - contamination des masses d'eau par les pesticides : la plaine de Limagne, à dominante de grandes cultures, est concernée dans une moindre mesure par rapport au reste des Masses d'Eau du bassin versant Loire-Bretagne.
 - pressions liées aux prélèvements : la pression d'origine agricole est globalement faible à modérée hormis sur le secteur de l'aval du val d'Allier. L'irrigation agricole est en effet très modérément développée en Auvergne (Indicateur 20), principalement dans le Puy de Dôme et dans l'Allier. 5,4 % des exploitations auvergnates avaient recours à l'irrigation en 2010 contre 15,5 % au niveau national (constat à nuancer par la pression d'origine non agricole sur la masse d'eau de la chaîne des Puys, du fait de forts prélèvements pour l'eau potable et l'embouteillage).
 - sur la morphologie des cours d'eau :
 - altérations morphologiques de la profondeur et de la largeur des rivières dans les zones de grandes cultures (plaine de la Limagne et Val d'Allier).
 - pressions et altérations de la structure et du substrat du lit du cours d'eau : la Limagne, plaine cultivée en céréales est concernée. En effet, la céréaliculture s'accompagne souvent de la chenalisation et du recalibrage des cours d'eau pour faciliter la mise en valeur des parcelles limitrophes. Les sols, lorsqu'ils sont laissés nus sous la pluie, subissent une érosion de surface qui apporte des éléments fins colmatant les lits mineurs des cours d'eau. La plupart des cours d'eau sont concernés par ce type d'altération (notamment têtes des bassins versants)
 - le piétinement du bétail : la pression exercée sur les petits cours d'eau par le piétinement des berges fait débat. Sur certaines zones de prairie proches des petits cours d'eau des pressions ponctuelles disséminées sur le cours d'eau sont observées, mais dont l'impact cumulé à l'échelle d'une masse d'eau est très difficile à évaluer. Ce problème a particulièrement été identifié sur les têtes de bassin versant.

- La pression sur la structure de la rive : l'enrésinement des bordures des cours d'eau a un impact négatif sur la qualité des eaux (acidification des eaux et augmentation des teneurs en aluminium consécutivement à la mauvaise dégradation de la matière organique ; érosion des berges à cause de l'enracinement superficiel de bon nombre de résineux, alors que les espèces endogènes des ripisylves ont un enracinement profond qui assure le maintien des berges ; effet d'ombrage excessif qui entraîne un appauvrissement de la chaîne micro/macro organique et par-là même une réduction des populations piscicoles.)

Les principaux enjeux concernant la protection de l'Eau en Auvergne sont représentés sur la carte ci-jointe (Cf carte « Représentation des risques concernant les masses d'eau en Auvergne (2015) »). Cette carte permet de visualiser les zones suivantes :

- En vert, la masse d'eau souterraine Limagne plus particulièrement sensible compte tenu de la forte proportion de grandes cultures dans la SAU concernée
- les zones présentant l'état écologique des masses d'eau (ME au regard de la teneur en produits phytosanitaires (en rouge : avec une pression, en orange : en Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE)). La carte montre que peu de cours d'eaux sont concernés par le Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE)
- les zones présentant l'état écologique des masses d'eau (ME au regard de la teneur en phosphore (en bleu hachuré : proche du bon état et déclassé pour ce paramètre, en bleu pointillé : en bon état et déclassé pour ce paramètre, en bleu plein : les bassins versants en Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE)). rouge : avec une pression, en orange : en Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE))..

La profession se mobilise au travers du conseil en fertilisation sur l'optimisation de la gestion NPK et la mise en place de plans de fumure et l'utilisation d'outils par les agriculteurs (Planfum, Mes Parcelles). L'encadrement réglementaire est plus prégnant dans les zones vulnérables, dont le périmètre vient d'être revu à la hausse et dont le plan d'action est en cours d'élaboration.

De manière globale, la région Auvergne est montagneuse et c'est dans ces espaces que se situent les têtes des bassins versants où la qualité de l'eau est bonne voire très bonne. C'est aussi dans ces secteurs que la biodiversité est la plus importante grâce à la difficulté d'accès et aux différentes zones (ZSC, ZPS, Natura 2000...) qui protègent cette richesse. Dans ces zones, le besoin en restauration est faible mais le maintien de l'activité agricole y est particulièrement important. C'est pourquoi l'ICHN se justifie pour le maintien du bon état environnemental de la région.

1.3.4 Gestion de la qualité des sols

L'estimation du stock total de carbone des sols auvergnats est de 213,5 Mégatonnes (Indicateur 41). La teneur moyenne en carbone est relativement élevée 39,7 g/kg et est principalement le résultat de la géomorphologie puis des pratiques agricoles (moyenne nationale de 11,9). Avec une superficie agricole affectée de 41 200 000 ha (Indicateur 42), les sols auvergnats sont relativement peu sensibles à l'érosion du fait des facteurs pédo-climatiques.

La particularité de l'Auvergne est l'abondance en sols d'origine volcanique : les andosols en montagne ont des spécificités qui nécessitent une adaptation agronomique importante, mais ils présentent le double avantage d'une faible sensibilité à l'érosion et d'une bonne capacité de rétention en eau.

Les terres argilocalcaires de Limagne sont renommées pour leur qualité agronomique, hélas limitée par le climat : gels tardifs et déficit hydrique estival.

Le reste des sols est essentiellement sableux, sur substrat granitique, sols classiques de zone de montagne, sensibles à l'érosion et à la sécheresse, la faible réserve en eau étant compensée par la pluviométrie habituellement abondante, avec une abondance particulière de sols particulièrement acides et filtrants (Alocrisols et Podzosols).

1.3.5 Gestion de la qualité de l'air

La qualité de l'air en Auvergne est réputée meilleure que dans d'autres régions françaises du fait des grands espaces montagnards du Massif Central et de la faible densité de population de la région. La concentration atmosphérique des différents polluants est globalement stable ou en légère baisse depuis 2000. Malgré tout, en se basant sur la concentration atmosphérique en NOx et en particules, 43 communes auvergnates sont classées en zones sensibles, ce qui correspond à 2 % de la superficie de la région et à 32 % de la population.

Pour informations, les plafonds d'émissions nationaux des gaz suivants sont :

- Dioxyde de soufre SO₂ : 375 kT
- Oxyde d'azote NO_x : 810 kT
- Composés Organiques Volatils VOC : 1 050 kT
- Amoniac NH₃ : 780 kT

Ces différents plafonds nationaux sont précisés dans le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, pris en application de la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

1.3.6 Evolution climatique : limitation et adaptation

Dans le scénario le plus défavorable de l'IPCC, la moyenne annuelle des températures moyennes pourrait augmenter sur la région Auvergne de 1,5 °C à l'horizon 2030, de 2 °C en 2050 et 3,5 °C en 2080. Ce réchauffement serait très important (supérieur à la moyenne annuelle) en été dès 2050 et encore plus en 2080 (jusqu'à +5 °C pour la moyenne saisonnière des températures moyennes). Les scénarii prévoient également que la quantité de précipitations reçue en Auvergne devrait diminuer de -10 % à -25 % selon les zones à l'horizon 2080.

Le Schéma Régional Climat Air Energie identifie deux sujets majeurs pour l'Auvergne :

- en matière agricole, trouver l'équilibre entre le maintien des prairies permanentes, stocks de carbone, et l'autonomie fourragère (par les céréales et les protéagineux) permettant de diminuer

les émissions de GES (moins de transports, économie d'engrais minéraux) et peut-être aussi de diminuer le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O) de l'élevage ; il s'agit aussi de trouver les variétés (céréales, prairies temporaires) plus résistantes à la sécheresse ;

en matière forestière, limiter les plantations de sapins, de douglas et d'épicéas à trop basse altitude, surveiller le hêtre et les plantations de basse altitude qui peuvent souffrir de périodes caniculaires estivales, et éclaircir les peuplements suffisamment vigoureusement pour leur conférer une plus grande résilience.

- **Un potentiel de production d'énergie renouvelable à développer**

Biogaz : S'agissant du biogaz issu de résidus du secteur agricole, l'Auvergne possède des atouts. En effet, tant par la ressource que par l'existence d'organismes compétents structurés, les conditions locales semblent réunies pour l'émergence de projets. Toutefois, quelles que soient les solutions techniques retenues, la question du développement de culture énergétique se pose, car le potentiel méthanogène notamment des déjections animales est faible. Trois unités de méthanisation agricoles sont raccordées au réseau (0,48 MW) et un autre en cours de construction (1,4 MW). Une dizaine de projets sont en phase d'études et sont en mesure d'aboutir au cours des 3 prochaines années ; la puissance installée à ce terme est évaluée à 3MW.

Biomasse : En 2007, la région était équipée de 15 réseaux de chaleur, qui consomment ensemble 257 Gwh de combustibles dont 7 Gwh de combustible d'origine renouvelable. Au 1er mars 2011, 159 chaufferies sont en fonctionnement (hors chaufferies individuelles), d'après l'observatoire du combustible bois en Auvergne. Elles représentent une puissance cumulée de 135 MW pour une consommation de près de 170 000 t/an soit près de 480 000 Mwh (41 000 tonnes équivalent pétrole).

Le bois est un moyen de chauffage important dans l'économie rurale, et en premier lieu dans les exploitations agricoles. La « forêt paysanne », identifiée comme forêt appartenant aux agriculteurs et exploitée avec les moyens de l'exploitation, est évaluée (RA2010) à 38 300 ha, soit 5,5 % de la surface forestière auvergnate productive. Elle contribue à cet effort de valorisation de la biomasse et à l'autonomie énergétique des exploitations.

Les filières de l'éolien et du photovoltaïque se développent également (puissance des installations éoliennes installées de 176 MW et de 17 MW pour le photovoltaïque).

- **Des efforts à poursuivre pour limiter la consommation énergétique**

L'Auvergne consommait en 2008 près de 3 275 ktep d'énergie finale (toutes sources d'énergies confondues), ce qui représente environ 2 % de la consommation nationale. La consommation énergétique du secteur agricole-sylvicole représente 122 ktep (Indicateur 44), soit 4 % des consommations, loin après les autres secteurs. Cette consommation a augmenté depuis 1990.

- **Une agriculture d'élevage émettrice de GES**

Indicateur 45 (GHG Émission Agriculture) : 5 724 kteq CO₂ (agriculture+sylviculture) soit 46 % des émissions régionales, en comprenant les émissions inhérentes à l'herbe (méthane et N₂O de l'élevage)

Les émissions directes de gaz à effet de serre liées aux activités agricoles sont générées par :

- le cheptel domestique : fermentation entérique et gestion des déjections animales (stockage et épandage),
- la culture des sols : fertilisants minéraux et organiques, dépôts de NH₃ et NO_x atmosphériques, apport d'azote provenant des cultures et de leurs résidus,
- l'utilisation d'engins et de machines pour les travaux au champ et l'exploitation forestière,
- le chauffage des bâtiments agricoles.

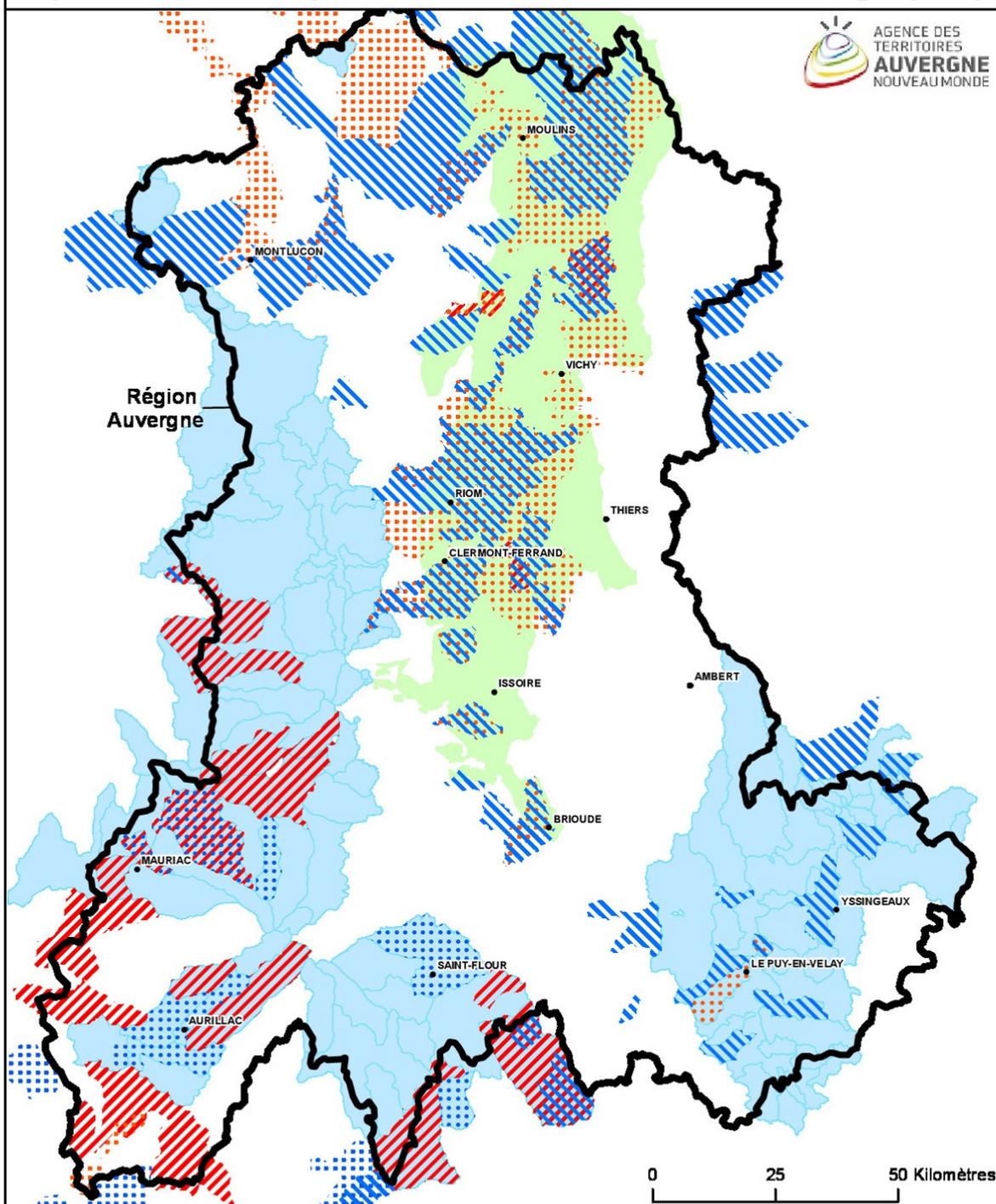
L'agriculture représente 46 % des émissions de gaz à effet de serre de la région en 2007 (la moyenne nationale étant de 32 %). Avec 51 % de méthane (CH₄) et 42% de protoxyde d'azote (N₂O), les émissions de GES sont essentiellement d'origine non énergétique, en lien direct avec les spécificités de l'agriculture locale (activités d'élevage importantes, présence de grandes cultures). La part de CO₂ dans les émissions est très faible (6%) : une petite partie provient du brûlage au champ des résidus agricoles mais la grande majorité est due à la consommation d'énergies fossiles par les tracteurs et les engins.

Des changements dans les pratiques agricoles peuvent réduire les émissions de GES comme :

- l'utilisation des effluents d'élevage pour la méthanisation
- la diminution de la fertilisation minérale
- la diminution du labour des prairies permanentes au profit du maintien de l'herbe
- l'introduction des légumineuse qui favorisent la digestion et diminuent les émissions de GES...

Glossaire FEADER			
Abiodoc	Centre National de Ressources en Agriculture Biologique	LSU	Livestock Standard Unit (=LUBG)
AFOM	Analyse Atouts-Faiblesse, opportunités, Menaces	MAEC	Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
AG	Autorité de Gestion	Mbps	Méga bytes par seconde
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	Methanisation	Processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène.
AOP	Appellation d'Origine Protégées	MW	Puissance en Méga Watts
AOVDQS ou VDQS	Appellation d'Origine Vin Délimité de Qualité Supérieure	Mwh	Méga watts heure
ASA	Association Syndicale Autorisée	N2000	Natura 2000
ASL	Association Syndicale Libre	N ₂ O	Protoxyde d'azote
ASP	Autorité de Service des Paiements	NPK	Azote Phosphore Potassium
AWU	Annual Work Unpaid	OCM	Organisation Communes des Marchés agricoles
Biodiversité	Diversité spécifique naturelle des êtres vivants	OGM	Organisme Génétiquement Modifié
Biomasse	Masse totale des organismes vivants mesurée dans une population, une aire ou autre échantillon	ONF	Office National des Forêts
CA	Chiffre d'Affaire	OP	Organisme Payeur
CAP/BEP	Certificat d'Aptitude Professionnelle/Brevet d'Etudes Professionnelles	PAC	Politip Agricole Commune
CATZH	Cellule d'Assistance Technique Zones Humides	PAEC	Projets Agro-Environnementaux et Climatiques
CBNMC	Conservatoire Botanique National du Massif Central	Pays	Catégorie administrative désignant un territoire présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » afin d'exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres » et de permettre l'étude et la réalisation de projets de développement.
CEC	Capacité d'Echange Cationique	PBS/Exploitation	Production Brute Standard par Exploitation
CH ₄	Méthane	PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
CLLD	Community-led Local Development : Développement Local Mené par les Acteurs	PDR (R)	Programme de Développement Rurale (Régional)
Cluster	Ensemble de partenaires (entreprise, institut...) local, porté sur les mêmes filières se regroupant pour développer et porter des projets en commun	PEI	Programme Européen d'Innovation
CO ₂	Dioxyde de Carbone	PIB	Produit Intérieur Brut
CSC	Cadre Stratégique Commun	PME	Petite et Moyenne Entreprise
CUMA	Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole	PNR	Parc Naturel Régional
DJA	Dotation Jeunes Agriculteurs	POI Massif central-Loire	Programme Opérationnel Interrégionale
DP	Domaine Prioritaire	Pôle de compétitivité	
DTS	Diagnostic Territorial Stratégique	PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
EPL	Etablissements Public Local d'Enseignement	R&D	Recherche et Développement
ETF	Entrepreneur de Travaux Forestiers	RCAI	Résultat Courant Avant Impôts
EU	Engagement Unitaire	RHF	Restauration Hors Foyer
FEADER	Fonds Européen Agricole de Développement Rural	SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional	SAU	Surface (Surface utile) Agricole Utilisée (INSEE) : Terres arables (y compris) pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins, les surfaces toujours en herbes et les cultures permanentes (vignes, vergés)
FSE	Fonds Social Européen	SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
GAL	Groupeement d'Action Local	SIQO	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
GES	Gaz à Effet de Serre ou GHG : Green House Gases	SRCAE	Schema Régional Climat Air Energie
GIEE	Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique	SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
GIEEF	Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier	STH	Surface Toujours en Herbe
GIS	Groupement d'Intérêt Scientifique	t/an	tonne par an
GMS	Grande et Moyenne Surface	THD	Très Hauts Débits
GPEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences	TIC	Technologie de l'Information et Communication
GVA	Groupe de Valorisation Agricole	TNS SOFRES	ancienne Société Française d'Enquêtes par Sondages
Gwh	Giga watts heure	TPE	Très Petite Entreprise
Hab/km ²	Habitant par kilomètre carré	UAA	Utilized Agriculture Area (ou SAU)
HCA	Hors Cadre Agricole	UGB	Unité de Gros Bétail
HCF	Hors Cadre Familiale	UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
HD	Haut Débit	UTA	Unité de Travail Annuel : travail accompli par un individu employé à temps plein pour une exploitation agricole Notion Tplan renvoie au nombre minimal d'heures requise par les dépositions nationales
IAA	Industrie Agro-Alimentaire	UTANS	Unité de Travail Annuel Non Salaré
ICHN	Indemnité Compensatoire Handicap Naturel	VAB	Valeur Ajoutée Brute
INRA	Institut National de la Recherche Argonomique	ZH	Zone Humide
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	ZNIEFF I	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I
LEADER	Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rural	ZNIEFF II	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II

Représentation des risques concernant les masses d'eau en Auvergne (2015)



- Masse d'eau souterraine "Limagne"
- Phytosanitaires - ME cours d'eau proches du bon état avec une pression
- Phytosanitaires - ME cours d'eau en RNAOE (risque) 2021
- Phosphores - ME cours d'eau proches du bon état, déclassées sur ce paramètre
- Phosphores - ME cours d'eau pas en bon état, déclassées sur ce paramètre
- Phosphore - Bassins versants des ME plans d'eau en RNAOE 2021

Réalisation : Observatoire ARDTA, juin 2015. Sources : DREAL Auvergne, IGN GEOFLA.

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

2.1 Sur le plan socio-économique et territorial

Une politique de la qualité de la vie dynamique et organisée

- L'Auvergne est forte d'une expérience importante en matière d'organisation territoriale qui s'appuie sur ses 13 Pays, ses 2 PNR et ses 2 projets de PNR
- Un réseau de petites villes qui maille le territoire et héberge les services pour la population en zone rurale
- Accueil de nouvelles populations : dynamique collective en faveur de l'accueil des nouvelles populations qui s'appuie sur l'ensemble des territoires organisés (dont les Pays et les PNR)
- Une qualité du patrimoine naturel reconnue : notoriété de l'Auvergne en tant que destination touristique qui répond de manière cohérente aux attentes des clientèles

Cette qualité de vie permet également d'offrir une offre touristique variée

- Des sites touristiques majeurs comme Vulcania, le sommet du Puy de Dôme, le Plomb du Cantal, le Puy Mary,
- Des stations thermales (cinq grandes stations) et des stations d'hiver,
- Une diversité d'activités (randonnées, baignades, pêche, ...), et des hébergements variés qui s'inscrivent dans des démarches qualité orientées nature et tourisme durable.
- Une fréquentation conséquente de plus de 3 millions de visiteurs français et 500 000 touristes étrangers
- Une « consommation touristique » représentant 7,5 % du produit intérieur brut régional, soit entre 2,5 et 2,8 milliards d'euros (données 2004, de l'observatoire régional du tourisme) génératrice d'emplois (jusqu'à 26 000 selon les périodes).

Des compétences en R&D et une offre de formations structurée

- Présence d'une masse critique de structures (INRA, EPLE, Abiodoc, Universités, centres de recherche,...) qui construisent des partenariats efficaces (y/c avec le privé) et des projets innovants de recherche-développement : recherche locale active de l'INRA avec la profession, par exemple pour analyser, à travers le pôle fromager Massif-Central, l'impact de la conduite culturale de l'herbe sur la qualité fromagère et la biodiversité, ou encore pour travailler à l'autonomie fourragère des exploitations.
- Une forte culture de l'enseignement et une offre de formation structurée et dynamique. L'effort de formation professionnelle continue des agriculteurs est significativement plus important que dans les autres secteurs d'activité. Ainsi, le taux d'accès moyen constaté en 2010 de la profession est de 22 % alors qu'il est de 5 % en moyenne pour les autres catégories de non-salariés.
- Une sous-représentation des populations sans diplôme (10 % contre 13 % en France)
- Un enseignement agricole dynamique, qui s'appuie en particulier sur un réseau de 9 lycées publics bien répartis sur le territoire, avec des formations couvrant l'agriculture, la sylviculture, l'agro-alimentaire (lait, viande en particulier), les services à la personne.

- Les acteurs locaux constituent un vivier d'innovation et d'expériences et de savoir-faire (technique d'élevage, transformation, etc)
- L'Auvergne participe à des clusters : travail collaboratif R&D en lien avec les universités hors Région, voire national (2,4 % du PIB consacré à des dépenses intérieures de R&D). La labellisation du pôle de compétitivité « Céréales Vallée » a permis la reconnaissance du travail de rapprochement entre structures de recherche, grandes entreprises et entreprises de taille moyenne et petite qui n'ont pas les moyens d'accéder isolément aux transferts nécessaires de la recherche vers l'industrie.

Une gouvernance unique en France autour de l'enjeu du numérique

L'Auvergne s'est très tôt saisie de l'enjeu du numérique et a, par l'intermédiaire de l'ensemble de ses acteurs, investi sur les infrastructures à Haut Débit dès 2007 et sur les infrastructures à Très Haut Débit depuis 2013 dans le cadre d'une gouvernance regroupant autour de la Région et l'Etat, les 4 Départements et les 6 Agglomérations.

2.2 Sur le plan de l'économie des filières agricoles, agro-alimentaires, sylvicoles

Une image porteuse de sens et de valeur liée à la naturalité du territoire

- Montagne et naturalité en Auvergne, porteuses de sens et de valeur auprès des consommateurs
- Ressource herbagère qui caractérise fortement le territoire et activité de l'élevage encore attractive (80 % du territoire agricole de l'Auvergne est voué à l'élevage d'herbivores)
- L'Auvergne a une image potentielle de qualité (naturalité, grands espaces, berceau de races identitaires, destination touristique) qui bénéficie aux produits
- Agriculture biologique : des conditions agronomiques favorables aux conversions
- Des produits de qualité identifiés (SIQO, mentions valorisantes montagne et produits fermiers,), bien ancré au territoire, qui confèrent une notoriété à l'agriculture et aux produits d'Auvergne : Fromage, AOP (Cantal, Saint-Nectaire...) : sur les 94 400 tonnes de fromage fabriquées en Auvergne, 44 % le sont sous AOP,
- Renommée des eaux d'Auvergne ayant permis le maintien d'entreprises phares qui valorisent avec une valeur ajoutée intéressante les eaux de Volvic et de Vichy notamment
- Nombreuses petites exploitations qui maillent le territoire dans des zones de production SIQO : 1/5 des exploitations valorise sa production sous signe de qualité

Des démarches dynamiques de coopération et de structuration de filière

- Des productions à haute valeur ajoutée organisée en coopérative comme le maïs semence, la betterave industrielle ou le tabac. La culture de maïs semence, avec 5 120 ha, représente 11 % de la superficie française, positionnant la région en troisième place des neuf régions productrices.
- Une diversité des entreprises de l'agroalimentaire bien réparties sur le territoire qui produisent 2,8 % de la valeur ajoutée régionale
- Des alliances entre recherche et industriels sur des thèmes liés à la gestion des risques (emballage intelligents, emballage actifs, procédés d'identifications
- Aide et accompagnement des porteurs de projets, regroupement d'entreprises pour être compétitifs (cf en matière de produits carnés...).

- Un réseau de CUMA actif sur l'ensemble du territoire
- Des filières structurées pour les productions végétales (céréales) et animales (principalement avicoles, cunicoles, et laitières)
- De nombreuses exploitations agricoles réparties sur le territoire assurant une polyvalence et une complémentarité des productions
- Région majeure sur certaines productions : première en chevaux lourds et en troupeau allaitant, 5ème en ovins, 7ème en lait

2.3 Sur le plan environnemental et climatique

Une biodiversité préservée et valorisée

- Espaces protégés :
 - Présence de deux grands Parcs naturels régionaux, les Volcans d'Auvergne et le Livradois-Forez, qui couvrent à eux deux plus du quart du territoire régional (27 %).
 - Un réseau Natura 2000 bien implanté, multi partenaires
- Espaces pastoraux :
 - Des systèmes d'élevage extensifs en grande majorité : chargement moyen de l'ordre de 1 UGB par hectare, avec de faibles niveaux de fertilisation
 - L'Auvergne est caractérisée par une trame verte de dimension exceptionnelle en Europe avec un taux de biodiversité élevé (trame agropastorale de montagne)
 - Des secteurs où le bocage est préservé (Combrailles, bocage bourbonnais, ...)
- Ressource Eau :
 - Ressource en eau présente sous de nombreuses formes : torrents, cours d'eau de plaine, lacs, cascades, étangs, marais, tourbières, eaux de sources d'origine volcanique, vallées alluviales riches, pour les 2/3 en état correct
 - L'hydrographie du territoire Auvergnat est empreinte encore d'une grande naturalité (la Loire et l'Allier sont parmi les dernières rivières sauvages d'Europe)
 - L'Auvergne bénéficie d'un réseau de surface de bonne qualité (bon à très bon état écologique à 70 %).
 - Des structures collectives (CUMA) qui investissent pour une gestion qualitative des effluents, des filières (avicoles) qui développent des chartes de bonnes pratiques

Abondance de la ressource forestière

- Une ressource forestière importante : la forêt occupe 26,8 % du territoire régional soit

- 700 000 hectares pour 137 millions de m³ de bois avec une récolte de plus de 2 Mm³ par an
- L'Auvergne est au 3ème rang des régions productrices pour le bois, avec 10 % de la récolte nationale (augmentation du volume récolté de 7 % entre 2007 et 2008).
- Les espaces forestiers sont relativement préservés et contribuent également au maintien de la qualité de l'eau
- Des démarches partenariales engagées entre propriétaires et opérateurs économiques pour fluidifier les relations et les échanges économiques et de données (Bois notamment) : couverture quasi-totale du territoire par des chartes forestières.

Un puits de carbone important grâce à la forte présence des écosystèmes prairiaux et forestiers

- Un stockage de carbone par la biomasse et les sols supérieur aux émissions issues de la récolte forestière, du défrichement et de l'artificialisation des sols. Ce puits de carbone s'élevait en 2007 à 4,1 millions de tonnes eqCO₂.
- Le sol auvergnat avec sa grande teneur en matière organique possède un stock important de carbone et la gestion extensive des prairies et la sous exploitation des forêts permettent de contribuer à son stockage. Le stockage dans les prairies permanentes (environ 2/3 de la SAU) varie entre 0,5 et 2 tonnes de CO₂/an/ha.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

3.1 Sur le plan socio-économique et territorial

Une population vieillissante

- La région Auvergne est au troisième rang des régions les plus âgées de France. A l'horizon 2030, l'âge moyen régional atteindra 46 ans, quand il est de 42 ans environ en 2007.
- Les départements de l'Allier et du Cantal sont parmi les départements français les plus âgés.
- L'âge moyen des chefs d'exploitation est de 50 ans (1 an de moins que la moyenne française mais 3 ans de plus qu'en 2000). La part des moins de 40 ans passe ainsi de 29 % en 2000 à 20 % en 2010.

Des exploitations agricoles sous contraintes, à faible niveau de revenu

- Difficulté des conditions de travail pour les exploitants agricoles en zone de montagne : nécessité des éleveurs de prévoir et de s'adapter en permanence aux contraintes agro-climatiques naturelles (température plus froide, moins de jours de pâturage, production plus faible...) et au changement climatique (augmentation de la fréquence des événements extrêmes).
- Complexité croissante du marché agricole et des aléas climatiques rendant moins certains les retours espérés sur investissement (volatilité des prix, incidents climatiques).
- Faiblesse du revenu moyen des exploitants agricoles en montagne comparativement aux revenus moyens : le revenu moyen (RCAI) par unité de main d'œuvre non salariée est de 16 906 € en zone de montagne contre 48 620 € en zone de plaine (voir indicateurs spécifiques).

Des difficultés dans l'accompagnement du développement économique des territoires

- PME Auvergnates très peu exportatrices : parmi les 4 616 entreprises exportatrices recensées en 2012 en Auvergne, un peu plus d'un millier enregistre des flux réguliers à l'international (1 176 en 2011). Parmi elles, ce sont 233 entreprises de plus de 250 salariés qui génèrent près de la moitié (46 %) des flux.
- Tourisme : Relative faiblesse de la fréquentation de la clientèle étrangère, qualité hétérogène de l'offre touristique en termes d'hébergement et d'équipement.
- Bois : Conditions d'accès à la ressource forestière difficiles. Fragilité des entreprises d'exploitation forestière au sein de la filière : ces entreprises constituent un maillon indispensable, mais subissent, en tant que sous-traitants, les tensions du marché.
- Infrastructure de communication :
 - Charge élevée de l'organisation des transports du fait d'une répartition diffuse de la population, difficultés et inégalités d'accès aux services en milieu rural.
 - Zones grises et fractures entre THD et HD pour le développement des entreprises et des services : seules 11 % des entreprises auvergnates ont accès à un débit de 100 Mbps sur réseau optique mutualisé, avec un niveau de services adéquat, et ces entreprises sont concentrées sur quelques communes des agglomérations.
 - Faiblesse de l'usage des TIC dans les PME / TPE

Un manque de moyens consacrés à l'innovation et un niveau global de formations à renforcer

- Difficulté des entreprises à atteindre une masse critique pour porter et réaliser certaines actions (R & D, innovation, formation, fonctions support, ...) et insuffisance des actions de transferts et partenariat entre R&D (seulement 85 dépôts de brevets auprès de l'office européen des brevets).
- Absence de structures d'échanges entre la recherche et les acteurs de certaines filières, notamment liée à l'éloignement des centres de recherche.
- Insuffisance des centres de recherche sur certaines thématiques (porc, aviculture, bois) qui suppose de collaborer avec d'autres Régions.
- Inadéquation entre les produits transformés, la R&D et les normes européennes particulièrement au niveau du bois et de certains produits agro-alimentaires.
- Manque de culture d'innovation dans la plupart des entreprises.
- Une surreprésentation des titulaires d'un niveau V professionnel (CAP/BEP) surtout dans la sylviculture au détriment des diplômés du supérieur : 31 % contre 26 % en France.
- Manque de formations continue malgré une faible représentation des sous diplômés.
- L'absence d'intérêt pour les agriculteurs de plus de 35 ans pour aller sur de la formation supérieure (moins de 54 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture).
- Manque de formation des dirigeants à la gestion d'entreprise.

3.2 Sur le plan de l'économie des filières agricoles, agro-alimentaires, sylvicoles

Un retard dans la modernisation technologique et des pratiques auxquelles il est urgent de pallier

- Retard de modernisation des exploitations agricoles et plus généralement retard d'investissement dans les TPE/PME (toutes filières).
- Une transmission des exploitations complexe, liée en particulier à l'absence de modernisation des outils en fin de carrière.
- Faiblesse relative des formes collectives ou de mutualisation des outils de travail.
- Un parcellaire foncier agricole morcelé et dispersé.
- Un parcellaire forestier très morcelé : 210 000 propriétaires privés possèdent 2,8 ha en moyenne.
- IAA : éloignées des centres de consommation et des zones de production isolées par le relief, d'où des coûts de transport élevés.

Un faible niveau de stratégie collective des entreprises

- Des inadéquations entre production et marchés : production laitière supérieure à la capacité de transformation, production porcine et de chevaux lourds sous représentées, très faible valorisation de la ressource en bois.
- Faible présence des produits transformés issus des IAA auvergnates sur les marchés de l'export.
- Des infrastructures d'engraissement inadaptées aux besoins, une forte dépendance au marché italien sur la viande bovine et équine.
- Faiblesse des circuits commerciaux, notamment sur le bio.
- Faible valorisation de l'image de l'Auvergne (naturalité...) et de ses produits (qualité environnementale et patrimoniale) aux niveaux national et international.
- Forte dépendance amont/aval dans les filières (approvisionnement, valorisation) : la fragilité de l'un (crise, revenu, changement de stratégie) se répercute immédiatement sur l'autre.
- Faible organisation de la prévention et de la gestion des crises sanitaires ou climatiques (ex. campagnols terrestres, inondation).
- Fragilité des réseaux associatifs (du fait du vieillissement de la population de ces réseaux).

3.3 Sur le plan environnemental et climatique Un territoire de montagne aux fortes contraintes naturelles

- Des conditions difficiles pour les agriculteurs des zones de montagne, avec peu voire pas d'activité agricole alternative en dehors de l'élevage.
- Des surcoûts de production importants en lien avec les contraintes climatiques et de relief. Des coûts d'approche importants tant pour l'approvisionnement et le fonctionnement des exploitations que pour la collecte des produits.
- Un potentiel de production très réduit pour compléter la gamme des produits en fruits et légumes malgré une demande locale en hausse.

Une sensibilisation nécessaire aux enjeux environnementaux

- La prise en compte de la biodiversité est parfois insuffisante faute de connaissances.
- Méconnaissance de l'intérêt de la haie pour les agriculteurs (érosion, biodiversité, ressource de bois énergie, ...).

- Méconnaissances des caractéristiques pédologiques des exploitations (érosion, lien CEC et fertilisation).
- Nombreux bâtiments d'élevage consommateurs d'énergie et un manque de sensibilisation des exploitations pour la diminution de GES.
- Faible développement de la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles (seulement 4 unités de méthanisation agricoles pour une puissance installées de 2 MW).
- Faible prise de conscience des agriculteurs sur les GES et la contribution possible de l'agriculture à leur réduction (5 724 Kteq CO2 (agriculture + sylviculture) soit 46 % des émissions régionales).
- IAA fortement consommatrices d'eau et d'énergie dans leurs process (viande, lait).

Des faiblesses face aux changements climatiques

- Sensibilité des sols aux épisodes de sécheresse surtout en plaine.
- Faiblesse du dialogue entre environnementalistes, agriculteurs et économistes sur les zones humides et les ZNIEFF.
- Gestion forestière insuffisamment dynamique, qui ne contribue qu'imparfaitement au stockage du CO2 : la totalité de l'accroissement naturel n'est pas exploitée et n'est que partiellement stockée sous forme de bois d'œuvre.
- Rythme d'artificialisation des sols supérieur à la moyenne nationale, libérant les stocks de carbone du sol et de la végétation.
- Faible capacité de certains réseaux électriques à évacuer l'énergie renouvelable produite.
- L'Auvergne est une zone d'élevage et la contribution de l'agriculture via la présence de ruminants à l'émission de méthane est élevée.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

4.1 Sur le plan socio-économique et territorial

Vers une rupture de la baisse démographique régionale

- Au total un peu plus de 27 000 nouveaux habitants sont arrivés en Auvergne entre 1999 et 2007, ce qui constitue une rupture par rapport à la tendance observée de diminution de la population.
- Une hausse prévisionnelle de la population comprise entre 9 et 14 % sur la période 2005-2030 pour les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Un secteur touristique porteur de développement régional

- Progressions significatives du secteur du tourisme avec plus de 500 nouveaux emplois par an et un accroissement de 7,5 à 8,3 % du PIB régional (par rapport à 2005 ; source INSEE, 2010).
- Possibilité de développement du tourisme sur la demande sur l'authenticité, le retour aux sources... et sur le classement UNESCO de la chaîne des puys.
- Dynamique prospective autour de la production touristique portée au niveau régional et relayée

sur les territoires concernés.

Des actions volontaristes pour pallier les contraintes contextuelles

- Formation :
 - Une volonté institutionnelle de conforter l'élévation du niveau de formation des futurs agriculteurs (54,4 % des agriculteurs disposent d'un niveau de formation complète et élémentaire).
 - Présence de fermes de démonstration sur le territoire utilisables pour approfondir le lien entre groupes organisés (agriculteurs) et la recherche fondamentale, dont les exploitations des EPL- un Schéma régional pour le Développement de la Mobilité européenne qui rassemble 72 structures de formation professionnelle ou d'insertion générateur d'un accroissement significatif de la mobilité géographique à l'échelle européenne, nationale et régionale. (+32 % entre 2006 - 2010 et 2010 - 2014), ainsi que du nombre de stagiaires accueillis (pour 2006 - 2010, 700 stagiaires ont été envoyés et 176 accueillis, tandis qu'en 2010 - 2014 ces chiffres passent respectivement à 1 221 et 484).
- R&D :
 - Possibilité de travailler en Trans réseaux (les liens entre les réseaux de recherche et les agriculteurs, en vue de détecter l'innovation et la consolider).
 - Présence de territoires et de situations climatiques variées permettant de diffuser les innovations et les pratiques adaptées.
 - Travaux pluridisciplinaires intégrant les sciences humaines ou portant sur les évolutions systémiques et la conduite du changement, par des unités de recherche telles que « Metafor ».
- Infrastructures de communication :
 - Le développement des TIC comme réponse aux besoins en termes d'innovations sociales, culturelles, techniques, et notamment mobilisés en vue de développer et conserver des services aux publics (artisanat, commerce, culture, ...).
 - Possibilité de développement de l'e-entrepreneuriat et des services numériques pour contribuer au développement des entreprises.

4.2 Sur le plan de l'économie des filières agricoles, agro-alimentaires, sylvicoles

Des faiblesses qui peuvent devenir des opportunités

- Multiples petites entreprises à reprendre : la transmission de ces entreprises constitue donc une opportunité d'installation d'actifs sur le territoire où ils résident. Mais nécessité d'un accompagnement à la reprise, notamment par un accès facilité à l'emprunt (micro-crédit) et à l'adaptation de l'outil de production vieillissant vers des outils compétitifs et innovants.

- Installation des jeunes agriculteurs : une ingénierie financière pourrait être employée pour pallier leurs difficultés de financement. Il existe un fonds de garantie mis en place à la Région. Cet instrument mériterait d'être éventuellement reconfiguré pour mieux répondre aux besoins des jeunes agriculteurs.
- Rénovation thermique, dépendance des personnes âgées, rapports intergénérationnels, demande d'accès aux savoirs, à la culture, Constituent des opportunités pour le développement territorial via notamment l'approche LEADER.

Des dynamiques qui se mettent en place pour développer des actions ayant des retombées économiques pour le territoire

- Savoir-faire encore présent sur la culture de l'herbe pour augmenter l'autonomie alimentaire des exploitations et la résilience des systèmes, en particulier face aux changements climatiques.
- Une répartition équilibrée des abattoirs sur le territoire régional, qu'il est important de préserver, en aidant ces structures à se conforter économiquement.
- Dynamique d'installation de HCF et de HCA sur laquelle il est possible de s'appuyer en vue d'améliorer le taux de reprise des exploitations agricoles.
- L'aide à l'installation pour des productions dites « mineures » (ex : bison, myocastor, autruches, chanvre, safran d'Auvergne...) permettent une diversification des productions ainsi qu'une opportunité de développement touristiques (visites de fermes d'animaux peu communs et des ateliers de transformation...).
- Des marchés porteurs sur la construction et le bois énergie, nouveaux débouchés soutenant une dynamique de mobilisation des bois constante.
- Prise de conscience d'une autonomie fourragère possible, associant une diversification (ovins, chevaux lourds, ânes), l'alternance entre prairies permanentes, prairies temporaires et céréales et protéagineux fourragers, et en diminuant l'import d'intrants.
- Montée en puissance de la prise en compte d'enjeux sociétaux comme l'approche développement durable dans toutes ses composantes : construction, fonctionnement, intégration dans l'environnement de proximité, filières courtes... Une diversification des productions en Auvergne permet aussi de contribuer au développement durable en limitant les importations et favorisant les filières courtes.

Une reconnaissance des produits de qualité, qui génère leur développement

- Demande croissante, quantitative et sur des produits de qualité (capacité à mettre au point des produits attendus par le marché urbain) en circuit court, en GMS, en RHF : potentiel fort des filières de qualité en lien avec la diversification des exploitations (productions alimentaires ou non).
- Forte demande sur les circuits de proximité (développement de modèles alternatifs de commercialisation (marchés plein vents, magasins, paniers, ...). Actuellement, 10% des exploitations auvergnates commercialisent au moins une partie de leur production via les circuits courts (vente directe ou par un seul intermédiaire), contre 17 % en France métropolitaine. Possibilité de valoriser l'image de l'Auvergne et de répondre à l'attachement grandissant du consommateur au terroir et à l'origine des produits.
- Possibilité de se repositionner sur l'engraissement de la viande (Bovin Viande, équin) sans négliger les marchés à l'export en maigre.
- Possibilité de développer les productions pour fournir des matériaux bio-sourcés (chanvre, lin,

bois énergie).

- Possibilité de valorisation de la qualité des systèmes prairiaux via des labels ou marques.
- Lait : marché porteur à moyen terme au niveau mondial (lait infantile, fromages, ingrédients).
- Nouvelle gouvernance sanitaire pour la gestion des crises.

4.3 Sur le plan environnemental et climatique

Des pistes identifiées pour faire face activement aux évolutions climatiques dans le secteur agricole :

- Trois marges de progrès retenues dans le SRCAE pour des économies d'énergie dans le secteur agricole :
 - Réduction des consommations de fioul : Le gain possible grâce à la mise en œuvre des pistes techniques identifiées dans le SRCAE est de l'ordre de 23 % du poste fioul, soit 16 % des consommations énergétiques totales du secteur agricole.
 - Réduction des consommations de butane-propane : l'optimisation de l'efficacité énergétique des bâtiments d'élevage avicole et des aménagements pour la gestion du chauffage permettraient, à dire d'experts, une économie de 10 % des consommations, correspondant à un gain de l'ordre de 1% des consommations énergétiques du secteur agricole.
 - Réduction des consommations d'électricité : le levier majeur identifié porte sur l'optimisation des échanges thermiques au niveau des blocs de traite. En effet, *a minima*, l'installation de pré-refroidisseurs et de récupérateurs de chaleur permettrait d'économiser un tiers des consommations d'électricité, correspondant à un gain de l'ordre de 34 % du poste électricité, soit 2 % des consommations énergétiques du secteur agricole.
- Trois marges de progrès retenues dans le SRCAE pour estimer le potentiel de réduction des émissions de GES :
 - Réduction des émissions de N₂O dues aux cultures : les leviers majeurs identifiés sont l'encouragement à des pratiques de fertilisation raisonnée et la relance de la culture de légumineuses qui permettraient de réaliser une diminution de GES de l'ordre de 412 kteqCO₂, soit 7% du total des émissions de GES du secteur agricole, un encouragement à limiter le retournement des prairies permanentes afin de limiter les émissions de CO₂ et encourager le stockage de carbone.
 - Réduction des émissions de CH₄ dues au stockage des déjections animales : le levier majeur identifié est la méthanisation. Ce processus, au-delà de la production d'énergie renouvelable, peut permettre, à dire d'experts une diminution des émissions de CH₄, de l'ordre de 188 kteqCO₂, soit 3,3% du total des émissions de GES du secteur agricole. Cela sera amélioré par le développement de la méthanisation.
 - Réduction des émissions de CO₂ d'origine énergétique se fera mécaniquement du fait du gisement d'économies de fioul évalué à 19,4 ktep au paragraphe précédent. Le potentiel de réduction des émissions de CO₂ d'origine énergétique est estimé à 61 kteqCO₂ évitées compte

tenu du facteur de conversion du fioul de 3,15 teqCO₂/tep (MEDD, 2005).

Un potentiel naturel à valoriser

- Projets de création de deux Parcs naturels régionaux en cours sur l'Aubrac et les Sources et Gorges du Haut-Allier.
- Possibilité de transformer les zones humides en atout économique (notamment dans des périodes de sécheresse) mais nécessité d'une bonne répartition de ces ZH entre les exploitations.
- Des espaces herbagés et boisés constituant un puits de carbone, bien commun à protéger et valoriser.
- Présence de territoires et de situations climatiques variées permettant une meilleure résistance aux fluctuations climatiques en limitant les impacts négatifs sur l'ensemble des secteurs si ces secteurs sont diversifiés.

Un potentiel d'énergie renouvelable

- Un potentiel fort de développement des énergies renouvelables comme la méthanisation (biogaz issu des résidus agricoles et de biomasse).
- Potentiel méthanogène important (51 % de méthane).
- Richesse du sous-sol en matière géothermie.
- Forêt abondante qui permettrait le développement d'une filière bois énergie.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

5.1 Sur le plan socio-économique et territorial

Difficile développement économique dans les zones rurales

- Difficulté d'accès, dans certains territoires, à certains services au public, et disparition progressive des commerces de proximité.
- Difficulté de développement de l'infrastructure numérique dans les territoires ruraux : compte tenu de la faible densité de population de 52 habitants au km², les coûts d'investissements s'avèrent très importants dès lors qu'il s'agit de déployer un nouveau réseau de desserte en fibre optique qui a vocation à terme à remplacer la boucle locale de cuivre. Les risques pesant sur la compétitivité des TPE et PME de l'Auvergne ainsi que la fracture numérique du très haut débit menaçant la population auvergnate rendent l'intervention publique nécessaire.
- Tourisme : difficulté d'adaptation de l'offre face à l'évolution rapide des modes de consommation touristique.

Diminution des aides publiques

- Raréfaction des moyens publics consacrés aux conditions favorables de développement en milieu rural ou à l'émergence de nouveaux projets.
- Accueil de nouvelles populations : La disparition des outils d'ingénierie facilitant l'accueil de nouvelles populations du fait de la raréfaction des moyens financiers adaptés.

- Discontinuité des financements sur Natura 2000 qui brise la dynamique locale, compensations financières jugées insuffisantes notamment sur Natura 2000 en forêt.
- La perte de l'ICHN engendrerait une perte très importante de revenu pour les agriculteurs concernés (zone montagne, piémont et défavorisée simple).

Difficulté à structurer la filière en matière de R&D

- Difficultés à structurer les filières bois et IAA autour d'objectifs communs (décrochage technologique sur les IAA et le bois).
- Méthodes d'évaluation de la recherche qui favorise la recherche fondamentale à vocation de publication au détriment de la recherche appliquée en lien avec l'économie.

Absence d'attrait aux formations des filières bois et IAA qui impactent les recrutements

- Diminution des effectifs des candidats aux formations dans les filières bois et IAA.
- Disparition des compétences métiers sur certaines filières de transformation (IAA et bois).
- Difficulté de recrutement dans certains métiers (ETF, abattoirs, élevage laitier ...), détérioration des conditions de travail qui pénalisent la transmission des exploitations.

5.2 Sur le plan de l'économie des filières agricoles, agro-alimentaires, sylvicoles

Conjoncture difficile pour la compétitivité des secteurs agricoles

- Difficulté à identifier les cibles prioritaires des entreprises et/ou du tissu associatif pour répondre aux besoins prioritaires de développement et de compétitivité. De nombreuses initiatives privées mériteraient d'être accompagnées et valorisées mais ne sont pas identifiées (ex : la diversification des productions pourrait entraîner la création de nouvelles filières et donc d'emplois...).
- Charges de modernisation inévitables pour la compétitivité des entreprises, obérant leur capacité de recherche/développement.
- Difficultés d'adaptation des entreprises aux contraintes du marché (décrochage technologique et manque d'innovation).
- Disparition des TPE et PME et non reprises de ces outils du fait d'outils non modernisés et vétustes. Lien avec le déficit d'images de certains secteurs d'activité.

Menace pour le renouvellement des générations

- Vieillesse de la population (près un quart de la population auvergnate a plus de 64 ans), difficultés d'emploi pour les jeunes en zone rurale (Indicateur 7 : taux de chômage de 20 % chez les jeunes en zone rurale).
- Conditions de transmission des entreprises complexes et risque de disparition du tissu économique.
- Concernant le renouvellement des exploitations agricoles, le retard de modernisation obère la transmission de certaines exploitations, le morcellement des terres agricoles complexifie les démarches. Par ailleurs, au vu des perspectives démographiques, le nombre de jeunes agriculteurs en âge de s'installer devrait diminuer, sans que cette baisse ne soit compensée par les installations hors cadre familial.

Un risque de voir disparaître les savoir-faire et les outils de proximité

- Avec la diminution du nombre d'exploitation agricole en zone de montagne, une perte de savoir-faire en matière de production d'herbe.
- Disparition progressive des abattoirs de proximité au profit des abattoirs industriels et disparition des savoir-faire face aux difficultés économiques (rentabilité multi-espèce difficile à atteindre).
- En zone rurale, disparition de nombreuses TPE/PME fragiles qui investissent peu ou pas et innovent peu ou pas.

Une multiplication des actions pour dynamiser les secteurs mais qui se font concurrence

- Une « concurrence » des différentes démarches de développement des circuits de proximité et de qualité mises en place.
- La multitude de produits et la confusion des messages sur la promotion des produits auprès du consommateur final.
- Compétitivité exacerbée avec d'autres territoires agricoles sur les mêmes produits (en fonction des produits concernés).

Difficile adaptation aux évolutions sociétales

- Coût de production en hausse du fait de la croissance des prix des intrants (lien coût du pétrole) et des contraintes réglementaires.
- Lait : la progressive fin des outils de régulation (fin des quotas laitiers en 2015) (concurrence accrue avec zone de plaine et volatilité des marchés ; manque de valeur ajoutée et difficulté de positionnement des AOP).
- Baisse ressentie de la consommation de viande rouge (environ -2 % par an depuis 2011 en France).
- Conflits d'usages (bois énergie, bois industrie) : concurrence des acteurs sur une même ressource au lieu de structurer la filière pour qu'elle soit plus compétitive.
- Résistance sociétale au développement de l'agriculture hors-sol.
- Centres de décisions industriels s'externalisant d'Auvergne, rendant plus délicates des stratégies collectives liées au territoire.

5.3 Sur le plan environnemental et climatique

Augmentation du coût des actions qui fragilise les industries

- Augmentation de la vulnérabilité des entreprises (IAA) liée à l'augmentation des coûts de traitement des eaux ; avec un risque accru de disparition du tissu économique local.
- Concurrence des unités de méthanisation sur le territoire en l'absence de raisonnement global et coût de transport élevé du substrat méthanisable.
- Coût de l'énergie fossile augmente vite et risque de fragiliser les IAA qui manquent de temps pour améliorer leur efficacité énergétique.
- Conflit d'usage entre bois d'œuvre, bois énergie, bois d'industrie et conflits d'usage sur la biomasse.

Zones humide menacées conséquence d'une non prise en compte de leur utilité

- Absence de la prise en compte de la zone humide dans les documents d'urbanisme, simplification des chevelus en tête de bassin (drainage).
- Zones humides menacées (drainage, urbanisation, intensification, baisse d'autonomie fourragère).
- Disparition de certains habitats ou peuplements liés à la sécheresse (forestiers notamment).

Une accélération du phénomène d'artificialisation des terres agricoles et naturelles

- Bien que peu densément peuplée (51 habitants au km²), l'Auvergne a vu sa surface artificialisée augmenter de 13 % entre 1993 et 2003 alors que la population a cru de 0,7 %. Cette artificialisation a encore progressé de 6 % entre 2006 et 2009 pour atteindre plus de 2000 ha/an, dont une moitié à des fins d'habitat et l'autre pour l'aménagement de zones d'activités et d'infrastructures.
- L'étalement urbain qui empiète sur les zones agricoles est une réelle difficulté notamment dans les secteurs de terres irriguées, obligeant les agriculteurs à se rabattre sur des terres agricoles ne disposant pas d'infrastructures ce qui impactent la compétitivité des exploitations.

Une fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées (notamment montagne) en lien avec un risque de désertification et d'enfrichement

- Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatique et topographie qui fragilisent la compétitivité des exploitations.
- Pas d'activité agricole alternative dans les zones de montagne en dehors de l'élevage : risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées.
- Dépendance à l'herbe des systèmes fourragers, restreignant l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations.
- La perte de l'ICHN accentuerait également le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougère). Néanmoins cet abandon favoriserait le maintien d'une qualité d'eau déjà « bonne » et une augmentation du stockage de carbone à court terme.
- L'Auvergne est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 90% de la SAU auvergnate se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 61% en montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. Plusieurs sources de difficulté se cumulent : L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes induites), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée et une rémunération des produits plus faible (coûts de collecte et d'approche, réseaux routiers moins denses). Dans ces conditions, on constate une baisse régulière de la dynamique d'installation. Le risque d'abandon des terres est de ce fait plus élevé, tout particulièrement pour les surfaces les moins accessibles. L'abandon des prairies et pelouses conduit directement à une diminution de la biodiversité. En effet les territoires qui ne sont plus cultivés ou ne sont plus utilisés par les éleveurs sont

rapidement gagnés par la friche, ou la lande, puis progressivement par des mosaïques de milieux enherbés et boisés, avant que les boisement n'évoluent vers la forêt. Parfois, les propriétaires de terrains délaissés optent pour le boisement artificiel des parcelles, de préférence avec essences résineuses ayant une rentabilité rapide. Cela génère à terme des "boisements en timbre poste", dommageables du point de vue paysager, et ayant des conséquences nocives sur la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité.

Une intensification des pratiques qui fait courir des risques à la biodiversité

- Intensification des systèmes fourragers dans la recherche d'une autonomie alimentaire et de l'intensification des pratiques, pouvant amener au retournement des prairies ou, par l'utilisation de pesticides et d'engrais minéraux, à la dégradation de la qualité de l'eau.
- La prairie permanente tend à régresser (-7 % en dix ans) au profit de prairies temporaires, de surfaces cultivées pour produire du fourrage, d'artificialisation ou de friches lorsque les prairies sont à très faible production (-30 % en dix ans pour ces dernières), ce qui entraîne également des émissions supplémentaires de GES (libération du carbone du sol).
- Réduction du maillage bocager liée à la restructuration des exploitations agricoles, recherche d'autonomie alimentaire via les céréales qui implique des destructions de haies ou d'autres infrastructures liées à l'usage de matériel spécifique plus encombrant.
- L'arrêt de l'ICHN pourrait exacerber la compétition entre les grandes cultures et l'élevage, notamment dans les zones défavorisées simples comme l'Allier, ce qui se traduirait par un changement d'occupation des sols (retournement des prairies, suppression des haies et bocages) avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, émission de GES...). En Auvergne, le fait que certaines surfaces ne soient pas mécanisables demeure néanmoins un frein à ces évolutions.

Vulnérabilité des activités et des territoires auvergnats face aux changements climatiques

- Augmentation des crises sanitaires ou climatiques, accentuant les aléas de revenus des agriculteurs et d'approvisionnement des entreprises.
- Une baisse de pluviométrie projetée par les modèles climatiques, notamment en été et en hiver, en lien avec l'augmentation anticipée des prélèvements, qui induirait des problèmes de concurrence en période d'étiage, de réchauffement de l'eau et de pollution, et aggraverait la diminution des zones humides. Le conflit lié à l'usage de l'eau pourrait s'amplifier.
- Des épisodes de crues torrentielles de type cévenol qui pourraient devenir plus fréquents.

Concernant la Directive inondation, nous avons en Auvergne 5 Territoires classés en risque inondation important (TRI) : le Puy en Velay, Riom/Clermont Ferrand, Vichy, Moulins et Montluçon ... Ces territoires sont essentiellement des zones urbaines où les enjeux humains et économiques sont élevés et où l'agriculture est peu concernée. Mais l'activité agricole peut tout de même subir, dans une moindre mesure, des dégâts importants le long de l'Allier, de la Loire ou du Cher.

- Des risques accrus de mouvements de terrain et de phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (notamment en Limagne) en lien avec les modifications de pluviométrie qui pourraient affecter les infrastructures en général (bâtiments, infrastructures de transport).
- Le changement climatique pourrait aussi avoir un impact paysager fort en raison du risque d'abandon de certaines terres, qui ne seraient plus adaptées aux activités de cultures et d'élevage.

- Le changement climatique et/ou l'abandon des terres pourraient amplifier l'impact des parasites, des maladies et des espèces invasives (ex : Renouée du Japon) sur les systèmes fourragers, de cultures, augmentant l'utilisation des pesticides mais aussi sur les systèmes forestiers, augmentant les risques d'incendie (principalement dans le Velay).

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 352 619	Habitants	2012 p
zones rurales	53,1	% du total	2012 p
zones intermédiaires	46,9	% du total	2012 p
zones urbaines	NA	% du total	
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	16,3	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,9	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	20,8	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	16,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	22,8	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	26 013	km2	2012
zones rurales	69,4	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	30,6	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	51,9	Habitants/km2	2011
zones rurales	39,7	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	64	%	2012
hommes (15-64 ans)	67,5	%	2012
femmes (15-64 ans)	60,4	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012 p
Comment: <i>donnée France</i>			
total (20-64 ans)	68,6	%	2012
hommes (20-64 ans)	71,8	%	2012
femmes (20-64 ans)	65,4	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	15,1	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	10,6	%	2012
jeunes (15-24 ans)	27,8	%	2012

zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: <i>donnée nationale</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: <i>donnée nationale</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	86	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	75,9	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	28 833,7	Mio EUR	2010
secteur primaire	2,3	% du total	2010
secteur secondaire	23,2	% du total	2010
secteur tertiaire	74,5	% du total	2010
zones rurales	46,8	% du total	2010
zones intermédiaires	53,2	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	528,4	1000 personnes	2010
secteur primaire	5,2	% du total	2010
secteur secondaire	23,5	% du total	2010
secteur tertiaire	71,3	% du total	2010
zones rurales	50	% du total	2010
zones intermédiaires	50	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	54 567,9	EUR/personne	2010
secteur primaire	24 047,4	EUR/personne	2010
secteur secondaire	53 998,4	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	56 974,3	EUR/personne	2010
zones rurales	51 010,6	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	58 130,7	EUR/personne	2010
zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	538,5	1000 personnes	2012
agriculture	40,4	1000 personnes	2012
agriculture	7,5	% du total	2012
foresterie	1,1	1000 personnes	2011 e
Comment: <i>INSEE-CLAP 2011</i>			
foresterie	0	% du total	2012 e
Comment: <i>calculé d'après la donnée précédente</i>			
industrie agroalimentaire	14,9	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,8	% du total	2012
tourisme	16,6	1000 personnes	2012
tourisme	3,1	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	13 578,4	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	58 097,9	EUR/UTA	2010 e
Comment: <i>Ajout Fr. Attention définition régionale spécifique</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	38 100	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	23 780	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	1 410	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	2 350	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 570	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 980	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	1 550	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	3 380	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	6 600	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	4 940	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	2 260	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 640	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 840	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 810	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 860	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	4 350	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	6 170	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	3 470	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	330	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	50	Nombre	2010
taille physique moyenne	61,8	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	55 786,18	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,8	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,3	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 469 490	ha	2010
terres arables	38,7	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	61,2	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,1	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	30 517	ha de SAU	2012
Comment: Source Agence Bio à partir du total 47600ha (ratio converti/maintien de 2010 = 0.36/0.64)			
en conversion	17 083	ha de SAU	2012
Comment: Source Agence Bio à partir du total 47 600ha (ratio converti/maintien de 2010 = 0.36/0.64)			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	3,2	% de la SAU totale	2012
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	30 200	ha	2010
part de la SAU	2,1	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 335 260	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	42 190	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	30 650	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	23 770	Nombre	2010
part des < 35 ans	10,4	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	30,4	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	54,4	% du total	2010

part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	77,4	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	16 415,3	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	104,1	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	21 915,3	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	NA	%	
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	337,3	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	48,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	767,4	1000 ha	2010 e
Comment: <i>ajout France</i>			
part de la superficie totale des terres	29,3	% de la superficie totale des terres	2010 e
Comment: <i>ajout France</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	126 976	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	52,8	% du total	2011
zones intermédiaires	47,2	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	35,8	% de la superficie totale	2014
part des prairies naturelles	15,2	% de la superficie totale	2014
part des terres forestières	31	% de la superficie totale	2014
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	5,1	% de la superficie totale	2014
part des espaces naturels	1,8	% de la superficie totale	2014
part des terres artificialisées	9,3	% de la superficie totale	2014
part des autres terres	1,8	% de la superficie totale	2014
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	90,1	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>ajout France</i>			
montagne	61,1	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>ajout France</i>			
autres	28,7	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
spécifiques	0,3	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	32,4	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	53,7	% de la SAU totale	2007
haute intensité	14	% de la SAU totale	2007
pâturages	81	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	14,5	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	11,7	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	19,8	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	109,5	Indice 2000 = 100	2009 e
Comment: <i>ajout France. Attention, année de base modifiée</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: <i>Ajout France. Donnée de la région biogéographique dominante de la région administrative</i>			
défavorable - insuffisant	27,3	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: <i>Ajout France. Donnée de la région biogéographique dominante de la région administrative</i>			
défavorable - mauvais	72,7	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: <i>Ajout France. Donnée de la région biogéographique dominante de la région administrative</i>			
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: <i>Ajout France. Donnée de la région biogéographique dominante de la région administrative</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	29,8	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
classe 1.3	0,3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
classe 2	35,9	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	31 266,7	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008 p
Comment: <i>Valeur France. Moyenne 2005-2008</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008 p
Comment: <i>Valeur France moyenne 2005-2008</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	80,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Ajout France. Attention classe de concentration modifiées : moins de 10mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	16	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e

Comment: <i>Ajout France. Attention classe de concentration modifiées : moins de 10mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	3,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Ajout France. Attention classe de concentration modifiées : moins de 10mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	84	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	8,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	6,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	213,5	Mégatonnes	2013 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	39,7	g/kg	2013 e
Comment: <i>Ajout France</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	4	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	41 200	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	2,4	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0,5	ktep	2013 e
Comment: <i>Comité de suivi du SRCAE : donnée correspondant à la production des 3 unités de méthanisation en service en Auvergne</i>			
issue de la foresterie	65	ktep	2013 e
Comment: <i>comité de suivi du SRCAE : donnée reflétant uniquement la production des chaufferies collectives et industrielles</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	122	ktep	2009 e
Comment: <i>Ajout France. Attention périmètre modifié : uniquement agriculture</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	83	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009 e
Comment: <i>Ajout France. Attention périmètre modifié : uniquement agriculture</i>			
industrie agroalimentaire	102,7	ktep	2011 e
Comment: <i>Ajout France</i>			

45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	5,8	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Source SOeS 2013</i>			
part des émissions totales de GES	46	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Source SOeS 2013</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	d	AOC Vin de Saint-Pourçain	87	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Saint-Nectaire Laitier	417	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Bœuf Charolais du Bourbonnais	125	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Saint-Nectaire Fermier	214	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	c	RCAI/UTANS (toutes zones)	21363	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Farine de blé pour pain de tradition française LA -09-05	48	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	AOP Cantal	1417	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	c	RCAI/UTANS en zone défavorisée simple et piémont	28001	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	a	Nombre exploitations en zone de montagne	9733	Nb	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	c	RCAI/UTANS en zone de plaine	48620	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	c	RCAI/UTANS en zone de montagne	16906	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Lentille blonde LA-02-07	34	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	a	Nombre exploitations (toutes zones)	14081	Nb	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	b	RCAI en zone défavorisée simple et piémont	34646	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	b	RCAI en zone de plaine	58607	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	b	RCAI en zone de montagne	24441	€	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Porc Fermier d'Auvergne élevé en plein air (filière Label Rouge 09/89 couplée à l'IGP 04/98)	34	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse	b	RCAI (toutes zones)	29457	€	2012

sectorielle					
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	d	AOP Laguiole	74	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Fourme d'Ambert	1243	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Porc Délice (LR 17/06)	64	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Lentilles vertes du Puy	696	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Agriculture biologique	927	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Bleu d'Auvergne	3559	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Agneau du Bourbonnais	114	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	a	Nombre exploitations en zone défavorisée simple et piémont	3253	Nb	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	a	Nombre exploitations en zone de plaine	1095	Nb	2012
Comment: <i>RICA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	d	AOP Salers	84	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	Volailles Fermières d'Auvergne	321	Nb exploitation	2012
II Agriculture/analyse sectorielle	d	LA-08-04 viande bovine de race Salers	329	Nb exploitation	2012

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01-Consolider les groupes d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits	X																				X
02-Constituer et renforcer les réseaux d'acteurs		X																	X	X	X
03-Accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation	X																		X	X	X
04-Renforcer la formation continue sur pour accompagner les changements globaux			X																X	X	X
05-Accompagner l'évolution des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale				X															X		X
06-Développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises				X																	X
07-Installer des agriculteurs formés et compétents et faciliter les reconversions et les transmissions					X														X		
08-Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources						X													X		X
09-Accompagner la structuration des filières						X													X		X

10-Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région						X													X		X
11-Développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation					X	X															X
12-Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource						X														X	X
13-Mobiliser des outils de gestion des risques et accompagner les actions préventives							X												X	X	
14-Maintenir l'élevage en particulier en zones de montagne et défavorisées en lien avec le maintien de la trame agro pastorale								X											X	X	
15-Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne								X	X	X									X	X	
16-Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité								X	X	X									X	X	
17-Capitaliser les connaissances en vue de mieux utiliser les ressources et de soutenir la transition énergétique								X	X	X	X	X	X	X					X	X	
18-Améliorer la gestion de l'eau, sur quelques territoires ciblés, faire face au manque de disponibilité de la ressource en eau											X								X	X	
19-Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire											X		X						X	X	
20-Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource													X							X	X
21-Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du								X						X					X	X	

carbone																					
22-Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois																				X	X
23-Accroître l'attractivité de l'Auvergne par un maillage équilibré du territoire en services et en entreprises																					X
24-Identifier des territoires de projets comme support du développement rural																					X
25-Concevoir et réaliser des actions structurantes générant un développement touristique global sur le territoire																					X
26-Elargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités																					X

4.2.1. 01-Consolider les groupes d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'Auvergne véhicule une image de qualité du cadre de vie qui confère une notoriété à l'agriculture et bénéficie aux produits de qualité issus des secteurs agricoles et agro-alimentaires. Cependant, des inadéquations sont constatées entre les productions existantes et le marché : gammes de produits incomplètes, packaging inadapté...

Il y a lieu de stimuler la recherche et l'innovation, au travers de groupes d'acteurs territoriaux ou thématiques, afin de développer une meilleure approche des consommateurs en lien avec la combinaison d'atouts dont dispose l'Auvergne en matière d'agriculture, de tourisme et de patrimoine culturel. Les soutiens seront ciblés sur les projets de coopération (valorisation de filière, groupement de système de production...) – recherche et les services de conseil, y compris dans le domaine des sciences humaines (GPEC territoriales, organisations, marketing...).

4.2.2. 02-Constituer et renforcer les réseaux d'acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Malgré la présence de structures de recherche et d'enseignement (INRA, EPLE, Abiodoc, Universités), qui mettent en place des partenariats efficaces, le vivier d'innovation et d'expériences constitué par les acteurs locaux reste sous exploité et faiblement valorisé. Un besoin existe en matière d'outils de mise en réseau pour accompagner les initiatives locales et les connecter aux projets de recherche. Il s'agit de favoriser le dialogue entre agriculteurs, chercheurs et enseignants par des modalités de formation

intégrant l'innovation ascendante (adaptation au changement climatique, apprentissage des démarches agro-écologiques, protection et valorisation de la biodiversité et des écosystèmes...).

Les fermes de démonstration peuvent notamment être le lieu de projets permettant de créer et resserrer les liens entre groupes organisés et recherche fondamentale. Le développement des TIC est également une opportunité à saisir pour développer des actions dans ce domaine, tout comme la possibilité de travailler en Trans réseau. Par ailleurs, les pôles de compétitivité et les clusters existants doivent pouvoir continuer leur développement vers de nouvelles activités.

4.2.3. 03-Accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le diagnostic établit le constat d'un manque de moyens consacrés à l'innovation, ainsi que du besoin de renforcer les connaissances des acteurs du développement rural aux enjeux environnementaux. Il y a donc lieu de soutenir les démarches de recherche (dont l'expérimentation) visant à développer la performance des pratiques de production des points de vue économique et écologique (recherche d'autonomie alimentaire, en eau et en énergie, lien eau/forêt...). Le transfert d'innovation doit permettre d'améliorer la formation de l'ensemble des acteurs dans ces domaines. Cela doit être accompagné d'un soutien accru en faveur des économies d'énergie, de la production d'énergie renouvelable dans les exploitations (nombreux bâtiments d'élevage consommateurs d'énergie, faible développement de la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles) et des changements de pratiques plus respectueuses des écosystèmes terrestres et aquatiques dans le but d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques. Plus généralement, l'enjeu consiste à faire partager la volonté de préserver les atouts environnementaux de l'Auvergne afin qu'ils soient perçus comme des richesses, et non pas des contraintes (ex : réservation des zones humides).

4.2.4. 04-Renforcer la formation continue sur pour accompagner les changements globaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les

secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le rôle de la formation est essentiel non seulement pour la survie des territoires (maintien des jeunes, lien social) mais aussi pour le développement (acteur économique important, initiateur de projet). Certains territoires ruraux, touchés par le déclin démographique, ont commencé à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation de l'outil de formation aux attentes des populations, en rapprochant l'appareil de formation des besoins des acteurs socio-économiques et en expérimentant de nouvelles formes de mutualisation. Il est essentiel de poursuivre dans cette voie en développant une offre de formation axée sur :

- le pilotage stratégique et le développement des capacités d'adaptation
- l'adaptation des pratiques aux changements climatiques
- l'amélioration des performances économique et environnementale de l'exploitation
- l'agro-écologie (attentes des mesures agro-environnementales) maintien du savoir-faire en matière d'herbe
- la connaissance des attentes de l'aval : consommateurs et structures de mise en marché
- le développement des filières de qualité
- l'amélioration des techniques de production (objectifs de qualité et de rendement).

4.2.5. 05-Accompagner l'évolution des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'agriculture auvergnate souffre d'un retard dans la modernisation technologique et des pratiques auxquelles il est urgent de pallier. Cet enjeu est de taille. Il s'agit du maintien de l'activité agricole, vitale au tissu rural. En effet, le retard de modernisation grève la rentabilité économique et la transmission des exploitations et fragilise la compétitivité des exploitations. Le soutien aux investissements est nécessaire et d'autant plus important que des surcoûts sont engendrés par les contraintes climatiques et topographiques. Ce soutien doit promouvoir :

- une augmentation de la valeur ajoutée, de la qualification et de la territorialisation des productions adaptées aux marchés actuels ou en devenir,
- un renforcement de la durabilité, de l'accessibilité et de la performance des systèmes herbagés, de la sylviculture,
- une adaptation aux changements globaux.

4.2.6. 06-Développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'analyse AFOM pointe la faiblesse relative des formes collectives ou de mutualisation. La mise en œuvre de stratégies de filières nécessite le développement des outils de mutualisation de la ressource et des observatoires de filières qu'il faudra accompagner. Il s'agit par exemple de mutualisation plaine/montagne pour l'autonomie alimentaire des exploitations en céréales. Dans le domaine forestier, le maillon des entrepreneurs de travaux forestiers pourrait être renforcé sur le plan organisationnel par la mutualisation des chantiers forestiers, et sur le volet économique par la mise en place de conventionnements avec les scieries. Les nouvelles formes d'organisation collectives pourront être testées initialement dans le cadre d'actions de coopération. Des actions de formation et de conseils sont également nécessaires dans ce domaine, ainsi que les soutiens aux actions des formes collectives : CUMA, aux groupements de producteurs.

4.2.7. 07-Installer des agriculteurs formés et compétents et faciliter les reconversions et les transmissions

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les territoires ruraux auvergnats pâtissent du vieillissement de la population (près d'un quart de la population auvergnate a plus de 64 ans), et de l'exode rural des jeunes en lien avec la faible attractivité d'une activité agricole à faibles revenus (taux de pauvreté : 14 %). Au vu des perspectives démographiques, le nombre de jeunes enfants d'agriculteurs en âge de s'installer devrait diminuer, sans que cette baisse ne soit compensée par les installations hors cadre familial. Dans ce contexte critique, il est indispensable d'accompagner les candidats à l'installation. Ceux-ci sont freinés dans leurs projets par des difficultés d'investissements. Le taux de survie à 5 ans des installations non aidées est très inférieur à celui des installations aidées. Le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture doit être facilité, en accompagnant les candidats formés et les nouveaux installés, notamment hors cadre familial. Ce soutien sera également assuré de façon indirecte, par la mise en œuvre d'une bonification des aides sur les aides à l'investissement et aux services de conseil pour l'installation et la gestion d'une exploitation.

4.2.8. 08-Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La mise en avant de la qualité spécifique des productions auvergnates, de leur ancrage local dans des espaces relativement préservés d'un point de vue environnemental, peut représenter l'une des formes de différenciation adaptées pour faire face à l'exacerbation de la concurrence internationale. Pour autant, la

part des volumes valorisés sous signe de qualité reste minoritaire en Auvergne : même dans le lait où cette part est particulièrement importante, elle représente moins du tiers du volume de lait produit. L'enjeu est de valoriser les productions de qualité sur l'ensemble des chaînons de chacune des filières, en soutenant la certification, en améliorant la promotion et en développant la traçabilité des produits. Cette valorisation doit également permettre de favoriser le développement et la gestion durable des ressources impliquées.

4.2.9. 09-Accompagner la structuration des filières

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les difficultés d'adaptation des entreprises au marché limitent le développement et la diversification de l'offre des produits de qualité. L'AFOM souligne notamment le manque de structuration des filières bois et agroalimentaires autour d'objectifs communs et le décrochage technologique des entreprises diminuant directement leur compétitivité. L'accompagnement à la structuration des filières est nécessaire tant pour le développement de celles qui sont déjà en place que pour l'émergence de nouvelles filières (nouveaux produits et nouvelles filières de qualité sur des produits existants avec un fort ancrage territorial). L'accompagnement doit permettre aux entreprises d'améliorer leur visibilité économique sur le long terme pour rechercher une capacité d'adaptation aux marchés (développement de la contractualisation, mise en place d'observatoire des filières).

4.2.10. 10-Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des marges de progrès sur la valorisation des produits régionaux : la transformation des produits laitiers et carnés est insuffisante, les infrastructures d'engraissement sont inadaptées aux besoins, ce qui engendre une forte dépendance au marché italien sur la viande bovine et équine. Aussi, le développement et l'accompagnement à la contractualisation sur les filières lait, bio et viande notamment dans le cadre d'une redynamisation de la filière engraissement (sans négliger les marchés à l'export en maigre) constituent des objectifs majeurs. Les IAA utilisent aussi l'image de qualité environnementale de l'Auvergne, pourtant cela ne représente qu'une faible proportion de la production. Ces remarques sont aussi valables pour la filière bois. Les entreprises ont besoin d'accompagnement dans ce domaine (conseils technico-économique, investissements, projets de coopération). En parallèle, il est nécessaire de développer la commercialisation des productions régionales. Les circuits de proximité doivent être renforcés, mais également, dans une région qui produit plus qu'elle ne consomme, l'export de productions « estampillées » Auvergne et qualité.

4.2.11. 11-Développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Toujours dans un objectif de gain en compétitivité du secteur agroalimentaire, l'utilisation d'instruments financiers est un outil complémentaire pour stimuler et avoir un effet levier plus important sur les volumes d'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital investissement...) dans les entreprises agroalimentaires.

De même dans le cadre de l'installation, le nombre d'installation ne permet pas d'endiguer le recul du nombre d'exploitants. L'intervention d'instruments financiers permettrait ici également de favoriser

l'investissement afin d'aider à l'installation, de rénover les outils de production.

Toutefois, la réflexion n'est pas aboutie, la mise en oeuvre des instruments financiers fera l'objet d'une modification du programme qui se fondera sur les résultats de l'évaluation ex ante.

4.2.12. 12-Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il existe une demande croissante des consommateurs concernant les circuits de proximité et le développement de modèles alternatifs de commercialisation : marchés plein vents, magasins, paniers... Cela constitue une réelle opportunité de mieux valoriser la typicité des produits tout en accompagnant une diversification des pratiques au profit également d'une meilleure rémunération des producteurs. La conception de circuits de proximité constitue par ailleurs l'occasion de développer la mise en réseau des acteurs.

4.2.13. 13-Mobiliser des outils de gestion des risques et accompagner les actions préventives

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les risques identifiés pour le développement rural en Auvergne sont principalement liés à l'activité

pastorale et concernent la prédation et les dégats causés aux prairies par le campagnol terrestre. La prévention est un moyen efficace de diminution des risques et peut être déployée au travers de plusieurs types d'intervention : formations, actions de sensibilisation et de démonstration en faveur de la lutte biologique, soutien aux investissements pour le pastoralisme collectif,...

En complément, le programme national de gestion des risques intervient auprès des exploitants agricoles qui ont subi des dommages.

D'autre part, un risque inondation existe sur certains territoires (Le Puy en Velay, Moulins, Vichy et Montluçon). Les plans de préventions des risques inondations (PPRI) correspondant ont été réalisés. le Programme opérationnel interrégional Plan Loire intervient en soutien aux actions de prévention dans ce domaine.

Enfin, avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (gel tardif, sécheresse, canicule, tempête...), il est important de former et conseiller les exploitants afin de s'adapter aux nouvelles contraintes environnementales (diversification activités et production, gestion de l'eau...)

4.2.14. 14-Maintenir l'élevage en particulier en zones de montagne et défavorisées en lien avec le maintien de la trame agro pastorale

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'essentiel (80 %) du territoire agricole de l'Auvergne est voué à l'élevage d'herbivores. La région est en effet la plus grande prairie de France et l'herbe occupe plus de 1,2 millions d'hectares. En lien avec cette pratique, l'Auvergne est caractérisée par une trame verte de dimension exceptionnelle en Europe avec un taux de biodiversité élevé (trame agropastorale de montagne). Néanmoins, les exploitations agricoles sont fragilisées par les contraintes climatiques (plus d'aléas climatique comme la sécheresse...) et topographiques (montagne vs plaine). Le maintien des exploitations d'élevage dans les zones soumises à des contraintes naturelles est un enjeu primordial pour l'Auvergne face au risque d'abandon de ces zones par l'agriculture et, par conséquent, de perte de valeur environnementale et paysagère de l'actuelle trame agropastorale par l'enfrichement des prairies naturelles ou leur retournement. La mobilisation d'une aide compensatoire pour les exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes naturelles est donc nécessaire, ainsi que les aides à l'investissement pour moderniser et pérenniser les exploitations. D'autre part, certaines activités peu rentables et filières fragiles contribuent directement à la reconquête

ou l'entretien d'espaces sensibles et doivent être soutenues : c'est le cas de l'élevage caprin ou ovin ou de la conduite de troupeaux mixtes sur les estives, ou encore de l'agroforesterie.

4.2.15. 15-Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La qualité environnementale de l'Auvergne, en lien avec la très forte présence de milieux prairiaux se mesure notamment au travers :

- de la présence de milieux aquatiques préservés, dont certaines zones humides à caractère patrimonial (tourbières d'altitudes...),
- d'une forte diversité biologique de la faune et la flore,
- de paysages remarquables.

Si le maintien de l'activité économique est vital pour les territoires ruraux auvergnats, il ne doit pas pour autant conduire à la dégradation de cet environnement préservé. L'AFOM a montré qu'une sensibilisation était nécessaire auprès des acteurs de l'économie rurale par rapport aux enjeux environnementaux. Il s'agit, notamment sur les territoires à plus forts enjeux (dont Natura 2000), d'accompagner la protection de la biodiversité, des milieux aquatiques et du sol. Les paiements pour services agroenvironnementaux contribueront à ce besoin. Par ailleurs, l'amélioration des pratiques (agro-écologique, Agriculture Biologique) nécessite également un travail d'animation sur ces territoires, articulé avec des conseils et formations individuels, à destination des gestionnaires de terres agricoles ou forestières voire auprès des IAA. Enfin, le soutien des pratiques de production performantes pour la préservation de l'environnement est nécessaire pour combiner amélioration des revenus et préservation des écosystèmes, via l'agro-écologie et le développement de l'agriculture biologique.

4.2.16. 16-Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'AFOM réalisée indique qu'une réduction du maillage bocager est constatée, en lien avec les pratiques agricoles : les restructurations foncières, la recherche d'autonomie alimentaire (culture de céréales) conduisent à des destructions de haies gênantes pour l'usage de matériel spécifique encombrant. Ce phénomène est d'autant plus important que l'intérêt de la haie est assez peu promu auprès des agriculteurs face aux problèmes d'érosion, pour le maintien de la biodiversité (lutte contre les parasites et le campagnol terrestre...), ou encore pour la production de bois énergie (diminution de l'utilisation des énergies fossiles). Il existe donc un besoin d'accompagnement, en animation et en investissement, à l'échelle des territoires concernés, pour permettre au bocage d'être reconsidéré (des points de vue environnementaux et économiques) et reconstitué.

4.2.17. 17-Capitaliser les connaissances en vue de mieux utiliser les ressources et de soutenir la transition énergétique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le niveau de connaissances environnementales en général doit être renforcé, et en particulier au sujet des caractéristiques des sols (enjeu d'érosion dans certains secteurs), du rôle des haies et des zones humides (biodiversité, qualité de l'eau). Les connaissances en matière d'itinéraires techniques économes en eau et faiblement émetteurs de CO2 notamment dans les systèmes de production polyculture élevage doivent également être renforcées. De plus, les pratiques agricoles peuvent être optimisées afin d'améliorer la production de fourrage, de limiter les impacts environnementaux et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Une réponse à ces besoins est apportée par le programme opérationnel FEDER. Au sein de ce programme, la priorité 5 environnement comporte des actions sur l'acquisition de connaissances et les projets favorisant le transfert de ces connaissances, sélectionnés et contenant des besoins relatifs au PDRR pourront être soutenus dans le cadre du FEADER sur ces thématiques.

4.2.18. 18-Améliorer la gestion de l'eau, sur quelques territoires ciblés, faire face au manque de disponibilité de la ressource en eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La ressource en eau est globalement suffisante et présente sous différentes formes, mais avec des inégalités selon les territoires. Du point de vue qualitatif, le besoin d'évolution des pratiques pour la préservation ou reconquête de la qualité des masses d'eau et leur retour vers le « bon état écologique » a été souligné dans les points précédents, et sera traité via l'agro-écologie, la formation, l'animation et le conseil sur les territoires à enjeux. Du point de vue quantitatif, quelques bassins hydrographiques connaissent un déficit structurel. Dans ces secteurs, un accompagnement devra être prévu aux investissements visant l'optimisation et la réduction des prélèvements pour l'eau potable et l'agriculture.

D'autre part, dans les secteurs agricoles sous pression urbaine, les terres irriguées sont parfois préemptées. Dans ces cas bien ciblés, le besoin concerne la création de nouvelles infrastructures d'irrigation économes, en compensation de l'artificialisation due à l'urbanisation.

4.2.19. 19-Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En lien avec le retard global de modernisation des exploitations, le niveau de performance énergétique des exploitations agricoles a lieu d'être amélioré. Ceci est également vrai pour les industries agroalimentaires qui sont fortement consommatrices d'eau et d'énergie dans leurs process (viande, lait). Dans le PDR, le domaine prioritaire 5D n'est pas ouvert parce qu'il est rattaché indirectement aux opérations :

- de renforcement des liens entre les secteurs de productions, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement. De meilleures pratiques peuvent permettre de réaliser des économies d'énergie et de limiter les émissions de GES (1B).
- de restructuration des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A).
- d'investissements dans les industries agroalimentaires (domaine prioritaire 3A).

4.2.20. 20-Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

La production d'énergies renouvelables est encore très peu développée en Auvergne. Il existe pourtant un potentiel en lien avec l'activité agricole et forestière, qui repose sur la nécessité de revisiter l'usage de certains produits considérés aujourd'hui comme des déchets, pour une valorisation énergétique (production de biomasse, méthanisation, bois énergie sur bocage et forêt). En particulier, la méthanisation peut être le support d'une double performance : traitement des effluents agricoles et déchets alimentaire d'une part et valorisation de l'énergie produite dans des approches collectives territoriales d'autre part. Plus généralement, il existe un besoin de valoriser localement les co-produits pour diminuer la production de déchets et d'effluents, en produisant une énergie pouvant être valorisée sous forme de chaleur et d'électricité grâce à des partenariats public/privé. De plus, concernant la production d'énergie renouvelable, les secteurs de l'éolien et du solaire pourraient être développés en lien avec l'agriculture (toiture des bâtiments d'élevage...).

4.2.21. 21-Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt occupe 26,8 % du territoire régional, soit 700 000 hectares. La mobilisation et la valorisation des bois sont source de revenus pour les territoires ruraux et contribuent au stockage de carbone par le renouvellement des peuplements forestiers. Cependant, une part importante de l'accroissement naturel des forêts n'est pas mobilisée. Ce gisement restera de toute façon en partie inexploitable (relief accidenté, mauvaise qualité), mais représente tout de même un potentiel de développement de l'activité forestière. D'autre part, des progrès sont à réaliser en matière de valorisation de cette matière première par les entreprises régionales. Afin que la forêt constitue une ressource naturelle préservée et durablement valorisée, un accompagnement est nécessaire, auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers, pour améliorer les connaissances sur les capacités de stockage carbone en forêt et les itinéraires techniques sylvicoles adaptés. Il s'agit de répondre aux enjeux climatiques en visant un moindre impact sur les ressources et les milieux. Il sera nécessaire de soutenir la recherche et l'innovation en lien avec les expériences existantes en vue d'identifier les itinéraires techniques répondants aux nouvelles contraintes climatiques. Il y aura lieu également de favoriser la mobilisation de la ressource forestière par le

regroupement de la propriété et des filières de production et transformation et l'optimisation de l'organisation de l'approvisionnement (avec une meilleure connaissance de la densité forestière et des enjeux environnementaux). Pour ce faire, et en complément, des investissements seront nécessaires pour améliorer l'accessibilité à la ressource et les capacités de stockage des bois exploités.

4.2.22. 22-Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La filière forêt-bois auvergnate abrite un tissu d'entreprises en pleine évolution : plus de 400 entreprises de travaux forestiers, et scieries exploitent chaque année 2,0 Mm³, volume en constante augmentation depuis 2002, malgré une baisse due à la crise de 2008/2009. Ces entreprises de récolte du bois représentent plus de 1 500 emplois directs situés en zone rurale. Cependant, ces entreprises sont fragiles, innoveront peu, et créent peu de valeur ajoutée. Il s'agit donc d'encourager les collaborations entre entreprises ainsi qu'avec les structures de recherche et d'innovation afin de développer des produits bois issus de la ressource locale, destinés notamment à la construction. La structuration de la filière forêt bois pourra également être facilitée par la mise en place de plateformes d'échanges de données, de services, et par le développement de la qualité sur de nouveaux marchés de proximité. De plus, l'accent devra également porter sur l'accroissement de la filière bois énergie avec notamment la valorisation des déchets de ces entreprises.

Une articulation précise doit être prévue pour une intervention coordonnée des fonds européens dans ce domaine : FEADER, FEDER (Programme opérationnel régional et POI Massif central).

Dans la filière bois, le FEADER ne peut intervenir que sur l'amont de la filière (producteurs), le FEDER sur la 1ère et 2ème transformation (partie industrielle).

4.2.23. 23-Accroître l'attractivité de l'Auvergne par un maillage équilibré du territoire en services et en entreprises

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Face à une croissance démographique inégale, aux difficultés des entreprises rurales à se développer et à être transmises, l'Auvergne souhaite soutenir les projets nouveaux et existants, marqueurs de notoriété ou d'attractivité, vecteurs de développement et résiliants face aux changements. En milieu rural, la taille critique des entreprises est un frein aux investissements et grève les projets de modernisations. Le cas particulier de la disparition des petites entreprises de commerce et d'artisanat engendre une diminution progressive du niveau de services à la population et va à l'encontre de la volonté d'attirer de nouveaux habitants en milieu rural. Un accompagnement à la création / reprise des entreprises est donc nécessaire, ainsi qu'un accompagnement au développement et à la modernisation de leur activité et de leurs outils.

Une articulation précise doit être prévue pour une intervention coordonnée des fonds européens dans ce domaine : FEADER, FEDER et FSE.

Pour les actions intervenant pour équilibrer les services au sein des territoires, le FEDER peut intervenir dans le cadre de la création d'entreprise, le FEADER quant à lui peut aider à l'investissement et participer au primo-développement et le FSE pour l'aide à l'insertion et au retour à l'emploi.

Par ailleurs, dans les situations où plus aucun commerce ou artisan ne subsiste, l'intervention publique peut être nécessaire pour pallier à la carence d'initiative privée (points multi-services).

4.2.24. 24-Identifier des territoires de projets comme support du développement rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'Auvergne a une longue expérience des stratégies de développement local par les acteurs locaux. La quasi-totalité de la région est structurée autour de 12 Groupes d'Action Locaux, qui entendent poursuivre leur action. Il est nécessaire d'articuler fortement l'intervention de niveau régional avec les stratégies portées localement, en s'appuyant sur l'animation et la gouvernance locale afin :

- de concentrer l'action sur les projets les plus structurants pour les territoires,
- de progresser vers un maillage territorial pertinent en termes d'équipements et de services à la

population : santé, enfance et jeunesse, démarches de développement culturel.

4.2.25. 25-Concevoir et réaliser des actions structurantes générant un développement touristique global sur le territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le secteur du tourisme est stratégique pour le développement économique des territoires ruraux auvergnats. L'Auvergne en tant que région est une destination appréciée et image de ressourcement et de qualité environnementale. Le secteur du tourisme a enregistré des progressions significatives avec plus de 500 nouveaux emplois par an et un accroissement de 7,5 à 8,3 % du PIB régional (par rapport à 2005 ; source INSEE, 2010). Les chiffres TNS SOFRES établis en 2013 montrent une augmentation des nuitées de + 7,7 % en 2012 en Auvergne (marchand et non-marchand) alors que la France recule de 1,6 %. Il représente en moyenne annuelle 33 millions de nuitées touristiques, 2,7 milliards de consommation touristique et 19 000 emplois salariés non délocalisables sur le territoire. Afin de renforcer la contribution du secteur du tourisme dans l'économie régionale, il est nécessaire de maintenir un fort niveau d'investissement dans les années à venir ainsi qu'une politique d'aménagement et de développement axée prioritairement sur une qualité de l'offre sans cesse améliorée pour répondre aux attentes des clientèles françaises et étrangères intégrant la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques.

Le développement touristique durable des territoires ruraux auvergnats s'appuie sur la mise en place d'une offre d'hébergements et d'équipements rurale qualitative, diversifiée et commercialement performante, sur le soutien à la diversification des activités agricoles et sur la mise en œuvre d'une stratégie ciblée de professionnalisation des acteurs.

4.2.26. 26-Elargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'accès aux TIC est inégal sur le territoire auvergnat : des zones grises existent ainsi que des fractures entre le très haut débit (THD) et le haut-débit (HD). Cette situation freine le développement des entreprises et des services dans les zones mal desservies. En partie en lien avec ce problème, l'usage des TIC dans les PME / TPE est plutôt faible. Aussi, un investissement important est à réaliser dans ce domaine, tant pour la création et l'amélioration des infrastructures (FEDER) que pour le développement des usages numériques, véritable opportunité d'amélioration des services dans les zones rurales (FEADER, LEADER). Ce développement limité des TIC en zone rurale pour les PME ralentit également leur développement économique (frein à l'exportation, notoriété affaiblie, innovation ralentie...).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le PDR 2014-2020 de la Région Auvergne est porteur de la grande détermination de tous les acteurs du territoire auvergnat. Cette volonté commune est de construire un projet d'avenir de qualité pour nos territoires et dynamique pour les filières agricoles, sylvicoles, agro-alimentaires et touristiques.

D'une part, le PDR auvergnat essaie de développer l'économie rurale de manière viable et durable par le maintien et la création d'emploi dans les secteurs agricoles et forestiers mais aussi par la mise en valeurs des produits et services de qualité respectivement dans les secteurs agro-alimentaires et touristiques.

D'autre part, il favorise le développement des énergies renouvelables, l'économie d'énergie dans un but de préservation des ressources aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Enfin, l'ensemble de ces actions de développement rural et durable s'intègre dans une mise en œuvre favorisant la protection de l'environnement.

Le PDR de la Région Auvergne propose la valorisation de la qualité des produits, de l'activité économique et des territoires ruraux, avec pour outil indispensable l'innovation dans les domaines technologiques et environnementaux. Il est conduit de manière à préserver les ressources et l'environnement. Concernant l'innovation, la stratégie de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières, décrite dans le PDR, doit permettre, par la concentration des actions, en lien avec la S3 (Stratégie de Spécialisation Intelligente, dont le DIS (Domaine d'Intervention Spécifique) 2 : systèmes agricoles durables), d'obtenir de réels changements pour 2020.

La méthodologie proposée par la commission européenne a conduit à une réflexion par priorité. Le diagnostic AFOM et l'identification des besoins ont été conduits sur la base de cette méthodologie et ont permis d'aboutir à l'identification d'une ligne stratégique régionale de **poursuite de la différenciation qualitative du territoire génératrice d'emploi, de valeur ajoutée et d'attractivité**

Les trois orientations principales répondant à cette ligne sont les suivantes :

1. **Accentuer la différenciation qualitative des produits et des services en vue d'une meilleure valorisation économique, créatrice de valeur ajoutée et d'emploi.**
2. **Accompagner les changements de pratiques par l'innovation et la mobilisation des connaissances et des acquis de la recherche.**
3. **Réduire les différentiels de compétitivité entre la plaine et les zones défavorisées.**

26 besoins ont été ainsi identifiés dont 25 sont jugés prioritaires, 1 a donc été écarté :

Besoin 17 : « Capitaliser les connaissances en vue de mieux utiliser les ressources et de soutenir la

transition énergétique ». Ce besoin qui est relié aux priorités 4 et 5 du développement rural est apparu évident et est implicitement intégré au sein des objectifs d'acquisition de connaissances, de transfert d'informations, de formation et d'innovation au sein des différents secteurs économiques qui couvrent le territoire auvergnat. De plus, une réponse à ce besoin est apportée par le programme opérationnel FEDER. Au sein du PO FEDER, les projets innovants, favorisant l'acquisition et le transfert de connaissances, sélectionnés et contenant des besoins relatifs au PDRR (comme le DIS2) pourraient être soutenus dans le cadre du FEADER sur ces thématiques.

1 Accentuer la différenciation qualitative des produits et des services en vue d'une meilleure valorisation économique, créatrice de valeur ajoutée et d'emploi.

Besoins : 1, 8, 9, 10, 12, 22, 24

Priorités et DP : 1A, 2A, 3A, 5A, 5E, 6B

L'Auvergne soutient les filières agroalimentaires pour la mise en valeur des productions régionales en démarche qualité et en filières courtes en améliorant la valeur ajoutée pour les producteurs et les transformateurs régionaux. Le PDR soutient donc la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation et leur valorisation locale, pour consolider le lien producteur-consommateur et promouvoir l'image des produits régionaux, ainsi que l'investissement dans les exploitations et dans les IAA en termes de structure, recherche et innovation.

Innovation/Recherche

Les soutiens sont ciblés sur les projets de coopération – recherche, y compris dans le domaine des sciences humaines (GPEC territoriales, organisations, marketing...). La coopération entre la Recherche et les entreprises est également tournée vers les exploitations agricoles, vers de nouvelles productions de qualité. Un soutien est apporté aux groupes opérationnels du programme européen pour l'innovation.

Le développement des stratégies de filières amont-aval favorisant les relations économiques durables et équilibrées, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation sera favorisé.

Productions de qualité et Structuration des filières

Il est nécessaire de permettre aux entreprises d'améliorer leur visibilité économique sur le long terme pour rechercher une capacité d'adaptation aux marchés (développement de la contractualisation, mise en place d'observatoire des filières, amélioration de la promotion et de la traçabilité des produits). De cette manière, l'Auvergne soutient le développement des produits bois issus de la ressource locale, destinés à la construction. Par ailleurs, il est primordial de développer la formation et le conseil dans le domaine des sciences humaines (GPEC territoriales, organisations, marketing...) afin d'organiser cette restructuration..

C'est à l'échelle des filières qu'il faut intervenir. La maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique et les

énergies renouvelables sont aussi à considérer dans le développement durable et pour la compétitivité de ces industries.

Territoires et services

Dans cette démarche de différenciation qualitative, la région Auvergne soutient les projets nouveaux et existants, marqueurs de notoriété ou d'attractivité, vecteurs de développement et résilients face aux changements.

Ainsi, la territorialisation avec les stratégies portées localement (animation et gouvernance) est un objectif majeur afin :

- de concentrer l'action sur les projets les plus structurants pour les territoires,
- de progresser vers un maillage territorial pertinent en termes d'équipements et de services à la population : santé, enfance et jeunesse, démarches de développement culturel.

Cette orientation régionale contribue à l'objectif « Assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants » du règlement 1305/2013.

2 Accompagner les changements de pratiques par l'innovation et la mobilisation des connaissances et des acquis de la recherche.

Besoins : 2, 3, 4, 5, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21

Priorités et DP : 1A, 1B, 1C, 2A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5C, 5E

En Auvergne, l'acquisition de connaissances sur les aspects de l'environnement et de la biodiversité est financée par le FEDER et correspond à notre besoin 17. Toutefois, une fois acquises, ces connaissances doivent être transférées et utilisées par les acteurs. Le PDR soulève ainsi différents besoins dans le secteur du transfert, du conseil et de la coopération dans le but de changements de pratiques afin de s'adapter aux contextes économiques et climatiques variables, tout en préservant les ressources.

Réseaux et coopération

Il s'agit de favoriser le dialogue entre agriculteurs, chercheurs et enseignants par des modalités de formation intégrant l'innovation ascendante (adaptation au changement, agro-écologie,...). Par ailleurs, les pôles de compétitivité et les clusters existants doivent pouvoir continuer leur développement vers de nouvelles activités.

Accompagnement au changement via la formation et le conseil

Le PDR cherche à soutenir les démarches de recherche (dont l'expérimentation via des visites d'exploitation et des projets de démonstrations) visant à développer la performance des pratiques de production des points de vue économique et écologique. Pour ce faire, il faut améliorer la formation et conseiller l'ensemble des acteurs en développant une offre axée sur :

- le pilotage stratégique et le développement des capacités d'adaptation,
- l'adaptation des pratiques aux changements climatiques,
- l'amélioration des performances économique et environnementale de l'exploitation,
- l'agro-écologie,
- la connaissance des attentes de l'aval : consommateurs et structures de mise en marché,
- le développement des filières de qualité,
- l'amélioration des techniques de production.

Soutien aux investissements

Pour accompagner les changements de pratiques, dans un contexte socio-économique difficile et pour redynamiser les différentes filières, le PDR soutient la modernisation des exploitations et promeut :

- une augmentation de la valeur ajoutée, de la qualification et de la territorialisation des productions, adaptée aux marchés actuels ou en devenir,
- un renforcement de la durabilité et de la performance des systèmes herbagés, de la sylviculture,
- une adaptation aux changements globaux.

Il est également nécessaire d'accompagner les investissements en faveur des économies d'énergie et de la production d'énergie renouvelable dans les exploitations. En particulier, il faut valoriser localement les co-produits en développant la méthanisation, pour diminuer la production de déchets et d'effluents, en produisant une énergie pouvant être valorisée sous forme de chaleur et d'électricité grâce à des partenariats public/privé.

Des opérations viendront également renforcer le programme dans son rôle de préservation de l'environnement, avec comme objectifs principaux la préservation de la biodiversité, la restauration des milieux naturels et comme objectifs transverses (tout autant principaux) la préservation des ressources (amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'érosion) et la lutte contre le changement climatique.

Préservation des ressources naturelles

La préservation des ressources naturelles passe par l'accompagnement des acteurs dans la protection de la biodiversité, des milieux aquatiques et du sol via les paiements pour services agroenvironnementaux. L'Auvergne espère augmenter son efficacité en soutenant les pratiques de production performantes pour la préservation de l'environnement qui combinent amélioration des revenus et préservation des écosystèmes (ex : agro-écologie, agriculture biologique). Ce soutien nécessite également l'animation sur les territoires pour améliorer les pratiques de gestion des milieux sensibles et du bocage (reconsidération des points de vue environnemental et économique).

Concernant plus particulièrement la gestion du réseau de sites Natura 2000, le PDRR apporte un soutien ciblé pour répondre, au niveau régional, aux objectifs portés dans le cadre d'action prioritaire national :

- Les contrats Natura 2000, en privilégiant les actions de restauration dans les zones Natura 2000 où l'état de conservation est le plus dégradé, participent à la mise en oeuvre du cadre d'actions prioritaires, qui a identifié au niveau biogéographique, les habitats et espèces d'intérêt communautaire dont la gestion est prioritaire. Les contrats natura 2000 permettant la restauration d'habitats intérêt communautaires prioritaires ou en faveur d'espèces prioritaires seront financés prioritairement
- Concernant les MAEc, une priorisation sera faite en faveur des habitats prioritaires tels que les tourbières (habitat prioritaire 7110) et leur bassin versant, les formation herbeuses à Nardus (habitat prioritaire 6230), et les pelouses calcaires (habitats prioritaires 6110 et 6120) ainsi que pour les prairies de fauche d'IC (habitat 6510 et 6520) dont l'état de conservation est plutôt défavorable/mauvais sur certains sites
- Concernant l'animation des sites Natura 2000, une priorisation des actions est conduite au sein de chaque site en lien avec les orientations du docob. Les actions de veille écologique et d'assistance aux évaluations des incidences par un porter à connaissance à destination des porteurs de projets, de promotion et d'accompagnement à l'émergence des outils contractuels (contrats, chartes...), de sensibilisation des acteurs locaux aux enjeux de chaque site, seront financées prioritairement.

L'eau demeure un enjeu primordial qui est traité sous trois aspects :

-du point de vue qualitatif, le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles et les industries agro-alimentaires viseront en particulier la réduction des pollutions aux nitrates, en cohérence avec la Directive cadre sur l'Eau (amélioration du traitement des effluents d'élevage amélioration des pratiques d'utilisation de phytosanitaires). Des actions de protection de la morphologie des rivières seront également soutenues.

-du point de vue quantitatif, le PDR soutient la formation et le conseil visant une utilisation rationalisée des ressources. Un soutien est également prévu pour les investissements visant la réduction des prélèvements pour l'eau potable et l'agriculture, ainsi que l'amélioration de l'efficacité des infrastructures existantes.

-du point de vue de la prévention des risques, en articulation avec la Directive inondation, des actions permettant d'améliorer la résilience naturelle des masses d'eau seront soutenues : plantation de haies, agroforesterie, maintien des systèmes herbagers et non retournement des prairies...

Dans un contexte de changement climatique, le stockage de carbone est devenu une priorité. Dans les écosystèmes prairiaux et forestiers, le PDR souhaite améliorer les connaissances sur ces capacités de stockage de carbone en pratiquant des itinéraires techniques sylvicoles et agricoles adaptés. Pour les pratiques sylvicoles, il est possible de favoriser la mobilisation de la ressource par le regroupement de la propriété et des producteurs et l'optimisation de l'organisation de l'approvisionnement. Un effort sera réalisé sur l'amélioration de l'accessibilité à la ressource et sur les capacités de stockage des bois exploités.

Cette orientation régionale contribue à l'objectif « Garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en oeuvre de mesures visant à préserver le climat » du règlement 1305/2013.

3 Réduire les différentiels de compétitivité entre la plaine et les zones défavorisées.

Besoins : 5, 7, 11, 14, 23, 25, 26

Priorités et DP : 2B, 3A, 4A, 6A

Le PDR entend démontrer que l'alliance entre l'économie et l'écologie est essentielle pour assurer la compétitivité de nos territoires. La hausse de la compétitivité des industries agroalimentaires, des entreprises en milieu rural ainsi que des exploitations agricoles et forestières est possible à travers l'innovation environnementale et technologique. Cela se traduit par un ensemble d'opérations inscrites dans une démarche agro-écologique encourageant le maintien de l'élevage de montagne, en prenant en compte les surcoûts d'investissements. D'autres opérations complètent cette orientation en améliorant la qualité de services dans deux domaines : le tourisme et le numérique (TIC).

Maintien de l'élevage en zone de montagne

L'Auvergne est la plus grande prairie de France (plus de 1,2 millions d'hectares) avec 80 % du territoire agricole voué à l'élevage d'herbivores. Les exploitations agricoles se trouvent fragilisées par les contraintes climatiques et topographiques. Aussi, il est primordial de compenser le déficit de compétitivité pour les exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes naturelles qui de plus possèdent des atouts environnementaux. Ainsi, le PDR vise à soutenir l'investissement afin de moderniser et pérenniser les exploitations, mais également les activités peu rentables et les filières fragiles contribuant directement à la reconquête ou l'entretien d'espaces sensibles et d'intérêt écologique (élevage caprin ou ovin ou conduite de troupeaux mixtes sur les estives, ou encore agroforesterie).

Prise en compte des surcoûts d'investissements en zone défavorisée

D'une manière générale, il y a lieu de pallier aux surcoûts des investissements en zone de montagne engendrés par les contraintes topographiques et climatiques, en accompagnant les candidats à l'installation, surtout en zones défavorisées, en apportant un soutien de façon indirecte, par la mise en œuvre d'une bonification des aides sur l'investissement et les services de conseil et en mettant en place des instruments financiers permettant de stimuler et d'avoir un effet levier plus important sur les volumes d'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital investissement...).

Attractivité du territoire

Un des autres objectifs du PDR en matière de développement des territoires ruraux (attractivité humaine et économique) est d'accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches de création-transmission-reprise-modernisation dans les différentes filières, d'améliorer les conditions de travail et d'encourager le développement de nouvelles activités en milieu rural. Cela commence aussi par le renforcement de la

contribution du secteur du tourisme (Développement de l'offre d'hébergements et d'équipements qualitative, diversifiée et commercialement performante) dans l'économie régionale. Ainsi, la mise en œuvre d'une stratégie ciblée de professionnalisation des acteurs est nécessaire. Cela se traduit aussi par une politique d'attractivité de nouvelles populations via le développement des services de bases (lien avec LEADER et FEDER)

C'est pourquoi l'Auvergne a choisi de maintenir un fort niveau d'investissement ainsi qu'une politique d'aménagement et de développement axée prioritairement sur la qualité des territoires intégrant la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques.

Cette orientation régionale contribue aux objectifs « Favoriser la compétitivité de l'agriculture » et « Assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants » du règlement 1305/2013.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les secteurs agricoles et sylvicoles font face à une exigence de compétitivité de plus en plus impérieuse couplée à des enjeux environnementaux forts tels l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et de la richesse des milieux, associée à une pression anthropique tout en limitant ou en s'adaptant aux conséquences du changement climatique.

Le transfert de connaissance doit permettre, via les mesures 1 et 2, à travers des outils pédagogiques de communication, des sessions de formation intégrées, des journées de démonstration sur des fermes pilotes, de mettre en avant l'innovation réalisée sur des exploitations.

La coopération entre acteurs, soutenue par la mesure 16, soit dans une vision de filière simple, voire même en développant la coopération entre les filières permettra l'émergence et le développement d'actions innovantes, de projets agricoles de territoire.

Il s'agit d'identifier ou consolider les groupes territoriaux et/ou thématiques d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits, mais également d'accompagner les changements de pratiques et le transfert d'innovation pour faire face au changement climatique.

Ainsi, l'article retenu est :

- Article 15 : services de conseil

Les articles suivants contribueront indirectement :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information,
- Article 35 : coopération.

- Ce domaine répond aux besoins : 1, 3 La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin d'atteindre les objectifs économiques et environnementaux des entreprises, des exploitations agricoles et des entreprises forestières, il est important de favoriser et renforcer les liens entre ces filières, la recherche et l'innovation. Les projets de coopération permettront le développement de ces liens et favoriseront les actions innovantes et expérimentales. Afin d'accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation pour faire face aux changements globaux (dont climatique), l'article retenu est :

Article 35 : coopération.

Cet article est mobilisé spécifiquement pour soutenir les actions de coopération entre les entreprises et la recherche et les actions en matière de structuration de l'interface recherche/développement/innovation avec le monde économique agricole, agro-alimentaire et forestier.

Par ailleurs, les articles suivants contribueront également de manière indirecte :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information,
- Article 15 : services de conseil

Ce domaine répond au besoin : 2

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Grâce aux actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences qui leur sont destinées, la Région Auvergne vise deux objectifs : la compétitivité des entreprises (via une meilleure gestion et une optimisation des ressources...) et la préservation de l'environnement (les agriculteurs et les forestiers étant

les principaux acteurs de la gestion du territoire). Il est également nécessaire de renforcer la formation continue pour les accompagner dans un contexte de changements globaux

Aussi, dans ce domaine prioritaire, l'article mobilisé est :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information.

Par ailleurs, l'article 15 « services de conseil » contribuera également de manière indirecte à ce domaine prioritaire.

Ce domaine répond au besoin : 4

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les agriculteurs doivent moderniser leurs outils de travail afin d'être plus compétitifs. Un accompagnement est nécessaire pour changer les pratiques culturales afin de considérer les enjeux environnementaux et économiques, d'encourager la diversification par de nouveaux systèmes agricoles (conseil et expérimentation), de minimiser la consommation d'énergie et de favoriser la production d'énergie renouvelable en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale. Il est nécessaire de développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises.

Aussi, les articles mobilisés sont :

- Article 17 : investissements physiques.

Cet article permet de mettre en place des systèmes de production performants vis-à-vis de la qualité des productions, de la préservation de l'environnement, des conditions de travail et de la compétitivité économique (zone de montagne) notamment en matière de bâtiments d'élevage. Il contribue aussi à améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations et soutient la diversification des productions, en veillant à favoriser les investissements collectifs pertinents matériels et immatériels (CUMA, coopératives, GIEE). La qualité des productions et leur valorisation sont des objectifs prioritaires pour la transformation des produits laitiers, carnés et l'engraissement.

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information,
- Article 15 : services de conseil

Ce domaine répond aux besoins : 5, 6

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 99,3 M €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour faciliter l'installation ou la reprise des exploitations, le PDR crée un service de conseil en installation qui permettra de sécuriser ce projet via des aides technico économiques ou stratégiques (réorientation de l'outil existant). Le PDR met en place un soutien financier (dotation, prêt bonifié,

garantie).

Ces soutiens permettront d'assurer le renouvellement des générations au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique pour faire face aux défis économiques. Cette meilleure formation devrait leur permettre d'anticiper et de s'adapter aux contraintes climatiques variables.

Afin d'installer des agriculteurs formés et compétents et de faciliter les reconversions et les transmissions, l'article retenu est:

- Article 19 : développement des exploitations agricoles et des entreprises

L'enjeu du renouvellement des exploitants étant lié au niveau de formation et compétence, ainsi qu'à l'enjeu de la réussite de ces installations valorisant la qualification et les formes sociétaires, les trois articles suivants sont mobilisés :

- Article 15 : services de conseil, incluant l'accompagnement à la reconversion, l'accompagnement de toutes formes d'installation sur des thématiques variées et l'accompagnement à la transmission,

et indirectement :

- Article 17 : investissements physiques, comprenant un type d'intervention spécifique pour les jeunes agriculteurs,
- Article 14 : actions de transfert de connaissances et d'information comprenant des formations dans le cadre de l'installation, de la reconversion ou de la transmission. Il s'agit de renforcer, par l'information, l'attractivité des métiers agricoles et forestiers.

Ce domaine répond aux besoins : 7, 11

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 77,5 M €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR souhaite favoriser les certifications qualité plus en lien avec une démarche environnementale (utilisation de l'eau, diminution des intrants, empreinte carbone et GES...). Les cahiers des charges des produits issus de démarches de certification ont des impacts sur les pratiques culturales, l'environnement voire le stockage et la transformation des produits.

Les articles retenus sont :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information,
- Article 15 : services de conseil
- Article 16 : Soutien aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Les activités d'information et de promotion créées par des groupements de producteurs sont soutenues pour valoriser les productions de qualité sur l'ensemble des chaînons des filières.
- Article 17 : investissements physiques (soutien à l'innovation, aux investissements des IAA, à la transformation, aux abattoirs, à l'amélioration de la traçabilité),
- Article 27 : mise en place de groupements de producteurs favorisant la structuration amont et la contractualisation pour répondre aux besoins du marché, aux circuits de proximité, aux attentes qualitatives et quantitatives des industriels locaux.
- Article 35 : coopération. En articulation avec l'article 27, un soutien est apporté aux créations de nouvelles filières (ancrage territorial, innovation), de développement de la traçabilité des produits, de structuration de l'offre existante, de création d'emplois partagés.

L'article suivant contribue indirectement :

- Article 11 : agriculture biologique.

Ce domaine répond aux besoins : 8, 9, 10, 11, 12

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 22,8 M €.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mobilisation des outils de gestion des risques est nécessaire, ainsi que l'accompagnement des actions préventives.

Aucun article n'est mobilisé pour répondre directement à ce besoin. Le programme national de gestion des risques y répond, ainsi que le programme opérationnel interrégional « Loire » pour ce qui concerne le risque inondation.

Les risques les plus importants étant la sécheresse (effet sur les cultures et les fourrages), les maladies et les incendies (lien avec la gestion des forêts et les risques maladie et sécheresse), l'action du PDR portera uniquement sur les actions de prévention (contribution indirecte au DP 3B, Domaine Prioritaire), dans le domaine de la formation et du conseil, et sur le soutien à certains investissements (lutte biologique, aménagements pastoralisme) au travers des articles 14 et 15.

Ce domaine répond au besoin : 13

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 0,5 M €.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cette action améliore la connaissance de la biodiversité dans ces zones en vue de proposer des actions pertinentes sur ces territoires et d'animer les démarches collectives.

Les opérations soutenues au sein du DP 4A découlent des articles 14, 15, 17, 20, 28, 29, 30, 31.

La qualité des écosystèmes est un enjeu pris en charge par les acteurs agricoles et forestiers. L'objectif est de préserver et restaurer les paysages, la faune et la flore en compensant les contraintes les plus fortes et en recherchant des changements de pratiques durables.

L'ICHN permet de maintenir les exploitants agricoles dont les pratiques contribuent à entretenir les paysages, renforcer la biodiversité dans des milieux où l'activité agricole est difficile et moins rentable. Une spécificité de l'Auvergne est la grande couverture de l'ICHN.

Les MAEC contribuent à préserver la qualité des milieux et à impulser des pratiques respectueuses de l'environnement dans des zones à enjeux écologiques.

Le développement de l'Agriculture Biologique s'inscrit également dans cette stratégie de recherche de haute qualité environnementale.

Les investissements non productifs des exploitations dans les zones à enjeux environnementaux et les zones humides sont également soutenus.

Les contrats en zone Natura 2000 (7.6.1 : 5,2 M€) ou autres zones de forte valeur environnementale répondent aux besoins d'investissements non productifs pour la biodiversité. Les contrats ni agricole ni forestier (7.6.3 : 1,4 M€) interviennent là où les activités agricoles ou forestières ont disparu et où les besoins de gestion perdurent.

La formation, le conseil, renforceront les compétences et connaissances pour contribuer à l'adaptation des pratiques à ces enjeux.

Ce domaine répond aux besoins : 14, 15, 16, 21

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 786,4 M €.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les opérations soutenues au sein du DP 4B découlent des articles 14, 15, 17, 20, 28, 29, 30, 31.

Ainsi, le PDRR mobilise les investissements non productifs des CUMA et des exploitants agricoles pour diagnostiquer les impacts sur l'eau et réduire les usages de produits phytosanitaires polluants et il appuie la mise en oeuvre de MAE favorisant le changement des pratiques agricoles vers l'agro-écologie et la gestion raisonnée des ressources afin de limiter l'utilisation d'intrants (engrais) qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau. Les opérations concernent l'AB, aussi bien pour la conversion que pour le maintien des surfaces et le maintien des sites Natura 2000 permettent également de protéger la ressource en eau. Ainsi l'ensemble des paiements agroenvironnementaux qui sont proposés sur l'ensemble de la région permettent de protéger la ressource en eau de manière directe ou indirecte.

Cependant, sur des secteurs à enjeux forts, d'autres mesures sont mobilisées pour permettre des investissements environnementaux réalisés par des particuliers ou des collectivités, l'animation des

MAEC ou la réalisation d'études et d'investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des milieux humides et remarquables (restauration des berges, remise en place des méandres, reconnexion des rivières à leur plaine inondables).

L'amélioration de la gestion de l'eau se fera sur la base des objectifs fixés dans les documents d'orientation (SAGE, SDAGE ...) ainsi qu'en cohérence avec les objectifs du Plan Ecophyto en région.

Le transfert de connaissances par la formation, le conseil, l'animation et l'accompagnement au travers de diagnostics d'exploitation (optimisation, modernisation, économie d'énergie et impact environnemental...) accompagneront également le changement des pratiques agricoles pour une meilleure protection de l'environnement et de l'eau.

Ce domaine répond aux besoins : 14, 15, 16

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 16,7 M €.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Tout d'abord, il faut préciser que les sols auvergnats sont naturellement peu sensibles à ces problèmes d'érosion et de perte de qualité. Le développement des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et de l'Agriculture Biologique permettent de préserver au mieux les qualités des sols et de prévenir l'érosion.

Pour atteindre les objectifs en matière de contractualisation de MAEC par les agriculteurs, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation du projet agroenvironnemental sur les territoires. Les mesures de formation et les services de conseil à travers la sensibilisation des professionnels participent à l'amélioration, à la préservation des écosystèmes et entre autre à la lutte contre l'érosion même si cet enjeu n'est pas prioritaire pour la région Auvergne.

Ce domaine répond aux besoins : 14, 15, 16

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 0,35 M €.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Même si la région Auvergne ne souffre pas clairement d'un manque d'eau, suite à des épisodes de canicules et sécheresse, il s'est avéré que la filière fouragère et certaines zones étaient sensibles au manque de cette ressource. Dans un contexte de changement climatique, le PDR, au travers la formation, le conseil et le soutien des pratiques durables, cherche à développer la résistance et la résilience des exploitations et des écosystèmes.

Les articles retenus pour cette action sont :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information
- Article 17 : investissements physiques (Soutien aux investissements liés aux changements de pratiques vers des modes d'exploitation agricole plus durables).

Ce domaine répond aux besoins : 18, 22

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 3,5 M €.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Selon le PDR de l'Auvergne, le soutien aux investissements physiques qui cherchent à améliorer la maîtrise voire la production d'énergie dans les exploitations agricoles, est compris dans le soutien à la compétitivité des exploitations et est financé indirectement de cette manière.

Toutefois, afin d'améliorer les performances énergétiques des entreprises et d'assurer le développement des énergies renouvelables, il faut directement sensibiliser, conseiller et former les exploitants agricoles aux enjeux d'une utilisation efficace de l'énergie et étudier la réalisation d'investissements dans des équipements plus économes et/ou par des travaux d'isolation sur les exploitations ou dans les locaux de transformation (réduction de l'impact des IAA sur l'environnement) et de commercialisation.

Ce domaine répond au besoin : 19

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 0,2 M €.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En Auvergne, la forêt est identifiée comme une importante source de matières premières permettant de soutenir la transition vers une économie faiblement émettrices en carbone. Le PDR cherche à développer

la viabilité et le potentiel sous-exploité important du bois-matériau et/ou de bois-énergie qui nécessite des investissements de desserte compatibles avec les enjeux environnementaux et une amélioration de l'outil existant dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

En Auvergne, la production d'énergie renouvelable sera également soutenue par la création d'unités de méthanisation. Cette technologie permet d'utiliser et de recycler des bio déchets issus de l'agriculture (lisier, paille...), des IAA (petit lait, carcasse...) et des forêts (fibres, écorces...) afin de les valoriser en les transformant en énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

Ces activités sont sources de revenus et permettent de limiter les effets des activités sur l'environnement (moins de pollution dans l'eau car les déchets sont transformés au lieu d'être épandus sur les terres, moins de GES car le bio-gaz est utilisé...).

Pour y répondre, les articles retenus sont les suivants :

- Article 14 : actions de transfert de connaissance et d'information
- Article 17 : investissements physiques (infrastructures)
- Article 19 : développement des entreprises (méthanisation)
- Article 20 : services de base dans les zones rurales (méthanisation)

Ce domaine répond au besoin : 20

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 10,9 M €.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les émissions de GES dans l'agriculture en Auvergne sont importantes et relèvent de différents secteurs comme l'élevage, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, les pratiques agricoles et forestières (retournement des terres, coupe à blanc...), l'utilisation des engins et le chauffage des bâtiments.

Afin d'améliorer ces aspects, le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il répond à cette problématique indirectement par les autres DP :

- la formation et le conseil aux agricultures permettent de changer les pratiques (engrais verts, plans de fumure adaptés),
- le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles visant l'utilisation de matériel plus performant (réduire les doses de pesticides, consommer moins de carburant...), et permettant de gérer les effluents d'élevage qui ont un impact négatif sur la qualité de l'air et de l'eau en les valorisant par la méthanisation
- les mesures de soutien aux énergies renouvelables (méthanisation notamment) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ont un effet indirect bénéfique sur les émissions de GES et d'autres

polluants atmosphériques. Ces mesures contribuent donc également au respect de la conformité aux plafonds d'émissions nationaux fixés dans le **Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air**.

Dans ce domaine prioritaire, on retrouve ainsi plusieurs besoins. Le PDR a choisi également de répondre indirectement à ce domaine prioritaire par le soutien à la diversification des systèmes d'élevage. En effet, la diminution des émissions de GES est apparue transverse à de nombreux besoins et correspond à la volonté de la Région Auvergne de préserver la qualité des territoires, des produits et du travail réalisé. Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les secteurs agricoles et forestiers demeurent consommateurs d'énergies (engrais, chauffage, mécanisation) et de ce fait contribuent aux émissions (in)directes de CO₂ dans l'atmosphère. Parallèlement, ces écosystèmes représentent un potentiel important de stockage de C dans le sol et la biomasse, lorsque les pratiques n'engendrent pas de retournement des terres ou de sur-exploitations.

Etant donné l'importance des surfaces agricoles et forestières, la Région Auvergne peut orienter la stratégie de séquestration du C vers la gestion durable des massifs forestiers, et des prairies naturelles.

Par conséquent, les investissements pour le renouvellement des peuplements forestiers et les mesures permettant de protéger et restaurer la ressource forestière face au changement climatique (augmentation de la fréquence d'occurrence des événements extrêmes), contribuent à favoriser l'objectif de séquestration du C. Le développement de la desserte forestière favorisant l'accès à la ressource, participe indirectement à cet objectif. Mais les professionnels ne doivent pas non plus participer à la sur-exploitation qui aurait l'effet inverse et doivent aussi développer la coopération intra et inter filières (article 35).

Ainsi, la formation (articles 14 et 15) des acteurs des secteurs agricoles et forestiers est un moyen complémentaire essentiel pour renforcer les connaissances et les compétences en gestion durable de ces

écosystèmes.

Pour y répondre, les articles retenus sont les suivants :

- Article 14 et 15
- Article 21 : investissement dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (dont mise en place de systèmes agroforestiers).
- Article 28 : mesures agroenvironnementales et climatiques
- Article 35

Ce domaine répond aux besoins : 21, 22

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 17,1 M €.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire permet de créer de la valeur ajoutée et d'aider au développement des petites entreprises et ainsi de maintenir et créer l'économie et l'emploi en zone rurale.

Ainsi l'Auvergne souhaite cibler son intervention sur la filière touristique à travers la création et le développement de l'offre du nombre de lits (qualité et quantité) mais également par la création et le développement de services touristiques.

Pour relancer l'activité économique locale, le PDR souhaite soutenir la création et le développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles entreprises et attirer de nouveaux arrivants. Il soutient également les investissements dans les activités non agricoles qui restent indispensables pour le développement et la compétitivité des zones rurales (ex : tourisme, circuits courts, vente directe).

En conséquence, l'Auvergne souhaite par cette action que le développement économique local puisse

contribuer à renforcer le tissu social de ses territoires.

L'article retenu est principalement :

- Article 19 : Développement des exploitations et des entreprises (activités non agricoles dans les zones rurales)

Les articles 14 et 15 sont utilisés toujours de façon transverse pour la formation et les conseils aux acteurs.

Ce domaine répond aux besoins : 23, 25

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 14,6 M €.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR souhaite que le renforcement marqué du LEADER puisse permettre aux porteurs de projets d'affirmer des stratégies adaptées plus autonomes et plus territorialisées, notamment en termes de filières locales d'emploi.

Le développement des services à la population est fondamental afin que les territoires ruraux gagnent encore en attractivité. La gestion des territoires remarquables est un objectif majeur de la région Auvergne. Il est nécessaire que cette gestion puisse permettre le développement local d'un point de vue socio-économique et écologique.

La mesure « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » doit permettre de soutenir des actions en faveur du maintien et de l'installation de nouvelles activités et de services en accompagnant l'installation économique et résidentielle.

Grâce à un LEADER plus fort, le PDR espère insuffler une dynamique encore plus locale pour le développement rural. Cette stratégie ascendante doit permettre aux territoires, selon leur contexte, leur propre AFOM et leur projet, d'optimiser l'utilisation des crédits sur leurs priorités de développement local (économie locale et touristique, services à la population...).

De plus, le PDR souhaite mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel. En effet, la qualité de ce patrimoine contribue à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Toutefois, il s'agit d'avoir une démarche adaptée aux zones à enjeux de biodiversité remarquable (Natura 2000) et aux systèmes

agricoles à haute valeur naturelle.

A ce titre, sont retenus :

- Article 20 : services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
- Articles 41 à 44 : LEADER

Ce domaine répond au besoin : 24

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 93,7 M €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin d'accompagnement des territoires ruraux dans le déploiement des usages numériques a été exprimé à la fois en termes de structures et de projets. Néanmoins, le programme opérationnel FEDER/FSE prévoyant de contribuer aux projets de ce type sur l'ensemble du territoire régional, ce domaine prioritaire n'est pas retenu dans le programme de développement rural.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

La stratégie du PDRR de l'Auvergne met en avant la triple performance économique écologique et sociale pour créer de la valeur dans les filières agricoles, forestières, agroalimentaires et touristiques. Les objectifs transversaux du développement rural que sont l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, servent cette stratégie. Cette approche systémique, par les objectifs transversaux, vient compléter des approches par besoin ou domaine prioritaire présentées précédemment.

Comparé au précédent rapport DRDR de l'Auvergne 2007-2013, en plus de l'effort porté sur l'innovation, l'une des principales évolutions du PDRR est la mise en place ou le renforcement de mesures qui ont pour but d'encourager et de conseiller des pratiques innovantes et à accompagner les acteurs vers de nouvelles méthodes de travail (coopération). Les mesures 1, 2 et 16 sont justifiées par les caractéristiques régionales marquées par une faible diversification des systèmes de production et un faible lien entre les filières et les structures de recherche.

Environnement

1 - Préservation des ressources naturelles:

- Par le biais des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), le PDR prévoit la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention agroenvironnementale dans la continuité des aides précédentes. Grâce aux différents partenaires (Etat, agences de l'eau, collectivités territoriales, chambres d'agriculture et les associations de protection de l'environnement), les MAEC pourront être ciblées sur des territoires.
- Par le soutien à l'agriculture biologique (maintien et conversion en AB), mais également via des coopérations ou des actions de transfert des connaissances et de pratiques issues de l'AB vers les autres agriculteurs, le PDR entend préserver les ressources en eau et en biodiversité.
- Le PDR contribue à la gestion des sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000. La couverture des sites Natura 2000 occupe en Auvergne 14,5 % de la superficie de la région soit 400 000 ha, dont 11,7 % de la SAU et 19,8 % de la surface en forêt. Au cours de la période de programmation précédente, un effort particulier a été mené pour la création de nouveaux sites Natura 2000, ayant donné lieu à un soutien sur l'élaboration de nouveaux Documents d'objectifs. D'autre part la contractualisation de MAET a permis de couvrir environ 24 500 ha soit 15 % de la surface agricole utile des sites Natura 2000. L'objectif des MAET et des MAEC actuelles est de focaliser des actions de préservation et de protection des ressources environnementales de manière ciblée afin d'éviter la dispersion des fonds sur un territoire plus vaste qui entrainerait l'absence d'effet positif sur l'environnement.

Suite à une étude d'évaluation de l'état des conservation des habitats sur les sites conduite en 2013, il s'est avéré que la majorité des habitats rocheux et forestiers sont en bon état de conservation, les prairies et habitats agropastoraux qui sont majoritaires doivent être suivis plus précisément et que les zones humides (tourbières...) sont en partie dégradées. Afin de mettre en oeuvre les préconisations de gestion de ces sites Natura 2000 sur les espaces agricoles, il est nécessaire de soutenir les exploitants agricoles et autres gestionnaires de terres qui s'engagent, sur la base du

volontariat, à exécuter des opérations d'amélioration environnementale et climatique

Pour la période 2014-2020, la priorité d'action sera davantage axée sur le suivi des DOBOB et l'animation au sein des sites afin de générer des dynamiques locales de conservation/ amélioration des habitats. Le détail des surfaces classées en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par département (cf carte) est disponible dans le tableau joint. Les documents d'objectifs (DOCOB) prévoient pour chaque site un diagnostic de l'état initial, les orientations et des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et milieux d'intérêt communautaire. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux. En France, la mise en place de sites Natura 2000 est sans conséquence réglementaire sur la gestion des milieux et n'entraîne donc pas de dispositif pérenne de compensation environnementale. L'objectif est d'intégrer Natura 2000 dans les politiques sectorielles et de faciliter l'appropriation des enjeux par les divers acteurs sur la base de contractualisations volontaires.

- Hors des sites Natura 2000, le PDR contribue à la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux naturels (bocage et arbre isolé, milieux aquatiques, autres éléments du patrimoine naturel) et des paysages remarquables. Le PDR Auvergne intervient dans ce cas en complémentarité du FEDER de la façon suivante :
 - Le FEADER soutient les actions portées par les exploitants agricoles, et le FEDER soutient les porteurs de projet non agricoles,
 - Le FEADER soutient les investissements collectifs en faveur de la restauration de la trame bocagère, et le FEDER soutient l'animation régionale dans ce domaine.

Le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui couvre une grande partie de la région Auvergne, identifie notamment les axes suivants :

- réduire la pollution par les nitrates,
- maîtriser la pollution agricole,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- préserver les zones humides

Le PDR contribuera à la réalisation de ces actions au travers de la mise en œuvre des MAEC, du soutien à l'agriculture biologique, à la gestion des sites Natura 2000. D'autre part, le soutien à la modernisation des IAA et des exploitations agricoles contribuera également à la réduction des pollutions et à une meilleure maîtrise de l'utilisation des ressources naturelles. Enfin, le PDR fait du soutien au conseil et à la formation un axe fort de sa stratégie afin d'améliorer les pratiques pour une meilleure préservation de l'environnement.

Concernant l'augmentation des risques liés aux inondations, la région Auvergne possède une étude innovante « Prévision, Prévention et Protection » du bassin de l'Allier (14 000 km²) pour faire face au risque inondation "Etude 3P Allier" réalisée en 2011. L'objectif essentiel était de permettre un partage de la connaissance sur les risques liés aux inondations dans le bassin de l'Allier (aléas, enjeux, vulnérabilité) conduisant à l'élaboration de plans d'actions cohérents et concertés pour réduire ce risque. Elle comporte tout d'abord un diagnostic (hydrologique, réglementaire, socio-économique, environnemental), puis des propositions d'amélioration (en matière de prévision, de prévention, de protection contre les crues). Cette

étude est un outil permettant de définir pour ce bassin des dispositions optimales pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (conformément à la Directive "inondation") en matière de prévision, prévention et protection contre les crues.

2 - Recherche d'un moindre impact des activités sur l'environnement

- Par la mesure de compensation des handicaps naturels (ICHN) qui contribue au maintien d'une activité caractérisée par sa faible consommation d'intrants, le PDR souhaite favoriser le maintien de pratiques viables et environnemelement durables sur une grande partie du territoire auvergnat.
- L'environnement sera également une des priorités d'intervention des stratégies locales de développement LEADER, ainsi que des mesures de développement rural visant à mieux valoriser la richesse environnementale et patrimoniale.

L'accompagnement aux changements de pratiques est un axe fort du PDR : des actions de formations et de conseil seront soutenues spécifiquement en faveur de l'amélioration de la performance écologique (diminution des GES, protection des milieux et de la biodiversité...) des activités. Par ailleurs, les soutiens à l'investissement seront prioritairement orientés vers les projets inscrits dans le cadre de pratiques vertueuses (agriculture biologique, certification environnementale, système de qualité) ou recherchant une minimisation de l'impact environnemental.

L'enjeu du PDRR est de concilier la performance économique des filières agricoles et forestières régionales et la performance environnementale dans la préservation des milieux naturels (qu'ils soient remarquables ou non) mais aussi des ressources naturelles (air, biodiversité, sol, eau). L'amélioration des pratiques agricoles (diminution ou l'arrêt de fertilisation chimique, maintien des prairies extensives, valorisation des déchets par la méthanisation ...) en lien avec les mesures AB, MAEC, modernisation, formation, auront des effets indirects positifs sur la qualité de l'air et donc le climat.

Réponse aux besoins : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21

Climat

Cette priorité transversale est prise en compte dans le PDR Auvergne au travers de trois axes :

1 - Atténuation des émissions de GES :

- Soutien aux investissements permettant d'améliorer les performances énergétiques des exploitations agricoles et des entreprises de l'agroalimentaire
- Soutien aux investissements permettant de s'engager dans la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables. Les mesures favorisant la méthanisation permettront ainsi de diminuer les émissions de méthane qui est un des principaux gaz à effet de serre (GES) produit par le secteur agricole. En complémentarité avec la PO FEDER, le PDR Auvergne interviendra spécifiquement en soutien aux projets de méthanisation d'échelle modeste, permettant de valoriser localement les déchets des exploitations agricoles.

- Soutien aux conseils, à la formation des acteurs pour leur sensibilisation aux problématiques de changements climatiques (changement de pratiques culturales pour minimiser les intrants, éviter le retournement des prairies permanentes, entretenir les berges et les ruisseaux, maintenir des haies...) pour conserver et améliorer le bon état des ressources et diminuer également les pollutions produites par les pesticides et les engrais (Nitrate) qui se transforment par la suite en GES.
- Soutien à l'agriculture biologique,

2 - Séquestration de carbone :

- Valorisation accrue de la ressource forestière, permettant le renouvellement des peuplements forestiers
- Reconstitution de la trame bocagère.
- Favoriser les prairies permanentes aux temporaires

3 - Adaptation aux impacts possibles du changement climatique :

- Soutien aux investissements permettant d'améliorer la gestion de l'eau afin de diminuer les prélèvements,
- Soutien aux investissements permettant de faire évoluer les systèmes de production vers plus d'autonomie énergétique, hydrique et alimentaire.
- Soutien à la reconstruction des berges naturelles.
- Valorisation de la ressource bois énergie et construction qui ont pour effet indirect de limiter certains effets du changement climatique comme de limiter les effets des inondations et la propagation des incendies en forêt.

Réponse aux besoins : 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Innovation

Le PDR Auvergne vise le développement d'une innovation axée sur les deux priorités transversales précédentes et sur la qualité des produits. Les lieux d'innovation ciblés sont les exploitations agricoles, les entreprises du domaine de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois ainsi que les petites entreprises de service à la population en milieu rural. Les moyens consacrés à l'innovation sont concentrés :

- sur les actions de coopération, afin de connecter au mieux le monde de la recherche à celui des entreprises, et de mettre en réseaux les entreprises entre elles ;
- sur les actions de formation et de conseil pour renforcer les connaissances des entrepreneurs, les stimuler et les accompagner dans la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- sur le soutien à l'investissement, notamment au travers d'instruments d'ingénierie financière.

Au regard des objectifs propres au Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), l'innovation, en termes de développement rural, se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, pour l'agriculture, l'agroalimentaire, la foresterie ou la cohésion territoriale rurale. Ainsi, l'innovation est à la fois un levier pour atteindre la triple performance économique, écologique et sociale,

et un objectif de la mesure coopération qui porte notamment le PEI comme outil d'impulsion de procédures et méthodes innovantes.

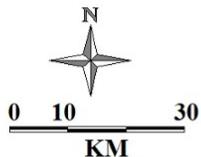
Il faut garder à l'esprit que l'innovation n'est pas seulement technique, elle peut aussi être sociale. Ainsi, la mise en oeuvre de la mesure 16 et du programme LEADER seront des outils précieux pour garantir les démarches multipartenariales innovantes issues de volontés locales.

Réponse aux besoins : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24, 25, 26

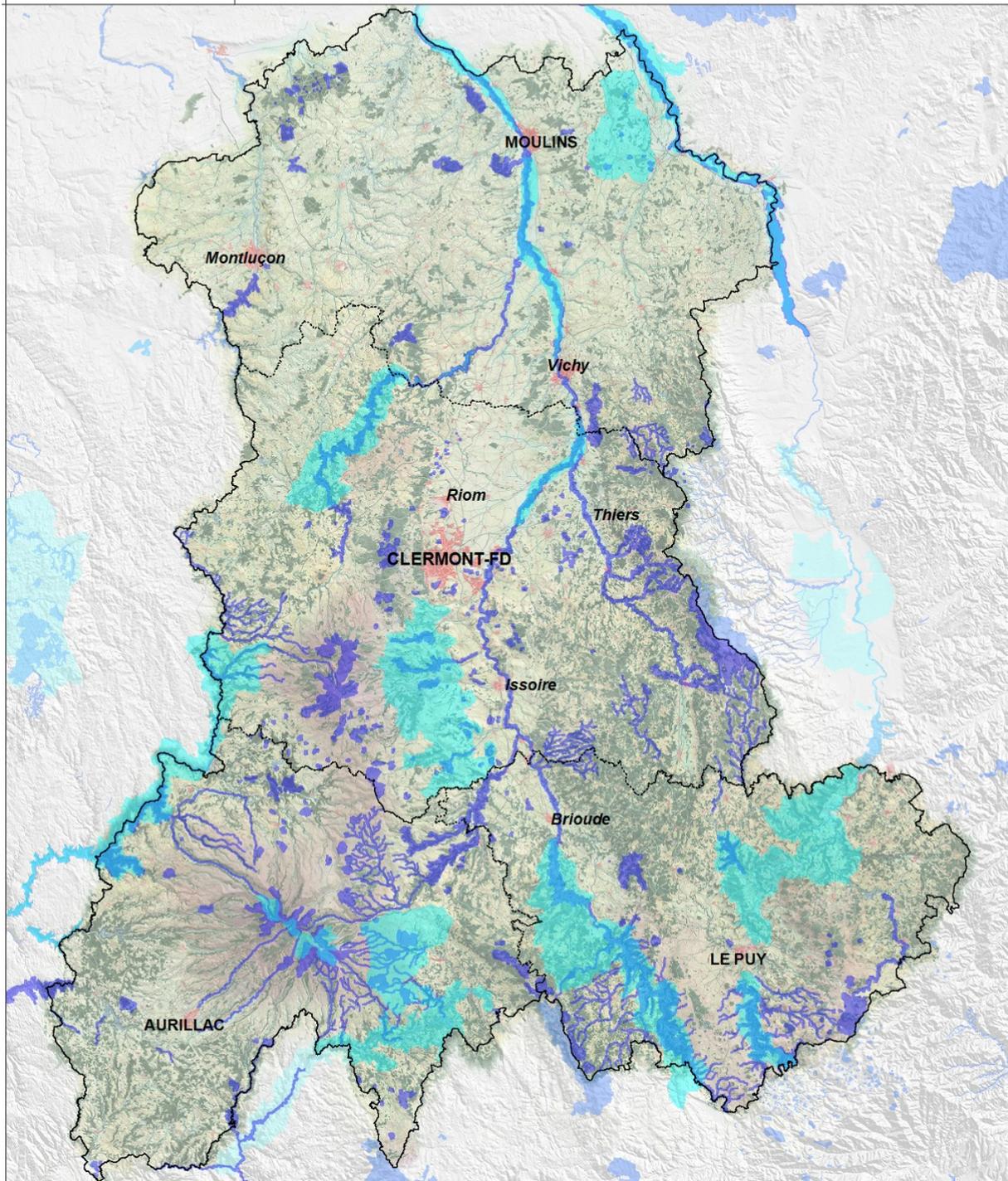


Réalisation : DREAL Auvergne/SEBR
Date de création : 19/06/2014

Enjeux biodiversité (Natura 2000)



■ ZSC ou SIC
■ ZPS



Carte des ZSc et ZPS

Département	Surface des ZSC* (ha)	Surface des ZPS (ha)	Surface ensemble du réseau** (ha)
Allier	19 456	47 556	57 135
Cantal	26 105	66 248	83 296
Haute-Loire	30 190	113 486	126 190
Puy-de-Dôme	37 159	93 837	122 939
Auvergne	112 912	321 130	389 550

* Les Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) et les Propositions de Sites d'Intérêts Communautaires (pSIC) sont compris dans ces surfaces

** Surface de l'ensemble des ZSC et ZPS, sans double compte des surfaces désignées à double titre

Source : données DREAL Auvergne, Décembre 2013

Tableau des surfaces en ZSC et ZPS par département

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,15%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	60,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	10 355,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	18,92 %	169 420 634,93	M01, M02, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	11,77 %	103 409 840,18	M02, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	3,11%	37 555 555,55	M01, M02, M03, M04, M09, M16
3B	M02 - nombre de bénéficiaire de services de conseils (2.1) (unité)	200,00	793 650,80	M01, M02
	M01 - Formation/Acquisition de compétences (1.1) : nombre de participants (unité)	1 000,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	4,28%	1 162 549 485,61	M01, M02, M04, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,28%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,09%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,10%	4 155 368,90	M01, M02, M07
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,10%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,10%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,97%	5 555 555,55	M01, M04
5B	M01 - Nombre de participants aux activités de formations, d'échanges d'exploitations et de	100,00	317 460,	M01

	démonstrations (1.1 à 1.3) (unité)		32	
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	65 724 867,7 2	17 301 5 87,29	M01, M04, M06, M07
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,28%	24 799 9 99,99	M01, M02, M08, M10, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	300,00	16 388 8 88,89	M01, M02, M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	65,70 %	127 297 500,12	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	32,01 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	150,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Conseil en matière d'exigences réglementaires à destination des bénéficiaires potentiels d'aide

Des réseaux d'accompagnement technique (notamment consulaires) existent et peuvent appuyer les porteurs de projets. Ce rôle est également tenu par les services de l'Etat au titre de ses missions régaliennes.

Capacité des services en charge de la gestion du programme

Afin de disposer des moyens adaptés à la bonne gestion du programme, dans le respect des exigences réglementaires, l'autorité de gestion, avec le soutien des crédits d'assistance technique, prévoit :

- De renforcer ses effectifs pour constituer une équipe suffisante en nombre et en compétence. Le service FEADER comptera à terme 14 ETP dont les attributions seront totalement dédiées à l'exécution du programme (voir section 15). Le service comprendra notamment un chargé de mission référent sur les questions réglementaires et l'instrumentation, ainsi qu'un chargé de mission référent sur les contrôles et la sécurisation des procédures
- D'assurer la formation continue des services instructeurs et des animateurs/gestionnaires des GAL pour permettre une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. Pour ce faire, des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés. Le poste de référent réglementaire et instrumentation du service FEADER comprendra également la mise en oeuvre des aspects formation, relai de formations nationales ou bien organisateur de formations régionales auprès des services instructeurs.
- De s'appuyer sur des systèmes fiables de gestion et de suivi (conception d'outil),
- De mettre en place un Réseau rural régional pour mieux relayer les actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Des crédits d'assistance technique seront fléchés, dans le cadre des travaux du réseau,
 - sur la mise en place de groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural
 - vers des actions de valorisation et de communication en lien avec le développement rural
 - vers des activités visant à améliorer la mise en oeuvre du programme de développement rural et plus particulièrement le programme LEADER, par les échanges d'expériences, la mise en réseau, les soutiens spécifiques notamment sur les aspects coopérations et évaluation...
 - vers des actions collectives visant à favoriser l'innovation

Le renforcement des dispositifs d'animation et de communication

L'animation générale (information sur le programme et son mode de fonctionnement) et spécifique (identification des possibilités de financements, éligibilité et aide au montage de projets) est assurée par tous les gestionnaires, les chargés de mission et chargés de pilotage du PDRR. Elle s'appuie sur des documents (plaquettes de présentation, brochures thématiques, guide de programmation entre autres...) et sources d'information (par exemple un site Internet dédié à l'image du site de la période précédente

www.europe-en-auvergne.eu).

Un guichet unique sera désigné pour chaque dispositif d'aide, chargé d'instruire les dossiers et de faire le lien avec les cofinanceurs. Cette simplification du circuit de gestion aura l'avantage d'une plus grande clarté et d'une plus grande transparence pour les demandeurs. Une fois le site internet développé, les demandeurs pourront y trouver directement les bases réglementaires, appels à projets et formulaires.

Un guichet unique sera désigné pour chaque dispositif d'aide, chargé d'instruire les dossiers et de faire le lien avec les cofinanceurs. Cette simplification du circuit de gestion aura l'avantage d'une plus grande clarté et d'une plus grande transparence pour les demandeurs. Une fois le site internet développé, les demandeurs pourront y trouver directement les bases réglementaires, appels à projets et formulaires.

Sur certains dispositifs, l'Autorité de gestion s'appuiera sur la présence et les compétences d'interlocuteurs techniques investis par ailleurs de la mission d'accompagnement des porteurs de projet : c'est le cas par exemple des Chambres départementales d'agriculture pour les dossiers d'installation des jeunes agriculteurs, ou encore des Fédérations départementales de CUMA pour la 4.1.3, des points info énergie pour le développement de la méthanisation...

Sur le volet plus large de la communication globale, de manière commune avec le FEDER et le FSE, des actions de seront entreprises pour faire connaître les programmes et en expliquer le fonctionnement. Elles seront destinées à optimiser l'utilisation des fonds. La stratégie de communication, commune à tous les programmes européens en région est décrite dans un plan de communication régional unique élaboré et mis en oeuvre par un comité de pilotage de la communication dont les membres seront définis dans le document d'application. Le plan de communication et ses réalisations font l'objet d'une présentation régulière lors des comités de suivi des programmes.

Le suivi de l'impact du programme

Des études et évaluations thématiques permettront d'améliorer la mise en oeuvre des programmes et de remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés, dans les conditions précisées dans le plan d'évaluation.

Mesures prise par l'Autorité de gestion pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

L'information en matière d'innovation pourra s'appuyer sur plusieurs dispositifs, dont deux principaux en agriculture :

- la mise en place des Partenariats Européens pour l'Innovation (PEI), qui visent à développer et formaliser les partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises.
- La mise en place des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), lesquels s'appuieront sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations, et qui seront examinés au vu des critères supplémentaires tels que partenariat, innovation, exemplarité, ou autres

Plus largement, la mesure coopération de ce programme permettra d'encourager les partenariats entre acteurs, et l'innovation via la sous-mesure 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies.



6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M16, M02, M01, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M16, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M06, M19, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5A, 2A, 6B	M02, M07, M01, M06, M19
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2A, 5B, 3A, 5E, 6B, 1C, 2B, 1A, 1B, 5A	M16, M04, M07, M19, M01, M12, M03, M13, M02, M11, M08, M10, M06
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A, 5E, 3A, 2A, 5B	M10, M07, M16, M06, M04, M13, M11, M08, M12
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2A, 5B, 6B, 1C, 2B, 5A, 5E, 3A, 1A, 1B	M01, M08, M11, M06, M10, M19, M20, M16, M13, M02, M12, M03, M04, M07
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié.	P4, 5E	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M13, M10, M12, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10

l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5E	M13, M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A	M10, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5E, 5B	M08, M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	En Auvergne, l'Autorité de Gestion n'a pas retenu le domaine prioritaire 6C relatif aux TIC. Toutes fois les conditions sont satisfaites en lien avec les diagnostics et les actions prévus dans le PO FEDER-FSE.		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	C r i t è r e s r e s p e c t é s (o u i / n o n)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p>Plan Auvergne Egalité : La Région agit pour l'égalité http://www.auvergne.fr/sites/default/files/cr_page_a_page_0.pdf</p>	<p>Les services de la Région en charge de la thématique associent et soutiennent l'action des différents partenaires impliqués dans la lutte contre les discriminations. Ces organismes ont été associés à la préparations des programmes en région et seront associés aux comités de suivi.</p> <p>Le programme national d'assistance</p>

			<p>technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Mise en place d'actions de sensibilisation et de communication (lancement d'appels à projets...)</p> <p>L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.</p>
--	--	--	--

	<p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</p> <p>Plan Auvergne Egalité :</p> <p>La Région agit pour l'égalité</p> <p>http://www.auvergne.fr/sites/default/files/cr_page_a_page_0.pdf</p>	<p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Dans le cadre du Plan Auvergne Egalité, les différents partenaires participent à la programmation annuelle des actions à soutenir; Par ailleurs, ces organismes chargés de promouvoir l'égalité hommes-femmes ont été associés à la préparation des programmes en région et seront</p>

				associés au comité de suivi. L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Directe : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Plan Auvergne Egalité et Accord de partenariat.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G3)	G3.a) Des	Y	Plan Auvergne Egalité	Les organes

<p>Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>	<p>es</p>	<p>Accord de partenariat</p> <p>Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>chargés de protéger les droits des personnes handicapées sont consultés et associés systématiquement dans la préparation et le suivi de l'exécution du plan.</p> <p>En application de la législation, le Conseil régional s'est engagé dans une politique volontariste d'intégration et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Celle-ci se traduit par la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de recrutement, de formation, de maintien dans l'emploi, d'amélioration des conditions de travail des handicapés financés par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publiques).</p>
	<p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et</p>	<p>Yes</p>	<p>Plan Auvergne Egalité</p> <p>Accord de Partenariat.</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et</p>

	<p>au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>			<p>ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
	<p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>	<p>Y es</p>	<p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Version consolidée au 15 avril 2015) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.</p>	<p>Y es</p>	<p>Accord de partenariat Code des marchés publics : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
	<p>G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché</p>	<p>Y es</p>	<p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de</p>

	transparentes.			partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	<p>Accord de partenariat</p> http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	<p>Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat. :</p> http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <p><input type="checkbox"/> Les</p>

			<p>procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles de cumul (§2.2)</p> <p><input type="checkbox"/> Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les</p>
--	--	--	---

			<p>collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en</p>
--	--	--	---

				<p>place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
	<p>G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Accord de partenariat.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les</p>

				<p>aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>Les équipes en charge de la mise en œuvre de la programmation suivront les formations mises en place par l'Etat. Des sessions de formations seront également prévues en région.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Yes</p>	<p>Accord de partenariat.</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a</p>

			<p>notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en</p>
--	--	--	--

				région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	<p>Accord de Partenariat</p> <p>La direction 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L 122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire</p> <p>Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L 121-15 pour la partie législative et articles R 121-14 à R 121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et	Yes	ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra

<p>l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>			<p>également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)</p> <p>Les données seront centralisées au sein de la "Mission Europe" en lien avec le service "Autorité de gestion- FEADER" du Conseil régional d'Auvergne afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance.</p>
	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>	<p>Yes</p>	<p>Accord de partenariat</p> <p>La région est dotée d'une plateforme "OPEN DATA" http://opendatat.auvergne.fr</p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)</p> <p>Le document établi par la "Mission Europe" en lien avec le</p>

				<p>Pôle "Autorité de gestion - FEADER" sera transmis une fois par mois à la "Mission Numérique" du Conseil régional afin d'être publié sur la plateforme OPEN DATA de la Région. La maquette budgétaire du PDR ainsi que la liste des projets subventionnés au titre du FEADER seront accessibles sur cette même plateforme.</p>
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).</p>	
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes</p>	

				directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères	Yes	La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfetures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques : http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/les-risques-naturels-r348.html	Les risques auxquels est soumis le territoire auvergnat sont variés (séismes, glissements de terrain, inondations, avalanches, feux de forêts), mais de faible amplitude pour la plupart. Chaque

<p>fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>			<p>département est doté d'un dossier Département al sur les Risques Majeurs (DDRM). Le document est consultable dans les Préfectures de départements et dans les mairies concernées</p> <p>Les communes dotées de Plans de Prévention des Risques doivent élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).</p> <p>Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde .</p>
<p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques</p>	<p>Yes</p>	<p>Voir références précédentes</p>	<p>Voir paragraphe précédent</p>

	multiples;			
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Y es	Voir références précédentes	Voir paragraphe précédent
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Y es	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>Arrêté régional n°2013/245 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne (sera révisé en 2015)</p> <p>Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne n°12.182 du 21 Décembre 2012 et Arrêté préfectoral du 31 Décembre 2012 pour le bassin Adour Garonne (seront révisé en 2015)</p>	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010□1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	<p>Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</p> <p>modifié; par</p> <p>Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925</p>	Les références ci-contre s'appliquent
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et	Yes	<p>Note des Autorités Françaises : rapport annuel de mise en œuvre de la directive :</p> <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	<p>du Conseil;</p> <p>P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p>	<p>Y es</p>	<p>3 types de mesures :</p> <p><input type="checkbox"/> pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT00023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité : L. 322 <input type="checkbox"/> 8 : exercice des missions des comptage <input type="checkbox"/> L.341 <input type="checkbox"/> 4 : mise en place des compteurs communicants <input type="checkbox"/> décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022 (application de l'article L. 341 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> généralisation des compteurs communicants) <input type="checkbox"/> arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022</p> <p>- spécifications techniques des compteurs) <input type="checkbox"/> pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?udSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la</p>	<p>Y es</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II <input type="checkbox"/> 2° et article 12 <input type="checkbox"/> II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821</p> <p>Tarifification des services d'eau : Articles L. 2224 <input type="checkbox"/> 12 à L. 2224 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <p>Redevance environnementales : Articles L. 213 <input type="checkbox"/> 10 à L. 213 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 1 à L. 213 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=ci</p>	<p>Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.</p>

gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Les références sont : les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire</p> <p>=> voir 3C</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_pland_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique	Yes	<p>Le projet régional qui vise 44% de la région à plus de 100 MB/s en 2021 et 90 % à plus de 8 Mb/s à cet horizon (en technologies terrestres et hors satellite car en technologies satellite on passe à 100 % à plus de 8 Mb/s dès 2017).</p>	La feuille de route nationale fixe du THD pour tous d'ici 2022 avec un point de passage en 2017 à 50% de la population et des

<p>génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>			<p>entreprises. Nous ne pouvons pas suivre au niveau de la Région cette notion de 30 Mb/s qui correspond à du VDSL et qui est suivie uniquement par l'ARCEP au niveau national sans déclinaison régionale. Les indicateurs développés dans le PO FEDER-FSE portent uniquement sur le 100 Mb/s.</p>
	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>Yes</p>	<p>Contrat de partenariat relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques "Très Haut Débit" sur le territoire de l'Auvergne</p>	<p>Le contrat de partenariat construit au regard de l'appel à manifestation d'investissement d'investir permettra à l'Auvergne de disposer d'une couverture 100 % haut débit en mêlant intervention publique et intervention privée.</p>
	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.</p>	<p>Yes</p>	<p>Appel à manifestation d'investissements</p>	<p>Un appel à manifestation d'investissements a été mené par l'Etat en 2011. Les opérateurs publics ont fait part de leur intention d'investir dans les territoires de six Communautés d'agglomération et dans les deux communes "isolées"</p>

				(Riom et Saint Flour).
--	--	--	--	------------------------

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	272 830 475,11	19 200 000,00	30%	76 089 142,53
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7 300,00		30%	2 190,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	38 349 206,35	2 000 000,00	30%	10 904 761,91
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	740,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	1 166 70 4 854,51	16 469 841,75	40%	460 094 005,10
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	125 714, 00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	47 974 6 03,15		30%	14 392 380,95
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	7 680,00		90%	6 912,00

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	365,00		30%	109,50
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	143 686 389,01		8%	11 494 911,12
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	1 057,00		8%	84,56
	X	Population concernée par	888 728,		100%	888 728,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 272 830 475,11

Ajustements/Compléments (b): 19 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 76 089 142,53

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif d'utilisation d'au moins 30 % de la maquette allouée à la priorité 2 est cohérent et réalisable malgré la date retardée de mise en oeuvre du PDR.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 7 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 190,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif d'atteindre au moins 30 % du nombre des dossiers en 2018 est réalisable au vu de l'aide à l'installation qui devrait déjà avoir permis d'aider entre 1200 et 1600 exploitations à l'installation. Pour les dossiers de modernisation, il n'y a pas assez de recul pour estimer ce nombre.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 38 349 206,35

Ajustements/Compléments (b): 2 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 10 904 761,91

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif d'utilisation d'au moins 30 % de la maquette allouée à la priorité 3 est cohérent et réalisable malgré la date retardée de mise en oeuvre du PDR.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 740,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure 4.2.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car la gestion des risques est traitée par la formation et le conseil.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 166 704 854,51

Ajustements/Compléments (b): 16 469 841,75

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 460 094 005,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Au vu de l'importance de l'enveloppe ICHN et de par le fonctionnement contractualisé, il y aura environ 5/7 de l'enveloppe de la mesure 13 utilisés fin 2018, ce qui permettra d'atteindre cet objectif.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 125 714,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure principale du PDR et de la priorité 4 qui est la mesure 13 ICHN.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 47 974 603,15

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14 392 380,95

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif d'utilisation d'au moins 30 % de la maquette allouée à la priorité 5 est cohérent et réalisable malgré la date retardée de mise en oeuvre du PDR.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 7 680,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6 912,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur est pertinent puisque près de 6080 ha seront aidés en SHP par la mesure 10 dès 2015 et correspond parfaitement à la volonté de stocker (meilleures pratiques) ou de ne pas déstocker du carbone (ex : non retournement des prairies).

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 365,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 109,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur représente les dossiers de desserte forestière qui visent à améliorer la gestion et le potentiel de stockage de carbone ainsi que les dossiers d'aide à la méthanisation. Malgré le démarrage tardif, l'objectif de 30 % est réalisable en 2018 au vu de la programmation précédente.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 143 686 389,01

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 8%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 494 911,12

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il a été choisi de mettre un objectif faible de 8 % car le programme LEADER ne débutera qu'en cours d'année 2015, ce qui décale de presque deux années le démarrage. Tout est mis en oeuvre pour dépasser cet objectif.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 057,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 8%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 84,56

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il a été choisi de mettre un objectif faible de 8 % car le programme LEADER ne débutera qu'en cours d'année 2015, ce qui décale de presque deux années le démarrage. Tout est mis en oeuvre pour dépasser cet objectif.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 888 728,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 888 728,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'intégralité de la population des GAL sera touchée en 2018 au vu de la couverture du territoire par les GAL.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre de dossiers : Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	300,00		30%	90,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Terres agricoles sous contrats ICHN (ha)	934 000,00		90%	840 600,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre de dossiers : Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 90,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cette évaluation a été effectuée au vu de la programmation précédente 2007-2013, 254 dossiers pour une dépense publique totale de 15,8 €.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Terres agricoles sous contrats ICHN (ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 934 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 840 600,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur est utilisé car il correspond à la mesure la plus importante du PDR et de la priorité 4. Toutefois, entre 90 et 100% des surfaces des terres pouvant prétendre à l'ICHN devraient être contractualisée dès la première année.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	176 070 015,00	114 000 598,22	5 700 029,91	5 700 029,91	7 980 041,88	5%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	22 900 000,00	23 134 656,88	1 156 732,84	1 156 732,84	1 619 425,98	5%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	859 904 831,00	868 716 297,76	54 866 007,60	43 435 814,89	60 810 140,84	6.32%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	31 600 000,00	31 923 806,01	1 596 190,30	1 596 190,30	2 234 666,42	5%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	104 067 762,00	105 134 147,01	5 256 707,35	5 256 707,35	7 359 390,29	5%
Total	1 194 542 608,00	1 142 909 505,88	68 575 668,00	57 145 475,29	80 003 665,41	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définitions:

Membre d'un ménage agricole

Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles) au moment de la demande de soutien.

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont concernés, mais un simple conjoint ayant droit ne participant pas aux travaux sur l'exploitation n'est pas concerné.

Zone rurale

On définit la zone rurale par opposition aux pôles urbains. La zone rurale couvre toutes les communes situées à l'extérieur des grands pôles urbains, ceux-ci étant constitués par des aires urbaines ou "grandes aires urbaines" qui sont un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. (INSEE 2010).

Entreprises

Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique (recommandation de la Commission n°2003/361/CE).

- La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

- Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

- Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- Une entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus

de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI. (INSEE).

- Une grande entreprise est une entreprise qui a au moins 5000 salariés, ou qui a moins de 5000 salariés mais plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan. (INSEE).

Forêt

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.(definition IGN)

Gestionnaire forestier

Personne physique ou morale qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural
- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II, Titre II du Code Forestier
- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier

Zones vulnérables

Les autorités françaises se sont engagées auprès des Autorités communautaires à revoir en 2014 la délimitation des zones vulnérables. Un projet de révision a été soumis à consultation des partenaires et du public en fin d'année 2014. Des arrêtés ont été pris en mars 2015 pour désigner les zones vulnérables sur les bassins Adour-Garonne et Loire Bretagne. Finalement, ce sont 286 communes qui ont été classées en zone vulnérable en 2015, s'ajoutant aux 149 communes qui étaient classées précédemment, faisant un total de 435 communes en Auvergne.

L'indispensable accompagnement technique et financier de la mise aux normes est intégré dans le PDRR afin de maintenir la compétitivité des exploitations de ces zones dans un plus grand respect de l'environnement.

Zones défavorisées:

La définition des différentes catégories de zones défavorisées relève du niveau national et elle est explicitée dans le cadre national au niveau des informations spécifiques à la mesure - section 5.2.7.6.

Modalités de dépôt des demandes de financement et sélection des projets

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du

PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs. Dans certains cas, un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'un comité de programmation régional (CPR). Les budgets dédiés aux différents types d'opérations sont précisés dans les conventions financières signées entre les cofinanceurs, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : les dossiers sont examinés périodiquement en CPR. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le comité de programmation régional se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (8 à 10 réunions par an). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.

Coûts éligibles

Les dépenses éligibles respectent les critères de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Certains coûts n'ont pas été retenus, du fait d'une trop faible efficacité de leur prise en compte. D'autres sont exclus car difficilement vérifiables dans le contexte auvergnat.

Le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible hors taxes.

Taux d'aide

Des taux d'aide différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opérations.

Dans les types d'opérations concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de majorations sont précisés.

Les majorations correspondent aux cas qui permettent de dépasser le taux de base, prévus à l'annexe II du règlement 1305/2013.

Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II.

Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : Les opérations financées devront respecter la réglementation en vigueur relative aux bonnes pratiques agricoles et

environnementales.

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures : méthode d'identification des risques

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

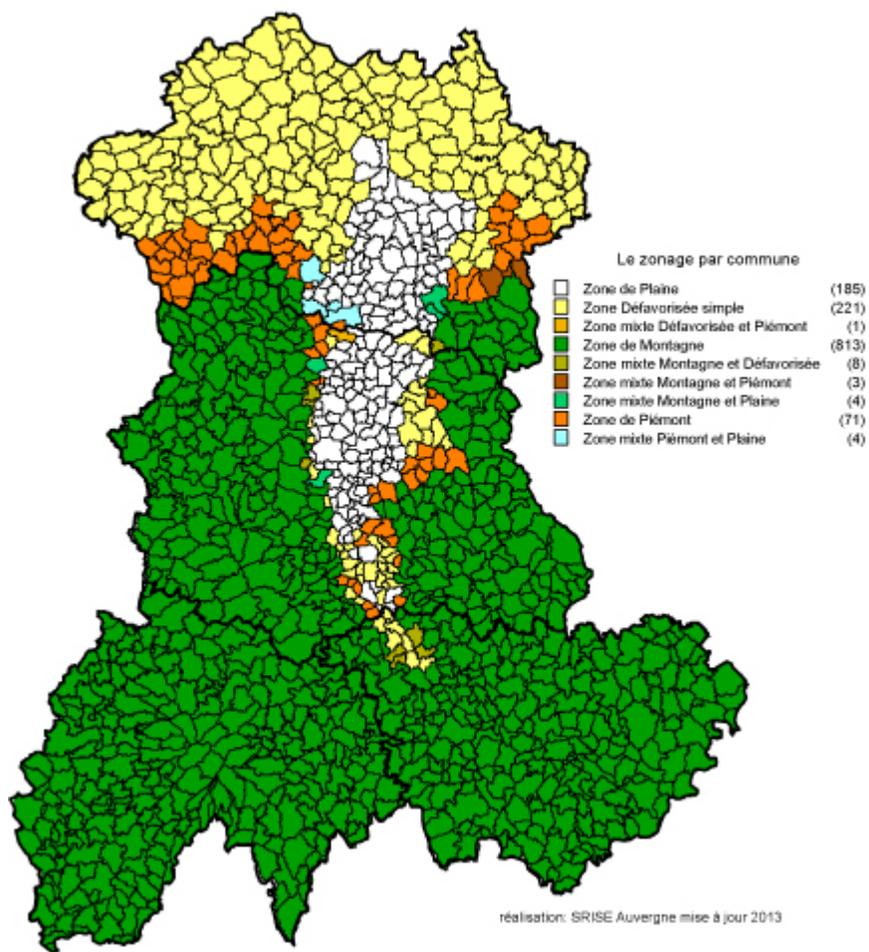
Ingénierie financière

Les instruments financiers développés doivent compléter l'offre privée là où elle est insuffisante, dans une logique de complémentarité et de création d'une chaîne de financement complète. En Auvergne, les fonds créés dans le cadre de cette mesure, en liaison avec les outils de la Banque Publique d'Investissement, ont vocation à faciliter des projets entrepreneuriaux se traduisant notamment par de l'investissement, de l'innovation ou de l'internationalisation et une prise de risque importante qui pourrait bénéficier à l'Auvergne.

Le développement de l'ingénierie financière est l'une des priorités de l'Union Européenne d'ores et déjà traduite en Auvergne. Grâce à la mise en œuvre du programme JEREMIE lors de la programmation du FEDER 2007- 2013 avec la mobilisation de 25,2 millions d'euros, l'Auvergne bénéficie d'une expérience qu'elle souhaite étendre, sur la période 2014-2020, à certains dispositifs du FEADER. L'évaluation ex ante de la politique d'ingénierie financière régionale menée en 2013 avec le Cabinet Ernst & Young permet de mesurer tout le bénéfice de cette politique et d'en définir les nouvelles priorités.

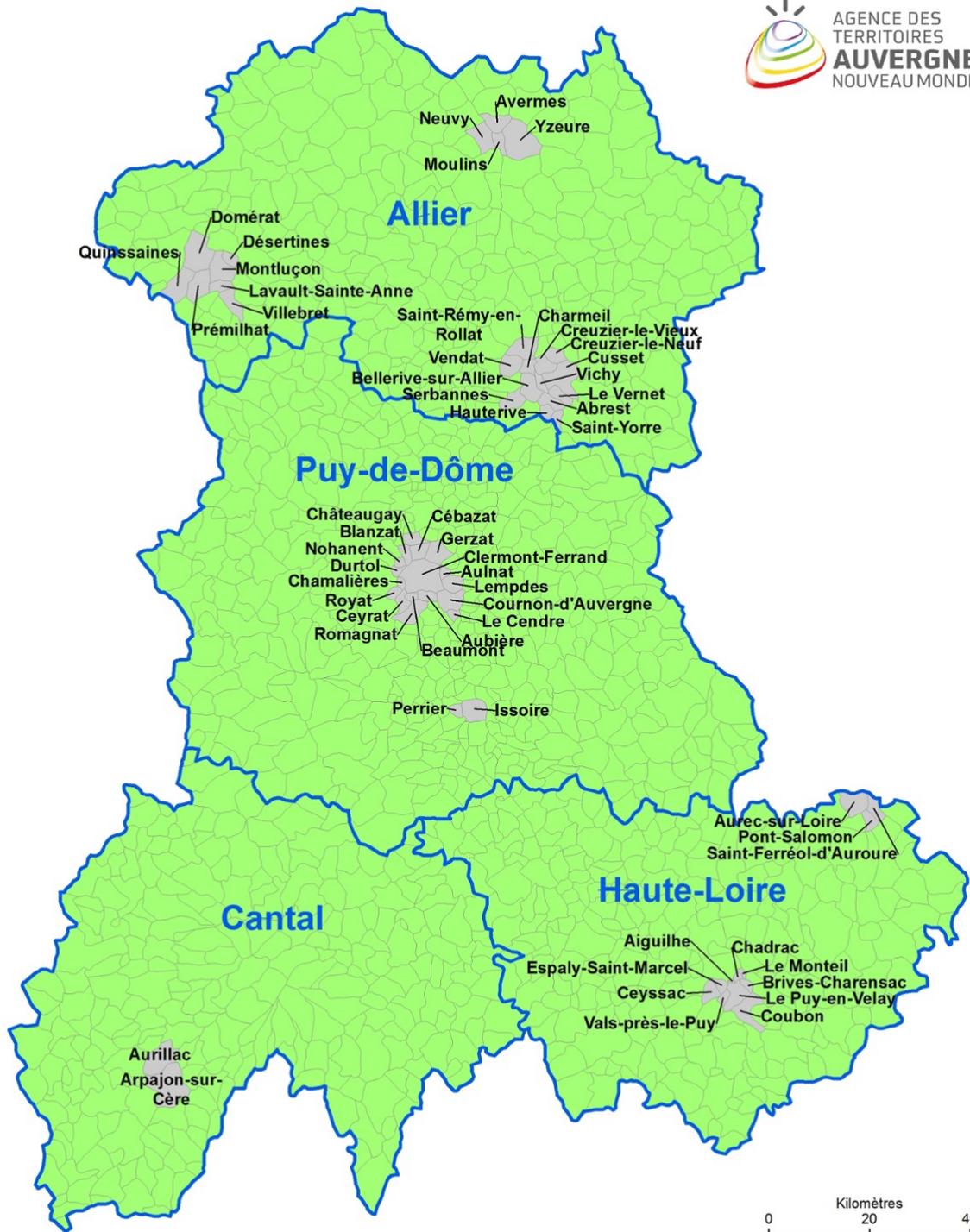
Une évaluation ex –ante est en cours de réalisation, elle devra permettre de préciser les besoins et définir les outils financiers appropriés.

Les zones défavorisées en Auvergne



Carte des zones défavorisées

Zone rurale

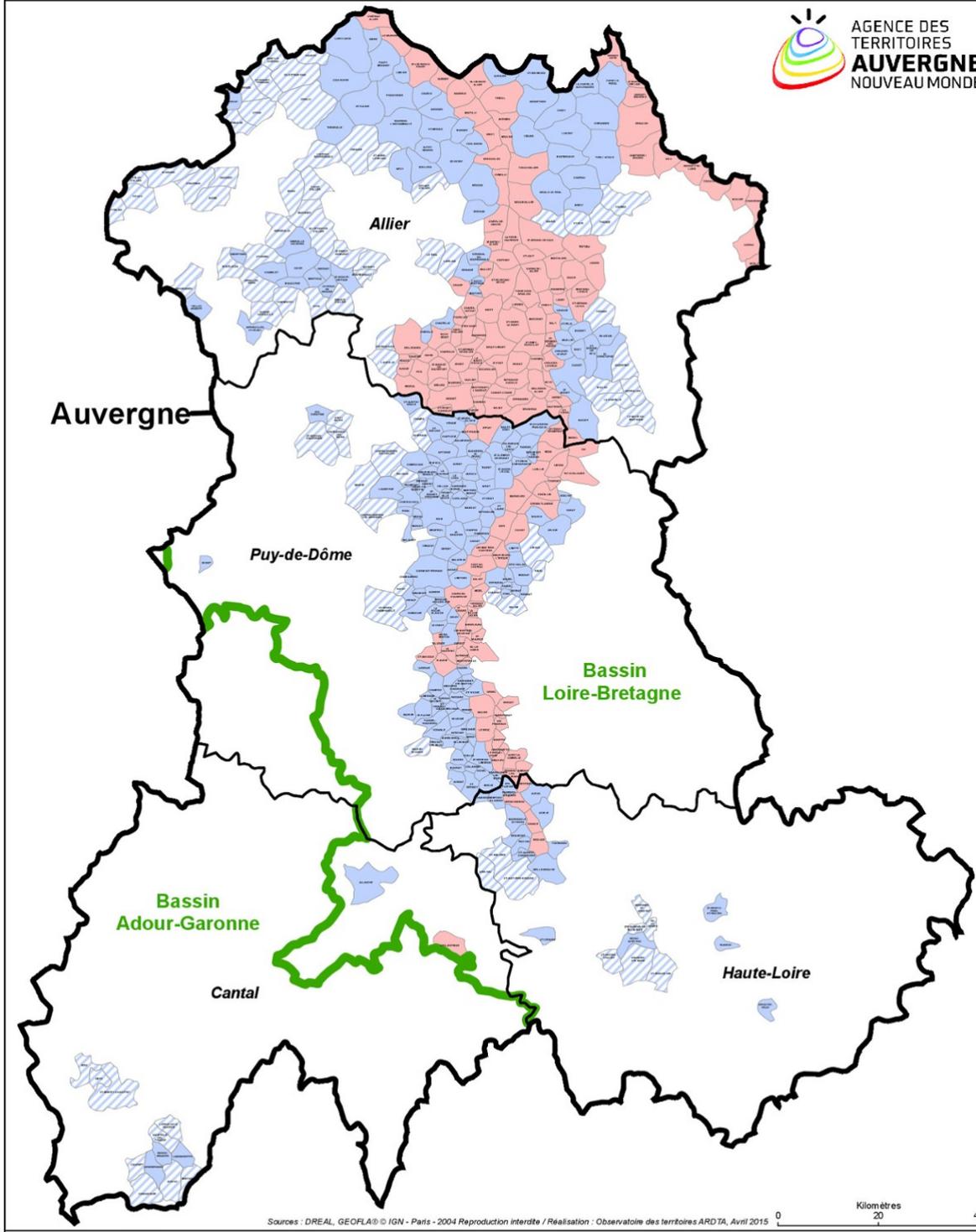


- Départements d'Auvergne (4)
- Communes appartenant à la zone rurale pour la période 2014-2020 (1 253)
- Communes appartenant à un grand pôle urbain (INSEE) (57)

Réalisation : Observatoire des territoires, ARDTA, Janvier 2015. Sources : CR Auvergne, INSEE ZAUER, ARDTA, GEOFLA® © IGN.

Carte de la zone rurale

Zones vulnérables aux nitrates - Classement 2015



Sources : DREAL, GEOFLA® © IGN - Paris - 2004 Reproduction interdite / Réalisation : Observatoire des territoires ARDTA, Avril 2015

- Nouvelles communes entièrement classées en 2015 en zone vulnérable aux nitrates (203)
- Nouvelles communes partiellement classées en 2015 en zone vulnérable aux nitrates (83)
- Communes entièrement classées en 2012 en zone vulnérable aux nitrates (149)
- Limites communales entre bassins Adour-Garonne (au sud-ouest) et Loire-Bretagne (au nord-est)

Carte des zones vulnérables (nitrates, 2015)

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Articles 14 et 45 du REGLEMENT (UE) n°1305/2013

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014

Article 6 du règlement d'exécution 808/2014

Cadre réglementaire pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne:

Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Régime cadre exempté n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur forestier

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans un contexte socio-économique difficile, avec des enjeux environnementaux et des contraintes climatiques nouvelles, permettre aux exploitations et aux entreprises d'être plus innovantes, plus performantes et durables, est une priorité pour la Région Auvergne. De plus, le PDR souhaite promouvoir le développement et la croissance des savoirs et des compétences dans les zones rurales.

La mesure 1 "transfert de connaissances et d'innovation" est activée dans le PDR au titre des domaines prioritaires **1A et 1C**. En raison de sa transversalité du point de vue des thématiques de formation, la mesure est affectée budgétairement sur les domaines prioritaires **2A 3A 3B 4ABC 5A 5B 5C 5E 6A**. Ainsi, cette mesure est une mesure horizontale car elle concerne toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural.

La mesure 1 est transversale car elle favorise la formation, le transfert d'information et la démonstration.

Cette mesure permettra ainsi :

- d'avoir un impact (in)direct sur l'innovation des acteurs ruraux grâce aux idées nouvelles, aux retours d'expériences et aux connaissances établies. Les actions menées seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3).

L'évolution et la spécialisation des secteurs agricoles, agroalimentaire et sylvicoles nécessitent à la fois une meilleure formation technique et économique favorisant l'appropriation par les acteurs des innovations les concernant. Cette prise de conscience des enjeux liés à la durabilité des ressources naturelles et à la transition énergétique nécessite un transfert et une mise à jour des savoirs de tous les actifs des secteurs concernés.

- de préparer les acteurs aux conséquences du changement climatique sur les ressources, les productions et par voie de conséquences sur leurs activités. Les actions menées devront encourager l'adaptation des pratiques.

- de sensibiliser et de former les acteurs aux enjeux environnementaux notamment au travers de nouvelles pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement (production en Agriculture Biologique et en agroécologie...).

La mesure 1 contribue ainsi aux objectifs transversaux liés à **l'environnement, à l'innovation et au changement climatique**. En effet, le transfert de connaissances s'applique aux trois objectifs transversaux. L'accompagnement des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, passe nécessairement par la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, par l'amélioration de leurs compétences en matière de qualité et de valeur ajoutée des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique.

La mesure 1 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 3 Accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation
- 4 Renforcer la formation continue pour accompagner les changements globaux
- 6 Développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises
- 8 Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 Accompagner la structuration des filières
- 10 Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région
- 12 Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource
- 13 Mobiliser des outils de gestion des risques et accompagner les actions préventives
- 17 Capitaliser les connaissances en vue de mieux utiliser les ressources et de soutenir la transition énergétique
- 19 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 22 Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois
- 23 Accroître l'attractivité de l'Auvergne par un maillage équilibré du territoire en services et en entreprises

- 25 Concevoir et réaliser des actions structurantes générant un développement touristique global sur le territoire

L'analyse AFOM du PDR auvergnat a identifié la diminution globale des effectifs au sein des formations spécifiques au développement rural et la faiblesse du niveau de formation des jeunes installés.

L'enjeu de la mesure "transfert des connaissances et des actions d'information", est donc de dynamiser et de diversifier l'offre en matière de formation afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales ainsi que d'accroître les liens entre la recherche et les entreprises.

Les trois sous mesures suivantes sont programmées pour répondre à ces enjeux :

1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences :

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en œuvre de projets de démonstration et d'actions d'information pour le public cible et sur les thématiques supports ci-dessous.

1.3 Echanges et visites d'exploitation

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en œuvre de projets de programmes d'échanges individuels et de visites collectives d'exploitation pour le public cible et sur les thématiques supports ci-dessous.

Le public cible de la formation est composé de :

- personnes physiques ayant tout ou partie de leur activité en Auvergne, actives dans le domaine agricole, agro-alimentaire, sylvicole ou du travail du bois. Sont aussi concernés ceux qui ont un projet agréé d'installation ou de reprise d'entreprise.
- gestionnaire de terres agricoles ou forestières situées en Auvergne : propriétaires de terres, agents et élus de collectivité propriétaires de terres, agents de service de gestion parapublic ou privé, de coopérative gestionnaire de terres.
- et tout acteur économique (TPE, PME) exerçant une activité dans les zones rurales en Auvergne.

Les thématiques supports sont les suivantes :

- Installation ou reconversion agricole, transmission, création d'entreprise : les approches innovantes en matière d'accompagnement seront privilégiées (espaces de tests, installation-transmission, valorisation des savoir-faire, accompagnement à la gestion des conflits, gestion des ressources humaines dans l'agriculture, gestion de la comptabilité pour de meilleurs prévisions et investissements...)
- Compétitivité, modernisation et diversification des exploitations agricoles, des entreprises de travaux forestiers, scieries et travail du bois, entreprises agroalimentaires pour aller vers des systèmes de production à double performance économique et environnementale, autonomes, propres, à haute valeur technologique et qualitative :
- Diffusion de connaissances environnementales (dans les domaines de l'agriculture et de la forêt) et promotion des pratiques de production performantes et favorables à la préservation de l'environnement et donc de la ressource (air, sol, eau, biodiversité), à la transition énergétique (économie de carburants, de chauffage par une meilleure isolation...)
- Traçabilité et qualité sanitaire, formation économique sur le prix de revient, la comptabilité analytique entre centres de production pour les TPE
- Professionnalisation des acteurs du tourisme rural et des acteurs économiques (TPE PME exerçant une activité en zone rurale) visant l'acquisition de connaissances et de compétences pour s'adapter à la fois aux tendances du marché et aux évolutions des métiers du secteur et ainsi mieux répondre aux attentes des clientèles.

Les actions éligibles dans le cadre de la mesure 1 sont des actions collectives. Le conseil individuel, quant à lui, est aidé dans le cadre de la mesure 2.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier, agroalimentaire, et les autres activités en milieu rural. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier, agroalimentaire ou rural, au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Le soutien est apporté à la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle continue pour le public cible et sur les thématiques supports décrites au niveau de la mesure 1 et répondant aux critères suivants :

- La formation repose sur un programme et des objectifs répondant à l'une des thématiques supports listée ci-dessus,
- La formation peut également s'adosser à un projet de développement technique (formation-action) destiné à apporter des réponses à des besoins spécifiques pour des publics cibles. Dans ce cas, l'itinéraire de formation est construit individuellement à partir de différents modules collectifs.
- Les cours de formation en E-learning sont admissibles au soutien, ainsi que les ateliers conduits sous forme de réunions ou forums thématiques pour traiter de questions spécifiques.

Les durées minimales et maximales éventuelles des formations seront déterminées dans les appels à projet.

Les actions de formations et de transfert de connaissances qui visent l'acquisition de connaissances et compétences exigées réglementairement ne sont pas éligibles à ce type d'opération. De même, les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes normaux d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole
- Code des Marchés Publics
- Loi d'avenir

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation.
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Ligne de complémentarité :

Un soutien est apporté par le FSE aux formations à destination des demandeurs d'emploi. Le soutien apporté par le PDR Auvergne ne concerne quant à lui que la formation des actifs.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts couvrant l'organisation générale des programmes de formation, les actions de formation et/ou les actions d'ingénierie décrits ci-après sont éligibles :

- Salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel,
- Frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou

réalisent les opérations,

- Frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations,
- Coût de location de salle,
- Frais de remplacement en l'absence des agriculteurs et des salariés qui participent aux opérations de formation, lorsque ces frais sont pris en charge par la structure organisatrice (bénéficiaire de l'aide),
- Coûts d'investissement matériel nécessaire aux projets de formation. L'investissement doit être clairement dédié à l'activité de formation (type simulateur) et ne pouvant pas être utilisé à d'autres fins,
- L'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles,
- Le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré. Le coût d'achat de ces stages devra être inférieur ou égal à un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion dans l'appel à projet,

Les dépenses sont présentées en HT et les subventions sont calculées sur le HT.

Coût inéligible :

- frais de repas, d'hébergement, de déplacement supportés par les stagiaires ;
- dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §8.2.1.6).
- Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §8.2.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition de l'organisme de formation et/ou OPCA/FAF en réponse à l'appel à projets.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf 8.2.1.6).
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 8.2.1.7.

Les critères de sélection seront précisés dans l'appel à projets, ils pourront être les suivants :

1. Compétence des formateurs.
2. Thématiques des formations proposées.
3. Pertinence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets.
4. Qualité du descriptif du projet de formation ou du programme de formation.
5. Efficacité et impact escompté du projet de formation ou du programme de formation (résultats).
6. Efficience du projet de formation ou du programme de formation (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus).
7. Durabilité et innovation (élément novateur du projet de formation, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de formation, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre de formation à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme de formation ...).
8. Coûts unitaires.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide

d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

les contenus pédagogiques qui devront eux-mêmes être contrôlables (y compris ateliers sous forme de réunions ou forums thématiques) ;

les caractéristiques et localisation de certains types de public cible ;

les modalités de justification de dépenses (dépenses de rémunération, frais de conception, investissements matériels, achat de sessions de formation) ;

si l'aide est versée au bailleur ou au preneur dans le cas d'un crédit-bail.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

cohérence de rédaction entre organisme coordonnateur et organisme collecteur agréé;

méthodes pédagogiques et critère de localisation dans le cas de formation en E-learning.

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.3.2. 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté à la mise en œuvre de projets de démonstration et d'actions d'information pour le public cible et sur les thématiques supports décrites au niveau de la mesure 1 et répondant aux critères suivants :

- Projets de démonstration : séances collectives de travaux pratiques ayant pour objectif de permettre le transfert de connaissances relatives à une innovation ou aux résultats d'un travail de recherche. Il s'agit par exemple de présenter une technologie novatrice, un nouveau matériel, d'expliquer des itinéraires techniques, en lien avec l'une des thématiques supports éligibles. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition. Toutes les réunions organisées de manière identique relèvent d'une même démonstration.
- Actions d'information : activités de diffusion de l'information auprès d'un public professionnel ciblé concernant l'agriculture, la sylviculture, le tourisme rural (dont agritourisme), la préservation de l'environnement et l'activité des PME en milieu rural. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de forums, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique. Elles sont en lien avec une ou plusieurs thématiques supports. Toute publication qui comprend la promotion d'une structure n'est pas éligible. Les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des marques ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits commerciaux. Elles doivent revêtir un aspect spécifique, en dehors des newsletters et périodiques génériques édités par les structures.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- loi d'avenir

- article 45 du règlement (UE) 1305/2013

Ligne de complémentarité :

- Règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole

Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2016 (dit programme apicole 2014/2016)

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes physiques ou morales qui organisent et animent l'action de démonstration ou information auprès d'un public cible éligible au regard des critères figurant dans la description de la sous-mesure.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts couvrant l'organisation générale des interventions, décrits ci-après sont éligibles :

- Salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel,
- Frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou réalisent les opérations,
- Frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations,
- Coût de location de salle,
- Frais de remplacement en l'absence des agriculteurs et des salariés qui participent aux opérations de formation, lorsque ces frais sont pris en charge par la structure organisatrice (bénéficiaire de l'aide),
- Coûts d'investissement matériel se rapportant aux projets de démonstration ou d'information. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration ou d'information,
- L'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Les dépenses sont présentées en HT et les subventions sont calculées sur le HT.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §8.2.1.6).

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition du demandeur en réponse à l'appel à projets.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection seront précisés dans l'appel à projets, ils pourront être les suivants :

1. Compétence des intervenants.
2. Thématiques des interventions proposées.
3. Pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à projets.
4. Qualité du descriptif du projet.
5. Efficacité et impact escompté (résultats).
6. Efficience (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus).
7. Durabilité et innovation (élément novateur du projet, partenariat et collaboration développés, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'intervention à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne ...).
8. Coûts unitaires.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : 100% des dépenses éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non

contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les caractéristiques et localisation de certains types de public cible;
- la mise à disposition de livrables et d'éléments permettant de faire le lien avec le temps consacré à l'opération et les dépenses éligibles ;
- les modalités de justification de dépenses ;
- préciser si l'aide est versée au bailleur ou au preneur dans le cas d'un crédit-bail.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération (liste des actions de démonstration non définies) ;
- les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....) ;
- préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) ;
- les modalités de justification des dépenses (frais de conception, de reprographie, de transmission des informations).

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.3.3. 1.3 Echanges et visites d'exploitation

Sous-mesure:

- 1.3 – Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière, ainsi qu'aux visites d'exploitations agricoles ou forestières

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté à la mise en œuvre de projets de programmes d'échanges et de visites d'exploitation pour le public cible et sur les thématiques supports décrites au niveau de la mesure 1 et répondant aux critères suivants :

- Programmes d'échanges d'expérience : séjours individuels d'actifs auvergnats ayant une durée comprise entre 1 semaine et 6 mois, effectué auprès d'un professionnel tuteur, dans une autre exploitation agricole ou une autre entreprise du secteur forestier au sein de l'Union européenne. Ces séjours d'échange ont pour objectif de favoriser, de façon pratique, le partage d'expérience et l'enrichissement des connaissances, en lien avec une ou plusieurs thématiques supports listées dans la description générique de la mesure.
- Visites d'exploitation : visites collectives d'une durée de 1 jour à 1 semaine en entreprise ou sur le terrain, organisée autour d'une thématique particulière en lien avec une ou plusieurs thématiques supports listées dans la description générique de la mesure.

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire :

- Code des marchés publics
- Loi d'avenir
- Code rural

Lignes de complémentarité :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides au conseil pour les producteurs
- Décision de FAM AIDES/SAN/D2011-05 du 25/01/2011 sur l'aide au diagnostic d'exploitation dans les caves particulières viticoles - Régime d'exemption XA 220/2007

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes physiques ou morales qui sont en charge de :

- l'organisation et l'animation des visites d'exploitations
- l'organisation et le suivi des échanges d'expérience

auprès d'un public cible éligible au regard des critères figurant dans la description de la sous-mesure.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts couvrant l'organisation générale des interventions décrits ci-après sont éligibles :

- Salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations,
- Frais directs de déplacement, de restauration, d'hébergement des employés qui organisent ou réalisent les opérations,
- Frais directs de conception ou de mise à jour des supports, de reprographie des documents imprimés, de transmission des informations,
- Coût de location de salle,
- Frais de voyage et de logement des stagiaires pris en charge par la structure organisatrice (bénéficiaire de l'aide) lors d'opération d'échange,
- Frais de remplacement en l'absence des agriculteurs et des salariés qui participent aux opérations de formation, lorsque ces frais sont pris en charge par la structure organisatrice (bénéficiaire de l'aide),

Les dépenses sont présentées en HT et les subventions sont calculées sur le HT.

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §8.2.1.6).

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition du demandeur en réponse à l'appel à projets.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection seront précisés dans l'appel à projets, ils pourront être les suivants :

1. Compétence des intervenants
2. Thématiques des interventions proposées
3. Pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à projets
4. Qualité du descriptif du projet
5. Efficacité et impact escompté (résultats)
6. Efficience (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
7. Durabilité et innovation (élément novateur du projet, partenariat et collaboration développés, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'intervention à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne ...).
8. Coûts unitaires

Les meilleurs projets seront retenus, dans la limite de l'enveloppe disponible.

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : 100% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- le contenu des actions d'échanges et de visites collectives qui devront eux-mêmes être contrôlables ;
- les caractéristiques et localisation de certains types de public cible;
- la notion de tuteur;
- les modalités de justification de dépenses.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

8.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

défini au niveau de la mesure

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- lignes de complémentarité avec le FSE : celles-ci sont précisées dans la rubrique "lien avec d'autres réglementations". Des contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR permettant d'assurer l'absence de doubles financements.
- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- méthodes de calcul des coûts (personnel, déplacement et mission, indirects) : celles-ci sont précisées dans la rubrique "méthodes de calcul".
- éligibilité des investissements et modalités de justification des dépenses : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre.

Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Toutes les dépenses éligibles doivent être conformes au décret d'éligibilité des dépenses, notamment les frais de personnel qui sont calculés et justifiés conformément aux dispositions de l'article 7.

Les frais de déplacement et de mission éligibles sont calculés sur la base des frais réels ou de remboursements forfaitaires, justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Des coûts simplifiés pourront être mis en place par l'AG: par exemple prise en charge des frais de déplacement et de mission sur la base du barème de la fonction publique, mise en place de coûts unitaires de formation.

Lorsque des coûts indirects sont éligibles, ils seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement 1303/2013.

Lorsque les coûts d'amortissement sont éligibles, seul le coût ramené à la période d'exécution de l'opération est pris en compte. Le bénéficiaire doit attester que les biens amortis n'ont pas déjà été subventionnés par des fonds publics.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Programme d'échange d'expérience : durée comprise entre 1 semaine et 6 mois

Visites d'exploitation : durée comprise entre 1 jour et 1 semaine

Les échanges d'expérience et visites d'exploitation seront ciblés sur des apprentissages liés à une agriculture durable et des méthodes et/ou des techniques sylvicoles, à la diversification des activités agricoles, aux circuits d'approvisionnement courts, au développement de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles techniques, et à l'amélioration de la résilience des forêts.

Les visites d'exploitation, d'une durée plus courte, ont vocation à être plus ciblées dans leur contenu (apprentissage d'une technique spécifique par exemple) ou au contraire à être plus superficielles (découverte d'une exploitation en agriculture biologique), tandis que les échanges d'expérience seront l'occasion d'apprentissages beaucoup plus complets.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient

constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Organisation de la formation continue en France

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

- 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- 4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier, agroalimentaire, et d'autres activités en milieu rural, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

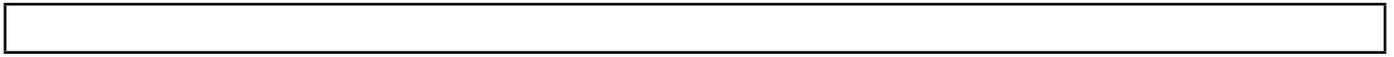
2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.



8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 REGLEMENT (UE) N o 1305/2013 abrogeant le règlement (CE) N o 1698/2005 du Conseil

Cadre réglementaire pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne:

- Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur forestier
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans un contexte socio-économique difficile, avec des enjeux environnementaux et des contraintes climatiques nouvelles, favoriser l'installation en offrant des conseils et permettre aux exploitations et aux entreprises d'être plus performantes et de respecter les démarches agro-environnementales, sont des priorités pour la Région Auvergne.

La mesure 2 "services de conseil" est activée dans le PDR au titre des domaines prioritaires **1A et 1C**. En raison de sa transversalité du point de vue des thématiques de conseil, la mesure est affectée budgétairement sur les domaines prioritaires 2A 2B 3A 3B 4ABC 5E 6A.

Contrairement à la mesure 1, la mesure 2 intervient à l'échelon individuel ou de groupements, dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers dans les zones rurales.

De par son caractère transversal, la mesure 2 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement, à l'innovation et au changement climatique**.

La mesure 2 est aussi transversale car elle favorise le transfert d'information et le conseil à l'échelle individuelle. Cette mesure permettra ainsi :

- d'avoir un impact (in)direct sur l'innovation des acteurs ruraux grâce aux idées nouvelles, aux retours d'expériences et aux connaissances établies. Les actions menées seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie

régionale de spécialisation intelligente (S3).

L'évolution et la spécialisation des secteurs agricoles, agroalimentaire et sylvicoles nécessitent à la fois une meilleure formation technique et économique favorisant l'appropriation par les acteurs des innovations les concernant. Cette prise de conscience des enjeux liés à la durabilité des ressources naturelles et à la transition énergétique nécessite un transfert et une mise à jour des savoirs de tous les actifs des secteurs concernés.

- de préparer les acteurs aux conséquences du changement climatique sur les ressources, les productions et par voie de conséquences sur leurs activités. Les actions menées devront encourager l'adaptation des pratiques.

- de sensibiliser et de former les acteurs aux enjeux environnementaux notamment au travers de nouvelles pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement (production en Agriculture Biologique et en agroécologie...).

L'accompagnement des changements de pratiques et la prise en compte de l'innovation sont des besoins forts du PDR auvergnat. Afin de favoriser la modernisation et la diversification des entreprises rurales pour aller vers des systèmes de production performants, autonomes, propres, à haute valeur technologique et qualitative, l'accompagnement des professionnels par des structures spécialisées est indispensable. Il nécessite des conseils personnalisés s'appuyant sur des compétences fortes, interdisciplinaires, sur l'innovation et le transfert.

La mesure 2 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 3 Accompagner les changements de pratiques et de transfert d'innovation.
- 8 Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources.
- 9 Accompagner la structuration des filières.
- 10 Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région.
- 12 Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource.
- 13 Mobiliser des outils de gestion des risques et accompagner les actions préventives.
- 22 Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois.

Cette mesure nécessite de couvrir en particulier quatre thématiques particulières :

- les changements de pratiques dans les entreprises en milieu rural (sous-mesure 2.1.1 Services de conseil aux exploitations agricoles en milieu rural).
- la dynamisation de la filière bois dans le contexte particulier d'une très forte atomisation de la ressource (2.1.2 Services de conseil dans le domaine forestier).
- la dynamique d'installation d'entreprises agricoles (2.1.3 Conseil dans le cadre d'une installation post création ou d'une transmission d'exploitation agricole en zone rurale).
- l'animation agro-environnementale (2.1.4 Accompagnement individuel à la mise en œuvre des

mesures agroenvironnementales).

En parallèle, la volonté d'impulser les changements de pratiques au travers des actions de conseil rend nécessaire de former les conseillers à de nouvelles approches. La sous-mesure 2.3 est ouverte à cette fin.

Les services de conseil aux acteurs (chef d'entreprise, d'exploitation) facilitent la compréhension de l'effet de leurs pratiques et de leurs investissements sur l'environnement et le climat et les rendent plus aptes à s'adapter. Ces services de conseil individualisés valorisent des innovations pouvant concerner l'entreprise aidée en améliorant la productivité et la qualité des productions.

Cette mesure permettra :

- de sensibiliser les bénéficiaires afin de mieux s'adapter aux changements climatiques,
- de faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux.

Par conseil, on entend une prestation :

- qui va au-delà du simple respect des normes et des règles de conditionnalité : le conseil doit expliquer les objectifs de ces obligations, les politiques qui les recouvrent et dans quelles mesures elles contribuent à l'agriculture durable
- qui s'inscrit dans un temps limité
- individuelle, répondant à une demande spécifique (diagnostic de situation)
- qui fait l'objet d'une restitution écrite qui permet une prise de décision

Le service de conseil doit prendre en compte la situation particulière du porteur de projet et non pas seulement lui apporter une information générale.

Les organismes de conseils seront sélectionnés au terme d'une mise en concurrence selon la législation en matière de marchés publics. La procédure donnera lieu à l'établissement d'une liste officielle de prestataires retenus par l'autorité adjudicatrice. La procédure permettra au bénéficiaire final de choisir le prestataire de service parmi d'autres dans la liste officielle.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1 Services de conseil aux exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Un soutien au titre de la présente mesure est accordé pour aider les agriculteurs dont le siège d'exploitation se situe en Auvergne à tirer parti de l'utilisation de services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ainsi que le caractère respectueux de leurs pratiques à l'égard du climat et améliorer la résilience climatique de leur exploitation et/ou de leurs investissements, en cohérence avec les thématiques éligibles au titre de la mesure 1.

Le conseil est individuel et ne se limite pas à une simple diffusion d'information. Il est basé sur une évaluation de la situation particulière de l'exploitation.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité établie avec la mesure 8.3 du PO FSE qui prévoit un accompagnement des entreprises en milieu rural en pré et post création, et exclut les porteurs de projet agricole et les exploitations agricoles.

N'est pas éligible à cette mesure le dispositif d'accompagnement des publics fragiles/en difficulté qui est soutenu par le PO FSE National.

Réglementation sur les marchés publics.

Code de l'environnement

Le conseil relatif au suivi post-installation relève du type d'opération 2.1.3.

Le conseil relatif à la gestion et à l'exploitation forestière relève du type d'opération 2.1.2

Le conseil lié à un projet d'investissement relevant de la mesure 4 (études de faisabilité) est finançable au titre de la mesure 4 et en conséquence est exclu de ce type d'opération 2.1.1.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales compétentes en termes d'ingénierie et de

conception de conseils qui assurent la prestation de conseil auprès du public cible .

Les établissements retenus pour la mise en place de conseils sont par exemple:

- les établissements publics,
- les organismes de recherche-développement,
- les chambres consulaires,
- les instituts techniques...

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection selon le code des marchés publics.

Ces coûts pourront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution:

- les coûts horaires de rémunération des conseillers,
- les frais de déplacement,
- les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaire notamment à l'appropriation du conseil par la cible ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces

dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées

- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la procédure d'appel d'offre.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition du demandeur en réponse à l'appel à d'offres lancé par l'autorité de gestion.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection pourra s'appuyer sur les principes suivants : évaluation de la compétence des formateurs, de la ressource en personnel, qualité du service proposé.

Les appels d'offres pourront être thématiques.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide de 100% : le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1500 € par conseil individuel.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- modalités de vérification que le conseil apporté répond aux finalités définies.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- articulation avec les autres types d'opérations et modalités de contrôles croisés ;
- prévoir dans les livrables, les informations nécessaires à la vérification que le conseil est

individuel, et ne se limite pas à une simple diffusion d'information.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

voir la description de ce paragraphe dans les explications communes à tous les types d'opération de la mesure

8.2.2.3.2. 2.1.2 Services de conseil dans le domaine forestier

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

- Conseils aux propriétaires forestiers :

Les caractéristiques de la forêt auvergnate et notamment son très grand nombre de propriétaires (environ 200 000) et la diversité des essences présentes font qu'il est nécessaire de pouvoir sensibiliser les propriétaires à l'enjeu de la gestion forestière et de l'adaptation des forêts au changement climatique. L'aide consentie cible l'accompagnement des propriétaires dans une première étape d'identification et de diagnostic de leur patrimoine, de connaissance des enjeux liés au stockage du carbone et à la préservation des milieux en lien avec la performance environnementale des pratiques, de connaissance des enjeux et de la filière et de mise en relation avec les acteurs professionnels qui les accompagneront ensuite dans la gestion, la transformation et la commercialisation des bois.

- Conseils aux entreprises de travaux forestiers et de transformation du bois :

Les entreprises de travaux forestiers et de transformation du bois sont en grande majorité de TPE (sous forme unipersonnelle pour les ETF). Il est indispensable, pour que ces entreprises gagnent en productivité et donc en compétitivité, que leurs dirigeants soient accompagnés dans la gestion d'entreprise et sur l'approche environnementale et organisationnelle de leur activité (ETF). Il est par ailleurs nécessaire d'accompagner les entreprises de transformation sur l'innovation, la qualité, la politique commerciale...

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité établie avec la mesure 8.3 du PO FSE qui prévoit un accompagnement des entreprises en milieu rural en pré et post création, et exclut les porteurs de projet et les entreprises dans le domaine forestier.

N'est pas éligible à cette mesure le dispositif d'accompagnement des publics fragiles/en difficulté qui est soutenu par le PO FSE National.

Réglementation sur les marchés publics.

Code de l'environnement

Le conseil lié à un projet d'investissement relevant de la mesure 8 (études de faisabilité) ainsi que les diagnostics de la vulnérabilité et de la potentialité des peuplements forestiers sont finançables au titre de la mesure 8 et en conséquence sont exclus de ce type d'opération 2.1.2.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales compétentes en termes d'ingénierie et de conception de conseils qui assurent la prestation de conseil auprès du public cible opérant dans les zones rurales.

Les établissements retenus pour la mise en place de conseils sont par exemple:

- Les établissements publics,
- Les organismes de recherche-développement,
- Les chambres consulaires,
- Les instituts techniques...

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection selon le code des marchés publics.

Ces coûts pourront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution:

- les coûts horaires de rémunération des conseillers,
- les frais de déplacement,
- les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaire notamment à l'appropriation du conseil par la cible ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV,
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la procédure d'appel d'offre.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition du demandeur en réponse à l'appel à d'offres lancé par l'autorité de gestion.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection pourra s'appuyer sur les principes suivants : évaluation de la compétence des formateurs, de la ressource en personnel, qualité du service proposé.

Les appels d'offres pourront être thématiques.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide de 100% : le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1500 € par conseil individuel et dans la limite des taux d'aide autorisés par les régimes d'aide d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- modalités de vérification que le conseil apporté répond aux finalités définies

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- articulation avec les autres types d'opérations et modalités de contrôles croisés.

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

voir la description de ce paragraphe dans les explications communes à tous les types d'opération de la mesure

8.2.2.3.3. 2.1.3 Conseil dans le cadre d'une installation ou d'une transmission d'exploitation agricole

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux actions de conseil développées auprès des porteurs de projet dans le cadre de leur installation. Cette mesure permet le maintien ou la création d'emploi dans les zones rurales. Elle a aussi pour objet d'apporter des éléments d'analyse aux exploitations agricoles en difficultés, hors dispositif national « agridif »

Le soutien consiste à prendre en charge financièrement le conseil spécifique, depuis l'installation jusqu'à 3 ans après, sur toute thématique en lien avec le projet (diagnostic de compétences, conseils techniques, juridiques, environnementaux, économiques, viabilité du projet, ...)

Le public cible de ce dispositif est constitué de tous les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation se situe en Auvergne, installés depuis moins de trois ans, bénéficiant ou non d'une aide à l'installation.

Les conseils aux exploitations en difficulté (sans être entrées en phase d'observation judiciaire) ont pour objectif la préservation de l'emploi par le maintien ou la reconversion de l'exploitation.

Répondant à un besoin individuel, le conseil est individualisé au porteur de projet ou au projet.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité établie avec la mesure 8.3 du PO FSE qui prévoit un accompagnement des entreprises en milieu rural en pré et post création, et exclut les porteurs de projet agricole et les exploitations agricoles.

N'est pas éligible à cette mesure le dispositif d'accompagnement des publics fragiles/en difficulté qui est soutenu par le PO FSE National.

Réglementation sur les marchés publics.

Code de l'environnement.

Le conseil lié à un projet d'investissement relevant de la mesure 4 (études de faisabilité) est finançable au titre de la mesure 4 et en conséquence est exclu de ce type d'opération 2.1.3.

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales compétentes en termes d'ingénierie et de conception de conseils qui assurent la prestation de conseil auprès du public cible.

Les établissements retenus pour la mise en place de conseils sont par exemple:

- Les établissements publics,
- Les organismes de recherche-développement,
- Les chambres consulaires,
- Les instituts techniques...

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection selon le code des marchés publics.

Ces coûts pourront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution:

- les coûts horaires de rémunération des conseillers,
- les frais de déplacement,
- les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaire notamment à l'appropriation du conseil par la cible ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de

conseils prévus au sein de la consultation concernée

- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la procédure d'appel d'offre.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille analysera la proposition du demandeur en réponse à l'appel d'offres lancé par l'autorité de gestion.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection pourra s'appuyer sur les principes suivants : évaluation de la compétence des formateurs, de la ressource en personnel, qualité du service proposé.

Les appels d'offres pourront être thématiques.

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide de 100% : le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1500 € par conseil individuel.

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- critères définissant les entreprises en difficulté.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- articulation avec les autres types d'opérations et modalités de contrôles croisés.

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Ce paragraphe est complété au niveau de la mesure.

8.2.2.3.4. 2.1.4 Accompagnement individuel à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont définies par un opérateur dans le cadre d'un projet agroenvironnemental portant sur un territoire.

La mise en place de mesures agroenvironnementales adaptées et judicieuses suppose, au préalable, la réalisation d'un état des lieux de l'exploitation permettant d'identifier les impacts environnementaux générés par son activité. Cette étape passe par l'utilisation d'un outil diagnostic agro-environnemental, à l'échelle de l'exploitation, permettant d'évaluer les impacts majeurs et récurrents des pratiques de l'agriculteur sur les différentes composantes de l'environnement dans le cadre des enjeux identifiés dans les zones d'actions prioritaires.

Le public cible est constitué des exploitants agricoles qui possèdent des parcelles dans un PAEC approuvé en Auvergne.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Dans les territoires ouverts à la contractualisation de MAEC (mesure 10), ce dispositif de soutien au conseil **individuel** intervient en complément de la mesure 7.6.2 (Animation MAEC) qui apporte un soutien à l'animation **territoriale collective** pour la mise en œuvre des MAEC.

La mesure 2.1.1 peut également soutenir la réalisation de diagnostics d'exploitation, mais pour des projets sans lien avec les PAEC (projets non liés à une contractualisation au titre de la mesure 10).

Réglementation sur les marchés publics.

Code de l'environnement

Le conseil lié à un projet d'investissement relevant de la mesure 4 (études de faisabilité) est finançable au titre de la mesure 4 et en conséquence est exclu de ce type d'opération 2.1.4.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales compétentes en termes d'ingénierie et de conception de conseils qui assurent la prestation de conseil auprès du public cible.

Les établissements retenus pour la mise en place de conseils sont par exemple :

- Les établissements publics,
- Les organismes de recherche-développement,
- Les chambres consulaires,
- Les instituts techniques

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection selon le code des marchés publics.

Ces coûts pourront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution:

- les coûts horaires de rémunération des conseillers,
- les frais de déplacement,
- les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaire notamment à l'appropriation du conseil par la cible ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière dans un ou plusieurs des domaines de compétences suivants : agronomie, économie, préservation de l'environnement. Les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an.

L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la procédure d'appel d'offre.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Après consultation d'un comité de financeurs, l'autorité de gestion lance un appel d'offre en vue de sélectionner des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des conseils. Les prestataires seront sélectionnés sur la base d'une grille de sélection.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné. La sélection pourra s'appuyer sur les principes suivants : évaluation de la compétence des formateurs, de la ressource en personnel, qualité du service proposé.

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide de 100% : le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1500 € par conseil individuel.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Néant

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- articulation avec les autres types d'opérations et modalités de contrôles croisés ;

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

voir la description de ce paragraphe dans les explications communes à tous les types d'opération de la mesure

8.2.2.3.5. 2.3 Formation des conseillers

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à former les conseillers qui interviennent pour dispenser des conseils individuels, selon les conditions prévues dans les types opérations 2.1.1 à 2.1.4 (respect du public cible et des thématiques supports)

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

- modalités d'articulation avec les autres mesures : celles-ci sont précisées dans la rubrique "lien avec d'autres réglementations". Des contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR permettant d'assurer l'absence de doubles financements.
- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- méthodes de calcul des coûts (personnel, déplacement et mission, indirects) : celles-ci sont précisées dans la rubrique "méthodes de calcul": celles-ci sont précisées dans la rubrique "méthodes de calcul"
- éligibilité des dépenses et modalités de justification des dépenses : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure.
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure. La notion de compétence en termes d'ingénierie et de conception de conseils sera précisée dans les documents de mise en oeuvre et au de là des critères d'éligibilité, elle pourra faire partie des critères de sélection.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à

projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Toutes les dépenses éligibles doivent être conformes au décret d'éligibilité des dépenses, notamment les frais de personnel qui sont calculés et justifiés conformément aux dispositions de l'article 7.

Les frais de déplacement et de mission éligibles sont calculés sur la base des frais réels ou de remboursements forfaitaires, justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Lorsque des coûts indirects sont éligibles, ils seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement 1303/2013.

Lorsque les coûts d'amortissement sont éligibles, seul le coût ramené à la période d'exécution de l'opération est pris en compte. Le bénéficiaire doit attester que les biens amortis n'ont pas déjà été subventionnés par des fonds publics.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil (mesure 2.1) ou de formation (mesure 2.3),
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil ou de formation prévues.

Les personnes en charge du conseil ou de la formation doivent présenter:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau

minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil (2.1) ou la formation (2.3) sur la base du CV;

- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Article 16 REGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 3 "système de qualité des produits" est activée dans le PDR au titre du domaine prioritaire **3A**. La mesure 3 contribue à l'objectif transversal lié à **l'environnement**.

L'Auvergne est une région de terroirs d'une qualité environnementale remarquable, elle est riche de productions différenciées (nombreuses AOP fromagères, lentille verte, vins). La production d'herbe occupe une place prépondérante en termes de surface et offre à la région une image de grande « prairie naturelle ». Ces fourrages très diversifiés et digestibles permettent une production fromagère de qualité. Ainsi, les cahiers des charges des certifications, favorisant cette démarche, entraîne une protection indirecte de la ressource et donc de l'écosystème prairial.

Le développement de la valorisation de produits agricoles de qualité, ancrés au territoire, doit se poursuivre pour faire de la qualité l'image de marque de l'Auvergne. Avec des modes de production extensifs, l'accroissement de la valeur ajoutée issue de l'agriculture nécessite une stratégie de différenciation qualitative des produits. Cette différenciation doit permettre de combiner des actions d'amélioration des revenus et la préservation des écosystèmes, notamment via le développement de l'agriculture biologique et le maintien des écosystèmes prairiaux et forestiers.

La mesure 3 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 8 - Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 - Accompagner la structuration des filières
- 10 - Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation
- 12 - Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource.

La mesure 3 se décline en deux types d'opérations :

- 3.1 Nouvelles participations des producteurs à des systèmes de qualité. Cette sous-mesure permet d'encourager l'évolution des pratiques culturelles par l'engagement des exploitants dans les systèmes de qualité, par le respect des exigences du cahier des charges et la mise en place de la démarche qualité.

- 3.2 Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité. Cette sous-mesure soutient des groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion des produits de qualité certifiés.

La promotion et la communication sont l'autre levier de la mesure 3 pour stabiliser de manière durable ces productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation de proximité (circuits courts). Le soutien apporté dans le cadre de cette mesure s'adresse aux produits agricoles destinés à la consommation humaine, relevant de systèmes de certification reconnus au niveau communautaire ou au niveau national (cf « liste des régimes de qualité communautaires et nationaux retenus » ci-dessous).

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1 Nouvelles participations des producteurs à des systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux agriculteurs qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité éligible (voir conditions d'éligibilité).

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le montant est établi en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation au système de qualité, au maximum jusqu'à la cinquième année consécutive à l'adhésion.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement délégué (UE) N° 665/2014 DE LA COMMISSION du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014)

- Article 9 Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.
- Règlement délégué (UE) N° 664/2014 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (UE) n°251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013

- FEAMP : couvre les produits aquacoles et piscicoles.

- Cohérence avec le règlement dit “ OCM unique ” (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L...).

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural, valorisation de la qualité supérieure : Label rouge
- Article L 642-17 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Articulation avec d'autres mesures

Concernant les exploitations certifiées "agriculture biologique" ou en conversion, une aide complémentaire est apportée au travers de la mesure 11, pour prendre en compte les surcoûts d'exploitation (maintien et conversion).

Les diagnostics et le suivi des conversions en agriculture biologique peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre de la mesure 2 « Services de conseil, services d'aides à la gestion agricole » et ne sont donc pas éligibles à la présente mesure.

La présente mesure peut être articulée par ailleurs avec d'autres aides qui visent les mêmes objectifs :

- Mesure 1 : Aide au « transfert de connaissances et action d'information » pour la diffusion des systèmes de qualité (article 14)
- Mesure 4 : Aide aux « investissements physiques » (article 17).

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs:

- Agriculteurs personnes physiques
- Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL...)
- Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole

Groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA).

Le siège d'exploitation est situé en Auvergne.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les « charges fixes » considérées pour le calcul de l'aide sont les suivantes :

- a) les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité (audit, diagnostic, appui),
- b) la contribution annuelle pour participer au système de qualité,
- c) les dépenses de contrôles externes nécessaires pour vérifier la conformité avec le cahier des charges du système.

Les dépenses sont présentées en HT et les subventions sont calculées sur le HT.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Etre un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013

- Les bénéficiaires doivent être nouvellement engagés dans les signes de qualité retenus ci-dessous.
- On entend comme « nouvellement engagé » un demandeur qui s'est engagé dans une certification pour la première fois après présentation de la demande.
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à produire dans le cadre du système de qualité pendant une durée minimale de 5 ans à compter de son engagement initial dans le régime de qualité (et non pas de sa demande de subvention).

Sont éligibles au titre des régimes communautaires, lorsqu'il s'agit d'une première participation :

- Appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil en matière agro-alimentaire et règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil en matière vitivinicole, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en matière de produits vinicoles aromatisés, le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la commission, le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil), l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ayant abrogé le règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil) et mention de qualité « produit de montagne » : règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission et son rectificatif.
- Règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini aux articles L 641-1 à L 641-4 du code rural et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics. Ces régimes de qualité remplissent les conditions de l'article 16.1.b du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (spécificité du produit, système ouvert à tous, cahier des charges contraignant, système transparent avec traçabilité complète du produit).

La mention dénomination « montagne » en référence aux articles L641-14 à L641-18, ainsi que les articles R641-32 à R641-44 du code rural n'est pas éligible. Toute autre certification/labellisation ne correspondant pas à celles citées ci-dessus ainsi que les marques commerciales ne sont pas éligibles.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de critères qui sera détaillée dans le document d'application. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide.

Les dossiers relatifs au régime Agriculture biologique seront prioritaires, ainsi que les engagements dans des filières de qualité pour lesquelles on observe un déficit de l'offre.

Les demandes pourront être déposées tout au long de l'année, toutefois des appels à projets pourront être lancés pour certains systèmes de qualité (cf procédures de dépôt en section 8.1).

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : 80% des charges fixes (voir dépenses éligibles), dans la limite de 3 000 € par exploitation et par an.

Elle est délivrée pendant une période qui ne peut excéder 5 ans.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Sans objet

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

au niveau de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.3.3.2. 3.2 Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux activités de promotion et d'information. Ces actions sont destinées à inciter la consommation des produits agricoles ou alimentaires relevant d'un système de qualité soutenu au titre du type d'opération 3.1. Elles prennent la forme de campagnes publicitaires, participations à des foires et salons. Elles attirent l'attention sur les caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés, notamment en termes de qualité, de méthodes de production spécifiques, de normes élevées de bien-être des animaux et de respect de l'environnement,

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des produits relevant des systèmes de qualité. Il est possible d'indiquer l'origine du produit pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal.

Aucune aide ne sera octroyée pour des actions d'information et de promotion concernant des marques commerciales.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n° 737/2013 de la commission du 30 juillet 2013

- Article 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2014.
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.
- Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne» et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014)
- Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires
- Règlement (UE) n°251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil

- FEAMP : couvre les produits aquacoles et piscicoles

- Cohérence avec le règlement dit « OCM unique » (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L,...).

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural, valorisation de la qualité supérieure : Label rouge
- Article L 642-17 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Réglementation sur les marchés publics

Articulations/complémentarité avec d'autres mesures

Des soutiens complémentaires pourront être apportés au travers de leader pour assurer la promotion des produits de terroir autres que SIQO et des circuits de proximité.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire toute organisation, quelle que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité éligible à la mesure 3.1 et ayant fait l'objet d'un appel à projet, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes

d'identification de la qualité et de l'origine.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles ou concernant les produits « Montagne » sont également éligibles. les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ».

Ne sont pas éligibles les organisations assurant la promotion des produits relevant de la « dénomination Montagne » définit aux articles L641-14 à L641-18, ainsi que les articles R641-32 à R641-44 du code rural ou de marques commerciales conformément à l'article 4.4 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts découlant des activités d'information et de promotion suivants :

- services extérieurs facturés (frais d'animation, de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion, frais d'assistance technique, conseil, études, analyses, publicité via divers canaux de publicité ou sur les points de vente, relation presse, actions de sensibilisation des distributeurs, évaluation des campagnes)
- participation à des salons ou foires : frais d'inscription en tant qu'exposant, frais d'acquisition de matériel pour la conception de stand location de matériel et de locaux d'exposition
- frais internes de personnel (tels que définis par le décret d'éligibilité des dépenses) et de mission (frais de déplacement, restauration, hébergement) se rapportant à l'action.

Les dépenses sont présentées en HT et les subventions sont calculées sur le HT.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les actions d'information et de promotion restreintes au périmètre du marché intérieur communautaire.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système soutenu au type d'opération 3.1 (et ayant fait l'objet d'un appel à projet)

Sont éligibles au titre des régimes communautaires :

- Appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil en matière agro-alimentaire et règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil en matière vitivinicole le règlement (UE) n °251/2014 du Parlement européen et du Conseil en matière de produits vinicoles aromatisés, Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la commission, règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil), l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ayant abrogé le règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil), et mention de qualité « produit de montagne » : règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission et son rectificatif.

- Règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Label rouge, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini aux articles L 641-1 à L 641-4 du code rural et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Toute autre certification/labellisation ne correspondant pas à celles citées ci-dessus ainsi que les marques commerciales ne sont pas éligibles conformément à l'article 4. 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée à l'issue d'un appel à projets. Cet appel à projet pourra notamment prendre en compte les principes de sélection suivants :

- Le régime de qualité
- L'innovation dans la mise en œuvre des actions de promotion
- Les modalités d'évaluation

La grille de sélection sera détaillée dans les appels à projets. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixée à :

- 70% pour les opérations inférieures à 200 000 € de dépenses hors taxes éligibles
- 60% pour les opérations supérieures ou égales à 200 000 € de dépenses hors taxes éligibles.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Sans objet

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

au niveau de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- nouvel engagement dans le système de qualité : document attestant d'un non engagement antérieur, quelle gestion en cas de changement de statut de l'exploitation (3.1) ;
- quel document attestant du respect du cahier des charges pour la mention de qualité facultative " Produits de Montagne" (3.1 et 3.2)
- les conditions de durée de délivrance de l'aide (précision années consécutives ou bornes) (3.1)
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) pour les frais internes de personnels (3.2).

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la sémantique utilisée dans les sous-mesures du PDR et les documents correspondants de mise en œuvre (formulaire de demande d'aide, ...) doit être cohérente à un instant donné (3.1 et 3.2) et ne pas porter à confusion entre mention de qualité facultative « Produits de Montagne » et « dénomination montagne », l'une considérée éligible et l'autre pas (3.2).

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- éligibilité des dépenses et modalités de justification des dépenses : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Toutes les dépenses éligibles doivent être conformes au décret d'éligibilité des dépenses, notamment les frais de personnel qui sont calculés et justifiés conformément aux dispositions de l'article 7.

Les frais de déplacement et de mission éligibles sont calculés sur la base des frais réels ou de remboursements forfaitaires, justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Des coûts simplifiés pourront être mis en place par l'AG: par exemple prise en charge des frais de déplacement et de mission sur la base du barème de la fonction publique, mise en place de coûts unitaires de formation.

Lorsque des coûts indirects sont éligibles, ils seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement 1303/2013.

Lorsque les coûts d'amortissement sont éligibles, seul le coût ramené à la période d'exécution de l'opération est pris en compte. Le bénéficiaire doit attester que les biens amortis n'ont pas déjà été subventionnés par des fonds publics.

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont éligibles au titre des régimes communautaires, lorsqu'il s'agit d'une première participation :

- Appellation d'origine protégée, l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil en matière agro-alimentaire et règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil en matière vitivinicole, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en matière de produits vinicoles aromatisés, le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la commission, le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil), l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ayant abrogé le règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil) et mention de qualité « produit de montagne » : règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission et son rectificatif.
- Règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini aux articles L 641-1 à L 641-4 du code rural et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics. Ces régimes de qualité remplissent les conditions de l'article 16.1.b du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (spécificité du produit, système ouvert à tous, cahier des charges contraignant, système transparent avec traçabilité complète du produit).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 17, 45 et 46 du RÈGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 decembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM a permis d'identifier des besoins relatifs à la performance technico-économique en termes de compétitivité des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières et à la préservation de l'environnement. Une réponse à ces besoins à travers des investissements physiques permettra une montée en gamme des productions et des transformations, une approche différenciée de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de la biodiversité et un accroissement durable de l'exploitation des ressources forestières via le développement des infrastructures.

La mesure 4 Investissements physiques est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires **2A, 3A, 4A, 5A et 5C**. Les domaines **4B, 5B et 5E** sont bien en lien avec cette mesure mais n'ont pas été jugés prioritaires pour leur allouer un budget. Elle intervient afin de soutenir l'investissement des exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agroalimentaires, les infrastructures en agriculture et foresterie et les investissements non productifs liés à la réalisation des objectifs agro-environnement-climat. La mesure 4 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement**, à **l'innovation** et au **changement climatique**.

En matière d'environnement la mesure 4 soutient les projets en lien avec des changements de pratiques agricoles pour une double performance économique et environnementale, les projets en lien avec l'augmentation de la différenciation qualitative des produits auvergnats ainsi que les projets en lien avec le maintien de l'agriculture en zone de montagne, enjeu déterminant pour la biodiversité et les paysages.

La mesure 4 contribue à l'objectif d'adaptation au changement climatique au travers du soutien aux projets permettant d'améliorer les performances énergétiques des exploitations, de préserver le bocage, de changer les pratiques agricoles ainsi qu'au travers du soutien à la desserte forestière pour permettre une meilleure valorisation des massifs forestiers contribuant majoritairement au stockage du carbone en Auvergne.

L'objectif de favoriser l'innovation est poursuivi de manière transverse dans l'ensemble des dispositifs de la mesure 4 : en matière de process, de mutualisation, de types de production,... Les projets innovants seront mis en avant dans les processus de sélection des dossiers et soutenus de façon prioritaire.

La mesure 4 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 5 Accompagner l'évolution des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 6 Développer des formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises
- 8 Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 Accompagner la structuration des filières
- 10 Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région
- 11 Développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation
- 12 Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage local de la ressource
- 15 Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne
- 16 Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité
- 18 Améliorer la gestion de l'eau, sur quelques territoires ciblés, faire face au manque de disponibilité de la ressource en eau
- 20 Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource
- 22 Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.1 :

Le territoire auvergnat est pourvu d'un maillage dense et équilibré d'exploitations agricoles. Cependant, et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers du PDRH 2007-2013, l'Auvergne continue d'accuser du retard concernant la modernisation des exploitations agricoles et de pâtir des surcoûts dans les investissements de modernisation en raison des contraintes climatiques, environnementales et topographiques. Ce retard de modernisation complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations. Pour y pallier, le type d'opération **4.1.1 « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles »** apporte un soutien orienté vers la mise en place de systèmes de production performants vis-à-vis de la qualité des productions, de la préservation de l'environnement, de la qualité des conditions de travail et de la compétitivité économique (en particulier en zone de montagne et pour les nouvelles installations). La modernisation des exploitations doit notamment conduire à améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations et la qualité des productions. De manière complémentaire, le type d'opération **4.1.2 « Soutien aux investissements liés aux changements de pratiques vers des modes de production agricole plus durables »** permet d'accompagner les démarches exemplaires pour la préservation de l'environnement.

Le processus de modernisation des exploitations concerne également les formes collectives d'investissement ou de mutualisation. Le réseau de CUMA est actif sur l'ensemble du territoire auvergnat et il contribue à pérenniser et optimiser le travail en commun. Le partage de ressource peut parfois être vecteur d'innovation en permettant aux exploitants de partager les risques liés aux investissements. Aussi, en Auvergne, le développement des CUMA a lieu d'être poursuivi de manière prioritaire sur les investissements liés à l'amélioration de la durabilité des systèmes d'exploitation et à l'amélioration de la préservation de l'environnement dans la gestion et l'entretien de l'espace. C'est l'objectif du type d'opération **4.1.3 « Soutien aux investissements pour le développement des**

CUMA ».

Enfin, pour pallier aux fluctuations de revenu des exploitants agricoles, les investissements dans les exploitations agricoles doivent également contribuer à la diversification des productions. Un soutien à ces démarches particulières est apporté par le type d'opération **4.1.4 « Aide à la diversité des productions agricoles »**.

Cette aide est complétée par la sous-mesure 4.2.2 qui intervient en faveur des projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs de transformation et de circuits courts de commercialisation, afin d'augmenter la création de valeur ajoutée des productions agricoles auvergnates.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.2 :

L'agro-alimentaire auvergnat se concentre autour de quatre grandes activités : l'industrie laitière, l'abattage et la transformation de viande, le travail du grain et l'industrie des boissons.

Les petites et moyennes entreprises de l'agroalimentaire accusent un retard d'investissement, ainsi qu'une faiblesse de leur stratégie commerciale d'exportation. Il y a donc lieu d'accompagner les entreprises de l'industrie agroalimentaire dans leur développement et leurs démarches à l'export. C'est l'objectif du type d'opération 4.2.1, qui propose notamment l'ouverture d'outils d'ingénierie financière afin d'apporter un soutien financier professionnalisé et renforcé.

D'autre part, face à la demande croissante de produits alimentaires sur les circuits de proximité, le développement de la transformation à la ferme et de modèles alternatifs de commercialisation (marchés plein vents, magasins, paniers, ...) offre la perspective de valoriser les productions auvergnates de qualité et d'améliorer les revenus des exploitants agricoles par la diversification de leur activité. Il y a lieu de soutenir ces démarches (type d'opération 4.2.2) en encourageant particulièrement les productions sous signe de qualité.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.3 :

L'industrie du bois contribue à stocker durablement du carbone. Mais la mobilisation du bois est souvent rendue difficile d'une part, par manque d'accessibilité des parcelles forestières en particulier en zone de montagne, et d'autre part, par le morcellement du foncier.

La desserte forestière impacte directement l'exploitabilité des peuplements forestiers, de même que les pentes, la portance, les aspérités du terrain. Si le réseau de plaine est globalement suffisamment développé, il apparaît comme insuffisant dans les zones de pente supérieures à 30 % qui représentent 250 000 ha. Le besoin en voirie supplémentaire est de l'ordre de 6 000 km, à répartir entre routes et pistes en fonction du tissu cadastral. Il reste à traiter des zones complexes, dans lesquelles il est indispensable d'intervenir, avec des solutions adaptées pour éviter la surexploitation des zones d'accès facile. C'est un facteur primordial de la durabilité de la ressource. Il est donc nécessaire de compléter le réseau de chemins forestiers. Le stockage des grumes et les manœuvres des grumiers nécessitent également l'aménagement de places de dépôt et de retournement en forêt. Un soutien est apporté à ce type d'opération au travers du type d'opération 4.3.1

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement des secteurs agricole et forestier dans le cadre d'une approche collective.

La valorisation agricole difficile de certains territoires entraîne un risque de déprise agricole et un risque

de fermeture du paysage. Face à cet enjeu, la recherche d'une réduction des temps de travaux et des charges de mécanisation passe par l'amélioration des structures foncières, l'aménagement foncier étant à ce titre un outil efficace qui peut concilier objectifs économiques et préoccupations paysagères et environnementales. L'amélioration de la structure foncière de l'espace agricole facilite également la transmission des exploitations.

Concernant la valorisation de la ressource forestière, le morcellement foncier grève fortement les possibilités de gestion et d'exploitation forestière, et complique les projets de desserte.

Aussi, dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures agricoles et forestières, des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, au remembrement et à l'amélioration des terres, doivent être poursuivies. Un soutien est apporté à ce type d'opération au travers du type d'opération 4.3.2

Enfin, en zone où le déficit hydrique est parfois important, une gestion optimisée des ressources en eau nécessite des investissements pour les économies d'eau, tout comme le transfert de systèmes d'irrigation suite à l'extension urbaine au détriment de surfaces irriguées est l'occasion de promouvoir des systèmes d'économie d'eau. C'est l'objet de la mesure 4.3.3

Justification de la sous-mesure 4.4 :

La différenciation qualitative de l'Auvergne repose notamment sur la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel, ce qui rend nécessaire la gestion concertée de l'espace avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles. Des actions de reconstitution du bocage, de restauration et de protection des milieux naturels doivent être menées dans ce cadre. Celles-ci ont un intérêt collectif mais ne sont pas rémunératrices et n'engendrent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'outil de production.

Aussi, les investissements non directement productifs doivent être soutenus lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

Cette mesure en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats d'intérêt communautaire contribue à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat. Cette mesure soutient ainsi les investissements physiques productifs ou non, dans les exploitations agricoles, les entreprises agro-alimentaires ou les infrastructures agricoles et forestières.

La mesure 4 concerne les investissements matériels visant à :

- améliorer la triple performance économique, énergétique et environnementale
- rendre la transformation et la commercialisation des produits agricoles efficace
- développer les infrastructures pour l'agriculture et la forêt (desserte)
- développer l'autonomie énergétique par les énergies renouvelables,
- maintenir une agriculture régionale diversifiée et respectueuse des ressources naturelles notamment l'eau.

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.4.3.1. 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales et végétales

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif est de contribuer au financement des investissements réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupement en vue de contribuer à :

- L'amélioration des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles
- L'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles
- L'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, y compris engagés en agriculture biologique et sous signe de qualité
- L'augmentation de la valeur ajoutée des produits
- L'adaptation des produits / des exploitations aux marchés
- La création d'emplois

Ces objectifs seront traduits dans les critères de sélection des projets.

Ce dispositif concerne toutes les filières agricoles suivantes :

- Production bovine
- Production avicole
- Production ovine
- Production caprine
- Production porcine
- Production cunicole
- Production équine
- Production du gibier
- Grandes cultures (céréales, betteraves sucrières, oléagineux, protéagineux)

Les autres productions sont éligibles au dispositif 4.1.4.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural

Ligne de complémentarité : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs
- FEAMP : priorité 2 Favoriser une aquaculture durable

Articulation/complémentarité avec les autres mesures :

- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2.
- La formation, les actions d'information et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1, laquelle pourra valoriser les initiatives réussies financées dans le cadre de cette mesure.
- Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié.
- Les productions qui ne sont pas listées dans la section ci-dessus sont éligibles au dispositif 4.1.4.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs :

- Agriculteurs personnes physiques
- Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...)
- Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole

Groupements d'agriculteurs :

- Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA)

Ne sont notamment pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait et les indivisions, les CUMA, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles peuvent concerner :

- une construction neuve,
- une extension d'un bâtiment existant,
- l'aménagement d'un bâtiment existant (restructuration d'un atelier ou création de places de logement),
- la rénovation d'un bâtiment existant pour améliorer la performance énergétique, les conditions de travail, et/ou ou diminuer l'impact environnemental,
- l'acquisition d'équipements visant à améliorer la performance énergétique, les conditions de travail, ou à diminuer l'impact environnemental.

Les investissements matériel :

- Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
- Matériel de contention fixe ou mobile
- Construction, rénovation et investissements matériels d'autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (salle de traite, laiterie, locaux sanitaires, quais...),
- Équipement de stockage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale
- Équipements mobiles dédiés au logement d'animaux (volailles et porcs),
- Construction, rénovation et équipements fixes de stockage de fourrages, séchage en grange,
- Équipements de traites mobiles dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du règlement 1305/2013,
- Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait),
- Caméra de surveillance
- Équipements et travaux d'aménagement pour la gestion, le stockage et le traitement des effluents d'élevage, pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires
- Aménagements des parcours (volailles et porcs) : clôtures fixes et leur implantation, postes de clôture fixe, points d'abreuvement et d'alimentation,
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Travaux d'aménagement des bâtiments et équipement en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation, y compris investissements visant la production et l'utilisation à la ferme d'énergies renouvelables pour autoconsommation et dont la capacité de production énergétique ne dépasse pas le volume d'autoconsommation annuel,
- Construction, rénovation et équipement matériel des bâtiment de stockage de la production végétale pour les signes officiels de qualité ou la mention valorisante Montagne et pour les projets liés à une contractualisation régionale entre éleveurs de zone de montagne et cultivateurs pour favoriser l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage, dans le cadre d'une démarche collective.
- Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

Les frais généraux :

- frais d'ingénierie et d'architecte liés aux dépenses visées dans « investissements matériels »
- Diagnostics et études de faisabilité techniques en lien direct avec le projet d'investissement.

L'auto-construction est éligible dans les conditions définies à l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Si l'étude préalable de faisabilité est défavorable, seule l'étude pourra être financée et non pas le projet.

Les conseils ou études de faisabilité qui n'ont pas un lien direct avec le projet d'investissement ne sont pas éligibles à cette opération et relèvent de l'opération conseil.

Les investissements inéligibles :

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable),
- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits,
- achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels,
- équipements de production d'énergie dédiée à la vente,
- matériel éligible à la 4.1.2, hors équipement de traitement des effluents peu chargés.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (la main-d'oeuvre et les matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- siège d'exploitation situé en Auvergne,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- pour les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents, un diagnostic validant la capacité éligible à l'aide sera systématiquement demandé,
- pour les travaux visant à améliorer la performance énergétique de l'exploitation, un diagnostic validant l'intérêt des investissements à réaliser sera généralement demandé, sauf exceptions précisées dans les appels projets,
- Le financement de la mise aux normes doit respecter les conditions des points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères.

Cette grille évaluera la viabilité économique du projet et sa qualité globale au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux (amélioration des pratiques de production, réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement, diagnostic énergétique de l'exploitation, utilisation de matériaux locaux et/ou écomatériaux...), de son caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques (qualité des produits, amélioration des conditions de travail). Elle prendra aussi en compte des critères relatifs à l'exploitation dans son ensemble (zonage, engagement dans une démarche agroécologique, réalisation d'un diagnostic global d'exploitation...).

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Par ailleurs, des appels à projets thématiques pourront être organisés.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cadre général hors dépenses de mise aux normes de la capacité de gestion des effluents d'élevage :

Dossiers dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 30 000 € :

Taux de base : le taux d'aide publique est de 20%.

Les majorations sont appliquées de la façon suivante : 10 % JA, 10% Montagne, 5% Zones défavorisées autres que montagne, 10 % investissement collectif porté par un GIEE, 5% investissement collectif porté par une autre structure collective, 10 % bio, 10% MAEC, cumulables dans la limite de 25%

Dossiers dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 30 000 € :

Taux de base : 15%

Les modulations sont appliquées de la façon suivante :

6% production sous SIQO, séchage de fourrage en grange, nouvel installé

3% construction bois, plantation de haie, consultation du CAUE et suivi des préconisations, construction neuve ou extension, bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuse/soja

Cumulables dans la limite de 25 %

Les majorations sont appliquées de la façon suivante : 10 % JA, 10% Montagne, 5% zones défavorisées autre que montagne, 10 % investissement collectif porté par un GIEE, 5% investissement collectif porté par une autre structure collective, 10 % bio, 10% MAEC, cumulables dans la limite de 25%.

Le taux d'aide publique ne pourra pas dépasser 65% d'aide publique.

Les plafonds de dépenses éligibles sont fixés de la façon suivante :

Dossiers portés par une personne physique ou une structure hors GAEC : 250 000 €

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 100 000 € par associé supplémentaire.

Cas particulier du poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable :

Surplafond « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » : 100 000 € pour la période 2015-2020 (sans multiplication du plafond en fonction du nombre d'associés pour les GAEC)

Taux d'aide :

taux de base : 40%.

majorations : les majorations sont appliquées de la façon suivante : 20 % JA, 20% zones défavorisées

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- la nature des investissements éligibles relatifs au stockage/séchage de fourrages, à la gestion des effluents, à l'insertion paysagère, à l'amélioration des performances énergétiques, à la production et l'utilisation à la ferme d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation, à la mise aux normes, à l'auto-construction sans risque pour l'éleveur, au traitement des effluents peu chargés ;

- les notions de "mention valorisante Montagne", "d'investissement collectif" et "autre structure collective" ;
- la nature de "la contractualisation régionale dans le cadre d'une démarche collective" ;
- critères de modulation/majoration : être plus précis sur ce qu'il faut comprendre par nouvel installé ou construction bois.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la liste des productions éligibles (d'autant qu'elle sert également d'exclusion d'autres types d'opération) ;
- l'articulation avec d'autres types d'opération et d'autres programmes (dont OCM);
- les notions de "siège d'exploitation" et de "matériel de renouvellement à l'identique" ;
- les modalités de vérification en cas d'auto-construction, matériel d'occasion ;
- les modalités d'application des plafonds de dépenses éligibles.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.2. 4.1.2 Soutien aux investissements liés aux changements de pratiques vers des modes de production agricole plus durables

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif est d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles vers plus de durabilité des systèmes, en apportant un soutien aux investissements nécessaires à l'adoption de techniques alternatives permettant d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Articulation/complémentarité avec les autres mesures :

- les investissements de traitement des effluents peu chargés liés à un dossier de modernisation de l'exploitation doivent être inclus dans le dossier 4.1.1
- les travaux de restauration des milieux naturels, sans lien avec l'appareil productif de l'exploitation agricole, sont soutenus au travers de la mesure 4.4
- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2
- La formation, les actions d'information et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs:

- a. - agriculteurs personnes physiques,

- b. - agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),
- c. - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

Groupements d'agriculteurs :

- a. - toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA).

Ne sont notamment pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait et les indivisions, les CUMA, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

- tous les investissements matériels permettant d'adapter les modes de production afin d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité :

- réduction et maîtrise de l'emploi des intrants (matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, d'enherbement inter-cultures, matériel spécifique du pulvérisateur, matériel de substitution aux pesticides, matériel pour la réduction de fertilisants,
- amélioration de la qualité de l'eau (équipement de lutte contre les risques de pollutions ponctuelles liées aux produits phytosanitaires sur le site de l'exploitation),
- amélioration de la gestion quantitative de l'eau (appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau, matériels d'irrigation spécifiques économes en eau),
- gestion des effluents peu chargés issus de l'exploitation (eaux blanches, vertes et brunes),
- matériel de fertilisation organique,
- matériel de prévention et de soin en élevage (matériel de désinfection et désinsectisation),

- les études de faisabilité techniques en lien direct avec le projet d'investissement et démontrant l'amélioration des pratiques vis à vis de leur impact environnemental,

- les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

Investissements inéligibles :

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (bien non entièrement amorti au plan comptable),

- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits,
- achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- siège d'exploitation situé en Auvergne,
- le demandeur ne doit pas présenter être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

Pour être éligibles les investissements dans l'irrigation devront respecter l'article 46 du règlement 1305/2013 :

- un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement aidé est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
- un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante doit permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% par rapport à l'installation existante,
- un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée n'est admissible que :
 - s'il n'a pas d'incidence sur une masse d'eau sous-terrainne ou superficielle
 - ou si l'état de la masse d'eau concernée n'a pas été qualifié dans le SDAGE de moins que bon ET l'analyse environnementale démontre que l'investissement n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Cette grille évaluera la qualité du dossier au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux (amélioration des pratiques de production, réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement, diagnostic environnemental de l'exploitation). Elle prendra aussi en compte des critères relatifs à l'exploitation dans son ensemble (zonage, engagement dans une démarche agroécologique...).

Par ailleurs, des appels à projets thématiques pourront être organisés.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aucune transparence des plafonds d'investissements éligibles n'est appliquée pour les GAEC.

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

Taux de base : 20%

Les modulations sont appliquées de la façon suivante, cumulables dans la limite de 20% :

- 5% au moins un atelier en SIQO (y compris bio),
- 5% bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuse,
- 5% nouvel installé,
- 5% agroécologie (HVE, apiculture, adhérent à un GIEE, agroforesterie, MAEC).

Les majorations, cumulables dans la limite de 25%, sont appliquées de la façon suivante :

- 5 % JA,
- 5% exploitation entièrement en AB,
- 10% montagne, 5% zone défavorisée hors montagne,
- 10 % projet porté par un GIEE,
- 5% projet porté par une autre structure collective.

Le taux d'aide publique ne pourra pas dépasser 65% d'aide publique.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- la liste des investissements éligibles répondant aux objectifs cités de : réduction et maîtrise de l'emploi des intrants, amélioration de la qualité de l'eau, amélioration de la gestion quantitative de l'eau, gestion des effluents peu chargés, matériel de prévention et de soin en élevage ;
- les modalités d'application des plafonds d'investissements éligibles dans la cadre des GAEC ;
- les notions de "nouvel installé", forme juridique "collective ».

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- notion de mise en valeur d'une exploitation agricole pour certains types de bénéficiaires;
- contenu attendu de l'étude permettant de démontrer l'amélioration des pratiques vis-à-vis de leur impact environnemental, et le respect des conditions de l'article 46 du règlement 1305/2013 (dont modalités d'approbation par l'autorité compétente);
- notions de "renouvellement à l'identique", matériel d'occasion;

- articulation avec la mise aux normes et les conditions spécifiques à respecter.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.3. 4.1.3 Soutien aux investissements pour le développement des CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont des outils de mutualisation des moyens matériels et humains pour les exploitations agricoles. Via des investissements collectifs, elles concourent à la réduction des charges et à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif est de soutenir les investissements réalisés dans les CUMA en vue de contribuer à :

- L'augmentation des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- L'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- L'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,
- L'adaptation des produits / des exploitations aux marchés,
- La création d'atelier de production / la diversification des activités et des productions sur l'exploitation,
- La création d'emplois.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

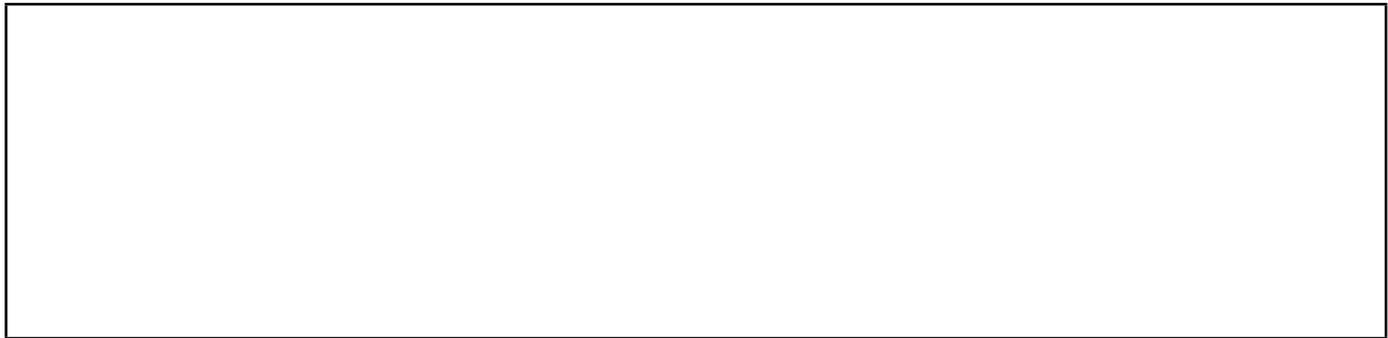
Code rural

Ligne de complémentarité :

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 4.1.3, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.
- PDR : Types d'opération 4.1.1, 4.1.2. et 4.1.4

Les projets de création ou développement d'une activité de transformation sont éligibles à la mesure 4.2.2.



8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles)

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- Les diagnostics et études de faisabilité en lien direct avec le projet d'investissement sont éligibles dans certaines conditions qui seront spécifiées dans les documents d'application,
- Les dépenses d'achat de matériel et de construction de hangars ou ateliers pour un usage agricole (y compris l'entretien et la valorisation des haies),
- Concernant les investissements liés à l'amélioration de la qualité ou de la gestion quantitative de l'eau : les dépenses éligibles sont celles éligibles à la mesure 4.1.2

Matériels non éligibles :

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (remplacement à l'identique du matériel déjà existant dans la CUMA, sauf augmentation du nombre d'adhérents ou de la surface totale détenue par les adhérents),
- investissements liés à des mises aux normes,
- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits,
- achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels,
- le matériel routier de transport de marchandises.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Cette grille pourra analyser les performances économiques et environnementales du projet, ainsi que le volet « impact social » des investissements. Elle pourra aussi se baser sur des critères propres à la CUMA (emploi d'un salarié...).

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 20%

Modulations :

- 5% main d'œuvre salariale ou adhérents JA
- 5% CUMA agréée GIEE
- 5% CUMA ayant réalisé une PerfCUMA
- 5% projet en inter-Cuma
- 5% investissement après 3 années sans investir

Majorations :

- 10% projet collectif.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les investissements éligibles répondant au critère "d'usage agricole";
- les différents critères de modulation et de majoration du taux d'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les modalités de contrôles croisés pour vérifier l'articulation avec les autres types d'opération du PDRR et autres programmes d'aide (dont OCM);
- notions de "renouvellement à l'identique", matériel d'occasion;
- les modalités de cumul entre les critères de modulation(s) et/ou de majoration de l'aide.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.4. 4.1.4 Aide à la diversité des productions agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à encourager le développement de productions peu présentes à l'échelle de l'Auvergne non éligibles au dispositif 4.1.1 (voir conditions d'éligibilité), qu'il s'agisse de filières déjà structurées (petits fruits, ...) ou de nouvelles filières à mettre en place (Plantes à Parfum Arômes et Médicinales – PPAM, chanvre,...). Ces productions spécifiques pourront contribuer en Auvergne au maintien d'une agriculture à forte valeur ajoutée.

Cette aide est complétée par la sous-mesure 4.2 qui intervient en faveur des projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs de transformation et de circuits courts de commercialisation, afin d'augmenter la création de valeur ajoutée des productions agricoles auvergnates.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 4.1.4, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs,
- Les entreprises aquacoles et piscicoles sont subventionnées via le FEAMP.

Ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 4.1.2 : le matériel éligible sur la 4.1.2 est inéligible sur ce type d'opération

Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Agriculteurs:

- a. - agriculteurs personnes physiques,
- b. - agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),

- c. - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole,

Groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA).

Ne sont notamment pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait et les indivisions, les CUMA, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses de la liste ci-dessous sont éligibles si elles permettent de créer une nouvelle production ou de développer une production déjà présente sur l'exploitation (hors productions suivantes : production bovine, production avicole, production ovine, production caprine, production porcine, production cynicole, production équine, production du gibier d'élevage destiné à la chasse, grandes cultures qui relèvent du type d'opération 4.1.1). Le développement d'une production déjà présente sur l'exploitation doit permettre d'augmenter le volume produit ou le chiffre d'affaire d'au moins 25%.

- Equipements matériels,
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur de bâtiments de stockage, de conditionnement, chambres froides,
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur de bâtiments d'élevages hors productions éligibles à la 4.1.1,
- Construction de serres maraichères ou horticoles,
- Les frais de main d'œuvre (par ex : frais d'assemblage de pièces) liés aux investissements subventionnés, y compris la main d'œuvre de l'exploitant, dans les conditions reprises à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013
- Les frais généraux (études de faisabilité, diagnostics environnementaux, études d'impact,...) en lien direct avec les investissements matériels subventionnés sont éligibles s'ils sont réalisés par un prestataire extérieur,
- Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucun investissement matériel n'est réalisé.

Investissements inéligibles :

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable, sauf s'il est démontré que l'équipement contribue à l'augmentation de 25% du chiffre d'affaire ou de la production),
- investissements liés à des mises aux normes (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013),

- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels,
- les investissements éligibles au Fonds européen agricole de garantie et/ou au fonds européen pour la pêche ne sont pas éligibles à cette mesure,
- aménagement des abords,
- investissements liés au raccordement aux réseaux (eau, électricité),
- matériel éligible sur la 4.1.2,
- les matériaux présentant des risques en matière de sécurité lorsque les travaux sont réalisés par l'agriculteur : électricité, charpente, couverture,

Sont éligibles à titre d'exemple :

- équipements de stockage-conditionnement des fruits et légumes,
- Implantation et rénovation de vergers (achat des plants, préparation du sol et coûts de plantation),
- équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers (filets, para-grêle),
- équipement de production spécifique pour les plantes et produits animaux entrant dans la fabrication de matériaux pour la construction (chanvre, lin, laine),
- plantation de petits fruits et Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales hors plantes annuelles (achat des plants, préparation du sol et coûts de plantation).

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les productions visées par cette sous-mesure sont toutes celles qui ne relèvent pas de la mesure 4.1.1 :

- Production bovine,
- Production avicole,
- Production ovine,
- production caprine,
- Production porcine,
- Production cunicole,
- Production équine,
- Production du gibier,
- Grandes cultures.

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont les suivantes :

- siège d'exploitation situé en Auvergne,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Une étude préalable de faisabilité réalisée par un prestataire extérieur doit être fournie lors du dépôt du dossier afin de démontrer la pertinence du projet en termes de viabilité, vivabilité et respect de la réglementation environnementale (l'étude devra démontrer l'absence d'incidence négative du projet sur l'environnement). Cette étude préalable n'est pas requise si l'investissement figure dans le PE de

l'exploitant.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Cette grille évaluera la viabilité économique du projet et sa qualité globale au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux, de son caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques (qualité des produits, amélioration des conditions de travail).

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les plafonds de dépenses éligibles sont fixés de la façon suivante :

Dossiers portés par une personne physique ou une structure hors GAEC : 150 000 €.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 75 000 € par associé supplémentaire.

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

Taux de base : 25%

Modulations :

- 5% production sous SIQO hors Bio,
- 5% agroécologie (HVE, apiculture, adhérent à un GIEE, agroforesterie)
- 5% installé depuis moins de 5 ans

Majorations :

- 5% JA,
- 10% AB,
- 5% zone défavorisée hors montagne,
- 10% zone de montagne
- 10 % projet porté par un GIEE,
- 5% projet porté par une autre structure collective,
- 10% investissement prescrit par une MAEC,

Le taux d'aide maximal d'aide publique, bonification incluse, est de 70%.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les critères permettant d'évaluer la capacité de production ainsi que sa variation;
- la liste des investissements éligibles pour les aménagements intérieurs de bâtiments, les travaux d'aménagement des abords;
- les notions d'agriculteur, forme juridique collective ;
- les conditions à respecter dans le cas d'investissement en vue de respecter les normes.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- notions de "renouvellement à l'identique", matériel d'occasion, conditions de l'auto-construction;
- les modalités de contrôles croisés pour vérifier l'articulation avec les autres types d'opération du PDRR et autres programmes d'aide;
- notion de mise en valeur d'une exploitation agricole pour certains types de bénéficiaires.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les

différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf paragraphe au niveau de la mesure.

Définition des investissements collectifs

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf paragraphe au niveau de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.5. 4.2.1 Dispositif de soutien aux industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Soutien aux opérations de développement d'entreprises du secteur agroalimentaire visant :

- l'amélioration de la compétitivité, la création de valeur ajoutée, l'innovation. Le soutien doit également permettre d'accompagner l'internationalisation des PME,
- l'amélioration des caractéristiques énergétique et environnementale des entreprises.

Les projets présentés devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants, qui permettront d'orienter la sélection :

- structuration d'une filière ou d'un groupe de producteurs susceptible de créer de nouveaux débouchés ou des débouchés mieux valorisés pour l'agriculture,
- innovation susceptible de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs,
- réduction des coûts de production,
- développement, amélioration et réorientation de l'activité,
- valorisation des productions agricoles régionales,
- amélioration de la qualité ; des conditions d'hygiène,
- préservation et amélioration de l'environnement naturel dans le respect des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- amélioration des performances énergétiques dans le respect des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- amélioration des process industriels permettant de dépasser les exigences réglementaires,
- mise en œuvre des principes de l'économie circulaire (éco-conception, éco-efficacité, recyclage et valorisation de ressources, écologie industrielle et territoriale...).

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme d'une subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le PO FEDER intervient uniquement pour le financement des PME et sous forme d'instruments financiers.

Au regard de l'expérience de la précédente programmation, les PME de l'agroalimentaire ont peu mobilisé les instruments financiers du FEDER. L'évaluation ex ante devrait permettre, pour le PDRR, de

spécifier les besoins de l'industrie agro alimentaire pour proposer d'autres instruments financiers et/ou des critères d'attribution qui seraient adaptés à ce secteur.

Cadre réglementaire :

Règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013,

Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Aide d'Etat SA37461 (2013/N) en faveur des IAA prolongeant le régime notifié n°N215/2009.

Les projets devront respecter les dispositions du Code de l'Environnement (et notamment en matière de protection des milieux naturels, de l'Eau, des paysages, d'évaluation environnementale),

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les entreprises de stockage/conditionnement/transformation/commercialisation de produits agricoles (y compris l'abattage), dûment constituées sur le plan juridique quel que soit leur statut juridique qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du traité, que le produit final relève ou non de cette annexe, à l'exclusion du public bénéficiaire de la 4.2.2 « Transformation à la ferme ».
- la mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements d'enseignement ou de recherche) assurant la maîtrise d'ouvrage d'équipements de transformation /commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 que le produit final relève ou non de cette annexe.

Sont exclues :

Les entreprises ayant des fonds propres négatifs, ainsi que les entreprises en difficultés au sens communautaire.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

Investissements matériels : acquisition d'équipements matériels productifs neufs (c'est-à-dire intervenant dans l'une des étapes de transformation/fabrication des produits),

Ces investissements doivent participer à la création, au développement et à l'amélioration des performances de l'appareil de production des entreprises du secteur agro-alimentaires, c'est-à-dire ne pas constituer des investissements de renouvellement à l'identique.

S'agissant de matériels d'occasion, ils ne pourront être éligibles que pour les TPE/ PME et sous réserve des deux conditions suivantes:

- que le matériel n'ait jamais fait l'objet d'un financement public
- que l'entreprise fournisse un devis d'un matériel neuf comparable et justifie ce choix.

Investissements immobiliers : les investissements de construction et les travaux permettant d'adapter le lieu de production aux activités de l'entreprise.

Investissements immatériels : achat de logiciels informatiques, dépôts et acquisition de brevets, dépôts de licences en lien avec un investissement.

Frais généraux :

- étude de faisabilité technique et commerciale pour la création ou le développement de nouvelles activités agroalimentaires (en lien direct avec le projet d'investissement envisagé). Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucun investissement matériel et/ou immobilier n'est réalisé
- les frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (analyses de sols, honoraires d'architecte, étude juridique, technique ou financière,...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible HT.

L'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Sont exclus :

- Les équipements de renouvellement à l'identique (le bénéficiaire devra justifier des améliorations apportés par les nouveaux équipements), ainsi que les investissements de mise aux normes,
- Les véhicules roulants immatriculés,
- les investissements réalisés à l'étranger,
- les investissements liés au commerce de détail,
- les matériels de bureau,
- les frais d'assurance,
- le rachat d'actifs,

- les coûts liés à l'achat de terrain nu et les frais d'actes notariés,
- les surfaces commerciales

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- L'investissement est situé en région Auvergne.
- Les activités agroalimentaires éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du traité, que le produit final relève ou non de cette annexe.

L'entreprise devra présenter un projet global sur 2 ans.

Par ailleurs, une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de ce dispositif sur une durée de 2 ans. Chacune des entreprises d'un même groupe peut déposer un dossier à condition que le projet concerne des activités ou des bassins d'emplois différents

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les critères suivants pourront notamment être examinés :

- l'effet levier de l'aide (notamment financier),
- la mobilisation du secteur bancaire et niveau des fonds propres,
- le lien de l'entreprise ou de l'établissement avec les filières agricoles locales (utilisation de la production agricole locale, contractualisation avec les producteurs locaux...), notamment les projets d'entreprises issues des pôles d'excellence ruraux,
- le développement de nouveaux produits, process,
- l'impact du projet sur l'environnement : économie de ressources, utilisation des ressources renouvelables, diminution des rejets...

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : le taux d'aide est fixé à :

- 40% pour les PME
- 20 % pour les Entreprises intermédiaires
- 10 % pour les Grandes entreprises
- 50% pour les études techniques et commerciales en lien dans le projet d'investissement.

Ces aides seront calculées sur la base de l'assiette éligible hors taxe.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide

d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- investissements liés au commerce de détail, surfaces commerciales, rachat d'actifs, bassins d'emplois et activités différents ;
- les règles de calcul avec les outils d'ingénierie financière ;
- définition retenue des PME ;
- si l'aide est versée au bailleur ou au preneur dans le cas d'un crédit-bail ;
- travaux d'adaptation du lieu de production aux activités de l'entreprise.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Les modalités de prise en compte du matériel d'occasion ainsi que du non renouvellement à l'identique de matériel.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.6. 4.2.2 Aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à soutenir les projets de diversification portés par une ou plusieurs exploitations agricoles permettant :

- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'adaptation de l'exploitation pour entrer dans une démarche de qualité,
- l'amélioration de la valeur ajoutée des productions locales,
- l'innovation vers de nouvelles productions et de nouveaux circuits de commercialisation,
- la création de nouvelles installations et/ de nouveaux emplois.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

Code rural

Cadre réglementaire pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis

Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales

Ligne de complémentarité :

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.2.2, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.
- FEAMP : priorité 2 - Favoriser une aquaculture durable

Articulation entre les mesures du FEADER :

Le conseil individuel est financé par la mesure 2.1 « Aide à l'obtention de services de conseil ».

La commercialisation ne doit concerner que les produits, transformés ou non, issus de l'exploitation (ou du groupement d'exploitations). Les points de vente relatifs à des produits non issus de l'exploitation, pour tout ou partie, sont éligibles à la mesure 6.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Agriculteurs:

- agriculteurs personnes physiques,
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole,

Groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales, y compris les CUMA,

Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et collectivités publiques ou maîtres d'ouvrage dont les biens sont mis à disposition d'un tiers des catégories ci-dessus dans le cadre de contrats de concession, d'affermage ou de délégation de service public.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Les investissements de la liste suivante permettant de créer une nouvelle activité de transformation ou commercialisation ou de développer une activité de transformation ou commercialisation déjà présente sur l'exploitation sont éligibles.

L'activité de transformation ou de commercialisation doit valoriser des produits provenant de l'exploitation ou du groupement d'exploitations.

Le développement d'une activité déjà présente sur l'exploitation doit permettre d'augmenter le volume produit par cette activité ou son chiffre d'affaire d'au moins 25%.

- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des ateliers de transformation, de découpe, de tuerie,
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des bâtiments de conditionnement et stockage des produits transformés,
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des points de vente des produits issus de l'exploitation,
- Equipements matériels afférents,
- Remorques et camions frigorifiques : seule la partie frigorifique identifiée sur les devis est éligible,
- Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013,
- Equipements et travaux d'aménagement pour la gestion et le stockage des effluents fromagers, s'ils permettent de dépasser les exigences réglementaires,
- Les frais de main d'œuvre liés aux investissements subventionnés sont éligibles, hors main d'œuvre de l'exploitant,
- Les frais généraux en lien avec le projet de diversification agricole sont éligibles (diagnostics et études de faisabilité, diagnostics environnementaux, études d'impact,...). Les frais généraux pourront représenter au maximum 10% du montant des dépenses éligibles. Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucun investissement matériel n'est réalisé.

Investissements inéligibles :

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable, sauf s'il est démontré que l'équipement contribue à l'augmentation de 25% du chiffre d'affaire ou de la production),
- investissements liés à des mises aux normes (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013),
- investissements éligibles à la mesure 4.1.2,
- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels,
- aménagement des abords,
- dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits (flyers, panneaux de signalisation...),
- investissements liés au raccordement aux réseaux (eau, électricité),
- les matériaux présentant des risques en matière de sécurité, lorsque les travaux sont réalisés par l'agriculteur : électricité, charpente, couverture.

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- siège d'exploitation situé en Auvergne,
- absence de procédure de redressement ou liquidation judiciaire en cours.

Les activités de transformation éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du traité, que le produit final relève ou non de cette annexe. La commercialisation ne doit concerner que les produits, transformés ou non, issu de l'exploitation (ou du groupement d'exploitations).

Une étude préalable de faisabilité réalisée par un prestataire extérieur doit être fournie lors du dépôt du dossier afin de démontrer la pertinence du projet en termes de viabilité (étude de marché), vivabilité et respect de la réglementation environnementale (étude d'impact environnemental). Cette étude préalable n'est pas requise si l'investissement figure dans le PE de l'exploitant.

Si l'étude est défavorable, seule l'étude pourra être financée et non pas le projet.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Cette grille évaluera la viabilité économique du projet et sa qualité globale au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux, d'enjeux économiques, de son caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques (qualité des produits, amélioration des conditions de travail).

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 25%

Modulations :

- 5% production sous SIQO hors Bio, 10% Bio
- 5% agroécologie (HVE, apiculture, adhérent à un GIEE agroforesterie, MAEC)
- 5% installé depuis moins de 5 ans hors JA, 10% JA
- 5% zone défavorisée hors montagne, 10% montagne
- 10% projet porté par un GIEE, 5% projet porté par une autre structure collective

Cumulables dans la limite de 15%.

Le taux d'aide publique ne pourra pas dépasser 40%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25

juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Aucune transparence des plafonds d'investissements éligibles n'est appliquée pour les GAEC.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

B-1°) Critères non contrôlables en l'état

Néant

B-2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les modalités d'application des plafonds d'investissements éligibles dans le cadre des GAEC;
- certains critères servant à moduler l'aide dont la notion de "autre structure collective";
- les modalités de vérification de l'origine des produits pour la transformation ou la commercialisation;

B-3°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les modalités de contrôles croisés pour vérifier l'articulation avec les autres types d'opération du PDRR et autres programmes d'aide;
- notions de "matériel d'occasion", "développement de l'activité".

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.7. 4.3.1 Soutien à la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

L'Auvergne est structurée en 8 régions forestières, qui constituent des entités homogènes à la fois en termes de peuplement et d'unité géographique.

Pour chaque entité, la surface forestière par classe de pente (- de 15 %, 15 à 30 %, et + de 30 %) est connue, ce qui permet de disposer d'un ordre de grandeur de la dimension optimale du réseau de desserte forestière (il est fondé sur la base de 1,1 km/100 ha dans les pentes faibles 0-15 %, de 2 km/100 ha pour les pentes moyennes et de 3,5 km/100 ha au-delà de 30 %).

et de comparer le réseau existant à cet optimum.

Le réseau de routes et pistes forestières est estimé fin 2013 à 8 600 km en Auvergne, et l'optimum à atteindre à terme est estimé, compte tenu des surfaces par classe de pente, à environ 15 000 km. L'effort réaliste de création de routes et pistes forestières sur la durée du PDR que l'Auvergne envisage compte tenu de la structure foncière et des enjeux techniques (marché prévisible des essences) est d'environ 100 km/an, qui permettrait d'atteindre à cet échéance un niveau de desserte correspondant à 60 % de l'optimum.

Les dessertes forestières peuvent contribuer à la prévention et la lutte contre les incendies de forêts, notamment dans les massifs où l'aléa et le risque sont moyens ou forts. Le Département du Cantal s'est doté d'un plan de protection des forêts contre les incendies pour la période 2006-2011, réactualisé pour la période 2012-2018. La DDT 63 a recensé les dessertes forestières pouvant être utilisées pour la lutte contre les incendies. Une cartographie de l'aléa et du risque d'incendie de forêt à l'échelle des massifs de la région a été élaborée en 2012.

Ce dispositif intervient dans le cadre du domaine prioritaire 5C.

Ce dispositif vise à soutenir les projets de mise en place de desserte forestière afin de :

- renforcer de la compétitivité des entreprises de transformation du bois,
- accroître l'innovation vers de nouvelles techniques d'identification des massifs à desservir et de mobilisation de la ressource.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de desserte devront respecter les dispositions :

- du Code de l'Environnement (et notamment en matière de protection des milieux naturels, de l'Eau, des paysages, d'évaluation environnementale),
- du Code forestier

Cadre réglementaire :

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au dév. de la forêt
- Règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés.
- Les groupements forestiers.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements en tant que propriétaires de forêts ou maîtres d'ouvrage d'une infrastructure de desserte forestière.
- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, GIEEF, OGEC, ASL, ASA, communes ou groupements de communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt).
- L'ONF lorsque le projet s'inscrit dans un partenariat global pour la desserte commune de propriétés publiques (incluant une forêt domaniale) et privées
- Pour les projets d'acquisition et de développement de données et supports numériques, sont éligibles les établissements de recherche et d'enseignement, les experts forestiers, les organismes de développement ou de gestion de la propriété forestière.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements :

- travaux sur la voirie interne aux massifs et débouchant sur (ou intégrant la liaison avec) un réseau routier utilisé par les camions grumiers :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
 - places de retournement et places de dépôt y compris leurs équipements annexes obligatoires (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...)

- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

Investissements immatériels

- acquisition et développement de données et supports numériques en lien avec la desserte et/ou les massifs desservis ou à desservir, notamment : données de type « Lidar » (Light Detection And Ranging), permettant de caractériser la morphologie et la typologie des boisements afin de déterminer par anticipation des études de terrain, le tracé optimal des dessertes et les connexions à créer.
- données normalisées ayant vocation à intégrer des bases de données servant à l'établissement d'une plateforme SIG régionale

Frais généraux

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable (hors études réglementaires)
- maîtrise d'œuvre des travaux,
- frais de géomètre
- coût de géoréférencement de la nouvelle infrastructure comprenant les levés de points GPS, l'intégration du tracé de la nouvelle infrastructure dans une base de données géoréférencée et la mise en ligne sur la plateforme SIG régionale.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Le demandeur devra obligatoirement compléter l'annexe au formulaire de demande de subvention qui précise l'économie de son projet et son impact sur l'environnement (situation du projet par rapport aux zonages de protection, aux risques naturels, à l'eau, au paysage, à l'accueil de populations, au patrimoine architectural).
- Dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d'objectifs (DOCOB) ou de l'avis de la DDT en l'absence de DOCOB ;
- Les maîtres d'ouvrage doivent tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves...) et de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées ;
- Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions du service chargé de la police de l'Eau. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.
- Pour les projets individuels, l'existence d'un plan de gestion ou d'un document équivalent est requise

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

La sélection pourra s'appuyer sur les critères suivants :

- Projets s'inscrivant dans une démarche collective.
- Importance de la surface boisée nouvellement desservie.
- Volume supplémentaire global par essence que les travaux permettront de récolter dans les cinq (dix ou plus) années qui les suivront.
- Rentabilité économique du projet.
- Prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement.

Cette sélection pourra s'effectuer par appel à projets qui seront cadrés par le document d'application.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à :

40% pour un projet individuel desservant une seule propriété forestière

80% pour un projet collectif (desservant plusieurs propriétés forestières).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les notions de "organismes de développement ou de gestion de la propriété forestière", "développement de données"; "voirie interne aux massifs et le type de travaux correspondant", "travaux d'insertion paysagère";
- les modalités de prise en compte de l'intérêt écologique et paysager.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- intérêt de préciser si la mise à jour de données est éligible dans le cadre de l'acquisition et le développement de données;
- intérêt de prévoir la cahier des charges du plan de gestion ou document équivalent.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.8. 4.3.2 Soutien aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement des secteurs agricole et forestier dans le cadre d'une approche collective.

Aussi, dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures agricoles et forestières, un soutien est apporté aux opérations d'aménagement foncier liées à l'accès aux surfaces agricoles et forestière, à l'amélioration des parcellaires et des conditions d'exploitation.

Conformément aux dispositions du Code rural, ces opérations doivent également contribuer à la préservation de l'environnement (réalisation d'études d'impact environnementale) Seules les opérations collectives sont financées au titre de ce dispositif, à savoir les opérations menées en partenariat avec une diversité d'acteurs ruraux, dont à minima les élus locaux, propriétaires, exploitants, gestionnaires forestiers.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations soutenues sont celles conduites en application des dispositions du Code rural, sous la responsabilité des Départements.

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

- collectivités
- groupements de propriétaires (notamment sous forme d'associations foncières ou forestières autorisées)

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- coût des travaux :

- réalisation d'opérations collectives d'aménagement du foncier et de restructuration parcellaire des terres agricoles et forestières (liste exhaustive définie dans chaque appel à projet),
- travaux connexes aux aménagements fonciers (liste exhaustive définie dans chaque appel à projets) (hors desserte qui relève du dispositif 4.3.1),
- frais d'études :
 - diagnostic territorial précédant les travaux d'aménagement foncier en lien avec les travaux d'aménagement foncier.
 - études de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des travaux d'aménagement foncier,

Le portage foncier et l'achat de foncier sont exclus.

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Seules les opérations collectives menées sous l'égide des Département en application du Code rural sont financées au titre de ce dispositif

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La mise en œuvre de ce dispositif sera précisée à l'occasion d'appels à projets, qui pourront prioriser l'action sur certains territoires plus fortement impactés par le morcellement foncier, les problématiques foncières à l'installation, ou encore les territoires impactés par l'étalement urbain. Certains appels à projets porteront exclusivement sur la restructuration foncière forestière.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 70%

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les types de diagnostic territoriaux éligibles (ou résultats attendus, permettant d'établir un lien avec l'opération) ;

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les opérations collectives sont décrites comme étant menées avec "à minima les élus locaux, propriétaires, exploitants, gestionnaires forestiers". L'absence de l'une de ces catégories entrainera l'inéligibilité de l'opération.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

et ajout dans les bénéficiaires les groupements de propriétaires forestiers autorisés

8.2.4.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.9. 4.3.3 Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements par des prélèvements hivernaux ou en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu. La réalisation de réserves étanches en dehors du lit du cours d'eau pour stocker ces eaux excédentaires ou bien pluviales ou bien encore des eaux usées épurées est donc encouragée.

Dans les bassins hydrographiques en déficit structurel, l'objectif est l'adaptation au changement climatique et le retour à l'équilibre, en privilégiant un usage raisonné et une mobilisation des ressources en eau en cohérence avec le fonctionnement hydrologique du bassin.

Dans les secteurs périurbains fortement impactés par l'étalement urbain et la perte de terres irriguées, l'objectif est de maintenir un potentiel de surfaces irrigables adapté aux besoins du marché.

Les projets ne pourront pas avoir pour objet d'augmenter les surfaces irriguées.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

En cohérence avec les SDAGE en vigueur, voire les SAGE quand ils existent, et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Les coopératives,
- Les organismes uniques d'irrigation.

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

- Frais généraux:
 - Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre,
- Travaux de création de réserve y compris dispositif de remplissage de la réserve, hors réseau de distribution aval de la retenue,
- Construction ou remise en état de réseau en substitution de réseau abandonné suite à la perte de terres en lien avec l'urbanisation.

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé en Auvergne.

Les projets ne doivent pas avoir pour objet d'augmenter les surfaces irriguées.

Les projets d'investissements dans l'irrigation doivent respecter les conditions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement aidé est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
- un investissement dans l'amélioration d'une installation existante doit permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % par rapport à l'installation existante,
- en l'absence de volume prélevable géré collectivement, la retenue n'est éligible que si son volume est inférieur ou égal aux volumes maximaux à substituer diminués de 20 %. Toutefois cette réduction pourra être adaptée si une diminution du volume prélevé au cours des dix dernières années est démontrée.

Tout projet doit s'accompagner d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Cette étude doit démontrer la nécessité des investissements et permettre de définir précisément, pour chaque investissement, les économies d'eau potentielles qu'il peut générer, s'il est réalisé, par rapport au prélèvement brut annuel actuel.

Tout projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale (étude d'impact ou étude d'incidence en fonction du projet), validée par l'administration montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Ces études sont réalisées par des bureaux d'études spécialisés.

Existence sur le périmètre d'organisme unique de gestion volumétrique.

Concernant les réseaux en zone périurbaine, seuls sont éligibles les investissements intégrés dans un projet agricole local partagé dans le cadre par exemple d'un PAEN, d'une zone agricole protégée (ZAP), d'un SCOT ou d'un PLU assurant la pérennité de la vocation agricole des terres bénéficiant des infrastructures (articulation possible avec la mesure 7.6.5).

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum

en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- Nombre et type de prélèvements supprimés, économies d'eau potentielles générées par rapport au prélèvement brut annuel actuel,
- Territoire parmi les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture, ainsi que du classement en zone de répartition des eaux dans les SDAGE et/ou Nombre d'arrêtés sécheresse pris sur les dix dernières années),
- démonstration de la valeur ajoutée de l'investissement par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 50%.

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- critères d'identification des organismes uniques d'irrigation;
- nature des travaux éligibles;
- modalités de vérification de la notion de pertes de surfaces en lien avec l'urbanisation ;
- notion de "projet agricole local partagé".

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- contenu attendu de l'étude préalable permettant le respect des conditions de l'article 46 du règlement 1305/2013 (dont modalités d'approbation par l'autorité compétente) critères d'identification des organismes uniques.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Le dispositif apporte un soutien :

- aux investissements non directement productifs agroenvironnementaux et climatiques réalisés par les exploitants agricoles,

- aux actions collectives de reconstitution de la trame bocagère.

L'objectif de ce dispositif est de contribuer à la préservation de la qualité de la biodiversité et l'accroître, tant pour les espèces que pour les habitats naturels, par des actions de restauration / protection des milieux naturels, des haies et de diminuer la pression agricole sur les milieux aquatiques et les eaux de surface et souterraines.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.10. 4.4 Soutien aux investissements non directement productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.10.1. Description du type d'opération

Le dispositif apporte un soutien :

- aux investissements non directement productifs agroenvironnementaux et climatiques réalisés par les exploitants agricoles,
- aux actions collectives de reconstitution de la trame bocagère.

L'objectif de ce dispositif est de contribuer à la préservation de la qualité de la biodiversité et l'accroître, tant pour les espèces que pour les habitats naturels, par des actions de restauration / protection des milieux naturels, des haies et de diminuer la pression agricole sur les milieux aquatiques et les eaux de surface et souterraines.

8.2.4.3.10.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.4.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est apporté par le FEDER aux actions en faveur de la biodiversité portées par des non agriculteurs.

Le FEDER régional peut être mobilisé pour l'animation régionale en faveur de la préservation de la trame bocagère.

8.2.4.3.10.4. Bénéficiaires

- les exploitants agricoles à titre individuel ou sous forme sociétaire,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- tout autre organisme mettant en valeur une exploitation agricole : établissements d'enseignement et de recherche, organismes de réinsertion, fondation, association,
- les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'actions collectives de préservation / reconstitution de la trame bocagère.

8.2.4.3.10.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à enjeux environnementaux telles que définies dans la mesure 10 du PDR.

Les appels à projets pourront cibler certains investissements de manière prioritaire et apporter, le cas échéant des précisions supplémentaires au sujet des dépenses éligibles

A titre d'exemple :

- Travaux d'infrastructures dans le cadre d'un engagement agroenvironnement-climat, par exemple, la restauration des habitats et des paysages, notamment la mise en place ou le rétablissement de l'infrastructure nécessaire pour permettre une gestion appropriée des habitats,
- Clôtures de mise en défens et autres travaux nécessaires pour faciliter la gestion de la conservation, y compris la protection de l'eau et du sol,
- Implantation de haies, ripisylves, ou d'autres éléments arborés,
- Restauration des zones humides et des landes,
- Restauration des paysages et de leurs caractéristiques,
- Murets de pierres sèches,
- Frais généraux liés à ces projets (études et diagnostics préalables) ...

8.2.4.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Concernant les exploitants agricoles:

- siège d'exploitation situé en Auvergne,
- le demandeur ne doit pas présenter être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Concernant les collectivités:

- localisation de l'investissement en Auvergne,
- projet adossé à un diagnostic agroenvironnemental et territorial partagé.

8.2.4.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Cette grille évaluera la qualité globale du projet au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux.

La grille de sélection sera présente dans les appels à projets conçus soit au niveau régional, soit dans la suite de plans d'action collectifs conçus à l'échelle d'un territoire et qui comportent des synergies entre

territoires (plusieurs SAGE ou chartes forestières par exemple).

8.2.4.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 100 %.

8.2.4.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.10.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- soit la liste d'investissements éligibles liés à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000, soit les modalités de vérification de ce critère;
- les types de travaux éligibles pour la restauration des zones humides et des landes, des paysages et de leurs caractéristiques;
- la liste des dépenses éligibles pour les frais généraux;
- les notions "d'action collective", "diagnostic partagé"; es notions de "organismes de développement ou de gestion de la propriété forestière", "développement de données"; "voirie interne aux massifs et le type de travaux correspondant", "travaux d'insertion paysagère";

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les modalités de contrôles croisés pour vérifier l'articulation avec les autres types d'opération du PDRR et autres programmes d'aide.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

R2 : Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

R7 : Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.

R8 : Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

R9 : Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.4.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.4.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

voir définition au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau des types d'opération.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
 - éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives
 - modalités d'articulation avec les autres mesures et difficulté de réalisation des contrôles croisés :

les contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR ; la gestion du FEADER, du FSE et du FEDER par une même autorité de gestion permettra de faciliter la réalisation de contrôles croisés entre fonds européens. Des procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction.

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en oeuvre seront précisées ultérieurement.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissement matériels n'engendrant pas d'augmentation significative de la rentabilité liés à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à enjeux environnementaux.

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont portés par:

- une coopérative,
- toute forme juridique collective regroupant au moins deux exploitations dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

Les investissements collectifs doivent servir à un usage commun.

Définition des projets intégrés

Projet déposé au titre de la mesure 4 associant au moins une opération relevant d'une autre mesure du PDR.

Les combinaisons possibles et critères de lien entre les opérations seront définis dans les documents de mise en oeuvre dont les appels à projet.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Confère descriptions et cartes liées à la mise en oeuvre de la mesure 10

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM a mis en évidence le faible niveau de revenu des exploitations comparé à la moyenne nationale, le retard de modernisation des exploitations agricoles et PME, le faible niveau de stratégie collective des entreprises.

Deux des besoins formulés suite cette analyse correspondent à la priorité 2A :

- accompagner l'évolution des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- développer les formes collectives de travail, de nouvelles formes d'organisation favorisant le regroupement des entreprises

Ils sont traduits dans deux des trois grandes orientations stratégiques du PDR:

- Accompagner les changements de pratiques par l'innovation et la mobilisation des connaissances et des acquis de la recherche
- Réduire les différentiels de compétitivité entre la plaine et les zones défavorisées

La mesure 4 "Investissements physiques" répond à ces besoins en ciblant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles (4.1.1), l'amélioration environnementale des pratiques des exploitations (4.1.2), la préservation de l'environnement dans les exploitations (4.4), la diversification des productions (4.1.4), la diversification des activités (4.2.2), la performance des industries agro-alimentaires (4.2.1), la compétitivité des entreprises de transformation du bois (4.3.1), les investissements collectifs réalisés par des CUMA (4.1.3), et l'aménagement du foncier (4.3.2)

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements permettant une mise aux normes des exploitations agricoles dans les nouvelles zones vulnérables en application de la Directive nitrates dans les 12 mois suivant la révision du zonage.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Il n'existe aucune norme minimale au niveau national.

En fonction des équipements, l'autorité de gestion pourra tout de même avoir des exigences en termes d'efficacité énergétique. Ces exigences seront précisées dans les appels à projets.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Les seuils déterminés par l'autorité de gestion sont :

- Absence de recours aux cultures énergétiques dédiées, aux fauches de prairie permanente et à la paille ; un recours aux menues pailles, fumiers et paille de maïs est possible,
- Recours toléré aux intercultures dans la limite de 25 % du pouvoir méthanogène de l'installation

8.2.4.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Définition du circuit-court :

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Article 19 REGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1305/2013

Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013

Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013

Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)

Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

Article 13 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013

Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans une situation de ralentissement économique, de situation économique et financière difficile et où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables devient essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales. Ainsi, la mesure 6 a pour objectifs de contribuer à la réalisation des priorités **2B**, **5C** et **6A** à travers la mise en oeuvre des sous mesures 6.1 : aide au démarrage d'entreprises pour les Jeunes Agriculteurs et 6.4 aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.

La mesure 6 répond aux 3 objectifs transversaux : l'innovation, l'environnement et l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements. En effet, l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs est un levier important pour l'environnement. Elle permet le maintien sur l'ensemble du territoire d'un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les services écosystémiques qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages ou de biodiversité.

La mesure aide également les projets de méthanisation portés par des agriculteurs. L'aide aux entreprises de première transformation du bois permet d'améliorer l'empreinte carbone de la région Auvergne en encourageant indirectement la production de bois qui contribue à la capture carbone. Cela est renforcé par une meilleure organisation des filières locales (production, transformation, commercialisation) qui

cherche à limiter les transports. Ces objectifs permettent de diminuer les émissions de GES et participent ainsi à minimiser les effets du changement climatique.

Enfin, cette mesure valorise le changement de pratiques agricoles à travers la mise en oeuvre de projets de développement touristiques novateurs au sein des exploitations.

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs:

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive », dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement 1305/2013 de développement rural. L'une d'entre elles consiste notamment à faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et, en particulier, le renouvellement des générations dans ce secteur (domaine prioritaire **2B**).

Le soutien à l'installation contribue également de façon secondaire à faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois (domaine prioritaire **6A**) et au développement local des zones rurales (domaine prioritaire **6B**)

De nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Cette nécessité de renouveler les actifs agricoles est particulièrement accrue en Auvergne du fait d'un contexte démographique particulièrement défavorable, la moyenne d'âge étant nettement supérieure à la moyenne nationale. Or, ce vieillissement ne favorise pas l'évolution du métier et des pratiques. Les jeunes agriculteurs apportent de nouvelles compétences et de l'énergie, des modes de gestion professionnels nouveaux et modernes, tournés notamment vers une meilleure prise en compte de l'environnement et de l'utilisation des énergies renouvelables. Ils peuvent également devenir des fournisseurs réguliers d'outils de gestion et d'investissements innovants en agriculture (domaines prioritaires **2B** et **5C**).

La mesure 6 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 7 Installer des agriculteurs formés et compétents et faciliter les reconversions et les transmissions

- 11 Développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation
- 20 Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource
- 23 Accroître l'attractivité de l'Auvergne par un maillage équilibré du territoire en services et en entreprises
- 25 Concevoir et réaliser des actions structurantes générant un développement touristique global sur le territoire

Par ailleurs, en matière d'aménagement du territoire, le renouvellement des exploitants agricoles doit contribuer au maintien d'une population active jeune dans les zones rurales et favoriser l'entrée des femmes sur le marché du travail et éviter ainsi la désertification des zones rurales.

Aussi un soutien doit permettre de faciliter l'installation dans des conditions économiques satisfaisantes, dans le cadre familial et également parmi les jeunes non issus du milieu agricole ou hors cadre familial, chez lesquels il existe une dynamique d'installation sur laquelle il est possible de s'appuyer en vue d'améliorer le taux de reprise des exploitations agricoles. Au travers des dispositifs de la sous mesure 6.1, plusieurs types d'accompagnements financiers à l'installation sont proposés, qui privilégieront notamment les projets répondant aux grandes priorités du programme : réduction du différentiel de compétitivité entre plaine et zones défavorisées, différenciation qualitative et changement de pratiques. La mesure 6.1 est composée d'une part, de la dotation jeune agriculteur (6.1.1), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, d'autre part de la prise en charge d'une partie des intérêts des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature (6.1.2). Une intervention complémentaire pourra être ouverte ultérieurement pour renforcer l'installation dans certains domaines ou conditions.

La mesure 6.4 "création et développement d'activités non agricoles" concourt à la réalisation des priorités **6A** de diversification des activités et de création d'emplois et **5C** de fourniture et d'utilisation des énergies renouvelables (bioéconomie) par l'intermédiaire des opérations 6.4.1 : développement des activités touristiques, 6.4.2 : soutien aux projets de méthanisation et 6.4.3 : soutien aux autres activités non agricoles.

Le tissu d'entreprises non agricoles en zone rurale est en partie constitué de petites unités fragiles qui innoveront peu et disparaissent. Or, l'intégration et le développement des activités non agricoles dans les zones rurales est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable. La diversification des activités contribue à améliorer l'attractivité et l'équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux. Cette diversité favorise également l'innovation indispensable au maintien des entreprises.

Ainsi, un soutien est apporté par la sous mesure 6.4 aux investissements pour le secteur du tourisme (6.4.1) et pour les autres activités économiques (6.4.3) telles que le commerce ou l'artisanat. Il doit permettre le développement de l'emploi (maintien des jeunes, emploi des femmes, complément de revenu pour les exploitations agricoles...), assurer la viabilité des entreprises, notamment dans le tourisme, par la professionnalisation des structures et le développement d'une offre de qualité répondant aux attentes des clientèles : services innovants, authenticité, préservation de l'environnement... (domaine prioritaire **2B**).

La création des activités non agricoles passe aussi par le développement de la production des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales agricoles (biomasse). La création d'unités nouvelles de méthanisation (opération 6.4.2) répond ainsi à la priorité **5C** relative à la fourniture et l'utilisation

d'énergie renouvelable.

8.2.5.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.5.3.1. 6.1.1 Dotation Jeune agriculteur

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Contexte régional :

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs en Auvergne répond à une volonté de renouvellement des générations dans le monde agricole, afin de freiner la baisse constante du nombre d'exploitations et de favoriser le maintien d'exploitations familiales. La DJA et les Prêts Bonifiés sont les outils qui permettent de répondre à ces préoccupations.

La nécessité de renouveler les actifs agricoles est particulièrement accrue en Auvergne du fait d'un contexte démographique défavorable, la moyenne d'âge des exploitants agricoles en Auvergne étant nettement supérieure à la moyenne nationale. Dans les années 80, près de 900 installations étaient aidées chaque année en Auvergne. Actuellement, l'Auvergne réalise en moyenne un peu plus de 300 installations de jeunes agriculteurs aidés par an. Ce chiffre reste toutefois supérieur à la moyenne nationale et ce dispositif devrait permettre de soutenir annuellement plus de 350 installations sur la durée du programme.

Une attention particulière sera accordée aux jeunes agriculteurs s'installant en zone de montagne, afin de combler le handicap compétitif en termes de conditions de production agricole, sachant que la présence

d'agriculteurs dans les zones de handicap naturel est facteur d'aménagement du territoire. Ce soutien est primordial, dans une région où 64% de la SAU est située en zone de montagne.

En Auvergne la déclinaison des critères de modulation nationaux est importante pour :

- soutenir l'installation hors cadre familial, dans une région où elle concerne 1/3 des candidats à l'installation. Ce type d'installation répond aux objectifs de renouvellement des générations, de dynamisation des territoires et de création d'emploi ;
- soutenir des installations répondant aux critères de l'agro-écologie : ce mode de production permettra d'améliorer la préservation de l'environnement qui est un atout intrinsèque au territoire auvergnat ;
- soutenir des projets permettant la création de valeur ajoutée et d'emploi, afin de répondre aux besoins de dynamisation des territoires ruraux et de pérennisation des exploitations agricoles.

En outre, le contexte d'installation étant très hétérogène d'un projet à l'autre, un critère régional de modulation liée à des installations difficiles a été introduit.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Par ailleurs, le cas échéant, sont admissibles selon les dispositions transitoires au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeune Agriculteur (DJA) engagées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Auvergne est défini comme suit pour une installation à titre principal, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de montagne et, dans une moindre mesure, en zone défavorisée:

- zone de plaine : 11 000 €.
- zone défavorisée : 15 000 €.
- montagne : 23 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 15 % de modulation,
- projet agro-écologique : 20 % de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi divisé en neuf sous-critères (cf section 8.2.5.1.3.10) analysés chacun indépendamment, et conduisant à :

- 15% de modulation si 2 sous-critères sont respectés,
- 20 % de modulation si 3 sous-critères sont respectés,
- 25 % de modulation si au moins 4 sous-critères sont respectés.
- Installation difficile : 10 % de modulation,

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous:

Critères qui devront absolument être précisés dans les textes d'application pour sécuriser la gestion du dispositif :

- nombre de ruches détenues;
- notion d'agroforesterie ; circuit-court, nouvel atelier, production transformée, création d'emploi salarié, création d'une exploitation agricole, l'augmentation du nombre d'exploitants ;
- les critères faisant mention « d'une partie de », « significative » doivent être quantifiables
- pour chacun des critères les éventuelles périodes de référence, durées et échéances d'atteinte du critère, si elles sont spécifiques.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

- intérêt de préciser un seuil de mise en place d'une production mineure, ainsi que de surface en agroforesterie
- la sémantique utilisée dans la fiche du PDR et les documents correspondants de mise en œuvre (arrêté régional, annexe régionale du formulaire de demande d'aide, ...) doit être cohérente à un instant donné;

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- terminologie employée et définition des critères d'attribution des modulations : toutes les précisions demandées sont apportées dans les documents permettant la mise en œuvre de la

mesure, et notamment l'annexe régionale du formulaire de demande d'aide

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le ministère et l'organisme payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère contrôlable de la mesure telle qu'elle est écrite dans le cadre national.

L'autorité de gestion et l'organisme payeur ont procédé à l'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des spécificités régionales.

Sur ce point, les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les formulaires. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Auvergne, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants, dont la mise en oeuvre est développée dans le document d'application. :

Installation hors cadre familial :

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, (y compris d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Projet agro-écologique :

Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique, les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional sur la base de recommandations nationales.

Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes pourront bénéficier de la modulation

agro-écologie :

- Etre certifié en agriculture biologique pour un atelier minimum
- Avoir des ruches
- Etre engagé dans une certification Haute Valeur Environnementale de niveau III
- Appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental
- Détenir des surfaces en agroforesterie
- Souscrire à une MAEC système

Valeur ajoutée et emploi :

Les critères d'appréciation permettront d'encourager les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ainsi que les projets ayant un impact positif sur l'emploi.

En Auvergne la modulation sera progressive au regard du respect cumulatif de 2, 3 ou 4 critères :

2 critères cumulés ==> 15 %

3 critères cumulés ==> 20 %

4 critères cumulés ou plus ==> 25 %

Les critères sont :

- avoir une partie des productions sous signe de qualité
- adhérer à une CUMA
- avoir une partie de la production vendue en circuit-court
- mettre en place un nouvel atelier
- voir une partie de la production transformée
- mettre en oeuvre une production mineure à l'échelle de l'Auvergne (hors production bovine, production avicole, production ovine, production caprine, production porcine, production cunicole, production équine, production du gibier d'élevage destiné à la chasse, grandes cultures créer de l'emploi salarié
- augmenter le nombre d'exploitants sans augmentation significative de surface
- créer une exploitation agricole

Installation difficile

- Installation dans une grande aire urbaine.
- Installation dans une aire très faiblement peuplée.
- Installation précipitée suite à maladie, décès ou handicap.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2. 6.1.2 Prêts bonifiés

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.5.3.3. 6.4.1 Développement d'une offre d'hébergements et d'équipements touristiques en milieu rural

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le développement touristique durable et équilibré des territoires ruraux auvergnats s'appuie sur la mise en place par les acteurs privés d'une offre d'hébergements et d'activités qualitatives rurales, diversifiée et commercialement performante. L'offre d'équipements et d'activités touristiques structure et qualifie une destination. Il existe encore un déficit qualitatif de l'offre touristique régionale au regard de la concurrence. Il est donc essentiel de pouvoir soutenir fortement le développement et la création d'une offre privée d'hébergements et d'équipements de qualité répondant aux attentes des clientèles (non plus seulement en tant que projet mais en tenant compte de l'ensemble des composantes d'un produit touristique) et aux tendances de fond des marchés. L'enjeu pour le territoire rural auvergnat est de faire émerger une offre touristique marquée par le sceau de la qualité, du confort, du ressourcement, de l'authenticité, d'une approche écologique et environnementale du séjour, du bien-être, de la haute technologie et de l'innovation garantissant l'optimisation de la satisfaction des clients et l'augmentation du taux de fidélisation.

De plus, la diversification et le développement de l'agritourisme est un axe de développement touristique sur lequel l'Auvergne doit affirmer son leadership en tant que destination reconnue de qualité, respectueuse de l'environnement et de ses paysages d'exception.

Dans la continuité de l'action conduite lors du précédent programme opérationnel FEADER, un soutien est apporté aux projets d'investissement relatifs aux hébergements et équipements touristiques en maîtrise d'ouvrage privée, ainsi qu'aux activités touristiques liées et complémentaires à l'agriculture (hébergements, restauration, animations pédagogiques ou équipements complémentaires) en tant qu'offre identitaire de la destination. L'enjeu est de soutenir le développement d'une filière agritourisme de qualité.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est également apporté au travers du programme opérationnel FEDER aux investissements en maîtrise d'ouvrage privée liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipement. Les projets en milieu rural seront fléchés vers le FEADER lorsque l'investissement est inférieur à 600 000 € HT. Au-delà les projets seront examinés au titre du FEDER. Les opérations financées par ce dispositif ne sont pas

éligibles au programme LEADER.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements

- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Les projets devront respecter les dispositions du Code de l'Environnement (et notamment en matière de protection des milieux naturels, de l'Eau, des paysages, d'évaluation environnementale),

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- Micro et petites entreprises implantées en zone rurale,
- Personnes physiques exerçant une activité d'hébergements en meublés touristiques,
- Agriculteurs à titre individuel ou sous forme sociétaire ou membres d'un ménage agricole.

(Définitions dans les conditions générales des mesures).

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent :

1. Les projets d'investissement en maîtrise d'ouvrage privée localisés en milieu rural :

- création, extension ou modernisation de structures d'hébergement hôtellerie, hôtellerie-restaurant, restaurant, hôtellerie de plein air, gîtes d'étape et de séjour, séjour, meublés touristiques et chambres d'hôtes labélisés, villages de vacances, centres d'accueil...) avec un niveau de classement au minimum de 2* ou équivalent suivant le type d'hébergement, avant ou après travaux,
- création d'équipements complémentaires permettant de conforter le positionnement marketing du projet ou produit touristiques,
- création, extension ou modernisation d'équipements touristiques, de sites touristiques (ex : centres équestres avec hébergement touristique ou proposant des activités extra club...) et de visite (à l'exception des terrains multisports, mimi-stadium et des piscines),

- les aménagements dédiés et équipements de sites inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ou faisant l'objet d'une démarche d'inscription auprès du Conseil Départemental (lettre d'intention de ce dernier),

- équipements touristiques (à l'exception des terrains multisports mini stadium et des piscines),

- sites de visite (ex : des centres équestres avec hébergement touristique ou activités extra club...).

- équipements de sites inscrits au PDESI.

2. Les projets d'agritourisme, qui concernent la création, l'amélioration ou le développement de projet touristique, au sein d'une exploitation agricole :

- offre de restauration (ex : ferme-auberge),

- offre d'hébergement (ex : gîtes, chambres d'hôtes, campings,...),

- offre d'animation pédagogique (ex : fermes pédagogiques, fermes de découverte,...),

- équipements complémentaires liés aux attentes des clientèles (équipements de loisirs, locaux pour l'accueil, pour le stockage de matériel, à l'exception des terrains multisports, mini stadium et des piscines)

- activité de vente de produits dès lors que celle-ci est intégrée dans un projet de diversification touristique plus global incluant un des quatre domaines précédemment cités.

Pour les points 1 et 2, les investissements éligibles concernent :

- les travaux d'amélioration du confort (isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage...), les travaux de mise aux normes hygiène, sécurité et accessibilité (uniquement s'ils sont intégrés dans un programme de rénovation d'ensemble),
- le gros-œuvre, toiture, façades,
- la rénovation fondamentale, la redistribution des espaces et l'amélioration de leur décoration,
- les équipements, installations circuits de visite (signalétique...),
- les travaux d'aménagement des abords de l'hébergement ou de l'équipement et de son insertion paysagère (plantation...),
- Etude de faisabilité et la maîtrise d'œuvre et les études techniques et de conseil préalables aux projets, dans la limite de 20 % du projet éligible HT.

Investissements inéligibles :

- acquisition foncière et bâtiments,
- travaux d'entretien courants et mise aux normes,
- investissements liés au mobilier, au matériel (sauf matériel de cuisine scellé : piano, hotte, chambre froide scellée...), aux véhicules (sauf dameuse), aux éléments de décoration, au cheptel,
- coûts d'assurances.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'activité doit être située en zone rurale, telle que celle-ci est définie dans le programme de développement rural Auvergne (section 8.1).

Les projets d'investissement (point 1) et l'agro-tourisme (point 2) devront s'inscrire dans une démarche reconnue « Qualité Tourisme » ou de classement national pour être éligibles.

Pour les restaurants sont éligibles : Etablissements de restaurants à caractère indépendant proposant une restauration traditionnelle cuisinée sur place à l'exclusion de toute forme de restauration rapide, des pizzerias, snacks, restaurants exotiques, crêperie, grill, ...

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de critères qui sera détaillée dans le document d'application. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide. Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- stratégie touristique, démarche qualité,
- approche écologique et environnementale du projet,
- ancrage territorial (niveau d'implication du projet dans la dynamisation du tissu local),
- inclusion sociale,
- type de bénéficiaire (les établissements de chaînes intégrées et propriétaires franchisés pourront ne pas être prioritaires).

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : le taux d'aide est fixé à 40%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Selon les 2 types de restauration définies dans les conditions d'admissibilité, préciser les lignes de partage entre bénéficiaires, types de projet et dépenses, éligibles pour l'un et exclues pour l'autre ;
- les listes des normes et conditions à respecter pour les travaux de mise aux normes éligibles et ceux exclus ;
- la nécessité d'identifier les situations avant et après travaux pour vérifier qu'ils répondent à l'objectif d'amélioration du confort ;

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- pouvoir identifier les opérations qui satisfassent au projet de diversification touristique ;
- vérifier l'éligibilité réglementaire des travaux de mise aux normes ;
- mettre en œuvre des moyens de contrôles croisés avec les dispositifs Leader

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

sans objet

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

cf § au niveau de la mesure

8.2.5.3.4. 6.4.2 Soutien aux projets de méthanisation sous maîtrise d'ouvrage privée

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Les atouts environnementaux et économiques de la méthanisation sont les suivants :

- lutte contre le changement climatique (notamment limitation des rejets de méthane des effluents d'élevage) : l'agriculture représente 46 % des émissions de gaz à effet de serre régionales (contre 20 % au plan national),
- production d'énergie renouvelable : la combustion du biogaz capté permet la production d'électricité en continu et la chaleur émise par le digesteur peut être valorisée sur place ou vendue pour le chauffage de bâtiments proches,
- récupération du potentiel fertilisant : l'azote organique contenu dans la matière introduite dans le méthaniseur est récupéré dans sa totalité à l'issue du processus sous forme minérale et donc plus facilement mobilisable par les cultures après épandage,
- désodorisation des effluents agricoles.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'Auvergne, fixe comme objectifs pour 2020 :

- une réduction de 22,4 % des consommations énergétiques,
- une part d'énergies renouvelables de 30 % dans le mix énergétique auvergnat,
- une réduction de 15 % des émissions de gaz à effet de serre.

A l'échelle de la région, la production de déjections animales (fumier, lisier) a été évaluée à plus de 20 millions de tonnes par an, dans le cadre de l'observatoire de la biomasse sans compter les déchets des industries agro-alimentaires ou de la restauration collective ou hors foyer. Le potentiel de la méthanisation agricole est important au regard de la consommation de gaz naturel sur le territoire. L'enjeu de cette intervention consiste donc à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse par la méthanisation.

Un soutien est apporté, au travers de ce dispositif, à la création d'unités de méthanisation implantées en zones rurales pour la production de biogaz et à la commercialisation du biogaz ou de l'énergie renouvelable produite à partir de ce dernier (électricité, chaleur, carburant).

Conformément à l'article 13.1c du R 807/2014 les normes nationales en matière d'efficacité énergétique seront respectées. Aussi, les appels à projets préciseront obligatoirement une valeur minimale d'efficacité énergétique qui devra être respectée par les projets

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

- Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est apporté par le FEDER aux projets de méthanisation de puissance supérieure à 250 kwatts électrique ou équivalent.

Un soutien est apporté aux projets collectifs de méthanisation impliquant des acteurs publics au travers de la mesure 7.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements

- Régime d'aides exempté n° SA 40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Directive 2009/125 sur l'Eco Design des produits relatifs à la consommation et la production d'énergie (Décret n°2011-764 du 28 juin 2011).

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

- Micro et petites entreprises implantées en zone rurale
- Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent une activité agricole
- Agriculteurs ou membres d'un ménage agricole, à titre individuel ou sous forme sociétaire

(cf Définitions en section 8.1)

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

-installations de production de biogaz (pré fosse, digesteur, post digesteur)

-installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz (y compris l'achat, la

construction et la réhabilitation de bâtiments abritant les installations)

-installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité

- équipements de stockage des intrants

-installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat:

- équipement de fosse de stockage du digestat
- équipement destiné à la séparation de phases,
- équipement destiné à la déshydratation/séchage,
- équipement destiné au compostage,

- frais généraux (plans, honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité) dans la limite de 10% des dépenses éligibles

- réseau de chaleur primaire, raccordement au réseau électrique ou de gaz naturel

- travaux de génie civil/Voiries Réseaux Divers (VRD) liés à l'unité de méthanisation

- dispositif d'hygiénisation

Investissements inéligibles :

- achat de terrain

- installations de chauffage de bâtiments

- installation et équipement de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote

- main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel

- montage de dossiers administratifs liés à la réglementation en matière agricole

- montage dossiers administratifs liés à la méthanisation

- frais de constitution du plan d'épandage

- frais de mise aux normes éventuelle des bâtiments ou des installations

- fosse utilisée pour le stockage de lisier propre au fonctionnement de l'exploitation agricole.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'activité doit être située en zone rurale, telle que celle-ci est définie dans le PDR Auvergne (section 8.1)

Seule la création de nouvelles unités est éligible.

Au dépôt du dossier, une étude de faisabilité du projet permettra, à minima, de vérifier le respect des critères suivants :

- Puissance inférieure ou égale à 250 kW électriques ou équivalent,
- Tonnage des Intrants composé à minima de 60 % de produits ou sous-produits agricoles,
- Valeur de l'efficacité énergétique (V) $V = (\text{énergie électrique} + \text{thermique valorisées}) / (0,97 \times \text{énergie primaire produite})$ Les consommations de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour le chauffage du digestat ne doivent pas être intégrées au calcul. En revanche, la chaleur nécessaire à l'hygiénisation des substrats peut être intégrée à l'énergie thermique valorisée. Dans le cas de la cogénération, la valeur de V doit être supérieure à 60%. Dans le cas de l'injection du biométhane ou d'une chaudière, la valeur de V doit être supérieure à 80%,
- Temps de retour brut maximum de 15 avant subvention (surcoût de l'installation divisé par l'excédent brut d'exploitation),
- Absence de recours aux cultures énergétiques dédiées, aux fauches de prairie permanente et à la paille un recours aux menues pailles, fumiers et paille de maïs est possible,
- Recours toléré aux intercultures dans la limite de 25 % du pouvoir méthanogène de l'installation. Le recours à des cultures pièges à nitrates dont les surfaces sont situés en « zones vulnérables peut permettre de déroger à ce taux,
- Le rayon d'approvisionnement ne devra pas dépasser 30 km maximum pour 90 % du substrat,
- Les projets intégrant des sous-produits animaux devront démontrer la prise en compte des aspects sanitaires (maladies réglementées ou non réglementées). Le cas échéant, en fonction du type d'intrants, ils devront intégrer un dispositif d'hygiénisation et/ou souscrire une assurance spécifique relative au risque sanitaire,
- Le temps de fonctionnement de la cogénération doit être supérieur ou égal à 6550 h/an,
- Maîtrise du gisement : plus de 50% des substrats doivent être fournis par le porteur de projet, ou par des sociétés participant à son capital, ou bien sous forme de contrats d'approvisionnement sur 10 ans signés.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée à l'issue d'un appel à projets. Cet appel à projets pourra notamment prendre en compte les critères techniques suivants:

- 1) Qualité des intrants choisis (taux d'interculture, concurrence d'usages...)
- 2) Qualité de la valorisation énergétique
- 3) Maîtrise des approvisionnements (rayon d'approvisionnement, sécurisation contractuelle...)
- 4) Démarche environnementale globale (diagnostic énergétique, insertion paysagère, acceptation locale...)
- 5) Innovation (technique, organisationnelle...)

La grille de sélection sera détaillée dans les appels à projets. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'intervention résulte :

- du calcul de l'aide nécessaire pour atteindre un Temps de Retour Brut de 7 ans après subvention (TRB = surcoût/Excédent brut d'exploitation). L'excédent brut d'exploitation intègre le tarif d'achat de l'électricité produite.
- et du plafond d'aide tous financeurs confondus permis par les encadrements communautaires.

Le total des aides apportées ne devra pas dépasser le taux maximum d'aide publique fixé à 65%, tous financeurs confondus.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- être le plus précis possible dans les dépenses éligibles (travaux et équipements)

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en

lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide globale est calculé pour permettre au projet d'atteindre un temps de retour brut cible (TRB) de 7 ans :

- $\text{TRB avant subvention} = \text{investissement total} / \text{excédent brut d'exploitation (EBE) moyen}$
- $\text{TRB cible après subvention} = (\text{investissement total} - \text{subvention}) / \text{excédent brut d'exploitation (EBE) moyen}$

L'aide publique est plafonnée par ailleurs à un pourcentage des dépenses admissibles dans le respect du régime d'aide en vigueur (N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement).

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

cf § au niveau de la mesure

8.2.5.3.5. 6.4.3 Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales, hors tourisme et méthanisation

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux investissements réalisés par les micros et petites entreprises pour le développement des activités non agricoles dans les secteurs de :

- l'économie sociale et solidaire (ESS)

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre.

Ce sont des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

1- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices;

2- Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise;

3- Une gestion conforme aux principes suivants:

- a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise;
- b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées;

- l'économie présentielle

Définition (INSEE) : les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes sur le territoire considéré, qu'elles soient résidentes ou touristes (pour le présent dispositif les activités touristiques relèvent de la sous mesure 6.4.1)

- les micro- entreprises de travaux forestiers

Ce dispositif vise au renforcement de ces activités en milieu rural, à travers des aides aux investissements et au conseil, pour le développement d'entreprises. L'objectif est de répondre aux attentes des clientèles permanentes et de passage sur les territoires ruraux, en valorisant les ressources locales et en trouvant de nouveaux débouchés, afin de contribuer au maintien de la population rurale en encourageant le maintien

des services à la population.

Les activités touristiques sont soutenues au titre de 6.4.1 et ne sont donc pas concernées par ce dispositif.

De même, les projets de méthanisation, soutenus au titre de 6.4.2 ne sont pas concernés par ce dispositif.

Enfin, les projets soutenus au titre de la mesure 8 : Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts ne sont pas concernés par ce dispositif.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

Le cofinancement de la subvention FEADER pourra prendre la forme d'un prêt attribué par une collectivité. le cas échéant, les règles de calcul de l'équivalent subvention (ESB) en vigueur devront être respectées.

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.
- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

- micro et petites entreprises implantées en zone rurale

(définitions dans les conditions générales des mesures)

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Tous les investissements matériels et les travaux directement liés à l'objectif de l'opération sont éligibles à l'exception des acquisitions immobilières (foncier, bâtiment), de l'acquisition de matériel d'occasion, de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable).

Les investissements immatériels en lien avec le projet sont éligibles (études de faisabilité, études d'impact sauf celles relevant d'obligations réglementaires, conception d'outils de vente,...) dans la limite de 10 % des dépenses éligibles hors taxes.

Les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits ne sont pas éligibles.

Les investissements liés à l'application d'une mise aux normes sont inéligibles.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'activité doit être située en zone rurale, telle que celle-ci est définie dans le PDR Auvergne (section 8.1)

Les projets portent sur le développement et primo développement des entreprises.

Pour les entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire : projets d'investissement. Le soutien à l'emploi n'est pas autorisé.

Dans le secteur de l'économie présentielle sont éligibles les investissements liés au développement (dont primo développement).

Le soutien aux micro-entreprises forestières porte sur l'investissement en équipement de sécurité et de coupe manuelle.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par application d'une grille de critères qui sera détaillée dans le document d'application. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide. Cette grille évaluera la viabilité économique du projet et sa qualité globale au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux, de sa contribution à la création ou au maintien d'emploi, à la création ou au maintien de services en milieu rural, de son caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide :

- 50% pour les entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire.
- 40% pour les autres types de bénéficiaires.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide

d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- clarifier la nature d'opérations et de dépenses éligibles qui relèvent de l'un ou de l'autre type d'entreprise (ESS, économie présenteielle), et leur impact sur la taux d'aide;
- articulation avec les autres types d'opérations et modalités de contrôles croisés.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les investissements liés à la promotion des produits et de mise aux normes non éligibles;
- mention neuf ou occasion à porter sur les justificatifs de dépenses .

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

sera précisé dans le document d'application

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

cf § au niveau de la mesure

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau des types d'opération

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives
- modalités d'articulation avec les autres mesures et difficulté de réalisation des contrôles croisés : les contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR ; la gestion du FEADER, du FSE et du FEDER par une même autorité de gestion permettra de faciliter la réalisation de contrôles croisés entre fonds européens. Des procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction.
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux

bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.

- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

PDR non concerné, dispositif d'aide au développement des petites exploitations non ouvert en Auvergne

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le jeune agriculteur peut mobiliser une combinaison de différentes mesures dans son plan d'entreprise.
Par ailleurs, pour certaines mesures, une bonification du taux d'aide pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs.

Domaines couverts par la diversification

- le développement d'une offre qualitative d'hébergements et d'équipements touristiques en milieu rural sous maîtrise d'ouvrage privée (hébergement, restauration, animation pédagogique...)
- la méthanisation sous maîtrise d'ouvrage privée

- d'autres investissements réalisés par des micro et petites entreprises en zone rurale

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 REGLEMENT (UE) n° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » aide à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie. Cette mesure s'applique sur des territoires où des populations sont touchées par des différences en matière d'accès aux services, par l'augmentation de la précarité, par le vieillissement de la population et par les atteintes au patrimoine naturel.

C'est pourquoi cette mesure soutient l'économie locale rurale en favorisant le maintien et le développement des services de base obligatoire pour permettre d'attirer des résidents et d'accroître l'activité touristique.

A travers la sensibilisation environnementale, portée par des projets Natura 2000 qui permettent le développement de connaissances théoriques ainsi que des actions de restauration de la biodiversité et de protection de la ressource en eau, la mesure 7 participe à l'objectif transversal : **environnement**.

La mesure 7 répond également à l'objectif transversal d'**atténuation des effets liés aux changements climatiques** en soutenant le développement des projets de méthanisation qui permettent de limiter les émissions de GES.

Enfin, la mesure 7 participe à l'objectif transversal d'**innovation** car elle soutient les projets de territoire innovants en termes de démarches (expérimentation, organisation, partenariats...), en termes techniques (nouveaux produits et nouvelles offres dans les secteurs de la culture, du tourisme, des services).

La mesure 7 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 14 Maintenir l'élevage en particulier en zones de montagne et défavorisées en lien avec le maintien de la trame agro-pastorale. Ce besoin est couvert par les opérations 7.6.4 et 7.6.7.
- 15 Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne. Ce besoin est couvert par les opérations 7.1, 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3.
- 16 Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation

de la biodiversité. Ce besoin est couvert par l'opération 7.6.5.

- 20 Valoriser les co-produits agricoles, forestiers et agro-industriels en favorisant l'usage local de la ressource. Ce besoin est couvert par l'opération 7.2.1.
- 24 Identifier des territoires de projets comme support du développement rural. Ce besoin est couvert par l'opération 7.5.1.

Liste des types d'opérations soutenus par la mesure :

- 7.1 : Elaboration et révision des DOCOB Natura 2000
- 7.2 : Soutien aux projets de méthanisation collectifs public-privé
- 7.4 : Soutien aux services de base au niveau local pour la population rurale
- 7.5.1 : Soutien aux aménagements de voies vertes et d'itinéraires de randonnées
- 7.5.2 : Soutien aux projets publics d'équipements touristiques
- 7.6.1 : Soutien à l'animation des documents d'objectifs Natura 2000
- 7.6.2 : Animation collective liée à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques hors N2000
- 7.6.3 : Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers
- 7.6.4 : Soutien aux investissements pastoraux collectifs
- 7.6.6 : Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique
- 7.6.7 : Soutien à la lutte contre la prédation

Au travers de cette mesure, plusieurs champs de l'aménagement du territoire sont couverts.

Enjeu de préservation de la qualité environnementale des territoires ruraux (domaines prioritaires 4A 4B et 4C, contribution à l'enjeu de préservation de l'environnement) :

Les enjeux concernent notamment les sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000. En Auvergne, 94 sites ont été identifiés et reconnus par la Commission Européenne, ils représentent près de 400 000 ha. Les documents d'objectifs prévoient pour chaque site des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et milieux d'intérêt communautaire. De la qualité de leur animation dépend la préservation du patrimoine considéré. Aussi, **les dispositifs 7.1 et 7.6.1 sont mobilisés pour soutenir l'établissement et la révision des documents d'objectifs et l'animation des sites Natura 2000**. La mise en œuvre de **contractualisation avec les acteurs non agricoles est soutenue au travers du dispositif 7.6.3**.

Dans les autres zones à enjeux environnementaux identifiées dans la mesure 10, un soutien à l'animation est également nécessaire pour permettre aux structures locales de faire émerger des **projets agroenvironnementaux et de les mettre en œuvre. Ce soutien est apporté par le dispositif 7.6.2**.

Au-delà des sites Natura 2000, l'Auvergne est riche de nombreux espaces pastoraux à forte valeur environnementale et patrimoniale, dont l'entretien ou la reconquête dépendent du maintien de l'activité agricole. L'aménagement des espaces pastoraux collectifs est indispensable pour l'amélioration de la gestion pastorale en réponse aux contraintes naturelles telles que la sécheresse et la prédation. Aussi **l'opération 7.6.4 est elle mobilisée pour soutenir les investissements pastoraux collectifs. Les actions préventives contre la prédation sont soutenues par l'opération 7.6.7**.

Enfin, parce que l'espace naturel et agricole est une ressource précieuse malgré son apparente abondance en Auvergne, il apparaît nécessaire d'accompagner l'action foncière des collectivités porteuses de projet

agricole local partagé : à cet effet, l'opération **7.6.5 soutient les projets d'animation des collectivités pour la création d'activités par la reconquête du foncier agricole, forestier et rural.**

Enjeu de la transition énergétique pour les territoires ruraux auvergnats (domaine prioritaire 5C, contribution à l'enjeu du changement climatique) :

A l'échelle de la région, la production de déjections animales (fumier, lisier) a été évaluée à plus de 20 millions de tonnes par an, dans le cadre de l'observatoire de la biomasse. Le potentiel de la méthanisation agricole est important au regard de la consommation de gaz naturel sur le territoire. Aussi, en complémentarité au dispositif 6.2.4, **le type d'opération 7.2.1 apporte un soutien aux projets de méthanisation collectifs /public-privé.**

Enjeu du développement des aménités touristiques des territoires ruraux (domaine prioritaire 6B, contribution à l'enjeu d'innovation) :

L'analyse AFOM a fait apparaître un besoin de développement des atouts dans ce domaine selon un maillage optimal, et dans une logique d'innovation, et de diversification et de qualité. L'Auvergne est une terre de prédilection pour la pratique des activités de pleine nature avec au premier plan la randonnée. La variété de ses paysages, ses nombreux cours d'eau, la qualité des sites sont autant de richesses que les activités d'itinérance permettent de découvrir. Le développement d'un réseau aménagé au niveau régional doit permettre au territoire auvergnat d'afficher ses prétentions en matière d'accueil et de production touristiques à l'égard des pratiquants du tourisme à vélo et des modes de mobilité douce. **Aussi, un soutien est apporté aux aménagements de voies vertes et d'itinéraires de randonnées au travers du dispositif 7.5.1.** Concernant les autres équipements publics, ils sont les supports essentiels de l'attractivité des zones rurales et du développement des activités privées, à condition qu'ils répondent en priorité aux besoins et attentes des entreprises, des clientèles touristiques et de la population locale. Il est indispensable de soutenir les stratégies d'investissement et d'aménagement publics qui structurent, organisent, spécialisent et positionnent fortement les territoires ruraux sur une offre touristique attractive, homogène et qualitative. Il s'agit donc, au travers de l'opération **7.5.2, de soutenir l'aménagement des territoires touristiquement pertinents qui permettent de renforcer l'attractivité globale de la destination, d'irriguer les zones rurales, de générer de la création de richesses et des emplois pérennes, et de renforcer l'économie présente en Auvergne.** L'excellence patrimoniale dans les territoires ruraux est un axe de développement touristique puissant en termes d'image, de notoriété et d'attractivité. L'Auvergne doit pouvoir structurer son offre patrimoniale, déjà riche et reconnue, autour d'indicateurs fiables et notoires permettant aux clientèles touristiques d'identifier cette destination comme un territoire dynamique et offensif dans le maintien, d'une part, et dans la reconquête, d'autre part, du patrimoine architectural et paysager, des espaces publics... Il est donc primordial de maintenir un haut niveau de qualité dans les aménagements réalisés par les villages déjà intégrés dans une démarche d'excellence patrimoniale labellisée participant à l'amélioration de l'image de la région, tant auprès des clientèles françaises et étrangères, en offrant une vision accueillante et agréable des bourgs. Egalement, il est essentiel d'accompagner les réflexions et les actions d'aménagement de bourg et de mise en valeur touristique des communes rurales qui disposent d'un patrimoine architectural et paysager particulièrement remarquable. Il s'agit donc de soutenir, au travers du dispositif **7.6.6, les opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique.**

Le développement touristique sera également soutenu par la mesure 6 et par les GAL au travers de LEADER. pour des opérations qui ne relèvent pas des mesures 6 et 7.

Enjeu du maintien des services à la population en milieu rural (domaine prioritaire 6B) :

Le maintien d'un minimum de tissu socio-économique et a fortiori le développement des capacités d'accueil des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation et d'adaptation des structures de services, notamment des services de proximité. Dans ce domaine, il s'agit, au travers de l'opération 7.4, **d'encourager l'émergence de projets destinés à créer, améliorer ou maintenir une offre de services répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition.**

Seuls les projets situés en zone rurale sont éligibles à la mesure.

La mesure 7 répond ainsi aux objectifs suivants ;

- Favoriser les pratiques agroenvironnementales pour la préservation de la biodiversité comme le pastoralisme qui permet de limiter l'enfrichement et la perte d'écosystèmes remarquables
- Soutenir la mise en place d'infrastructures écologiques (bandes enherbées, haies, ripisylves...) préservant la biodiversité, notamment en site Natura 2000.
- Soutenir les démarches collectives (GIEE...) pour réaliser les investissements ou effectuer des changements de pratiques par une volonté agro-écologique, dans un but de mutualisation des moyens et des risques.
- Développer l'animation afin de favoriser des pratiques favorables à la biodiversité, notamment dans les sites Natura 2000.
- Contribuer à la diminution des émissions de GES notamment via le développement de projets de méthanisation des déchets agricoles.
- Renforcer la cohérence des opérations pour la revitalisation des zones rurales, l'amélioration du cadre de vie et la performance environnementale des espaces ruraux.
- Poursuivre cette redynamisation des zones rurales en améliorant la qualité et le cadre de vie dans les communes (maintien des services de base et de proximité, lutter contre l'urbanisation...).

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1 – Aide à l'élaboration et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national.

En Auvergne, la couverture des sites Natura 2000 occupe 14,5 % de la superficie de la région, soit 400 000 ha, dont 11,7 % de la SAU et 19,8 % de la surface en forêt.

Au cours de la période de programmation précédente, un effort particulier a été mené pour la création de nouveaux sites Natura 2000, ayant donné lieu à un soutien FEADER sur l'élaboration de nouveaux Documents d'objectifs.

La majorité des DOCOB étant donc de réalisation assez récente, les révisions de documents seront peu nombreuses au cours de la période de programmation 2014-2020.

D'autre part, la priorité d'action étant davantage axée sur le suivi des DOBOB et l'animation au sein des sites afin de générer des dynamiques locales de conservation/ amélioration des habitats, peu de sites seront nouvellement créés donnant lieu à la réalisation de nouveaux DOCOB.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cadre national

Cette mesure s'inscrit en complémentarité avec le type d'opération 7.6.1 qui soutient l'animation des documents d'objectifs Natura 2000.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Tous les types de zones Natura 2000 sont concernés par cette mesure (milieu agricole, non agricole et forestier).

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Auvergne seront sélectionnés

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf cadre national

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.6.3.2. 7.2 Soutien aux projets de méthanisation collectifs public-privé

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Les atouts environnementaux et économiques de la méthanisation sont les suivants :

- lutte contre le changement climatique (notamment limitation des rejets de méthane des effluents d'élevage) : l'agriculture représente 46 % des émissions de gaz à effet de serre régionales (contre 20 % au plan national),
- production d'énergie renouvelable : la combustion du méthane capté permet la production d'électricité en continu et la chaleur émise par le digesteur peut être valorisée sur place ou vendue pour le chauffage de bâtiments proches,
- récupération du potentiel fertilisant : l'azote organique contenu dans la matière introduite dans le méthaniseur est récupéré dans sa totalité à l'issue du processus sous forme minérale et donc plus facilement mobilisable par les cultures après épandage,
- désodorisation des effluents agricoles.

Aussi, au travers de ce dispositif, et de façon complémentaire au dispositif 6.4.2, un soutien est apporté aux projets collectifs de méthanisation d'origine agricole, particulièrement structurants pour les territoires ruraux, notamment ceux associant acteurs publics et privés. Les projets soutenus sont ceux d'une puissance inférieure ou égale à 250kWélectriques (ou équivalent) de production de biogaz à partir de sous-produits agricoles et de commercialisation du biogaz ou de l'énergie renouvelable produite à partir de ce dernier (électricité, chaleur, carburant).

Les projets financés devront être compatibles avec les documents de planification locaux lorsqu'ils existent (notamment schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme).

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

- Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues
- Instrument d'ingénierie financière (selon l'évaluation ex ante en cours).

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est apporté par le FEDER aux projets de méthanisation de puissance supérieur à 250kwatts

électrique ou équivalent.

Un soutien est apporté aux projets de méthanisation sous maîtrise d'ouvrage privée au travers du dispositif 6.4.2.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements.

- Régime d'aides exempté n° SA 40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.
- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Directive 2009/125 sur l'Eco Design des produits relatifs à la consommation et la production d'énergie (Décret n°2011-764 du 28 juin 2011).

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux projets de dimension collective portés par :

- une entité publique : établissements publics, une collectivité ou un groupement de collectivités ; organisme public mettant en valeur une exploitation agricole : établissement d'enseignement ou de recherche,
- une personne morale exclusivement dédiée à l'exploitation d'un méthaniseur ou d'un réseau de méthaniseurs, et associant plusieurs structures privées ou des structures privées et publiques. Au moins deux apporteurs de biomasse par méthaniseur (représentant a minima 30% des tonnages entrants de l'unité) doivent participer au capital de cette structure dédiée pour renforcer la pérennité du projet.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

- installations de production de biogaz (pré fosse, digesteur, post digesteur)
- installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz (y compris les l'achat, la construction et la réhabilitation de bâtiments abritant les installations)
- installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité

- équipements de stockage des intrants
- installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat:
 - Equipement de fosse de stockage du digestat
 - Equipement destiné à la séparation de phases,
 - Equipement destiné à la déshydratation/séchage,
 - Equipement destiné compostage,
- réseaux de chaleur primaire, raccordements au réseau électrique et ou de gaz naturel
- dispositifs d'hygiénisation
- frais généraux (plans, honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité) dans la limite de 10% du montant total de l'investissement.
- travaux de génie civil/VRD (voiries, réseaux divers) liés à l'unité de méthanisation

Investissements inéligibles :

- achat de terrain
- coût de fonctionnement
- installations de chauffage de bâtiments
- installation et équipement de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote
- main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel
- dossiers administratifs liés à la réglementation en matière agricole
- dossiers administratifs liés à la méthanisation
- frais de constitution du plan d'épandage
- frais de mise aux normes éventuelles des bâtiments ou des installations (sauf s'il s'agit d'une nouvelle norme)
- fosse utilisée pour le stockage des lisiers propres au fonctionnement de l'exploitation agricole.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'activité doit être située en zone rurale, telle que celle-ci est définie dans le PDR Auvergne (section 8.1).

Au dépôt du dossier, une étude de faisabilité du projet permettra, à minima, de vérifier le respect des critères suivants :

1. Puissance inférieure ou égale à 250 kW électriques ou équivalent,
2. Tonnage des Intrants composé à minima de 60 % de produits ou sous-produits agricoles,
3. Valeur de l'efficacité énergétique (V) $V = (\text{énergie électrique} + \text{thermique valorisées}) / (0,97 \times \text{énergie primaire produite})$ Les consommations de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour le chauffage du digestat ne doivent pas être intégrées au calcul. En revanche, la chaleur nécessaire à l'hygiénisation des substrats peut être intégrée à l'énergie thermique valorisée. Dans le cas de la

cogénération, la valeur de V doit être supérieure à 60%. Dans le cas de l'injection du biométhane ou d'une chaudière, la valeur de V doit être supérieure à 80%.

4. Temps de retour brut maximum de 15 avant subvention (surcoût de l'installation divisé par l'excédent brut d'exploitation),
5. Absence de recours aux cultures énergétiques dédiées, aux fauches de prairie permanente et à la paille (hors menues pailles et fumiers),
6. Recours toléré aux intercultures dans la limite de 25 % du pouvoir méthanogène de l'installation. Le recours à des cultures pièges à nitrates dont les surfaces sont situés en « zones vulnérables peut permettre de déroger à ce taux.
7. Le rayon d'approvisionnement ne devra pas dépasser 30km maximum pour 90% du substrat,
8. Les projets intégrant des sous-produits animaux devront démontrer la prise en compte des aspects sanitaires (maladies réglementées). Le cas échéant, en fonction du type d'intrants, ils devront intégrer un dispositif d'hygiénisation et/ou souscrire une assurance spécifique relative au risque sanitaire.
9. Le temps de fonctionnement de la cogénération doit être supérieur ou égal à 6550 h/an
10. Maîtrise du gisement : plus de 50% des substrats doivent être fournis par le porteur de projet, ou par des sociétés participant à son capital, ou bien sous forme de contrats d'approvisionnement sur 10 ans signés.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée à l'issue d'un appel à projets. Cet appel à projets pourra notamment prendre en compte les critères techniques suivants :

- Qualité des intrants choisis (taux d'interculture, concurrence d'usages...)
- Qualité de la valorisation énergétique
- Maîtrise des approvisionnements (rayon d'approvisionnement, sécurisation contractuelle...)
- Démarche environnementale globale (diagnostic énergétique, insertion paysagère, acceptation locale...)
- Innovation (technique, organisationnelle...).

La grille de sélection sera détaillée dans les appels à projets. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'intervention retenu tient compte du tarif de rachat de l'énergie produite et du temps de retour sur investissement.

Le taux d'intervention résulte :

- du calcul de l'aide nécessaire pour atteindre un Temps de Retour Brut de 7 ans après subvention (TRB = surcoût/Excédent brut d'exploitation). L'excédent brut d'exploitation intègre le tarif d'achat de l'électricité produite.
- et du plafond d'aide tous financeurs confondus permis par les encadrements communautaires.

Le total des aides apportées ne devra pas dépasser le taux maximum d'aide publique fixé à 65%, tous

financeurs confondus.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous:

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Critères qui devront absolument être précisés dans les textes d'application pour sécuriser la gestion du dispositif :

- règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier
- combinaisons de structures éligibles et forme du partenariat attendu
- lister les normes pour lesquelles les travaux ne sont pas éligibles

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

Néant

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour

chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : cahier des charges des appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en oeuvre seront précisées ultérieurement.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de l'aide globale est calculé pour permettre au projet d'atteindre un temps de retour brut cible (TRB) de 7 ans :

- $TRB \text{ avant subvention} = \text{investissement total} / \text{excédent brut d'exploitation (EBE) moyen}$
- $TRB \text{ cible après subvention} = (\text{investissement total} - \text{subvention}) / \text{excédent brut d'exploitation (EBE) moyen}$

L'aide publique est plafonnée par ailleurs à un pourcentage des dépenses admissibles dans le respect du régime d'aide en vigueur (N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement).

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cf réglementation nationale en vigueur

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Cf conditions d'admissibilité :

- Absence de recours aux cultures énergétiques dédiées, aux fauches de prairie permanente et à la paille (hors menues pailles et fumiers),
- Recours toléré aux intercultures dans la limite de 25 % du pouvoir méthanogène de l'installation. Le recours à des cultures pièges à nitrates dont les surfaces sont situés en « zones vulnérables peut permettre de déroger à ce taux.

8.2.6.3.3. 7.4 Soutien aux services de base au niveau local pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif est d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales et leur attractivité, permettant l'accueil de nouveaux résidents ou le maintien des résidents déjà installés en leur offrant des services appropriés de qualité.

Il s'agit d'encourager l'émergence de projets destinés à créer, améliorer ou maintenir une offre de services répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition.

Cette offre doit permettre un maintien minimal des services à la population ou la création/développement de projets innovants améliorant l'attractivité des territoires ou de pallier la carence d'initiative privée.

L'opération doit montrer sa contribution à l'attractivité des territoires ruraux, à l'emploi et au maillage des services en zone rurale.

Ainsi, un soutien pourra être apporté notamment :

- Aux projets de services à la personne (maisons de service public, points multiservices, équipements ou services de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence, équipements pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées) et tout particulièrement les maisons de santé dans la mesure où ces structures bénéficient d'une équipe médicale pluridisciplinaires lorsque le projet de santé est labellisé par l'Agence Régionale de Santé.
- Les projets confortant l'économie des territoires : espace de services aux entreprises, commerces de proximité, multiples ruraux (en l'absence d'une offre concurrentielle).

Les projets financés devront être conformes aux différentes stratégies de développement local qui amènent à des contractualisations avec la Région ou les Départements, ou bien encore avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les maisons de santé. Ils sont également en cohérence avec les stratégies infra régionales (au niveau de l'intercommunalité) lorsqu'elles existent.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

En complémentarité avec ce dispositif, le soutien apporté au travers du dispositif 6.4.3 pour le développement d'activités non agricoles en milieu rural peut concerner des activités de service à la population.

Lorsque la stratégie locale de développement (SLD) le prévoit, les projets de services de base sont financés par le programme LEADER (mesure 19) à l'exception des maisons de santé.

Les projets portant sur la rénovation énergétique des bâtiments relèvent du PO FEDER

- Les actions liées à la mise en œuvre (expérimentation, amorçage) de services numériques spécialisés à destinations des citoyens et des entreprises (e santé, médiation numérique...) relèvent du PO FEDER.

Autre cadre réglementaire :

- Règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Les territoires de projet tels que les Parcs Naturels Régionaux -PNR et les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et tout autre organisme à statut public.
- Les associations (loi 1901).

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants:

- Le coût de l'achat de terrain bâti et non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Cette limite est relevée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments.
- Frais de construction et de rénovation des bâtiments, dans le respect de la règle d'articulation avec le PO FEDER sur les dépenses liée à la performance énergétique des bâtiments réalisation des schémas territoriaux de services.
- Frais généraux étude de faisabilité et frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% du montant total des dépenses éligibles.
- Investissement immatériel : investissement d'usages numériques (acquisition ou développement de logiciels informatiques) si et seulement si ces usages sont intégrés au projet investissement dans

le respect de l'articulation avec le PO FEDER sur le numérique.

Dépenses inéligibles :

- Les projets d'adduction d'eau potable.
- Les projets d'assainissement, de voirie et d'électrification.
- Les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements et à l'administration des services de l'Etat.
- Les équipements qui correspondent à un service dont l'exploitation est liée à la perception d'une redevance ou d'une taxe sont exclus de cette mesure
- Frais de fonctionnement des structures
- Événementiel culturel

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit montrer sa contribution à l'attractivité des territoires ruraux, à l'emploi en zone rurale et au maillage des services en zone rurale. La demande devra justifier simultanément les deux points suivants :

- Etude relative à l'analyse du besoin confirmant la pertinence du projet : justification du projet sur le territoire, en lien avec les équipements identiques déjà existant, réponse à un besoin, organisation du projet sur son territoire, fonctionnement de l'équipement en lien avec le service rendu, concertation des partenaires ou usagers,
- Cohérence avec les autres politiques dont :
 - les contrats régionaux,
 - la mesure 19 lorsque celui-ci comporte un axe « services de proximité »,
 - le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics dès lors qu'il existe ou tout autre document stratégique départemental ou infra départemental.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'établira au moyen d'une grille de critères de sélection. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide. Les critères suivants seront pris en compte :

- Contribution du projet aux objectifs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- Contribution du projet à l'attractivité des territoires ruraux, à l'emploi en zone rurale et au maillage des services en zone rurale.
- Situation du projet dans une zone très déficitaire en services (cf carte INSEE d'accès aux services)
- Caractère innovant du projet

- prise en compte de l'environnement et son impact sur le climat

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique total est fixé à 70 % du montant total hors taxes de l'assiette éligible.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les modalités de vérification de la cohérence avec les autres politiques ;
- préciser ce que recouvre dans les bénéficiaires la catégorie des associations, forme juridique que peuvent revêtir les Pays
- pour les investissements d'usage numérique, préciser ce qu'il faut entendre par "intégré" et si c'est le critère unique de délimitation avec le FEDER
- préciser aussi ce que sont les "services numériques spécialisés"
- pour l'étude relative à l'analyse du besoin, préciser le périmètre de l'étude et déterminer qui est habilité à la rédiger et à la valider
- des éléments inscrits dans la rubrique conditions d'admissibilité n'y ont peut être pas leur place si ce sont des critères de sélection

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- remplacer dans les bénéficiaires, organismes par personne publique
- pour le respect d'une réglementation, dire à quel moment le bénéficiaire devra être en règle

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La rédaction de la mesure a été complétée pour préciser notamment les dépenses éligibles et les lignes de partage.

Les actions d'atténuation prévues sont détaillées au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



8.2.6.3.4. 7.5.1 Soutien aux aménagements de voies vertes et d'itinéraires de randonnées

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Dans la continuité de l'action conduite lors du précédent programme de développement rural, un soutien est apporté aux projets de voies vertes inscrits dans un schéma coordonné d'itinéraires identifiés au niveau régional ou qui proposent au minimum une dizaine de kilomètres d'aménagement de voies vertes pour constituer un véritable produit touristique. L'objectif est d'améliorer l'accueil et la production touristiques à l'égard des pratiquants du tourisme à vélo et des modes de mobilité douce. Les voies vertes sont des aménagements réservés exclusivement à la circulation non motorisée (vélos, piétons, personnes à mobilité réduite, rollers...). Elles doivent être les plus accessibles possibles, en fonction du revêtement choisi en adéquation avec l'environnement (zones d'intérêt écologique et environnementale). Ce sont des espaces publics de loisirs aménagés proposant des équipements et des services.

Ce dispositif apporte également un soutien aux itinéraires de randonnée qui sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ou au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) portés par le Département. L'objectif est de conforter l'Auvergne comme une terre de prédilection pour la pratique des activités de pleine nature avec, au premier plan, la randonnée. La variété de ses paysages, ses nombreux cours d'eau, la qualité des sites sont autant de richesses que les activités d'itinérance permettent de découvrir.

Les projets présentés seront en lien avec les stratégies locales de développement telles que le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et les stratégies touristiques des Départements

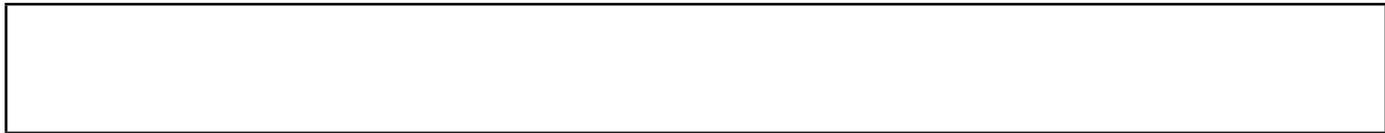
8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est apporté de façon complémentaire par le FEDER tel que suit :

- Au travers du programme opérationnel interrégional "Plan Loire" : Soutien à l'aménagement de la véloroute et voie verte dite V70 : "Allier à Vélo" de Langogne à Moulin, et aux projets d'aménagement de grands axes itinérance emblématique du Bassin ligérien (pré-listés)
- Au travers du programme opérationnel interrégional "Massif Central" : Soutien aux projets d'aménagement de grands axes d'itinérance emblématiques à l'échelle du Massif Central (projets pré-listés de 2011 et nouvel appel à projets)



8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Les territoires de projet tels que les PNR et les pays dont la structure porteuse peut être une association de loi 1901, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et tout autre organisme à statut public.
- Associations loi 1901 (fédérations sportives / comités départementaux et régionaux)

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses d'investissement prises en compte concernent :

- les travaux d'aménagement de l'infrastructure (création ou amélioration de la voie...) et des ouvrages d'art supports de l'infrastructure (pont, tunnel...),
- le gros œuvre,
- le terrassement,
- la signalétique conforme aux prescriptions du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la mobilité et l'Aménagement) pour les voies vertes et conforme aux prescriptions des fédérations nationales pour les aménagements de randonnée,
- l'aménagement des accotements de l'infrastructure et de son insertion paysagère (plantations, barrières, réhabilitation de patrimoine lié à l'accueil comme les abris...),
- les équipements d'accès (barrières d'accès ou bornes...), les travaux d'aménagement d'espaces de stationnement connectés à l'infrastructure, les équipements connexes d'accueil et de confort (aire de repos, de pique-nique...)
- frais généraux : la maîtrise d'œuvre et les études techniques (maîtrise d'œuvre...) préalables aux projets sont à intégrer dans le montant global des projets dans la limite de 20% des dépenses éligibles hors taxes.

L'acquisition foncière, le matériel, les frais administratifs, les travaux d'aménagement de bourg (voirie de centre bourg...) ou d'aménagement urbain (trottoir...) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles à ce dispositif :

- les projets de voies vertes structurants (c'est-à-dire projet faisant partie d'un schéma coordonné d'itinéraires identifiés au niveau régional ou qui proposent au minimum une dizaine de kilomètres d'aménagement, au total, de voies vertes pour constituer un véritable produit touristique) et qui respectent les critères du cahier des charges des véloroutes et voies vertes du réseau des itinéraires cyclables d'intérêt national. Les projets de voies vertes doivent s'étendre sur un minimum de 2 km, ce qui peut correspondre à une tranche d'un projet plus global.

- les projets d'itinéraires de randonnées éligibles qui sont inscrits aux PDIPR ou aux PDESI. (randonnées pédestre, équestre et véloroutes).

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par application d'une grille de critères qui pourra notamment évaluer :

- la dimension environnementale du projet (notamment réflexion concernant l'emprise, intégration paysagère, sensibilisation au public sur la préservation des milieux naturels traversés,...)
- la plus-value du projet au regard d'une réflexion globale de production touristique
- pour les voies vertes, la prise en compte du revêtement le plus accessible possible en fonction des contraintes environnementales de l'emprise (ex : sables compactés et stabilisés possibles en zones naturelles)

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Voies vertes : Aide publique totale fixée à 70 % du montant total hors taxes de l'assiette éligible.

Chemins de randonnées, véloroutes et itinéraires équestres : aide publique totale fixée à 40%.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Néant

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les critères de modulation de l'intensité de l'aide doivent être contrôlables ;
- préciser la source réglementaire "d'un schéma coordonné identifié au niveau régional" et "inscrits aux PDIPR ou aux PDESI".

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.5. 7.5.2 Soutien aux projets publics d'équipements touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le tourisme s'est développé autour de sites de renommée nationale ou mondiale mais il est également diffus à travers l'espace rural qui nécessite un soutien pour renforcer l'attractivité globale de la destination et irriguer les zones rurales.

L'opération a pour objectif d'accompagner des projets touristiques pertinents notamment sur des sites reconnus (stations de ski, stations de tourisme, tourisme rural...). Il s'agit de créer, pérenniser ou moderniser, en les adaptant aux besoins actuels de la clientèle, des équipements qui ne pourraient être pérennes sans l'intervention du secteur public. A travers cela, l'objectif est aussi de maintenir une offre touristique complète.

Ainsi, des financements pourront être mobilisés pour des projets d'investissements en maîtrise d'ouvrage publique (en gestion privée type Délégation de Service Public, bail...) qui structurent fortement les territoires ruraux sur une offre touristique attractive, homogène et qualitative, dans le cadre d'un projet de développement global ayant des retombées économiques sur le territoire. Ce soutien vise également les opérations situées dans les sites de pratique inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ou au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Les projets présentés seront en lien avec les stratégies locales de développement telles que le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et les stratégies touristiques des Départements.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un soutien est apporté de façon complémentaire par le FEDER tel que suit :

- POI Massif central : les projets d'aménagement et d'équipement des Pôles de pleine nature (en fonction de l'appel à projet, à raison de 2 par région en moyenne). De plus, les projets d'hébergement ne relèvent pas du POI Massif central.
- POI Plan Loire : les projets d'investissement des sites de visites liés au Bassin ligérien.

Mesure 6 .4.1 pour les projets relevant du secteur privé.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les territoires de projets tels que les PNR et les pays dont la structure porteuse peut être une association loi 1901, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et tout autre organisme à statut public,
- Les Sociétés Publiques Locales dans le cadre d'une délégation de service public,
- Les Sociétés d'Economie Mixte dans le cadre d'une délégation de service public.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les projets touristiques en maîtrise d'ouvrage publique en milieu rural.

Les dépenses d'investissement prises en compte concernent :

- les travaux liés à l'immobilier et l'immobilier par destination,
- le gros-œuvre,
- les travaux d'amélioration du confort (isolation phonique, thermique, climatisation, chauffage, ascenseur...),
- la rénovation fondamentale (rénovation touchant à la structure du bâtiment),
- les travaux de mise aux normes hygiène, sécurité et accessibilité uniquement s'ils sont intégrés dans un programme de rénovation d'ensemble,
- l'aménagement intérieur : redistribution des espaces (cloison, maçonnerie...), modernisation des murs et sols...,
- les travaux d'aménagement des abords (plantation, engazonnement, création de cheminements...) ou de l'équipement et de son insertion paysagère,
- les études de faisabilité et maîtrise d'œuvre (dans la limite de 20% des dépenses éligibles HT).

Dépenses inéligibles :

- acquisition foncière et bâtiments,
- travaux concernant la construction ou la rénovation d'hébergements touristiques
- travaux d'entretien courants et de mise aux normes,
- investissements liés au mobilier non fixe, aux éléments de décoration, au matériel (sauf matériel de cuisine scellée : hotte, piano, chambre froide, kitchenette dans les hébergements collectifs ...), aux véhicules (sauf dameuse), coûts d'assurances, frais administratifs,
- les équipements nécessaires à la production de la neige de culture (canons à neige, approvisionnement en eau...).

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles au titre de ce dispositif les projets d'investissement, de développement touristiques publics structurants, et justifiant d'une exploitation commerciale. On entend par structurant un projet reconnu par

les porteurs de projet comme bénéfique en termes d'implication, de synergie et de développement pour le territoire ou la filière touristique concernés, créateur d'activités, d'offre touristique supplémentaire, ou créateur ou permettant le maintien de l'emploi.

Ces projets sont notamment dédiés :

- au tourisme de nature (site intégrant des structures d'accueil),
- au tourisme sportif,
- au tourisme culturel (site de visite),
- au tourisme de découverte économique et au tourisme thermal.

Ainsi, les opérations suivantes sont éligibles :

- création, extension ou modernisation d'équipements touristiques, de sites touristiques et de visite (à l'exception des terrains multisports, des mini-stadium et des piscines),
- les aménagements dédiés à la pratique des activités de pleine nature et équipements de sites inscrits au PDESI ou faisant l'objet d'une démarche d'inscription auprès du Conseil Départemental (lettre d'intention de ce dernier). Les sites ou équipement identifiés dans les « Pôles de pleine nature » retenus aux appels à projets POI Massif Central ne sont pas éligibles.

Les aménagements de bourgs ou urbains, les projets de piscines publiques, les terrains multisports, mini-stadium, les « maisons et musées à thème » et les « show-rooms » commerciaux ne sont pas éligibles à cette sous mesure.

Les travaux concernant la construction ou la rénovation d'hébergements touristiques ne sont pas non plus éligibles à cette mesure.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de critères qui sera détaillée dans le document d'application. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas admissibles à l'aide. Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- stratégie touristique, démarche qualité,
- approche écologique et environnementale du projet,
- ancrage territorial (niveau d'implication du projet dans la dynamisation du tissu local),
- inclusion sociale.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide publique totale est fixée à 80 % du montant total hors taxes de l'assiette éligible.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- la nécessité d'identifier les situations avant et après travaux pour vérifier qu'ils répondent à l'objectif d'amélioration du confort
- les listes des normes et conditions à respecter pour les travaux de mise aux normes éligibles et ceux exclus

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les types d'aménagements intérieurs et extérieurs éligibles ont été précisés, mais une liste fermée serait pertinente

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.6. 7.6.1 Soutien à l'animation des documents d'objectifs Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

En 2015 en Auvergne, 79 sites « habitats » et 12 sites « oiseaux » sont désignés. La couverture des sites Natura 2000 occupe 14,5 % de la superficie de la région, soit 400 000 ha, dont 11,7 % de la SAU et 19,8 % de la surface en forêt.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au travers de ce type d'opération 7.6.1

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Une articulation est prévue entre ce dispositif et le type d'opération 2.1.1, ce dernier permettant de soutenir la fourniture de **conseils individuels** aux exploitants agricoles .

Cette mesure s'inscrit en complémentarité avec la mesure 7.1 qui soutient l'élaboration et la révision des DOCOB et avec la mesure 7.6.2 qui soutient l'animation collective pour la mise en œuvre des MAEC, y compris sur les sites Natura 2000.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Auvergne seront sélectionnés

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.7. 7.6.2 Animation collective liée à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques hors N2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux diagnostics environnementaux de territoire et à l'animation collective menée par les opérateurs et leurs partenaires dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC). Cette mesure contribue au développement et à l'efficacité de ces projets.

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une complémentarité est prévue entre ce dispositif et le 2.1.4, qui permet de soutenir la fourniture de conseils individuels requis pour la mise en place de mesures agroenvironnementales et climatiques (diagnostic agro-environnemental de l'exploitation, accompagnement)

D'autre part, un soutien est également apporté, au travers du type d'opération 7.6.1 aux actions d'animation des Documents d'objectifs des sites Natura 2000.

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Opérateurs agroenvironnementaux tels que les collectivités territoriales, syndicats (intercommunaux, mixtes,...), les établissements publics, les parcs naturels, les chambres consulaires et les associations loi 1901. Seuls les opérateurs et leurs partenaires portant un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ayant été retenu après sélection sont éligibles.

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Concernant l'élaboration du projet, les dépenses éligibles concernent :

- les coûts de préparation du projet (délimitation du territoire, analyse des enjeux présents, rédaction du projet, construction des mesures,...),
- le coût relatif à la concertation.

Concernant la phase d'animation en vue de la contractualisation des MAEC, les dépenses éligibles concernent :

- les **actions collectives** d'information et de sensibilisation (réunions d'information pour les agriculteurs, visites de terrain...).
- Les autres études et les actions de sensibilisation peuvent être éligibles uniquement si l'opérateur démontre qu'elles sont effectivement nécessaires pour l'élaboration du projet.

Les dépenses relatives à l'animation collective ne sont éligibles que pour l'(les) année(s) d'ouverture à la contractualisation des MAEC sur le territoire (1 ou 2 ans au choix de l'opérateur).

Concernant la phase d'évaluation du PAEC, les dépenses éligibles concernent :

- Rédaction du bilan de fin de campagne (collecte des données, rédaction...)

Les actions de suivi du PAEC au-delà des années de contractualisation ne sont pas éligibles. Les types de dépenses éligibles sont :

1- les coûts directs :

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- les frais de déplacements,
- les frais de sous traitance et prestations de services,

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013).

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Seuls les projets portant sur les territoires inclus dans les zones d'action prioritaires (ZAP) telles qu'elles sont définies dans la mesure 10 sont éligibles.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérateurs sera faite à l'issue d'un appel à candidatures annuel, après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et Climatique (CRAEC), au regard des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles sur les territoires concernés.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les notions de "coût relatif à la concertation", "actions collectives d'information et de sensibilisation, "action de suivi";
- la notion de "nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci";
- l'éligibilité temporelle des dépenses d'animation collective en lien avec l'(les) année(s) d'ouverture de la contractualisation des MAEC;
- les modalités de justification des dépenses de sous-traitance.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la description précise des missions assurées en lien avec les notions à préciser listées ci-dessus et la justification du temps consacré à ces missions (liens avec les livrables);
- les éléments à prendre en compte pour la justification des dépenses de rémunération, frais de déplacement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement.

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.8. 7.6.3 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Les projets financés devront être compatibles avec les documents de planification locaux lorsqu'ils existent (notamment schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme).

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuls les projets ayant obtenu une validation des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Auvergne seront sélectionnés

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.9. 7.6.4 Soutien aux investissements pastoraux collectifs

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux travaux d'aménagement des espaces pastoraux collectifs (estives, communaux, sectionnaux,...) qui visent une rationalisation économique de la gestion de l'espace pastoral tout en assurant la préservation de sa valeur environnementale.

Les projets financés devront être compatibles avec les documents de planification locaux lorsqu'ils existent (notamment schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme).

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets soutenus au travers du POI FEDER Massif Central sont inéligibles à ce dispositif.

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération se situent en zone rurale :

- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Collectivités et leurs groupements, PNR,
- Sections de communes,
- ASA de travaux pour le compte des bénéficiaires précédents.

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

- Investissements matériels :

- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage
- Aménagements pastoraux : création de parcs clôturés, points d'abreuvement, passages canadiens, cabanes pastorales (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération portant sur la lutte contre la prédation afin d'éviter tout double financement)

- Les études de faisabilité et la maîtrise d'œuvre liés au projet sont éligibles au dispositif, dans la limite de 10 % de l'assiette éligible

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Compatibilité avec les engagements pour les parcelles sous contrat MAE systèmes ou avec un engagement unitaire.

Existence d'un plan de gestion et d'aménagement de l'espace collectif permettant de mesurer le gain en autonomie fourragère du projet.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers aura notamment pour objectif de favoriser le gain d'autonomie fourragère sur la base d'un plan de gestion de l'espace collectif et la reconquête d'espaces pastoraux.

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles des travaux d'aménagement pastoraux
- critères de variabilité (modulation) du taux d'aide

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.10. 7.6.5 Soutien aux actions de reconquête du foncier agricole, forestier et rural

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux projets d'animation des collectivités pour la reconquête du foncier et la création d'activités agricoles en zone rurale, inscrits dans des démarches de planification d'usage de l'espace (procédures d'urbanisme et démarches associées comme les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains dits PAEN).

Il s'agit notamment de débloquer des problématiques foncières, d'agir pour la préservation du foncier agricole notamment afin de favoriser l'installation d'exploitants agricoles dans des territoires ruraux en déprise.

Les projets financés devront être compatibles avec les documents de planification locaux lorsqu'ils existent (notamment schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme).

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.6.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.11. 7.6.6 Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

Dans la continuité de l'action conduite lors du précédent programme de développement rural, un soutien est apporté à « l'embellissement du cadre de vie et de séjour des villages auvergnats » et aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique labélisée et reconnue au niveau national voire international.

L'Auvergne doit pouvoir structurer son offre patrimoniale, déjà riche et reconnue, autour de marqueurs touristiques et patrimoniaux forts, d'indicateurs fiables et notoires permettant aux clientèles touristiques d'identifier cette destination comme un territoire dynamique et offensif dans le maintien, d'une part, et dans la reconquête, d'autre part, du patrimoine architectural et paysager.

Afin d'accompagner les villages auvergnats dans leurs démarches d'embellissement, il est nécessaire d'intégrer trois niveaux d'intervention et de moduler l'intensité de l'intervention du FEADER en fonction du niveau de notoriété, de sélectivité et d'exigence de qualité patrimoniale de ces démarches.

L'accompagnement financier sera légitimement proportionnel au niveau d'exigence de qualité demandé.

Aussi trois catégories seront soutenues : celle relevant de l'excellence patrimoniale, celle relevant du patrimoine de caractère et celle relevant du patrimoine remarquable.

Les 1ère et 2ème catégories concernent les opérations d'aménagement et de mise en valeur qui sont inscrites dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique labélisée s'appuyant sur un réseau et une charte nationale garantissant une certaine homogénéité et un niveau de qualité.

La 3ème catégorie concerne les opérations de restauration du patrimoine bâti remarquable inscrit dans un diagnostic patrimonial à minima intercommunal.

Les projets devront prendre en compte la préservation de l'environnement et de la biodiversité. Les projets présentés seront en lien avec les stratégies locales de développement telles que le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et les stratégies touristiques des Départements.

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

--

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

<ul style="list-style-type: none">• Pour les 1ère et 2ème catégories : Les collectivités territoriales et leurs groupements.• Pour la 3ème catégorie : *Les collectivités territoriales et leurs groupements, *Les territoires de projet tels que les PNR et les pays dont la structure porteuse peut être une association loi 1901, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et tout autre organisme à statut public. *Sont également éligibles les propriétaires privés / les associations loi 1901 qui entreprennent la rénovation d'un bien ciblé dans le cadre d'une opération collective « patrimoine remarquable ».
--

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

<p>Les dépenses prises en compte concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">• les études préalables à l'élaboration d'un programme global et pluriannuel d'aménagement,• la restauration, la valorisation et l'animation du patrimoine bâti remarquable,• les aménagements de mise en valeur des espaces publics, d'embellissement et d'accueil comme les aménagements paysagers du bourg,• la reconquête des abords des monuments,• l'accessibilité et la création de lieux d'accueil, de services (sanitaires, stationnement, signalétique et information touristiques), <p>La maîtrise d'œuvre dans la limite de 20% des dépenses éligibles hors taxes.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'acquisition foncière,• le matériel (informatique, bornes wifi, outillage...),• le mobilier (tables, bancs, poubelles).

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations d'embellissement du cadre de vie et de séjour des villages auvergnats sous 3
--

catégories :

- projets relevant de **l'excellence patrimoniale** (catégorie 1) : les opérations d'aménagement, de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, et d'embellissement des espaces publics inscrites dans une démarche d'excellence patrimoniale et touristique labélisée, s'appuyant sur un Label national garantissant une certaine homogénéité et un niveau de qualité. Les bénéficiaires sont les communes de moins de 2000 habitants possédant au moins deux sites ou monuments protégés (classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques) ayant obtenu un label national ou un non classement temporaire pour intégrer ce label.

Le réseau support doit avoir une envergure nationale et internationale (notamment pour les clientèles étrangères), et bénéficier d'une promotion touristique via au moins un guide touristique. Ces opérations doivent faire l'objet d'une programmation globale et pluriannuelle de travaux (à mettre en œuvre en plusieurs tranches).

- projets relevant **du patrimoine de caractère** (catégorie 2) : les opérations d'aménagement, de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, et d'embellissement des espaces publics inscrites dans une démarche patrimoniale et touristique labélisée, s'appuyant sur un label national garantissant une certaine homogénéité et un niveau de qualité. Les bénéficiaires sont les communes de moins de 6000 habitants qui ont au moins un site ou monument protégé (classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques) et engagées dans une démarche de labellisation. Le réseau doit être coordonné au niveau départemental et rattaché à un réseau national de villes et villages. Ces opérations doivent faire l'objet d'une programmation globale et pluriannuelle de travaux (à mettre en œuvre en plusieurs tranches).

- projets relevant **du patrimoine remarquable** (catégorie 3) : les opérations de restauration du patrimoine bâti remarquable dont les travaux doivent s'inscrire dans un programme global comprenant un diagnostic patrimonial, à minima intercommunal (diagnostics intercommunaux de valorisation du patrimoine bâti visant la sélection des sites de restauration), un plan de financement global des opérations jugées remarquables, la définition d'actions de médiation et de valorisation autour du patrimoine sélectionné. Les communes où seront réalisés les investissements devront être des communes rurales de moins de 5000 habitants.

Seules les opérations réalisées en zone rurale (définition à la section 8.1) sont éligibles. Ne sont pas éligibles : les opérations d'assainissement, les réseaux d'eau, les opérations isolées.

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets sera réalisée à l'issue d'un appel à projets (possibilité de dépôt de demande d'aide maintenue dans le cas d'une année sans appel à projets). Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce seuil ne seront pas admissibles à l'aide. Les appels à projets pourront notamment prendre en compte les critères suivants :

- urbanisme : existence d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP ex-ZPPAUP),
- mise en tourisme des sites : valorisation en médiation du patrimoine,
- démarche environnementale des opérations menées,

- accessibilité aux personnes en situation de handicap.

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets relevant des catégories 1 et 2 : le taux d'aide publique est fixé à 80%, il est de 50% pour les opérations relevant de la 3ème catégorie.

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- les modalités de vérification des conditions liées au réseau (label);
- les notions de valorisation, aménagement, de mise en valeur, d'embellissement, de reconquête des abords et d'accessibilité des villages auvergnats (à préciser dans le DMO);
- la notion de structure collective pour les projets collectifs (préciser la nature du bénéficiaire).

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré aux opérations d'animation du patrimoine

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement.

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.6.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.12. 7.6.7 Soutien à la lutte contre la prédation

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'ouverture de cette mesure en Auvergne (fermée sur la programmation précédente) est rendue nécessaire par l'apparition d'attaques de loup en 2014 et début 2015. A ce stade, deux départements sont touchés, le Cantal et la Haute-Loire.

8.2.6.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les zones éligibles sont déterminées par arrêté préfectoral départemental.

8.2.6.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers seront sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

8.2.6.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.6.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf cadre national

8.2.6.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau des types d'opération

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives
- modalités d'articulation avec les autres mesures et difficulté de réalisation des contrôles croisés : les contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR ; la gestion du FEADER, du FSE et du FEDER par une même autorité de gestion permettra de faciliter la réalisation de contrôles croisés entre fonds européens. Des procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction.
- règles de calcul de l'instrument financier : des précisions seront apportées sur ce sujet dans les documents de mise en oeuvre après réalisation d'une évaluation ex-ante plus précise sur ce sujet.
- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure. La notion de compétence en termes d'ingénierie et de conception de conseils sera précisée dans les documents de mise en oeuvre et au de là des critères d'éligibilité, elle pourra faire partie des critères de sélection.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination

avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructure dont les coûts admissibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Information précisée au niveau du type d'opération concerné (7.2)

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Article 21 REGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt, définie par l'Institut Géographique National, "est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine".

La forêt occupe 26,8 % du territoire régional, soit 700 000 hectares. La mobilisation et la valorisation des bois sont source de revenus pour les territoires ruraux et contribuent au stockage de carbone par le renouvellement des peuplements forestiers.

L'analyse AFOM du territoire a permis de souligner la quantité de la ressource forestière, mais aussi les difficultés de gestion et d'exploitation de cette ressource. Le développement de la filière bois (industrie, construction,..) et l'émergence de nouveaux marchés comme le bois énergie, constituent une réelle opportunité de développement pour la filière régionale. Ce développement doit cependant s'opérer selon des principes directeurs :

- une intensification et une amélioration de la gestion des ressources forestières pour répondre aux enjeux économiques (meilleure valorisation des bois pour le propriétaire) et environnementaux (maintien, voire développement de la biodiversité, adaptation au changement climatique, meilleur stockage du carbone) une optimisation des usages des produits forestiers (valorisation en bois d'oeuvre, puis bois d'industrie, incluant la chimie verte, et enfin bois énergie).

Cette approche est cohérente avec la Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE) qui met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.
- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.
- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

La mesure 8 est mobilisée en vue d'un soutien aux systèmes agroforestiers (mesure 8.2), à la réparation des dommages éventuels (mesure 8.4), à l'amélioration de la sylviculture et des peuplements forestiers (mesure 8.5), et à la transformation des bois (mesure 8.6) dans une logique de pérennisation de la ressource boisée, d'amélioration du stockage de carbone et de création de valeur ajoutée régionale.

A ce titre, elle est affectée au domaine prioritaire 5E : Promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie,

Ainsi, la mesure 8 contribuera à la performance économique et environnementale de la forêt, via notamment :

- Une meilleure séquestration du carbone grâce aux forêts régionales gérées durablement et renouvelées.
- Une augmentation du stockage du carbone contenu dans les produits bois issus de l'exploitation durable des forêts régionales dans le respect de la hiérarchie des usages exposée ci-dessus.

La mesure 8 contribue également de manière indirecte à la priorité 4 : Préserver, renforcer et restaurer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture.

Elle contribue aux objectifs transversaux :

« Environnement et Climat » puisque la gestion durable des forêts doit avoir un impact significatif sur la biodiversité (réouverture de milieux fermés, amélioration des peuplements forestiers,...), sur l'adaptation des forêts au changement climatique et leur capacité de séquestration du carbone.

« Innovation » puisqu'il s'agit d'encourager de nouveaux modes de gestion (prenant en compte notamment le changement climatique et le développement de nouvelles espèces) mais surtout de nouveaux modes d'exploitation des massifs forestiers (nouvelles techniques, développement de l'usage des TIC, nouveaux matériels...)

La mesure 8 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 21 Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du carbone
- 22 Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois

Logique d'intervention :

La mesure 8 est mobilisée en vue de promouvoir les systèmes agroforestiers, en lien avec le développement de l'agro-écologie (**sous-mesure 8.2, mise en place de systèmes agroforestiers**). En effet, en Auvergne, ces modes de culture existaient historiquement dans certains secteurs (Margeride, Sancy,...) et ont disparu au profit d'une agriculture plus intensive et moins diversifiée. Le soutien à la

mise en place de systèmes agroforestiers a donc tout son sens.

D'autre part, face aux risques de catastrophe naturelle de type tempête, attaque parasitaire, accrus par le changement climatique, il est nécessaire de pouvoir mobiliser la mesure 8 en cas de survenance d'un évènement majeur de ce type. La sous-mesure **8.4 "réparation des dommages causés aux forêts par des évènements catastrophiques"** est ouverte à cet effet.

Afin d'assurer une séquestration du carbone sur le long terme, ainsi que le maintien de la biodiversité, la résilience et la valeur environnementale des forêts a lieu d'être renforcée. L'impact du changement climatique sur les milieux boisés est déjà constaté : certaines stations ont évolué et les essences qui s'y trouvent n'y sont plus adaptées. Cette situation ne manquera pas de se confirmer, voire de s'aggraver dans les prochaines années. D'ores et déjà, il importe de prévoir et d'agir pour pérenniser les peuplements forestiers, en soutenant la sylviculture dans les peuplements forestiers, notamment ceux de faible valeur ou inadaptés au contexte bioclimatique, tout en assurant l'approvisionnement en quantité et en qualité des industries du bois. L'enjeu est d'orienter la gestion forestière vers cette double résilience écologique et économique. La sous-mesure **8.5 "Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers"** est mobilisée pour y répondre. Une articulation pourra être recherchée entre cette mesure et l'action 1.2 du programme opérationnel Massif central « expérimentation de nouveaux modes de valorisation des services écosystémiques ».

D'autre part, la sous mesure **8.6 " Investissements dans les nouvelles techniques d'exploitation et de transformation des bois"** est ouverte pour répondre au besoin de progrès à réaliser en matière de valorisation de l'important gisement de matière première que représente le bois pour l'Auvergne. La filière forêt-bois auvergnate abrite un tissu d'entreprises en pleine évolution : plus de 400 entreprises de travaux forestiers, et scieries exploitent chaque année 2,0 Mm³, volume en constante augmentation depuis 2002, malgré une baisse due à la crise de 2008/2009. Ces entreprises de récolte du bois représentent plus de 1 500 emplois directs situés en zone rurale. Cependant, ces entreprises sont fragiles, innoveront peu, et créent peu de valeur ajoutée. Il s'agit donc d'encourager l'innovation et de soutenir l'investissement de ces entreprises. Le matériel d'exploitation forestière est particulièrement coûteux et utilisé dans des milieux très agressifs. De nombreuses entreprises ne peuvent pas faire évoluer leur outil de production. Elles se tournent souvent vers du matériel d'occasion, mal adapté aux besoins. L'aide doit leur permettre de moderniser les équipements, d'augmenter la mécanisation des travaux en forêt tout en prenant mieux en compte les problématiques environnementales. Pour mener à bien les projets de coopération dans le cadre de l'amélioration de la valorisation des ressources forestières auvergnates, les entreprises de première transformation peuvent également avoir un besoin d'accompagnement complémentaire à celui apporté par le FEDER sous forme d'instruments financiers.

Les mesures 1 et 2 contribueront à la bonne appropriation et mise en œuvre des actions de la mesure 8 en apportant de la formation et de l'expertise aux acteurs du monde forestier et rural concernés. La mesure 4 contribue à l'amélioration indispensable des accès aux massifs forestiers afin de développer une gestion durable des forêts, conforme notamment à la stratégie forestière européenne. La mesure 6 permet quant à elle de soutenir le développement de la micro-activité forestière en milieu rural. Enfin, la mesure 16 contribue à développer la gestion durable des forêts, en impliquant un maximum d'acteurs sur des projets concertés visant une approche multi-fonctionnelles territoriale de la forêt

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.2.1 - Aide à la mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont éligibles (les haies bocagères sont soutenues dans le cadre de la mesure 4.4).

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des arbres éligibles est précisée en section « Informations spécifiques sur l'opération »

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres d'essence fruitière doivent représenter moins de la moitié du peuplement agroforestier.

Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme doivent être exclues.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- mettre en place les systèmes agroforestiers,
- respecter les essences d'arbres éligibles,
- respecter la localisation des arbres (implantation à l'intérieur des parcelles).

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'un paiement unique pour un seul chantier de mise en place sur la

surface considérée. L'aide est payée sur la base de factures acquittées.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés ou locataires de terres,
- Les communes,
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ou des communes.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles à l'opération sont les suivants :

- Conseil, diagnostics, étude de faisabilité et de conception du projet. Par exemple, le choix des essences sera fonction des objectifs poursuivis et des conditions pédoclimatiques (valorisation possible du bois en bois matériau ou bois énergie, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, etc.). En outre, le positionnement des arbres doit être adapté aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles.
- Mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes : les coûts des plants et de la plantation, y compris le transport, le stockage et le traitement des graines et plants. La liste des arbustes et les espèces d'arbres éligibles est précisée en section "informations spécifiques à l'opération".
- Autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyses de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, arrosage, taille, coupe, etc.).
- Replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant un échec à grande échelle au cours de la première année d'installation. Cependant, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire.
- Certains coûts supplémentaires peuvent être éligibles comme l'utilisation de paillage biodégradable

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Mise en place d'un système agroforestier durable : densité minimum et maximum décidée espèce par espèce,
- Surfaces éligibles : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande, hors prairies.
- Utilisation d'essences (dont fruitiers) adaptées aux conditions pédoclimatiques. Une liste d'essences autorisées sera établie.
- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en courtes rotations (TCR) ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de critères qui sera détaillée dans le document d'application. Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- Surface concernée,
- Approche environnementale (agriculture biologique, enjeux particuliers concernant la préservation du sol, de l'eau ou autre, prise en compte de l'évolution climatique, projets intégrant une contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité,...),
- Projet situé en zone défavorisée,
- Projet en lien avec une installation,
- Projets s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Les projets seront reçus à travers un appel à projets

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 50 % du montant de l'investissement éligible pour la mise en place des systèmes agroforestiers, avec un taux maximal de cofinancement en FEADER de 63 %.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des coûts éligibles au titre des « autres coûts liés à la création d'un système agroforestier »;
- la notion "d'échec à grande échelle" dans le cadre des replantations en cas de calamité ;

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- préciser la source réglementaire de la liste des essences autorisées.

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

les surfaces en agroforesterie restent des surfaces agricoles, ne relèvent pas du code forestier.

Indication des avantages environnementaux escomptés des systèmes bénéficiant d'un soutien : La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*
- *Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger*

les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;

- *Diversification des paysages.*

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Liste indicative d'essences éligibles - Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart)

Alisier torminal - *Sorbus torminalis* / Alisier blanc - *Sorbus aria* / Aulne de Corse - *Alnus cordata* / Aulne glutineux - *Alnus glutinosa* / Aulne Blanc - *Alnus Incana*

Bouleau verruqueux – *Betula pendula* / Bouleau pubescent – *Betula pubescens*

Charme commun - *Carpinus betulus* / Châtaignier - *Castanea sativa* / Chêne rouge - *Quercus rubra* / Chêne sessile - *Quercus petraea* / Chêne des Marais - *Quercus Palustris* / Chêne pédonculé - *Quercus robur* / Chêne pubescent - *Quercus pubescens* / Cormier - *Sorbus domestica*

Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*

Erable plane - *Acer platanoides* / Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*

Févier - *Gleditsia triacanthos* / Frêne commun - *Fraxinus excelsior* / Frêne oxyphylle - *Fraxinus angustifolia*

Hêtre commun - *Fagus sylvatica*

Mélèze d'Europe et hybride - *Larix decidua* / Merisier - *Prunus avium*

Noyer commun et hybride - *Juglans regia* / Noyer noir - *Juglans nigra*

Orme champêtre – *Ulmus campestris* / Orme des montagnes – *Ulmus glabra*

Poirier franc - *Pyrus pyraeaster* / Peuplier - *Populus sp* / Peuplier noir - *Populus nigra* / Peuplier tremble - *Populus tremula* / Poirier - *Pirus sp.* / Pommier franc - *Malus sp.*

Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata* / Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus* / Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa* / Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage):

Amélanchier commun - Amélanchier vulgaris / Arbre de Judée - Cercis siliquastrum / Aubépine commune ou épineuse - Crataegus oxyacantha / Aubépine monogyne - Crataegus oxyacantha / Aulne à feuille en cœur - Alnus cordata / Aulne glutineux - Alnus glutinosa / Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Bourdaine - Frangula alnus, Rhamnus frangula / Buis commun - Buxus sempervirens

Camerisier à balais - Lonicera xylosteum / Chèvrefeuille d'Étrurie - Lonicera etrusca / Chèvrefeuille des bois - Lonicera periclymenum / Cognassier - Cydonia oblonga / Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea

Églantier - Rosa canina

Févier d'Amérique - Gleditsia triacanthos □ Orme champêtre - Ulmus minor / Fusain d'Europe - Euonymus europaeus

Houx commun - Ilex aquifolium

Laurier sauce - Laurus nobilis / Laurier tin - Viburnum tinus / Lilas - Syringa vulgaris

Néflier - Mespilus germanica / Nerprun alaterne - Rhamnus alaternus / Nerprun purgatif - Rhamnus catharticus / Noisetier coudrier - Corylus avellana

Prunellier - Prunus spinosa Prunier domestique - Prunus domestica

Rosier toujours vert - Rosa sempervirens

Saule blanc - Salix alba / Saule marsault - Salix caprea / Sureau noir - Sambucus nigra

Tilleul des bois - Tilia cordata / Troène des bois - Ligustrum vulgare

Viorne lantane - Viburnum lantana / Viorne obier - Viburnum opulus

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc...).

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit :

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 100 arbres.
- 5 ans après la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 24 et 80 arbres (une perte de 20% des tiges semble raisonnable).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*
- *Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;*
- *Diversification des paysages.*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

8.2.7.3.2. 8.2.2 - Aide à l'entretien des systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération est préconisée pour accompagner la mise en place des systèmes agroforestiers afin d'éviter les risques d'échecs. Les coûts d'entretien relevant de cette mesure ne sont payés que dans le cas où les coûts d'installation sont également pris en charge au titre de cette mesure. Toutefois les coûts d'installation peuvent être payés sans poursuivre les paiements liés à l'entretien.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Entretien des plantations durant la durée de l'engagement

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Néant

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*

- *Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;*
- *Diversification des paysages.*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.3. 8.4 Réparation des dommages causés aux forêts par des événements catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Une aide est apportée pour la reconstitution des peuplements forestiers suite à incendie de forêt, à une catastrophe naturelle de type tempête ou changement climatique (sécheresse) et à un événement lié à un parasite ou une maladie.

L'état de catastrophe naturelle et la constatation de la destruction d'au moins 20% du potentiel forestier doivent être reconnus par arrêté ministériel.

(Définition INSEE) Une catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés, en vertu de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Une catastrophe naturelle n'est déclarée que si elle occasionne des dommages non couverts par les contrats d'assurance habituels.

Les feux de forêts et dommages liés aux effets du vent ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle car ils sont assurables au titre de la garantie de base. Dans ce cas, aucun arrêté de catastrophe naturelle n'est pris même si des biens ont été détruits.

Les forêts éligibles doivent être dotées d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent. Les espèces forestières utilisées en reconstitution doivent figurer sur l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissement forestier.

En cas de catastrophes naturelles dans des zones faisant l'objet de contrat Natura 2000 en milieu forestier, les modalités de reboisement devront être spécifiquement adaptées aux exigences du contrat (en termes d'essences à respecter, périodes et modalités d'intervention).

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,
- Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés
- Les groupements forestiers.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts.
- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, GIEEF, OGEC, ASL, ASA, communes ou groupements de communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt).

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

- nettoyage et préparation du terrain
- achat et mise en place de plants d'essences objectifs et d'accompagnement (y compris transport, stockage et traitement des plants)
- protections contre le gibier
- ouverture de fossés de drainage
- trois premiers entretiens des plantations
- diagnostic stationnel pour le choix des essences de reconstitution
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un Gestionnaire Forestier professionnel (GTP),

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxes des travaux éligibles.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- forêts dotées d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent,
- forêt assurable au sens des articles L 351-1 et L351-2 du Code forestier,
- surface boisée concernée d'une surface au moins égale à 1 ha d'un seul tenant,
- Les espèces forestières utilisées en reconstitution doivent figurer sur l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissement forestier.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection. Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- Surface boisée détruite et à reconstituer,
- Approche environnementale (prise en compte de l'évolution climatique, vulnérabilité des essences replantées, maintien de la biodiversité...)
- Projets s'inscrivant dans une démarche collective.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fixé comme suit :

- Projets individuels : 40%
- Projets collectifs : 70%
- Projets portés par un GIEEF : 80%

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Néant

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Soutien subordonné à un plan de gestion :

D'après le code forestier :

- un document d'Aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) quelle que soit la surface de la propriété
- un Plan Simple de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, à partir de 25 ha d'un seul tenant)

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- un Règlement Type de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le règlement)
- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (sous réserve d'adhésion).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Les principales espèces d'organismes nuisibles qui peuvent causer une catastrophe en Auvergne sont :

- le nématode du pin, sur les pins
- *Fusarium circinatum*, sur les pins et les douglas
- *Phytophthora ramorum*, sur les chênes et les mélèzes

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

8.2.7.3.4. 8.5 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Au travers du Programme forestier national, l'Etat en concertation avec les Régions définit des orientations stratégiques et des priorités de financement qui pourront être étendues à l'amélioration des peuplements forestiers peu productifs et à l'adaptation des forêts au changement climatique.

Le cadre national fait mention uniquement des contrats Natura 2000 en forêt qui sont intégrés à la mesure 7.6.3 du PDR Auvergne. La mesure a pour objet :

- D'optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue environnemental et économique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural ainsi qu' à la captation et au stockage du carbone ,
- D'adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

Les opérations d'investissement peuvent concerner la reconstitution ou l'amélioration des peuplements forestiers.

En matière de reconstitution, la mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique ou à la pérennité compromise, compte tenu d'une composition en espèces inadaptée au contexte bioclimatique ou d'une inadaptation de leur structure.

La chênaie pédonculée de l'Allier, et les sapinières vieillissantes de moyenne montagne du Livradois Forez en limite de leur aire naturelle constituent deux exemples emblématiques du champ de cette mesure.

Un soutien est également apporté à la réalisation de diagnostics de la vulnérabilité et de la potentialité environnementale et économique des peuplements forestiers ainsi qu'à la mise en œuvre de travaux liés à l'amélioration des peuplements forestiers

Les études et diagnostics non liés à un investissement ne sont pas éligibles dans le cadre de la mesure 8.5.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Code de l'Environnement

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés.
- Les groupements forestiers.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts.
- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, GIEEF, OGEC, ASL, ASA, communes ou groupements de communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt).

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Dépenses liées :

- à la reconstitution (nettoyage et préparation du terrain, achat et mise en place de plants d'essences forestières objectif et d'accompagnement y compris transport, stockage et traitement des plants, trois premiers entretiens) et l'amélioration (dépressages favorisant la réduction de l'évapotranspiration et l'amélioration de la biodiversité ; cloisonnements sylvicoles et d'exploitation en vue de réduire les effets du tassement du sol) des peuplements destinés à la production de bois d'œuvre (meilleur stockage du carbone), en respectant les prescriptions des guides existants (SRGS et/ou des DRA/SRA (FD/FC) ...). La reconstitution des peuplements à l'identique n'est pas éligible.
- aux travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, travaux visant à améliorer la gestion et l'économie de l'eau) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- à la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un GFP,
- à la réalisation de diagnostics de la vulnérabilité et de la potentialité environnementale et économique des peuplements au regard des évolutions climatiques, environnementales et du marché du bois, dans le cadre d'un investissement

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxes des travaux éligibles

Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- forêts dotées d'un plan de gestion durable ou d'un instrument équivalent
- surface boisée concernée d'une surface au moins égale à 1 ha d'un seul tenant
- Les espèces forestières utilisées doivent figurer sur l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissement forestier.

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection. La sélection des projets sera réalisée par appel à projets.

Les aspects suivants pourront notamment être évalués :

- Surface reconstituée ou améliorée concernée,
- Approche environnementale (prise en compte de l'évolution climatique, vulnérabilité des essences replantées, maintien de la biodiversité, stockage du carbone...),
- projets s'inscrivant dans une démarche collective.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fixé comme suit :

- Projets individuels : 40%
- Projets collectifs : 50%
- Projets portés par un GIEEF : 80%

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- établir une liste exhaustive des travaux annexes éligibles.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

- éligibilité des dépenses et modalités de justification des dépenses : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

D'après le code forestier :

- un document d'Aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) quelque soit la surface de la propriété
- un Plan Simple de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, à partir de 25 ha d'un seul tenant)

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- un Règlement Type de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées) sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le règlement)
- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (sous réserve d'adhésion).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les types d'investissements admissibles concernent :

- la reconstitution des peuplements forestiers de faible valeur économique ou à la pérennité compromise, compte tenu d'une composition en espèces inadaptée au contexte bioclimatique ou d'une inadaptation de leur structure
- l'amélioration des peuplements forestiers

Les objectifs de ces investissements sont d'optimiser la production sylvicole et d'adapter la sylviculture au changement climatique, environnemental et du marché

En matière de retombées environnementales :

- l'optimisation du stockage du carbone permise par l'optimisation de la croissance de peuplements forestiers bien adaptés aux conditions climatiques et édaphiques et présentant une structure résiliente (densité des tiges, conformation des arbres, diversité des essences)
- l'amélioration de l'état sanitaire général des forêts par des peuplements forestiers bien adaptés aux conditions bioclimatiques et environnementales
- la régulation du régime des eaux par le maintien d'un couvert végétal
- la protection des sols par la mise en place de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation.

8.2.7.3.5. 8.6 Investissements dans les nouvelles techniques d'exploitation et de transformation des bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux investissements pré-industriels c'est à dire les investissements destinés à produire de la matière première pour l'industrie du bois. Cela prend la forme d'aide à l'investissement des entreprises de travaux forestiers :

- matériel de travaux sylvicoles
- matériel de sortie des bois (débardage)
- matériel d'abattage
- matériel de production de plaquettes forestières
- matériel informatique embarqué.

Ces investissements permettent une sylviculture et une exploitation durable des forêts en mobilisant du bois dans des zones peu ou pas exploitées (pentes, milieux humides, sols fragiles...) en prenant en compte les sujétions environnementales (utilisation de fluides bios, traitement des coupes résineuses contre le fomes...). Par ailleurs, la mécanisation des chantiers en zone de plaine permet une meilleure rentabilité de l'exploitation forestière ainsi qu'une valorisation accrue des bois notamment pour le bois énergie.

L'objectif de ces soutiens à l'investissement est d'assurer une meilleure gestion sylvicole, dans le respect des milieux naturels, tout en permettant une augmentation de la mobilisation des bois afin de limiter la surcapitalisation des forêts auvergnates. Les activités de transformation du bois (dont les scieries...) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

- subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues
- Instruments financiers (évaluation ex-ante en cours)

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements pré-industriels seront éligibles à la présente mesure. Les investissements industriels de transformation du bois seront accompagnés principalement via les instruments financiers mis en place dans le cadre du FEDER. Cependant, dans le cadre de la mesure 16, certains investissements de transformation du bois, issus d'une coopération entre acteurs et présentant un intérêt pour l'utilisation de certaines essence comme le sapin ou les feuillus, pourront être soutenus.

Base réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises et PME suivantes :

- Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Groupements d'entreprises des catégories précédentes
- les PME de première transformation du bois dans le cadre de la mise en œuvre des projets de coopération soutenus au travers de la mesure 16.8. Les entreprises ne répondant pas la définition de la petite entreprise peuvent être soutenues via le FEDER.

Dans le cadre d'un montage financier faisant intervenir une société de crédits-bails, le crédit-bail devra être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier bailleur et le bénéficiaire final de l'aide publique, et lorsque l'intervention se fera sous forme de subvention, l'aide pourra être attribuée à la société de crédit-bail avec obligation de répercussion de l'intégralité de cette aide à l'entreprise « bénéficiaire final ». L'avance remboursable est versée à l'entreprise bénéficiaire final.

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Pour le matériel de travaux sylvicoles: engins répondant à de nouvelles techniques forestières ou commerciales.
- Pour le matériel de débardage :
 - tracteurs forestiers, porteurs, remorques (ou camion pour le câble) équipées d'une grue et/ou d'un équipement de débardage par câble
 - autres moyens de débardage mécanisé : câbles aériens ou non, treuils ...
 - investissements complémentaires permettant le conditionnement du bois avant transport: tête de reprise, équipement mécanique pour le billonage en forêt...
- Pour le matériel d'abattage: machines combinées d'abattage, têtes d'abattage, autres équipements d'abattage mécanisé (mini-pelles ou petit véhicule tout terrain équipés de tête ou matériel

d'abattage...), cubeurs ou instruments de mesure et d'analyse des bois (peson, scanner embarqué...)

- Pour le matériel de production de plaquettes forestières : broyeurs mobiles,
- Pour le matériel informatique embarqué: ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.

L'achat d'équipement par crédit-bail est possible mais les coûts annexes, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- matériel d'occasion
- matériel de renouvellement à l'identique

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'attribution de l'aide sera conditionnée à:

- L'obtention de la levée de présomption des personnes non salariées au titre de leur activité d'entrepreneur de travaux forestiers.
- L'inscription auprès de la MSA, à l'exception des exploitants forestiers relevant d'un autre régime social
- Au respect d'une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou à l'inscription auprès d'un centre de gestion agréé.
- Les activités de transformation du bois ne sont pas éligibles.

Dans le cadre d'un montage financier faisant intervenir une société de crédits-bails (crédit-bail formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier bailleur et le bénéficiaire final de l'aide publique) : lorsque l'intervention se fera sous forme de subvention, l'aide pourra être attribuée à la société de crédit-bail avec obligation de répercussion de l'intégralité de cette aide à l'entreprise bénéficiaire final. L'avance remboursable est versée à l'entreprise bénéficiaire final.

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection. Les critères suivants pourront notamment être examinés :

- viabilité économique du projet
- prise en compte des enjeux environnementaux
- caractère innovant ou relevant des bonnes pratiques
- maintien ou création d'emplois
- liens avec la filière aval (contractualisation avec des entreprises de première ou seconde transformation régionaux)
- investissements concourant à une réduction des consommations d'énergie
- développement de nouvelles techniques et recours à l'informatique embarqué
- acquisition en commun à plusieurs entreprises

- groupement d'employeurs.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Le dépôt des dossiers se fera via des appels à projets.

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fixé comme suit :

- Matériel de débardage par câble : 40%
- Autre type de matériel : 20%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- la notion de nouvelles techniques forestières ou commerciales;
- les règles de calcul de l'aide associée à l'usage de l'instrument financier.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Néant

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

- éligibilité des dépenses et modalités de justification des dépenses : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- les modalités de mise en place des instruments financiers seront précisés après réalisation de l'évaluation ex ante.

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement

La liste des risques concernés par la mesure est :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

- terminologie employée : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en oeuvre des mesures : arrêtés d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives
- Marchés publics : les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- Demande de paiement : les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- Sélection des bénéficiaires : les conditions d'éligibilité sont définies dans la fiche mesure ainsi que la méthode employée pour sélectionner les bénéficiaires de cette mesure.
- Coûts raisonnables : les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en oeuvre seront précisées ultérieurement.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- un Règlement Type de Gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées) sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le règlement)
- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (sous réserve d'adhésion).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

pas d'action préventive prévue

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette rubrique a été complétée au niveau des types d'opération concernés.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

8.2.8.1. Base juridique

Article 27 REGLEMENT (UE) n° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 decembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM a pointé l'importance de l'organisation amont des producteurs afin, d'une part, d'être en capacité de s'adapter aux demandes du marché (productions locales et labélisées, circuits courts, respect de l'environnement) et, d'autre part, d'être en capacité de négociation avec leurs acheteurs, en parfaite connaissance de l'environnement économique et technique.

Cette mesure contribue au domaine prioritaire **3 A** : Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Elle contribue à l'objectif transversal d'innovation par les activités du groupement potentiellement créé, génératrices d'innovation, incitées par les PEI.

La mesure 9 est utilisée pour répondre aux besoins suivant :

- 8 Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 Accompagner la structuration des filières
- 10 Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région
- 12 Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage locale de la ressource

Pour palier les problèmes d'organisation des filières de production en amont, comme par exemple les produits issus de l'agriculture biologique ou agro-écologique, cette mesure incite les producteurs labélisés à la création de coopératives ou de groupements. La mesure 9 doit permettre d'accroître la valeur ajoutée dégagée par les différentes productions et de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs par rapport à la commercialisation et de renforcer ainsi la compétitivité de ces différents secteurs

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 9.1 Mise en place de groupements de producteurs agricoles

Sous-mesure:

- 9.1 – Aide à l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Les groupements de producteurs autour d'un projet commun seront accompagnés. Ce projet devra comprendre au moins :

- l'innovation technique ou organisationnelle pour s'adapter au marché
- la mutualisation des ventes en vue de répondre à des marchés publics ou à des commandes privées, centralisation des ventes, approvisionnement de grossistes ou de la grande distribution
- et l'établissement des règles communes d'information sur la production
- un plan de développement (d'entreprise) avec des indicateurs d'objectif et des actions ciblées

Il pourra aussi intégrer :

- la mutualisation de moyens de production
- la mutualisation de l'étalement de la production sur l'année, désaisonnalisation de la production,
- l'adéquation offre demande, négociation avec les acheteurs, contractualisation
- la mise en place ou contribution à un Groupe Opérationnel d'un PEI
- la mise en œuvre des dispositifs ouverts par la prochaine loi d'avenir aux groupements (GIEE...)

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Ce dispositif d'aide sera mis en place lors d'une modification de programme.

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

cette section sera complétée lors d'une modification ultérieure du programme permettant la mise en œuvre de cette mesure non ouverte en 2015

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure contribue à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires,
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Les actions menées doivent respecter les minimas réglementaires (eau et fertilisants et produits phytosanitaires) et l'ensemble des mesures doit aller au-delà de la législation comme indiqué dans l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les Types d'Opérations (TO) ont été ouverts au vue des retours de la programmation précédente ainsi qu'en fonction des besoins relevés suite à l'AFOM. Ainsi, suite aux besoins relevés ce jour, certains de ces TO (cf Section 11.4) n'ont pas d'allocations financières. Si des changements de besoins apparaissaient ultérieurement, la répartition entre TO pourrait être modifiée.

La mesure 10 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement et au changement climatique**.

L'AFOM a permis de dégager trois besoins principaux en matière environnementale :

- 14 Maintenir l'élevage en zone de montagne et zone défavorisée en lien avec le maintien de la trame agro-pastorale et la séquestration du carbone
- 15 Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie en Auvergne.

- 16 Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité

Compte tenu de l'analyse AFOM, les MAEC en Auvergne ont pour objectif de :

- préserver la biodiversité ordinaire menacée d'érosion
- améliorer ou maintenir la qualité de l'eau
- maintenir ou étendre les surfaces en herbe afin de développer les systèmes mixtes polyculture-élevage et d'améliorer l'autonomie des exploitations,
- préserver la qualité des sols

Les MAEC sont mobilisées afin de répondre aux 3 enjeux principaux suivants, mais elles contribuent également de manière indirecte aux enjeux liés au sol, climat et risques naturels :

1- L'enjeu Biodiversité et paysages :

L'Auvergne est composée de nombreux paysages naturels riches d'une grande biodiversité grâce à des milieux divers comme les prairies naturelles, les estives, les milieux montagnards, les bocages, les tourbières, les zones humides, les forêts alluviales, les hêtraies d'altitude, les coteaux arides méditerranéens... Une grande richesse d'espèces est associée à ces écosystèmes, quelques-unes d'entre elles étant emblématiques de la région (loutre, moule perlière, milan royal...).

Lorsqu'elle est associée à des activités agricoles agro-écologiques, cette richesse biologique est à l'origine de paysages remarquables qui sont des atouts et des attraits majeurs de l'Auvergne en termes de qualité de vie pour les habitants mais aussi pour l'activité touristique.

Mais l'urbanisation et l'intensification des pratiques agricoles, la hausse de fréquentation touristique sont des facteurs qui augmentent la pression sur ces milieux et des espèces menacées. Ces facteurs entraînent également le morcellement des espaces naturels, alors que la préservation de corridors écologiques entre les différents milieux est indispensable à la conservation de nombreux écosystèmes.

Des solutions telles que les MAEC doivent être apportées pour restaurer ou maintenir un équilibre entre biodiversité et activité agricole à l'échelle des territoires de manière agronomique et agro-écologique, en plus des mesures de préservations strictes des espaces les plus sensibles.

Les MAEC permettront de contribuer à :

- Préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles (mise en défens, élaboration de plans de gestion adaptés).
- Diminuer la fragmentation écologique du territoire et restaurer la trame verte et bleue (entretien des infrastructures agro-écologiques constituant des habitats d'espèces et/ou des corridors).
- Maintenir une agriculture extensive adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des Paysages (en particulier dans les zones remarquables, dans les zones avec risque d'abandon et au contraire dans les zones soumises à une pression d'intensification).
- Limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine (notamment dans l'Allier).
- Préserver les ressources génétiques agricoles animales.

2- L'enjeu Eau

En Auvergne, l'eau est un atout majeur du fait de son abondance qui se traduit par près de 38 000 km de cours d'eau. Ce réseau hydrographique subvient aux besoins des agriculteurs, des IAA et à l'approvisionnement en eau potable des populations. Actuellement il n'y a pas d'enjeu majeur d'un point de vue quantitatif car l'eau est suffisamment abondante. Les têtes de bassin versant qui sont largement représentées en Auvergne présentent globalement une eau de bonne qualité. Néanmoins, des marges de progression qualitatives sont possibles essentiellement en zones de plaine. Par ailleurs, il convient de ne pas minimiser cet enjeu qui peut devenir primordial dans un contexte de changement climatique.

Les MAEC permettront de contribuer à :

- Limiter l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants (développer des itinéraires culturaux économes en intrants).
- Protéger les zones humides qui ont une capacité épuratoire naturelle.

3- L'enjeu Séquestration carbone

Les sols assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration des eaux, abris pour une abondante biodiversité, régulation du cycle du carbone et de l'azote) et sont le support de la production agricole et sylvicole. La préservation de ces services écosystémiques et leur prise en compte dans l'aménagement et l'utilisation du territoire, est devenue primordiale.

L'évolution des sols est lente et sous l'influence de facteurs comme le climat, la topographie et la végétation. Les pratiques agricoles modifient cette évolution en accélérant certains processus comme la décomposition des matières organiques récalcitrantes par le labour.

Afin de protéger les sols et leur évolution, les MAEC permettront de :

- Favoriser les systèmes et les pratiques favorables au cycle de la matière organique pour limiter l'appauvrissement des sols et augmenter le stockage de carbone (éviter le retournement des prairies au profit des grandes cultures et l'implantation de bandes enherbées)

4- Les enjeux traités de manière indirecte.

Compte tenu des choix opérés sur les types d'opération, il est certain que les MAEC contribueront au domaine prioritaire d'amélioration de la gestion des sols (4C) de façon indirecte. En effet, le risque lié à l'érosion des sols (ex : glissement de terrain) sera limité par le maintien des surfaces en herbe, l'implantation de couverts en inter-rang, ainsi que par les mesures d'entretien des fossés pour favoriser le bon écoulement des eaux.

Pour l'enjeu changement climatique, la mesure 10 vise essentiellement à limiter les effets négatifs notamment en :

- En favorisant, l'atténuation des émissions de GES (5D) par le changement de pratiques culturales pour minimiser voire arrêter les intrants (engrais et produits phytosanitaires responsable d'émissions de GES directes (effet sur le sol et les communautés microbiennes) et indirectes (par leur fabrication), éviter le retournement des prairies permanentes en favorisant l'enherbement, entretenir les haies...

Le soutien de la diversification des systèmes de production vers plus d'autonomie alimentaire permet également de diminuer les émissions directes (changement de régime alimentaire des bovins) et indirectes (diminuer les importations) des GES.

- En favorisant le stockage de carbone par la reconstitution de la trame bocagère, en favorisant les prairies permanentes aux temporaires.

Enfin, les MAEC permettront de lutter indirectement contre le risque inondation présent notamment le long de la rivière Allier, avec des mesures d'entretien de la ripisylve (enlèvement des embâcles) ou par le maintien des zones humides qui sont des zones tampon.

Définition des zones à enjeux

Les zones à enjeux permettent un ciblage des mesures sur les zones où le besoin est maximal et donc sur des zones où l'effet de ces mesures sera significatif. Les zones à enjeux ouvrent l'éligibilité des MAEC zonées.

Eu égard aux enjeux précités, les zones à enjeux retenues en Auvergne sont les suivantes :

S'agissant de la protection de la biodiversité (domaine prioritaire 4A):

- les sites Natura 2000 prioritaires (Zones Spéciales de Conservation : ZSC et Zones de Protection Spéciales : ZPS) en termes de gestion et de conservation*.
- les communes à enjeux exceptionnels et très forts identifiés retenues dans le Plan National d'Actions Plantes Messicoles (cf liste du conservatoire botanique CBNMC - janvier 2014).
- Par ailleurs, des MAEC pourront être mises en œuvre :
 - dans les corridors écologiques linéaires identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : espaces qui ont une fonctionnalité écologique dégradée mais qui présentent un rôle de connectivité important ;
 - dans les réservoirs de biodiversité du SRCE : espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces réservoirs comprennent : les arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques dirigées et intégrales, les ZNIEFF de type 1 (à l'exception de celles retenues au titre des busards cendrés et chiroptères), sites Natura2000 directive habitats, écopaysages subalpins et thermophiles non fragmentés et secteurs à fort potentiel écologique de taille supérieure ou égale à 80 ha;
 - dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

**En France, la mise en place de sites Natura 2000 est sans conséquence réglementaire sur la gestion des milieux et n'entraîne donc pas de dispositif pérenne de compensation environnementale. L'objectif est*

d'intégrer Natura 2000 dans les politiques sectorielles et de faciliter l'appropriation des enjeux par les divers acteurs sur la base de contractualisations volontaires. Afin de mettre en œuvre les préconisations de gestion de ces sites Natura 2000 sur les espaces agricoles, il est nécessaire de soutenir les exploitants agricoles qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations d'amélioration environnementale et climatique.

- Les espaces naturels en estives collectives : outre leur contribution à la biodiversité par le maintien des infrastructures agroécologiques, les entités collectives pastorales participent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts. Par ailleurs, cette activité limite les risques naturels tels que le risque d'incendie et participe à la préservation des paysages. Cette zone à enjeu a été créée pour la rendre éligible uniquement à la mesure système herbager pastoral collective. Elle concerne globalement la moitié Sud de la Région.

La zone à enjeu biodiversité représente 46% de la surface de l'Auvergne (remarque : une grande partie de cette surface concerne les espaces naturels en estives collectives destinées à la mesure SHP collective uniquement).

Chaque famille de TO est rattaché à un ou plusieurs domaines prioritaires (donc à des zones à enjeux) selon le tableau des indicateurs présent en section 11.4.1.1 du PDRR. Les familles de TO qui permettent la protection de la biodiversité sont repris dans ce tableau.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau (domaine prioritaire 4B):

- Les aires d'alimentation des captages prioritaires notamment celles définies dans les SDAGE 2010-2015 puis les SDAGE 2016-2021, et dans le cadre du Grenelle.
- La zone vulnérable aux nitrates.
- La masse d'eau souterraine "Limagne" (attenante à la zone vulnérable).
- Les masses d'eau qui ne sont pas en bon état à l'état des lieux 2013 puis 2019, avec un enjeu sur les phytosanitaires
- Les périmètres des Contrats Territoriaux (CT) et des Contrats de Milieux Aquatiques, qui sont des outils d'actions déployés sur des bassins versants dans lesquels des pollutions diffuses d'origine agricole ont été identifiées (présence de nitrates et/ou de produits phytosanitaires).
- Les zones de baignade dégradées selon la liste annuelle des points de baignade classés en qualité insuffisante par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces zones seront définies autour des points de baignade par les opérateurs après une étude visant à déterminer de l'origine des pollutions constatées.

Sur le zonage à enjeu Eau, pour qu'un PAEC soit soutenu par les Agences de l'Eau, il sera nécessaire qu'il décline un Contrat Territorial ou un Contrat de Milieux Aquatiques.

La zone à enjeu eau représente 48% de la surface de l'Auvergne.

Les familles de TO qui permettent la protection de la qualité de l'eau sont repris dans le tableau des indicateurs présent en section 11.4.1.1 du PDRR.

S'agissant de la séquestration du carbone (domaine prioritaire 5E):

- les zones à enjeu herbager et pastoral (zones où le risque d'intensification des pratiques ou de retournement des prairies est le plus important, à savoir la zone de plaine de Limagne et la majeure partie du département de l'Allier).

La zone à enjeu séquestration carbone représente 34% de la surface de l'Auvergne.

Les familles de TO qui permettent la séquestration du carbone sont repris dans le tableau des indicateurs présent en section 11.4.1.1 du PDRR.

S'agissant de la préservation des zones humides qui est liée aux enjeux eau et biodiversité (domaines prioritaires 4A et 4B):

- Sites à forte probabilité de présence de zones humides tels qu'ils sont définis dans les SAGE, des territoires d'action CATZH, des contrats de rivière et des contrats territoriaux.

Les TO qui permettent de préserver les zones humides sont les suivants : SHP, Herbe03,04,06,07,08,09,11,13 Linea03, Linea06 et 07, Milieu 01 et 04, Ouvert01 et 02.

La cartographie des zones à enjeux est établie en fonction de ces listes et sera actualisée en cours de programme dans le document d'application.

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés, les deux sous-mesures 10.1 et 10.2 sont mobilisées.

Sous mesure 10.1 : engagements agro-environnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des TO qui sont zonés et d'autres qui ne sont pas zonés. Ces mesures rémunèrent des pratiques qui vont au-delà de la réglementation ou de la conditionnalité.

- **TO zonés**

Ces MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Il s'agit d'une démarche ascendante, où les opérateurs sélectionnent les mesures les plus adaptées sur leur territoire et les proposent dans un PAEC. En effet, les opérateurs sont souvent animateurs de sites Natura 2000 ou de Contrats Territoriaux et ont déjà une très bonne connaissance des enjeux de leur territoire.

L'animation collective visant à accompagner les exploitants à contractualiser ces MAEC est réalisée par l'opérateur et d'éventuels partenaires. Elle est soutenue au travers de la mesure 7.6.2. Les diagnostics d'exploitations réalisés comme outils d'aide à la contractualisation sont soutenus

par la mesure 2.1.4.

Le mode de sélection de ces PAEC est défini au niveau régional. Les critères de sélection et de priorisation sont définis dans les appels à candidatures annuels et favorisent notamment en priorité les zones agricoles N2000 identifiées dans un DOCOB, les zones agricoles liées aux aires d'alimentation de captages prioritaires identifiés et les zones couvertes par des Contrats Territoriaux comportant un volet pollution diffuse d'origine agricole. Les zones à enjeux se rapportant à ces types d'opérations zonées seront plus précisément cartographiées et validées sur la base des enjeux environnementaux et après concertation en commission ad' hoc, au sein de chaque appel à projet.

De plus, lors de la définition du périmètre du PAEC, les opérateurs ciblent à l'intérieur des zones à enjeux les zones les plus pertinentes, permettant ainsi d'éviter un « saupoudrage » des mesures. Ce critère est évalué lors de la sélection des PAEC.

Composée de 4 départements, la région Auvergne est caractérisée par des zones très diversifiées au niveau du relief, allant de la plaine (en Limagne et Bourbonnais) à la montagne (Massif du Sancy et Monts du Cantal) ainsi qu'au niveau du climat (tendance continentale principalement, avec des influences océaniques au Sud-Ouest).

Ces nombreuses conditions pédoclimatiques se traduisent par la présence de types d'exploitations agricoles très divers. La liste des TO activables en Auvergne se veut donc volontairement très ouverte afin de permettre la meilleure adaptation possible des mesures aux contextes locaux.

Certains seuils ou plafonds de curseurs présents dans les cahiers des charges des mesures sont définis au niveau régional, selon des marges d'adaptations possibles établies au niveau national, à la suite d'une concertation de tous les acteurs concernés. Ces seuils seront précisés dans le document d'application, hormis pour les mesures système polyculture-élevage et grandes cultures où ils figurent dans le PDRR.

Des adaptations plus fines de certains paramètres peuvent être proposées par l'opérateur qui élabore un PAEC. Ces données figureront dans chaque notice de territoire.

Pour l'ensemble des opérations zonées (MAEC systèmes et MAEC localisées), les cahiers des charges précis et les règles d'articulation entre opérations sont définis à l'échelle nationale.

L'analyse AFOM fait apparaître 3 besoins principaux en Auvergne qui se traduisent par les enjeux biodiversité, eau et séquestration carbone.

Un tableau des indicateurs, présent en section 11.4.1.1 du PDRR expose une estimation des ha physiques qui seront contractualisés pour chaque domaine prioritaire par TO système et par famille de TO sur la durée de la programmation. L'évaluation des ha physiques a été réalisée suivant les surfaces agricoles physiquement contractualisables et le niveau de contractualisation attendu. Les objectifs sont de maintenir et favoriser la biodiversité, favoriser la reconquête de bon état des masses d'eau et de maintenir le fort potentiel de séquestration carbone en Auvergne.

Synthétiquement, ces estimations (sans PHAE 2014 et avec MAET 2014) sont reprises dans le tableau n°1 ci-joint.

- Zoom sur le bilan des MAE sur la précédente programmation 2007-2013 :

Le tableau n°2 ci-joint fait une synthèse des éléments contractualisés en MAET entre 2007 et 2013. Les estimations montrent donc qu'une augmentation d'un facteur 2,4 des surfaces contractualisées est prévue entre la précédente programmation et la nouvelle.

Concernant les opérations zonées portant sur des systèmes d'exploitation, les dispositifs mobilisables en Auvergne sont :

MAEC systèmes herbagers et/ou pastoraux :

La prairie représente une très grande proportion de la SAU en Auvergne et cette mesure concerne donc potentiellement de très nombreuses exploitations en Auvergne. Que ce soient les prairies de plaine aux estives d'altitude, elles représentent un intérêt en termes de production fourragère, de biodiversité et de séquestration du carbone. Cette mesure système permet de promouvoir le maintien des surfaces en herbe tout en exigeant un résultat sur la diversité botanique.

- 10.1-01 : Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux (SHP) – maintien

Cette mesure peut être proposée sur les 3 zones à enjeux suivantes : eau, biodiversité et séquestration carbone.

- 10.1-02 : Opération collective systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Cette mesure peut être proposée sur les 2 zones à enjeux suivantes : biodiversité et séquestration carbone.

MAEC systèmes polyculture-élevage comprenant les mesures :

Cette mesure incite au remplacement des surfaces de maïs fourrage au profit de prairies pour permettre aux exploitations d'arriver à l'autonomie fourragère en valorisant la production d'herbe et de diminuer les besoins en compléments azotés. Cette opération permet donc d'inciter à une évolution de pratiques ou au maintien de pratiques dans des zones où il y a un risque avéré de disparition des élevages. Cette mesure peut être proposée sur les 3 zones à enjeux suivantes : eau, biodiversité et séquestration carbone.

- 10.1-03 : Opération systèmes polyculture-élevage (SPE) d'herbivores « dominante élevage »-maintien et évolution
- 10.1-04 : Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - maintien et évolution

MAEC systèmes grandes cultures comprenant les mesures :

Cette opération cible les exploitations de grandes cultures en zone de plaine principalement, là où la restauration d'un bon état écologique des masses d'eau est visée. Cette mesure système ne s'applique ainsi que dans les zones à enjeu eau. Elle est intéressante car elle permet d'encourager le changement de pratiques. Elle promeut la diversité des assolements, l'allongement des rotations en intégrant des légumineuses et la gestion économe des produits phytosanitaires (baisse des IFT herbicides et hors herbicides). Cette mesure peut être proposée uniquement sur la zone à enjeu eau.

- 10.1-06 : Opération système grandes cultures (GC) – changement
- 10.1-07 : Opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (GC ZI) – changement

Concernant les opérations zonées portant sur les enjeux localisés circonscrits dans l'espace, à l'échelle de la parcelle, elles sont regroupées par famille et constituent des engagements unitaires (EU), pouvant être souscrits seuls ou en combinaison en respectant les règles nationales d'articulations entre opérations.

Le tableau n°3 ci-joint indique la contribution des familles d'engagements unitaires retenues en Auvergne aux enjeux identifiés.

En Auvergne, les opérations pouvant être mobilisées sont :

- famille EU « COUVER » :
 - 10.1-8.COUPER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)
 - 10.1-9.COUPER_04 - EU Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
 - 10.1-10.COUPER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
 - 10.1-11.COUPER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
 - 10.1-12.COUPER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
 - 10.1-13.COUPER_08 – EU Amélioration des jachères
 - 10.1-14.COUPER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

- famille EU « HERBE » :
 - 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
 - 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
 - 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
 - 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
 - 10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
 - 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale
 - 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois
 - 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
 - 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies
 - 10.1-31.HERBE_13 – Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

- famille EU « IRRIG » :

- 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués
- 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

• famille EU « LINEA » :

- 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente
- 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isolés ou en alignements
- 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves
- 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets
- 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés
- 10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

• famille EU « MILIEUX » :

- 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- 10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- 10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

• famille EU « OUVERT » :

- 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise
- 10.1-54.OUVERT_02 - EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- 10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé

• famille EU « PHYTO » :

- 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures
- 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide
- 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation de PHYTO_05
- 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

- 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- 10.1-68.PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

Remarque : les mesures spécifiques dédiées à la riziculture ainsi qu'à la protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*) n'ont pas été retenues en Auvergne. En effet l'activité de riziculture et le hamster commun sont absents sur le territoire régional..

• **TO non zonés**

Pour faciliter l'atteinte des objectifs communautaires et nationaux et de garantir une péréquation entre les territoires, la France a fait le choix de cadrer ces mesures au niveau national. Les cahiers des charges précis et les règles d'articulation entre opérations sont donc définis à l'échelle nationale.

Il existe plusieurs sous mesures non zonées liées à la préservation des ressources génétiques et à l'accompagnement des activités pastorales dans un contexte de prédation qui sont ouvertes en Auvergne :

- 10.1-69 PRM Protection des races menacées de disparition

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation. En Auvergne, la liste des races éligibles est identique à celle du Cadre national.

- 10.1-70 API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Le dispositif consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), et de placer un quart des ruches dans des zones « intéressantes pour la biodiversité ».

- 10.1-80.GARD_01 Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Ce soutien vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour les systèmes pastoraux viennent en complément de la mesure 7.6

« accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation ».

- 10.1-82. GARD_02 Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale.

Ce soutien ne peut être mobilisé que en combinaison avec les types d'opération relatifs aux contrats Natura 2000 du cadre national.

Sous mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

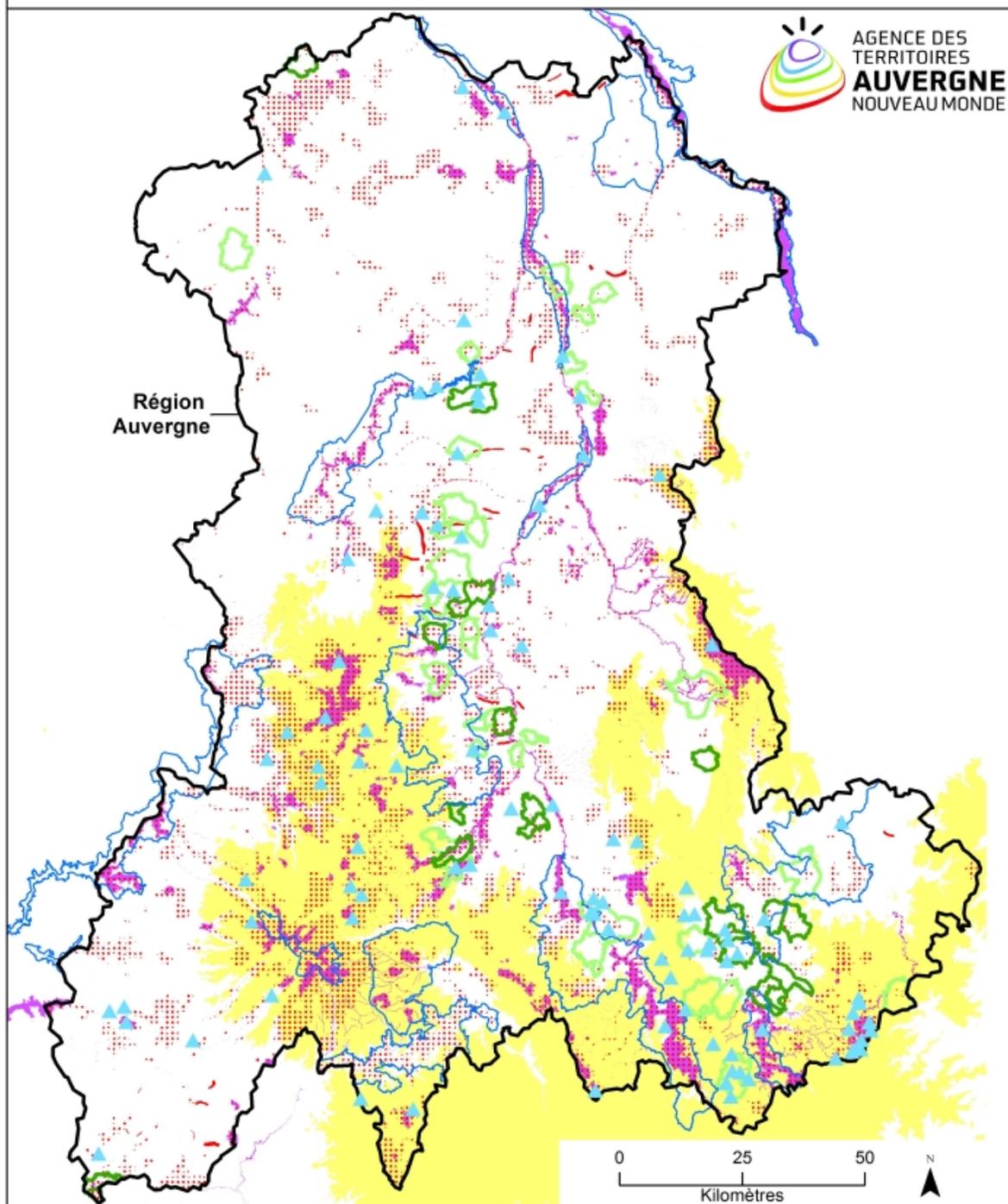
- 10.2-77 PRMA_01 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation
- 10.2-81 PRMA_02 Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Ces opérations ciblent comme bénéficiaires les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture. Le cahier des charges et les règles d'articulation entre opérations sont définis à l'échelle nationale.

Zonage de l'enjeu biodiversité en Auvergne



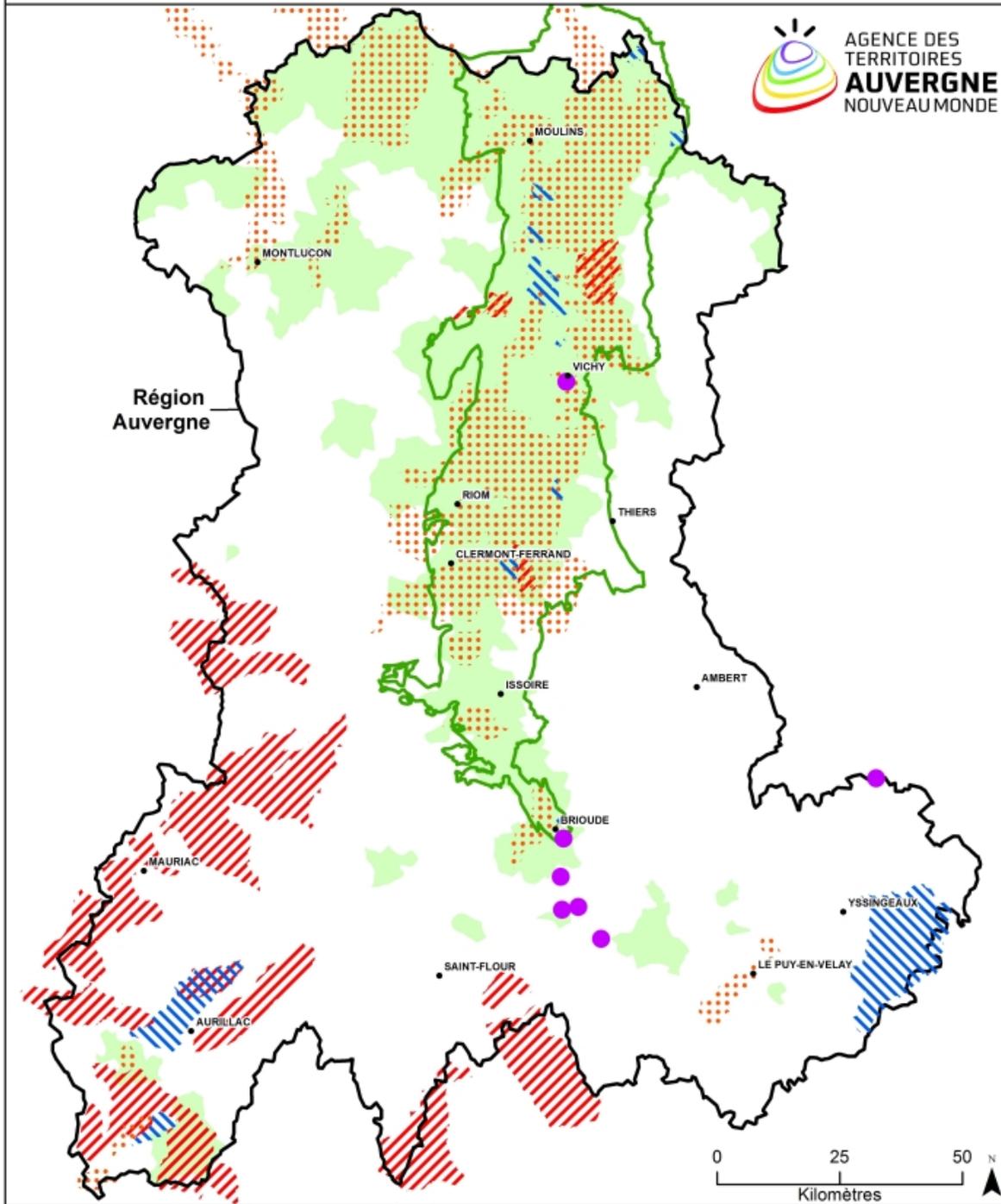
AGENCE DES
TERRITOIRES
AUVERGNE
NOUVEAU MONDE



- | | |
|---|--|
| Communes à enjeux exceptionnels retenues dans le Plan national d'actions Plantes messicoles | Corridors écologiques linéaires (SRCE) |
| Communes à enjeux très forts retenues dans le Plan national d'actions Plantes messicoles | Réservoirs de biodiversité (SRCE) |
| Sites NATURA 2000 prioritaires : Zones spéciales de conservation (ZSC) | Espaces naturels sensibles |
| Sites NATURA 2000 prioritaires : Zones de protection spéciale (ZPS) | |
| Espaces naturels en estives collectives d'altitude > 900 m | |

Réalisation : Observatoire ARDTA, juin 2015. Sources : CR-A, CG15, CG43, CG03, CG63, CRAIG, DREAL Auvergne, CBNMC, IGN GEOFLA, IGN BD ALTI.

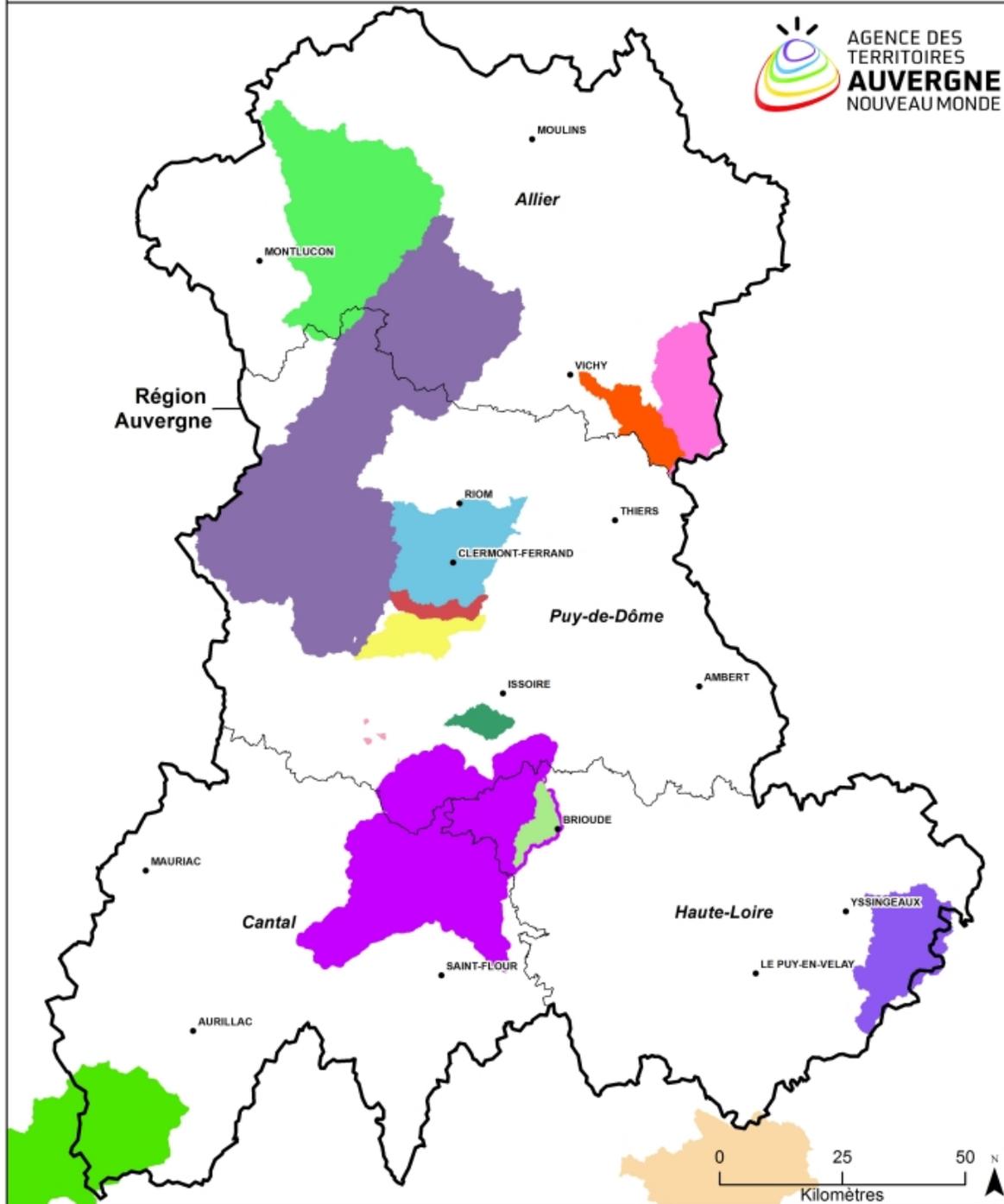
Zonage de l'enjeu eau en Auvergne



-  Aires d'alimentation des captages prioritaires
-  Zone vulnérable aux nitrates (communes classées entièrement ou partiellement)
-  Masse d'eau souterraine "Limagne" (attenante à la zone vulnérable)
-  Phytosanitaires - ME cours deau en RNAOE (risque) 2021
-  Phytosanitaires - ME cours d'eau proches du bon état avec une pression
-  Points de baignade classés en qualité insuffisante

Réalisation : Observatoire ARDTA, juin 2015
Sources : DREAL Auvergne, ARS, IGN GEOFLA

Les Contrats territoriaux et Contrats de milieux aquatiques en Auvergne

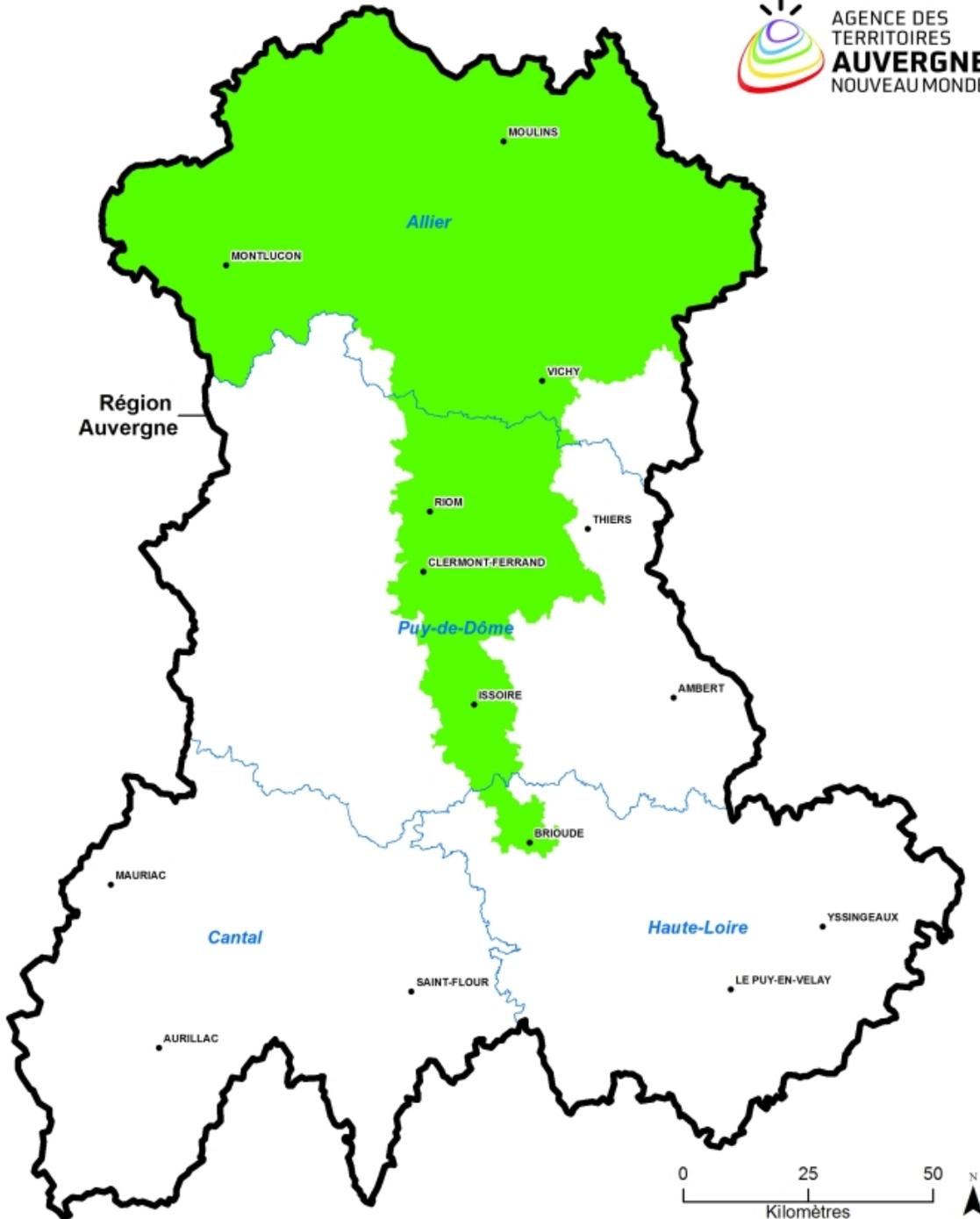


 Contrats territoriaux et Plans d'actions territoriaux avec un volet pollution diffuse

Réalisation : Observatoire ARDTA, juin 2015. Sources : DREAL Auvergne, IGN BD TOPO.

carte des contrats territoriaux

Zonage de l'enjeu séquestration du carbone en Auvergne



-  Zones de plaines, piémonts et défavorisées simples
-  Départements

Réalisation : Observatoire ARDTA, juin 2015. Sources : DREAL Auvergne, DRAAF Auvergne, IGN BD TOPO.

	Enjeu biodiversité (DP 4A)	Enjeu eau (DP 4B)	Enjeu séquestration carbone (5E)	Total Auvergne
Surfaces estimées (ha physiques)	42 175	42 175	6 080	90 430
% de la SAU totale Auvergne	2,87	2,87	0,41	6,15

tableau n°1

	Enjeu biodiversité (DP 4A)	Enjeu eau (DP 4B)	Total Auvergne
Surfaces (ha)	24 500	13 400	37 900
Linéaires (ml)	139 360	933	140 293
Éléments ponctuels (mares, arbres)	1 243	0	1 243

tableau n°2

Familles EU	Enjeux Eau	Enjeux biodiversité	Enjeux séquestration carbone	Enjeux Zone humide
Famille PHYTO	Famille d'actions unitaires dont l'objet est d'améliorer la qualité de l'eau potable et des milieux. Actions contribuant aux objectifs de la DCE et de la directive nitrates.	Famille d'actions unitaires favorisant la présence des insectes auxiliaires.	Neant	Neant
Famille OUVERT	Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la pollution diffuse des masses d'eau et la protection des sols agricoles contre l'érosion hydrique.	Famille d'actions unitaires favorisant les habitats de nourrissage de l'avifaune et la diversité spécifique au sein des cultures.	Famille d'actions unitaires favorisant le maintien d'un rapport carbone azote du sol et une activité photosynthétique contribuant à la captation du carbone.	Neant
Famille LINEA	Famille d'actions unitaires dont l'objet est la lutte contre le ruissellement et favorise le rechargement des nappes phréatiques.	Famille d'actions unitaires dont l'objet et de favoriser les niches écologiques et la résilience écologique des milieux, notamment dans les zones de bocages existantes.	Famille d'actions unitaires favorisant la captation du CO ₂ par la strate arborée.	Famille d'actions unitaires favorisant le maintien des zones humides et au rechargement des nappes phréatiques, notamment pour favoriser les habitats des oiseaux aquatiques.

Famille HERBE	Famille d'actions unitaires contribuant à la lutte contre le ruissellement et le rechargement des nappes.	Famille d'actions unitaires favorisant la gestion agro-écologique des prairies.	Famille d'actions unitaires favorisant le maintien de couverts végétaux et des puits de carbone : En Auvergne il existe un fort risque de retournement de prairies dans les zones de plaines ou d'abandon dans les zones défavorisées.	Famille d'actions unitaires favorisant le rechargement des nappes et la lutte contre le ruissellement et : En Auvergne le risque de comblement des zones humides suite au risque élevé de l'érosion du sous-sol est important.
Famille OUVERT	Neant	Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la fermeture des milieux ouverts comprenant des habitats et espèces patrimoniales : enjeux forts notamment sur les prairies sèches.	La mesure Couvert 3 permet le rajeunissement de la végétation et l'efficacité du potentiel de captation du carbone.	Famille d'actions unitaires favorisant le rajeunissement des zones humides suite à leur comblement.
Famille MILIEU	Famille d'actions unitaires favorisant le rechargement des nappes phréatiques et la lutte contre l'assèchement des milieux humides.	Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la disparition d'habitats sensibles au piétinement.	Neant	Famille d'actions unitaires favorisant le rechargement des nappes et la lutte contre l'assèchement de zones humides remarquables, notamment les tourbières très nombreuses en Auvergne.
Famille IRRIG	Neant	Famille d'actions unitaires favorisant la lutte contre la production de cultures annuelles à forte consommation d'intrants.	Neant	Neant

tableau n°3

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'éligibilité est fixée dans le cadre national par un taux de spécialisation herbagère (prairie temporaire + prairie permanente/SAU) de 65,5% et la présence de 10 UGB minimum sur l'exploitation. Néanmoins le taux de spécialisation herbagère fixé dans le cahier des charges au niveau régional a été relevé et s'élève à 75% minimum.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.9.3.3. 10.1-03.SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10.
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 75 % (ligne de partage si SHP ouverte sur le même territoire).
- Part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 50% (ligne de partage si la mesure SPE céréales est ouverte sur le même territoire).
- Part minimale d'herbe/SAU : 70 %
- Part maximale de maïs/SFP : 5 %

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour un ratio maximal de maïs/SFP de 5 % «et un taux d'herbe minimum de 70 %, le montant plafond par hectare s'élève à 42,77 € en maintien et 72,95 € en évolution.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.9.3.4. 10.1-04.SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10.
- Part de grandes cultures dans la SAU doit être strictement inférieure à 70% (ligne de partage si GC ouverte sur le même territoire).
- Part minimale d'herbe/SAU : 49 %.
- Part maximale de maïs/SFP : 5 %.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour un ratio maximal de maïs/SFP de 5 % «et un taux d'herbe minimum de 49 %, le montant plafond par hectare s'élève à 38,75 € en maintien et 68,93 € en évolution.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.9.3.5. 10.1-06.SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération cible les exploitations de grandes cultures en zone de plaine principalement, là où la restauration d'un bon état écologique des masses d'eau est visée. Elle est intéressante car elle permet d'encourager le changement de pratiques. Elle promeut la diversité des assolements, l'allongement des rotations en intégrant des légumineuses et la gestion économe des produits phytosanitaires (baisse des IFT herbicides et hors herbicides).

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être strictement inférieur à 10.
- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 70%.

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.9.3.6. 10.1-07.SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être strictement inférieur à 10.
- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 70 %.

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7. 10.1-08.COUPER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8. 10.1-09.COUPER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9. 10.1-10.COUPER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10. 10.1-11.COUPER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11. 10.1-12.COUPER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12. 10.1-13.COUPER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13. 10.1-14.COUPER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14. 10.1-22.HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15. 10.1-23.HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16. 10.1-24.HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17. 10.1-25.HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18. 10.1-26.HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19. 10.1-27.HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20. 10.1-28.HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21. 10.1-29.HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22. 10.1-30.HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23. 10.1-31.HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24. 10.1-34.IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25. 10.1-35.IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26. 10.1-39.LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27. 10.1-40.LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28. 10.1-41.LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29. 10.1-42.LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30. 10.1-43.LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31. 10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32. 10.1-45.LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33. 10.1-46.LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34. 10.1-48.MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35. 10.1-49.MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36. 10.1-50.MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37. 10.1-51.MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38. 10.1-53.OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39. 10.1-54.OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40. 10.1-55.OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41. 10.1-56.PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42. 10.1-57.PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43. 10.1-58.PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44. 10.1-59.PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45. 10.1-60.PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phyto hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46. 10.1-61.PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47. 10.1-62.PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48. 10.1-63.PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49. 10.1-64.PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50. 10.1-65.PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51. 10.1-66.PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52. 10.1-67.PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phyto hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53. 10.1-68.PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54. 10.1-69.PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Un document technique joint au cadre national répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents sont répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55. 10.1-70.API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56. 10.1-80.GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57. 10.1-82.GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58. 10.2-77.PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59. 10.2-81.PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cadre National de Développement Rural de la France (décret DCN2).

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 ».

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou maintenir de telles pratiques dans la durée.

L'agriculture biologique se caractérise par la non-utilisation d'intrants chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés. Ce mode de production, dont les pratiques d'élevage (bien-être) et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des écosystèmes, le respect des équilibres et des cycles écologiques, a un effet positif sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Elle contribue essentiellement au domaine prioritaire **4B** Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides, et elle concourt aux objectifs transversaux liés à l'environnement et à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure 11.1 d'aide à la conversion,
- la sous-mesure 11.2 d'aide au maintien.

De manière plus spécifique, la Région Auvergne comptait en 2012, 927 exploitations bio et 47.600 ha (certifiés bio + conversion) (chiffres clés 2012 – Agence Bio). Depuis 2011, on note un ralentissement du développement de l'agriculture biologique en Auvergne, avec une moindre dynamique de conversion ; certaines productions observent même une stagnation dans les surfaces ou le nombre d'animaux. Néanmoins, la croissance est toujours présente globalement et la structuration des acteurs et des filières biologiques s'affirme de plus en plus.

L'objectif de cette mesure est d'impulser un nouveau développement de l'agriculture biologique et des surfaces engagées en Auvergne. Si les grandes filières identifiées en Auvergne sont les filières céréales, bovins lait et viande, des filières de plus petite envergure (viticulture, maraîchage, arboriculture ...) peuvent présenter des opportunités pour le territoire. En effet, les filières bovins lait et viande, majoritairement représentées en Auvergne, présentent des potentiels de développement intéressants

(demande en viande biologique importante au niveau national, nouveaux marchés potentiels pour le lait bio notamment vers l'exportation), dont le développement dépendra fortement de la valorisation que pourra apporter l'organisation de ces filières. D'un autre côté, les filières minoritaires (l'Auvergne comptait en 2012 seulement 230 ha consacrés au maraîchage biologique et 3 ha engagées en première année de conversion) que représentent notamment le maraîchage, la viticulture et l'arboriculture, concernent un nombre important d'installations et représentent des possibilités de diversification pour les exploitations biologiques. Le territoire connaît un développement des circuits courts dynamiques pour les produits biologiques (paniers, restauration collective, points de vente collectifs ou systèmes de distribution innovant : drive fermier dans l'Allier pour de la viande Bio, systèmes de réservation par internet via les systèmes de « ruches » au niveau des centres urbains...), pour lequel les fruits et légumes représentent une partie conséquente de la demande.

Par ailleurs, au regard des enjeux transversaux de ce mode de production en terme de développement économique de filières ou en terme d'impacts sociétaux et environnementaux, le développement de l'agriculture biologique semble bien pertinent sur l'ensemble du territoire auvergnat.

Mesure 11.1 Aide à la conversion:

Cette sous-mesure vise à accompagner le développement des surfaces engagées en agriculture biologique (dans le respect du cahier des charges de ce mode de production), dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché (valorisation des produits décalée dans le temps lié à la recherche de débouchés stables différenciés de ceux du conventionnel).

Mesure 11.2: Aide au maintien:

Cette sous-mesure vise d'une part à accompagner les exploitations qui se sont engagées en agriculture biologique (selon le cahier des charges officiel) afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. Elle vise également à soutenir ces exploitations qui se sont engagées dans un mode de production contraignant, générant des externalités positives pour l'environnement.

Ces sous mesures permettent de répondre aux besoins

- 8 développer des productions de qualité, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 15 préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie de l'Auvergne.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont décrites dans le cadre national, quelques précisions sont rajoutées dans le PDRR conformément à l'articulation prévue avec le cadre national.

Ainsi des synergies peuvent s'opérer avec les mesures suivantes qui peuvent contribuer au développement de l'Agriculture Biologique et de sa filière :

- mesure 01 « Transfert de connaissances et actions d'information » (article 14)
- mesure 02 « Services de conseils, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement (article 15)
- mesure 03 « Système de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » (article 16)

- mesure 04 « Investissements physiques » (article 17)
- mesure 06.01 « Installation des jeunes agriculteurs » (article 19)
- voire mesure 09 « Mise en place de groupement et d'organisation de producteurs (article 27) et mesure 16 « Coopération » (article 35)

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Conversion entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) sur l'ensemble des parcelles engagées.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au maintien initiale est limitée à une durée de 5 ans.

Elle pourra être prorogée annuellement pendant une durée maximale de 5 ans.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) sur l'ensemble des parcelles engagées.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une sélection différente sera mise en œuvre entre l'aide au maintien initiale (cinq ans) et les prorogations annuelles :

- pour l'aide au maintien initiale, la sélection des dossiers privilégiera la continuité temporelle (soutenir le maintien suite à l'aide à la conversion) et les agriculteurs installés récemment.
- pour l'aide au maintien prorogée, la sélection pourra privilégier certaines filières et les agriculteurs installés récemment

Un bilan intermédiaire sera réalisé en cours de programmation afin de prendre en compte les évolutions potentielles en termes de dynamique de développement et de contraintes budgétaires, les critères de priorisation de la mesure 11.2 pourront être révisés à cette occasion.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

cf. cadre national

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

cf. cadre national

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

cf. cadre national

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf. cadre national

8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.11.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

La région Auvergne souhaite accentuer la préservation des écosystèmes agricoles et forestiers, notamment dans les sites Natura 2000 et pour ceux qui peuvent avoir un rôle important pour la directive cadre sur l'eau en s'appuyant sur les mesures agro-environnementales et les contrats Natura 2000 forestiers.

La couverture des sites Natura 2000 occupe en Auvergne 14,5 % de la superficie de la région soit 400 000 ha, dont 11,7% de la SAU et 19,8% de la surface en forêt.

Cette mesure 12 « paiement au titre de Natura 2000 » permet de répondre à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :

4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

4C : Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Cette mesure 12 contribue à répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale vise à indemniser en compensant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenu subies par un exploitant lorsque certaines pratiques agricoles lui sont imposées. Ces pratiques doivent être la conséquence de la mise en place sur son exploitation des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

L'AFOM a permis de dégager deux besoins principaux en matière environnementale :

- 15 Préserver l'eau, la biodiversité, le sol, marqueurs de la qualité environnementale et de la qualité de vie en Auvergne.
- 16 Promouvoir le bocage et l'arbre isolé comme sources d'activité économique et de préservation de la biodiversité

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

Aucun type d'opération défini

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.12.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Auvergne est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 90% de la SAU auvergnate se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 61% en montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes induites), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée et une rémunération des produits plus faible (coûts de collecte et d'approche, réseaux routiers moins denses) font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Par ailleurs, les pratiques de l'élevage herbivore extensif sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, 70 % de la SAU sont des prairies permanentes contre 18% en plaine), et le faible chargement incité par l'ICHN a permis à ces milieux de maintenir une riche diversité qui permet des zones Natura 2000 de grande surface (30 % de la SAU sont en zone Natura 2000 en montagne contre 2% en plaine). Il y a une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. Le dernier recensement agricole a montré qu'en zone de montagne, à faible chargement, l'extensification étant acquise grâce à l'ICHN, il n'y avait pratiquement pas d'utilisation de produits phytosanitaires et une bonne autonomie en azote.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages qui contribue à la protection contre les risques naturels, les glissements de terrain ayant fait en Auvergne l'actualité à plusieurs reprises, et contre les incendies qui risquent de prendre de l'ampleur avec le réchauffement climatique.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles, via un niveau d'installation comparable à la plaine et une compensation des surcoûts. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a permis de dégager un besoin principal :

- 14 Maintenir l'élevage en particulier en zones de montagne et défavorisées en lien avec le maintien de la trame agro-pastorale.

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée.

L'arrêt de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- il accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougère).
- notamment dans les zones défavorisées simples comme l'Allier, il pourrait exacerber la compétition entre les grandes cultures et l'élevage, ce qui se traduirait par un changement d'occupation des sols (retournement des prairies, suppression des haies et bocages) avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

En Auvergne, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5 (zones de piémont et zones défavorisées simples).

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 13.1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1/ Définition des sous-zones de montagne en Auvergne

L'Auvergne comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La zone montagne représente à elle seule plus de 60 % du territoire auvergnat, et recouvre des situations contrastées. C'est pourquoi la zone montagne est divisée en deux sous-zones définies au niveau régional : sous-zone « plus de 1000 m » et sous-zone « moins de 1000 m ». La sous-zone « plus de 1000 m » est constituée de l'ensemble des communes ayant au moins 25 % de leur territoire au-dessus de 1000 m d'altitude.

La définition d'une sous-zone « plus de 1000 m » se justifie par les spécificités des systèmes agricoles auvergnats de haute altitude, dans notre massif montagnard au climat semi-continentale dégradé, où les précipitations hivernales se produisent majoritairement sous forme de neige à cette altitude et génèrent un long arrêt de la végétation. Les exploitations agricoles de la sous-zone « plus de 1000 m » doivent donc faire face à des handicaps plus forts que les autres (hiver plus long et plus rude, rendements fourragers plus faibles), ce qui nécessite une adaptation :

- au niveau des plages de chargement (systèmes plus extensifs)
- au niveau du montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée).

2/ Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A/ Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/Ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Les montants sont définis dans le tableau 1.

B/ Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national.

3/ Définition des types de systèmes en Auvergne

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères.

Les systèmes extensifs, intermédiaires, et intensifs sont définis dans le tableau 2 en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

4/ Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes.

Les taux de modulation sont définis dans le tableau 3 dans le respect des fourchettes du cadre national.



M13.1

	Montagne de moins de 1000 m	Montagne de plus de 1000 m
Paiement de base sur les surfaces fourragères	70 €	70 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères	223 €	235 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	245 €	258 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages mixtes bovins/porcins	245 €	258 €

Tableau 1 : montants d'aides exprimés en €/Ha perçus sur les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
	ICHN donnée à 100%	ICHN modulée	ICHN minimale
Montagne / " plus de 1000 m "	0,3 – 1,5 UGB/ha inclus	1,51 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Montagne / " moins de 1000 m "	0,4 (*) – 1,7 UGB/ha inclus	1,71 – 2,0 UGB/ha	> 2,0 UGB/ha

(*) : en 2015, au lieu de 0,4, le seuil appliqué sera de 0,30 UGB/ha (seuil préexistant en 2014), afin de laisser aux agriculteurs le temps de s'adapter à ces nouvelles dispositions.

Tableau 2 : définition des types de systèmes en Auvergne (plages de chargements)

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Taux de modulation de l'ICHN			
Montagne / " plus de 1000 m "	100%	90%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne / " moins de 1000 m "	100%	90%	Uniquement la part fixe des paiements

Tableau 3 : modulation des montants en fonction du chargement

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. cadre national

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.12.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1/ Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Auvergne, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- Zones défavorisées simples
- Piémont.

2/ Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables. En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/Ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. Les montants sont définis

dans le tableau 4.

3/ Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les plages de chargement sont décrites dans le tableau 5.

Les taux de modulation associés aux plages de chargement sont décrits dans le tableau 6.

M13.2

	Zone défavorisée simple (ZDS)	Piémont
Paiement de base sur les surfaces fourragères	70 €	70 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères	73 €	84 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	95 €	109 €

Tableau 4 : montants d'aides exprimés en €/Ha perçus sur les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

Zone / Sous-zone	Plage optimale	Plage sub-optimale
Piémont	0,4 (*) – 1,7 UGB/ha inclus	1,71 – 2,0 UGB/ha
Zone défavorisée simple (ZDS)	0,4 (*) – 1,7 UGB/ha inclus	1,71 – 2,0 UGB/ha

(*) : en 2015, le seuil appliqué sera fixé à 0,35 UGB/ha au lieu de 0,4 UGB/ha, de façon à laisser le temps aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles dispositions.

Tableau 5 : définition des plages de chargements en Auvergne

Zone / Sous-zone Taux de modulation de l'ICHN	Plage optimale	Plage sub-optimale	Chargements supérieurs et inférieurs aux seuils minimum et maximum
Piémont	100%	90%	Aucun paiement
Zone défavorisée simple (ZDS)	100%	90%	Aucun paiement

Tableau 6 : modulation des montants en fonction du chargement

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n°

1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.13. M16 - Coopération (article 35)

8.2.13.1. Base juridique

Article 35 REGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 decembre 2013 relatif au soutien au developpement rural par le Fonds europeen agricole pour le developpement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Selon le type d'opération et la nature des projets le cadre réglementaire pourra relever des régimes d'aide suivants :

- Règlement (UE)n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- En projet : régime notifié « aide à la coopération » sur la base des lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 1er juillet 2014
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La segmentation ou l'éclatement des acteurs est un frein au développement des zones rurales. Les opérateurs ruraux sont en moyenne de taille moins importante qu'en zone urbaine, la communication est souvent plus difficile et les économies d'échelle sont plus compliquées à réaliser pour mener des projets de développement économique, mais aussi environnemental et social.

La mesure 16 « coopération » a été mise en place pour pallier aux inconvénients de cet éclatement spatial. La coopération se définit comme étant une association d'au moins deux entités qui a vocation à concevoir et mettre en œuvre un projet en commun.

La mesure 16 « coopération » vise à soutenir l'innovation ascendante et collective dans les secteurs agricoles, forestiers, IAA et de la recherche. L'innovation est une des priorités de la programmation européenne FEADER 2014-2020, que l'Auvergne a également identifié comme levier de développement prioritaire au regard de l'AFOM. Le soutien à l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires (en s'appuyant notamment sur les structures de recherche publique et privée, en créant ou renforçant les liens inter-sectoriels entre professionnels et acteurs de la recherche) et à la diffusion de connaissances vise à favoriser le développement rural et une meilleure compétitivité. Les différentes opérations soutenues par la mesure 16 permettront ainsi de maintenir et encourager le transfert de connaissances à tous les niveaux et pour tous les acteurs ruraux, de manière pérenne et dynamique, notamment par le biais des réseaux. Dans cette perspective, cette mesure finance les groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture créés pour porter des projets coopératifs, innovants et proposant de nouvelles solutions pour le développement rural du territoire régional.

L'AFOM a souligné l'image de qualité de la région Auvergne aussi bien en termes de qualité de vie, de tourisme, d'environnement mais aussi pour ses productions. Néanmoins, ces productions nécessitent une meilleure structuration de filières afin d'augmenter les revenus en minimisant les coûts de production, de transformation et de conditionnement (par la mutualisation de moyens, le développement de procédés et produits innovants,...) et de mise sur le marché (développement de circuits courts,...). Les actions de coopération soutenues par cette mesure peuvent également favoriser la valorisation des produits (labels de qualité,...) répondant aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine, d'authenticité et de qualité environnementale. Par ailleurs, le soutien à la coopération peut permettre d'accroître les capacités d'investissement des porteurs de projet par un accès facilité aux instruments financiers.

Dans un contexte de changement climatique et pour répondre aux enjeux de préservation de l'environnement, la mesure « coopération » soutiendra l'adoption de techniques préservant les ressources et limitant les impacts sur l'environnement (enjeux biodiversité, eau, sol, paysage, changement climatique). Plus particulièrement, un soutien sera apporté aux stratégies de développement forestier, favorisant l'organisation et la coopération entre ces acteurs autour de projets de territoires pour valoriser l'ensemble des services écosystémiques forestiers (production de bois, stockage de carbone, biodiversité, fonction d'accueil,...).

La mesure 16 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 1 - Consolider les groupes d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits
- 2 - Constituer et renforcer les réseaux d'acteurs
- 8 - Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 - Accompagner la structuration des filières
- 10 - Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région
- 12 - Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage local de la ressource
- 21 - Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du carbone
- 22 - Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois

Aussi, afin d'améliorer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du développement rural, la coopération entre les acteurs doit être encouragée. La mesure 16 permet d'intervenir en ce sens au travers de 7 sous-mesures spécifiques :

- 16.1 Soutien aux groupes opérationnels du Programme européen pour l'innovation (PEI) (domaine prioritaire 1A)
- 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et

technologies (domaines prioritaires 1B et 3A)

- 16.4 Aide à la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts, (domaine prioritaire 1B et 3A)
- 16.5 Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur (domaines prioritaires 1B et 3A)
- 16.6 Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels (domaines prioritaires 1B et 3A)
- 16.7 Soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires (domaine prioritaire 5E)
- 16.8 Aide à la conception de plans de gestion forestière collectifs ou d'instruments équivalents (domaine prioritaire 5E)

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure 16 permet la mise en œuvre et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen à l'Innovation (PEI), l'émergence de projets pilotes ainsi que le développement de nouveaux produits, pratiques ou procédés dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie.

L'ensemble des sous-mesures tend à encourager les coopérations aussi bien verticales qu'horizontales pour favoriser l'**innovation**. L'un des objectifs recherchés est la durabilité des entreprises et des territoires par l'adoption de techniques préservant les ressources et limitant les impacts sur l'**environnement**.

Le soutien aux stratégies de développement forestier permet de mieux mobiliser localement la ressource en bois et ainsi de diminuer les émissions de GES, tout en encourageant la préservation des surfaces boisées qui favorisent le stockage de carbone. De plus, dans un contexte de **changement climatique**, elle incite à une meilleure gestion des forêts en favorisant des espèces résistantes aux aléas climatiques. La mesure 16 contribue ainsi à l'objectif transversal « innovation » par son approche coopérative, et aux objectifs « environnement » et « climat » par les thématiques abordées, notamment dans les sous-mesures 16.5 et 16.6.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 16.1 Soutien aux groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif permet de soutenir la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et de la foresterie et du bois, dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente portée en Auvergne.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers. Un projet innovant est défini comme étant un projet mettant en œuvre un produit, un procédé de production, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut aussi être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Pour élaborer un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d'acteurs aux compétences et aux domaines d'expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet, mais ne constitue pas son cœur.

Les thématiques couvertes par cette sous-mesure s'inscrivent dans les priorités régionales pour le développement rural, l'agriculture, la foresterie, l'agro-alimentaire, en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente de la Région.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de broutards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière forêt-bois : valorisation locale des gros bois de sapin

Le groupe opérationnel n'existe que le temps de la conception et de la réalisation du projet.

Les résultats du groupe opérationnel ont vocation à être diffusés gratuitement.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) 1305/2013 portant respectivement sur les objectifs du PEI, sur les groupes opérationnels et sur les tâches des groupes opérationnels.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Les groupes opérationnels du PEI rassemblent au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale ; conseillers et courtiers de l'innovation.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

L'approche ascendante étant l'un des principes du PEI, le groupe opérationnel doit obligatoirement comprendre des agriculteurs ou des forestiers, utilisateurs finaux du projet innovant. Le partenariat devra également comprendre des acteurs de la recherche ou du développement.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins une structure de recherche ou un organisme de développement et un utilisateur final de type a) (agriculteur ou forestier)
- au moins une structure de recherche ou un organisme de développement et un utilisateur final de type b) (groupement d'agriculteurs ou de forestiers).

D'autres acteurs de type a) ou b) peuvent être ajoutés à ces partenariats de base.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Concernant la mise en place du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide :

- coûts des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- dépenses de conseil, d'expertise et de courtage en innovation ;
- dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement.

L'aide accordée sera plafonnée à un montant stipulé dans l'appel à manifestation d'intérêt.

Concernant le fonctionnement du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du G.O. ;
- les coûts de formation des membres du groupe opérationnel en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER le cas échéant).

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien :

- L'opération doit être réalisée en Auvergne ;
- Le partenariat doit inclure des acteurs de la recherche ou du développement et des agriculteurs ou des forestiers ;

- Le projet est porté selon des limites temporelles claires (un début/une fin) ;
- Le projet intègre une phase de diffusion des résultats ;
- Le projet doit être « nouveau » (le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide) et innovant.

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « émergence des groupes opérationnels du PEI» pour un soutien à la mise en place du groupe, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet innovant qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de l'appel à projet pour la sélection des groupes opérationnels, le partenariat doit fournir un plan d'actions, comportant notamment :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement,
- une description du projet innovant qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre,
- un chiffrage du projet, avec en annexe le détail et la justification du calcul,
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (technique et financière) dans le groupe et dans le projet,
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée,
- une description des livrables opérationnels envisagés,
- les modalités de diffusion des résultats,
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

Il est à noter que le partenariat doit être une nouvelle forme de coopération ou une forme de coopération déjà existante mais mettant en œuvre un nouveau projet.

Les groupes opérationnels sont mis en place par les acteurs intéressés.

Les groupes opérationnels définissent et mettent en œuvre des procédures internes relatives à leur fonctionnement et à leur processus décisionnel, afin de garantir la transparence et d'éviter les situations de conflit d'intérêt.

Pour bénéficier de l'aide, les groupes opérationnels doivent impérativement suivre le plan qu'ils auront établi et présenté lors de leur demande d'aide.

Par ailleurs, lors de la mise en œuvre de leurs projets innovants, les groupes opérationnels :

- prennent des décisions sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions innovantes, et
- mettent en œuvre les actions innovantes au moyen de mesures financées par les programmes de développement rural.

Les groupes opérationnels diffusent gratuitement les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (critère d'engagement).

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera faite dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, puis d'un appel à projet thématique, en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente de l'Auvergne. (Les appels à projets permettront ainsi de définir les thématiques en articulation et en complémentarité avec les projets d'innovation soutenus par le FEDER). L'appel à manifestation d'intérêt permettra d'identifier des partenariats en émergence à fort potentiel, pouvant évoluer en futurs groupes opérationnels, et apportera un soutien à la mise en place des groupes les plus prometteurs.

L'appel à projet permettra de sélectionner les partenariats qui seront définis comme « groupes opérationnels du PEI » (groupes ayant fait l'objet d'une aide à la mise en place lors de l'AMI ou non).

Dans l'appel à projet, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ils reposeront notamment sur la complémentarité des acteurs impliqués (pertinence et compétences du partenariat au regard du projet), le mode d'organisation du groupe (la gouvernance et les interactions entre les partenaires), sur la qualité (méthodologique et de contenu) du projet (expérimentation, valorisation des résultats, ...), et sur la portée du projet. Les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets seront prises en compte. Le caractère innovant du projet (pour les utilisateurs finaux et pour le territoire) sera un critère déterminant.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la

Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 3 ans (1 an pour la mise en place du groupe opérationnel et 2 ans pour l'exécution du plan d'actions). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance des 3 années, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

--

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

Réseau : regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

8.2.13.3.2. 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien à une action commune concrète assortie de résultats clairement définis (livrables) entre au moins 2 acteurs différents liés par une convention de partenariat, visant plus particulièrement à :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

Pour faire face aux contraintes du marché et trouver de nouveaux débouchés aux productions, le projet doit être innovant, c'est-à-dire mettre en œuvre un produit, une pratique, un procédé de production, une technologie, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Le partenariat peut inclure des acteurs de la recherche ou du développement, mais ce n'est pas une obligation.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de broutards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière transformation / IAA : recherche de nouveaux procédés liés à la conservation et aux emballages
- Filière forêt-bois : valorisation locale des gros bois de sapin

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat souhaité. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet intègre une phase de diffusion des résultats afin qu'ils puissent être directement transférés et reproduits hors du cadre expérimental
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir

bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet innovant qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet innovant qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure) .

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;

- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de complémentarité avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

8.2.13.3.3. 16.4 Coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la mise en place et le développement de circuits courts

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien à une action commune concrète assortie de résultats clairement définis (livrables) entre au moins 2 acteurs différents liés par un accord de partenariat, visant plus particulièrement à :

- la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts.

L'objectif est de s'adapter à la forte demande des consommateurs en termes de développement de circuits courts, et de valoriser les produits locaux.

Les demandes en matière d'approvisionnement en circuits courts ont en effet augmenté de la part des consommateurs et des collectivités (restauration collective...). Les réponses individuelles apportées par les agriculteurs ou les entreprises sont un progrès mais ne suffisent pas pour satisfaire l'ensemble des besoins de la population. Or, il existe des marges de progrès par des solutions collectives qui peuvent permettre à des groupes de producteurs ou d'entreprises de s'engager plus facilement dans des démarches de transformation, de conditionnement et/ou de vente.

Les projets de structuration des circuits de commercialisation courts peuvent être soutenus par cette sous-mesure, notamment : le développement d'outils facilitant l'organisation de la chaîne logistique de distribution (plateformes de distribution,...) ; l'émergence de nouvelles formes d'organisation de mise en vente et de livraison ; la mise en réseaux des opérateurs de la chaîne de commercialisation (création d'applications ou de sites internet,...).

Cette sous-mesure n'a pas vocation à soutenir les activités de promotion.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de broutards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière transformation / IAA : recherche de nouveaux procédés liés à la conservation et aux emballages.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue à la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du

projet inexistante sur le territoire...).

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Les projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois ne sont pas éligibles.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)

- le projet intègre une phase de diffusion des résultats afin qu'ils puissent être directement transférés et reproduits hors du cadre expérimental
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré , avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- lignes de partage avec les autres mesures du Feader et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- préciser si la liste de problématiques dans la description du type d'opération ne relèvent pas de critères d'éligibilité, mais seulement de critères de sélection;
- nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide
- pouvoir définir les éléments permettant de déterminer qu'il n'y a pas plus d'un intermédiaire dans les circuits d'approvisionnement.

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Circuit court : Circuit d'approvisionnement s'effectuant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par de la vente indirecte mais ne faisant pas intervenir plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Un « intermédiaire » est défini comme étant un négociant, une entité qui achète la matière première au producteur dans le but de la vendre au consommateur, sans transformation.

8.2.13.3.4. 16.5 Actions conjointes d'adaptation ou d'atténuation des changements climatiques et de préservation de l'environnement

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien :

- aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci ;
- aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur (c'est-à-dire se référant à la législation environnementale en vigueur lors de la demande d'aide), y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles.

Les actions conjointes sont mises en place par une coopération entre plusieurs acteurs de différents secteurs. Elles visent à favoriser le développement d'approches innovantes pour répondre à la problématique de l'adaptation aux changements climatiques ou de leur atténuation. Elles doivent apporter une plus-value par rapport aux actions individuelles, et doivent contribuer à la réalisation d'un objectif commun.

Concernant l'atténuation des changements climatiques, ces actions peuvent avoir trait à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre de plusieurs façons (stockage du carbone, pratiques agricoles économes en intrants, utilisation d'énergies renouvelables, techniques culturales simplifiées,...).

Pour l'adaptation aux changements climatiques (c'est-à-dire à des épisodes de sécheresse, de fortes précipitations ou de gel tardif, plus sévères et plus fréquents), elles peuvent par exemple concerner l'économie d'eau par le choix de cultures résistantes à des températures plus élevées et moins consommatrices d'eau (variétés, essences d'arbres), par le développement de légumineuses, ou par le développement de l'irrigation de précision.

Les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales doivent permettre à des acteurs d'agir ensemble et de manière coordonnée en faveur de la préservation, de la protection voire de la restauration de l'environnement.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; établissements techniques agricoles ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet. Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité,

études de marché, plans de développement) ;

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2) de nature différente
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée

correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les modalités de vérification de l'atteinte des objectifs et résultats attendus, avec précision d'une situation de départ et une situation après projet ;

- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.5. 16.6 Coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la fourniture durable de biomasse

Sous-mesure:

- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.13.3.5.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien :

- aux actions de coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels.

Cette sous-mesure vise à soutenir des projets de fourniture « durable » de biomasse, c'est-à-dire mobilisant des matières premières locales (produits de forêts sous-exploitées à l'exclusion des produits de taillis à courte rotation, surplus et sous-produits agricoles, résidus de l'industrie du bois) dont l'origine devra être tracée, ainsi que des résidus de la restauration. Le projet devra s'inscrire dans une filière structurée.

Elle s'adresse aux acteurs des différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement de la biomasse : producteurs de matières premières (agriculteurs, forestiers) et leurs groupements, entreprises intervenant dans la transformation de la biomasse en énergie et dans l'étude de nouveaux procédés et méthodes, acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche travaillant sur la valorisation de la biomasse, utilisateurs finaux (entreprises agro-alimentaires, industries,...).

8.2.13.3.5.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.5.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue à la production ou à la fourniture de biomasse ou d'énergie.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure:

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation sur le secteur (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel

dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;

- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Les projets de méthanisation pourront être soutenus au titre du FEADER (mesures 6 ou 7) pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 250 KW électriques, ou au titre du FEDER pour les installations d'une puissance strictement supérieure à 250 KW électriques.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;

- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- zonage à considérer et documents attendus pour la traçabilité de l'origine des matières premières locales du projet de fourniture de biomasse
- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

8.2.13.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure porte sur la structuration des acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la fourniture

durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels. La traçabilité de l'origine est un moyen permettant de structurer une filière localement. Cette mention difficilement contrôlable est retirée des critères d'éligibilité et sera utilisée pour apprécier la pertinence du projet dans la phase de sélection.

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.6. 16.7 Soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.13.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif de soutenir :

- les stratégies locales de développement de la filière forêt - bois dans les territoires

La stratégie comprend : un diagnostic, l'identification des enjeux et des objectifs stratégiques à moyen terme, un programme d'actions pluriannuel, une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie, des indicateurs de suivi et d'évaluation.

L'objectif global est de créer un environnement favorable à la compétitivité du secteur forestier en accompagnant les démarches collectives (actions, projets ou initiatives mis en place par au moins 2 partenaires de nature différente) visant notamment à :

- améliorer l'environnement socio-économique, technologique ou scientifique de la filière,
- développer des outils numériques d'échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs de bois,
- valoriser le stockage du carbone en forêt notamment en lien avec la démarche engagée au niveau du Massif Central,
- faciliter le transfert des compétences et la professionnalisation des opérateurs, (lien avec mesures 1 et 2),
- structurer de nouvelles filières afin de dynamiser la mobilisation du bois dans les massifs actuellement sous-exploités (approche intégrée pouvant notamment comprendre des actions dans les domaines suivants : débardage par câble, optimisation de la desserte, optimisation du tri des bois en fonction des usages...),
- accompagner les maîtres d'ouvrages publics souhaitant utiliser du bois dans leurs constructions, détecter les besoins en amont des projets afin de proposer du conseil sur l'usage du bois en structure
- développer la transformation du bois afin d'apporter davantage de valeur ajoutée au bois local
- contribuer à la prévention des risques associés à l'évolution du climat (perte de biodiversité, parasites, feux de forêt,...)

Cette mesure vise également à ancrer la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace (préservation de la biodiversité, protection des ressources en bois, en eau...) et de développement économique et social (création d'emploi et d'entreprises).

La distinction de ce dispositif avec la mesure 19 (LEADER) repose sur la portée de l'opération. Les projets soutenus au titre de la mesure 16 auront une portée régionale, du fait des thématiques traitées (cf ci-dessus). La mesure LEADER vise quant à elle à soutenir des projets répondant à des besoins locaux prioritaires pour le territoire considéré.

8.2.13.3.6.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.6.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : gestionnaires forestiers ;propriétaires forestiers ;entreprises de la foresterie et du bois, des établissements de recherche (ayant un lien avec la forêt, le bois énergie ou le bois construction, ou dans les secteurs des sciences exactes, des sciences humaines et sociales ou de de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnues par l'Etat) ;organismes de développement forestier ;organismes interprofessionnels forestiers ; collectivités territoriales ; instituts techniques forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEEF ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue au développement de la filière forêt/bois (production, transformation et/ou commercialisation du bois et des produits élaborés à partir du bois).

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.6.5. Coûts admissibles

Au titre de la présente mesure, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement de la filière forêt - bois dans les territoires pourront bénéficier d'une aide pouvant concerner :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8 ou bien par le FEDER. La répartition s'effectue comme suit :

- le FEADER pour le soutien à la mobilisation du bois : appui à la sylviculture, mobilisation des propriétaires, regroupement du foncier, soutien aux entreprises de l'amont ;
- le FEDER, sous forme d'instruments financiers, pour renforcer la structuration financière des entreprises de transformation du bois (bois énergie ou bois construction), le soutien à la structuration de la filière par le développement de clusters et/ou groupements d'entreprises sur des projets collaboratifs à vocation industrielle d'échelle régionale. Concernant le bois énergie, le FEDER peut soutenir des installations de production de plaquettes forestières via l'axe 4 : plateformes de stockage et broyeurs fixes pour approvisionner les réseaux de chaleur ; les broyeurs mobiles pourront quant à eux être soutenus par le FEADER au titre de la mesure 8.6.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER et du FEDER.

Les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires dont la portée directe s'établira à une échelle infra-régionale, c'est-à-dire pour répondre à des besoins locaux prioritaires pour le territoire, pourront être soutenues par le FEADER au titre de la mesure 19 « Soutien au développement local LEADER (DLAL) ».

8.2.13.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre, et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.13.3.7. 16.8 Aide à la conception de plans de gestion forestière collectifs ou d'instruments équivalents

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.13.3.7.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif de soutenir :

- la conception de plans de gestion forestiers collectifs (au minimum 2 participants) à une échelle infrarégionale (massif forestier, pays, PNR,...).

L'objectif global est de créer un environnement favorable à la compétitivité du secteur forestier en accompagnant les démarches collectives (actions, projets ou initiatives mis en place par au moins 2 partenaires de nature différente) visant notamment à :

- améliorer l'environnement socio-économique, technologique ou scientifique de la filière,
- développer des outils numériques d'échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs de bois,
- valoriser le stockage du carbone en forêt notamment en lien avec la démarche engagée au niveau du Massif Central,
- faciliter le transfert des compétences et la professionnalisation des opérateurs (lien avec mesures 1 et 2),
- structurer de nouvelles filières afin de dynamiser la mobilisation du bois dans les massifs actuellement sous-exploités (approche intégrée pouvant notamment comprendre des actions dans les domaines suivants : débardage par câble, optimisation de la desserte, optimisation du tri des bois en fonction des usages...),
- accompagner les maîtres d'ouvrages publics souhaitant utiliser du bois dans leurs constructions, détecter les besoins en amont des projets afin de proposer du conseil sur l'usage du bois en structure,
- développer la transformation du bois afin d'apporter davantage de valeur ajoutée au bois local,
- contribuer à la prévention des risques associés à l'évolution du climat (perte de biodiversité, parasites, feux de forêt,...).

8.2.13.3.7.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts

indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.7.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités différentes de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : gestionnaires forestiers ; propriétaires forestiers ; entreprises de la foresterie et du bois, des établissements de recherche (ayant un lien avec la forêt, le bois énergie ou le bois construction, ou dans les secteurs des sciences exactes, des sciences humaines et sociales ou de de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnues par l'Etat) ; instituts techniques forestiers ; organismes de développement forestier ; organismes interprofessionnels forestiers ; collectivités territoriales ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEEF ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue au développement de la filière forêt/bois (production, transformation et/ou commercialisation du bois et des produits élaborés à partir du bois).

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.7.5. Coûts admissibles

Au titre de la présente mesure, l'élaboration plans de gestion forestière collectifs pourra bénéficier d'une aide pouvant concerner :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens);
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8 ou bien par le FEDER. La répartition s'effectue comme suit :

- le FEADER pour la mobilisation du bois : appui à la sylviculture, mobilisation des propriétaires, regroupement du foncier, soutien aux entreprises de l'amont ;
- le FEDER, sous forme d'instruments financiers, pour renforcer la structuration financière des entreprises de transformation du bois (bois énergie ou bois construction), le soutien à la structuration de la filière par le développement de clusters et/ou groupements d'entreprises sur des projets collaboratifs à vocation industrielle d'échelle régionale. Concernant le bois énergie, le FEDER peut soutenir des installations de production de plaquettes forestières via l'axe 4 : plateformes de stockage et broyeurs fixes pour approvisionner les réseaux de chaleur ; les broyeurs mobiles pourront quant à eux être soutenus par le FEADER au titre de la mesure 8.6.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER et du FEDER.

8.2.13.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs, de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre, et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25

juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de chaque sous-mesure.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de chaque sous-mesure.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

Réseau : regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

Circuit court : Circuit d'approvisionnement s'effectuant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par de la vente indirecte mais ne faisant pas intervenir plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Un « intermédiaire » est défini comme étant un négociant, une entité qui achète la matière première au producteur dans le but de la vendre au consommateur, sans transformation.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

sans objet



8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.14.1. Base juridique

Article 42 à 44 REGLEMENT (UE) N° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Articles 32 à 35 REGLEMENT (UE) N° 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

8.2.14.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

A. Description générale et logique d'intervention

En Auvergne, le territoire régional est organisé autour de 15 Pays, 2 Parcs Naturels Régionaux et 12 Groupes d'Action Locaux LEADER (programmation 2007-2013), qui portent les stratégies locales de développement dans les territoires ruraux.

L'analyse AFOM a mis en évidence le besoin d'identifier des territoires de projets comme support du développement rural, afin de détecter localement les projets, de renforcer l'animation, la gouvernance et l'ingénierie territoriale et de susciter la création de lieux d'échanges.

L'objectif de LEADER est de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer à long terme au développement durable de la région, ainsi que d'améliorer le lien urbain-rural. En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local) LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs globaux de la politique de développement rural. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural, et notamment, en réponse aux besoins retenus dans le PDR, peut intervenir en faveur des démarches de développement culturel, d'organisation de nouveaux services relatifs à la santé, à l'éducation, à l'enfance et à la jeunesse et accompagner les équipements qui en résultent selon un maillage pertinent.

B. Conditions de mise en œuvre

a. Territoires éligibles

L'Auvergne est une région à caractère fortement rural, où 5 des 6 plus grandes agglomérations comptent moins de 80 000 habitants. La mise en œuvre de LEADER comme outil de développement rural s'avère donc pertinente sur l'ensemble de la région, à l'exception de la zone au caractère urbain le plus fortement marqué : la préfecture de région Clermont-Ferrand et sa périphérie. Sont donc éligibles à la mesure LEADER l'ensemble des communes de la Région Auvergne, à l'exception des 21 communes de la

communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand (Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Chamalières, Beaumont, Royat, Romagnat, Nohanent, Lempdes, Gerzat, Durtol, Châteaugay, Ceyrat, Le Cendre, Cébazat, Blanzat, Aulnat, Aubière, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Saint-Genès-Champagnelle).

Sont également éligibles à la mesure 19 du PDR Auvergne les communes des régions limitrophes appartenant à des communautés de communes interrégionales (conformément à l'article 70(2) du règlement 1303/2013), afin de permettre aux territoires candidats de constituer des périmètres répondant aux exigences de l'appel à candidatures LEADER, c'est-à-dire incluant des communautés de communes entières, les seuls cas particuliers autorisés devant être liés au périmètre des Parcs Naturels Régionaux.

- Dans le cas où un territoire candidat proposerait l'inclusion d'une ou plusieurs communes d'une région limitrophe à l'Auvergne, l'autorité de gestion du FEADER de cette région sera sollicitée dans le cadre de l'examen des candidatures en vue de leur sélection, afin notamment de détecter et d'écarter les risques de recoupement entre la stratégie LEADER proposée et le PDR de la Région limitrophe.
- Dans le cas où un territoire sélectionné comme GAL incluerait une ou plusieurs communes d'une région limitrophe à l'Auvergne, les services instructeurs de LEADER et du FEADER de la région limitrophe mettront en place conjointement les moyens nécessaires pour vérifier que les demandes de subvention LEADER concernant ces communes ne font pas l'objet par ailleurs d'un financement du FEADER de la Région limitrophe ou des autres fonds structurels de cette région (par consultation des systèmes informatiques permettant la gestion des subventions de chaque fonds).

Disposition dérogatoire aux limites de population prévues à l'art. 29(6) RC (10.000 -150.000 habitants) :

La programmation 2014-2020 du FEADER constituera la 5ème génération de mise en œuvre de la démarche LEADER en Auvergne. Afin de conforter la prise en compte des liens ville-campagne dans les nouvelles stratégies LEADER, il semble pertinent de porter à 165.000 habitants la fourchette définissant les zones potentiellement éligibles à la mesure LEADER.

Une demande de dérogation à la définition établie dans l'accord de partenariat est formulée pour les territoires organisés susceptibles de candidater à la mesure LEADER qui relèvent intégralement de la zone rurale définie à l'article 50 mais dont la population totale dépasserait les 150 000 habitants : est ainsi concerné le pays de Vichy Val d'Allier (165 000 habitants).

b. Sous-mesures retenues

Les sous-mesures retenues pour la mise en œuvre de Leader en Auvergne sont les suivantes :

- 19.1 Aide préparatoire
- 19.2 Soutien à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- 19.3 Support technique pour la préparation et la mise en œuvre de la coopération
- 19.4 Soutien à l'animation et aux frais de fonctionnement

c. Détermination de l'enveloppe LEADER par territoire GAL sélectionné

Une enveloppe pluriannuelle de FEADER sera attribuée aux candidats sélectionnés pour la mise en

œuvre de leur stratégie au cours de la programmation. Une obligation de mise en œuvre régulière de ces fonds sera précisée dans la convention entre la structure porteuse du GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

La notion de désengagement d'office pourra s'appliquer aux GAL ne parvenant pas à respecter ces objectifs de mise en œuvre des fonds.

Par ailleurs, une partie du montant alloué à la mesure 19 pourra être réservée pour être attribuée en cours de programmation aux GAL, en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs de mise en œuvre de leur SLD.

C. Contribution de la mesure 19 aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure LEADER vise à répondre à la priorité 6 « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales », et est donc plus particulièrement rattachée au domaine prioritaire 6b « Favoriser le développement local dans les zones rurales ».

Toutefois, LEADER ayant pour objectif le développement local des zones rurales, la mesure pourra également contribuer indirectement à l'un ou plusieurs des domaines prioritaires relevant des six priorités de l'Union Européenne en faveur du développement rural (en particulier les domaines suivants : 1a, 1b, 5c, 6a), en fonction des stratégies mises en œuvre par les GAL, et donc des projets que ces derniers soutiendront.

Par ailleurs, cette mesure LEADER permettra de répondre aux 3 objectifs transversaux visés par la Commission Européenne que sont l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique, en fonction des stratégies locales de développement proposées par les territoires candidats, et ensuite à travers les actions que les GAL sélectionnés soutiendront. En effet :

- l'approche ascendante et multisectorielle de LEADER est intrinsèquement conçue pour faire émerger des projets innovants. Le mode de gouvernance même des GAL, basé sur la mobilisation d'un partenariat local public-privé, y participe.
- concernant les objectifs environnementaux et climatiques, l'appel à candidatures LEADER précise que les candidatures doivent s'intégrer dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDT), document prospectif fixant les orientations à moyens termes en matière d'aménagement et de développement au niveau régional, et élaboré pour répondre à ces mêmes objectifs. L'un des 4 défis du SRADDT, « Réussir la transition écologique et énergétique », concerne en effet spécifiquement le climat et l'environnement.

8.2.14.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.14.3.1. 19.1 Aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020.

Les principes méthodologiques de construction des stratégies sont les suivants ; ils sont précisés dans l'appel à candidatures LEADER 2014-2020 :

- Une stratégie locale de développement est définie par chaque GAL sur la base des spécificités du territoire concerné, rural ou périurbain. Chaque stratégie définit un ou deux axes de développement privilégiés reflétant le caractère multisectoriel et participatif du projet.
- L'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie suivent une logique d'approche ascendante.
- La définition et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement reposent sur la mobilisation d'un partenariat local public-privé.
- Les stratégies locales de développement se veulent intégrées multisectorielles et inclusives.
- LEADER doit être un catalyseur local d'innovation, le GAL étant un laboratoire d'idées, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes. L'innovation est considérée au sens large pouvant relever de l'innovation territoriale, technologique ou sociétale.
- La mise en œuvre de projets de coopération, avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens est une composante de la stratégie locale de développement.

8.2.14.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.14.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 (à paraître).

8.2.14.3.1.4. Bénéficiaires

- structure juridique candidate pour être porteuse du GAL sur la programmation 2014-2020

Les structures juridiques suivantes sont éligibles :

- les Pays constitués en syndicat mixte, en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association, les groupements de Pays et les Pays constitués en nouveaux Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux ou associations de préfiguration de parcs naturels régionaux.

8.2.14.3.1.5. Coûts admissibles

- actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ ;
- études, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la SLD ;
- coûts liés à l'élaboration de la SLD (conseil externe, concertation locale, frais de déplacements, locations de salle...) ;
- coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxe.

8.2.14.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit être un territoire organisé tel que défini dans l'appel à candidatures LEADER 2014-2020.

Le périmètre d'action sur lequel le bénéficiaire prépare sa candidature doit vérifier les critères de recevabilité précisés dans cet appel à candidature, et notamment regrouper entre 10 000 et 150 000 habitants (165 000 habitants pour les territoires péri-urbains).

L'action ne doit pas être terminée (c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses présentées ne doivent pas avoir été acquittées) avant le dépôt de la demande d'aide (art 55.4 du règlement cadre) et ne doit pas avoir commencée avant le 1er janvier 2014 (art 55.2 du règlement cadre).

Il est possible pour un GAL de financer son personnel actuel sur la mesure 431 (les engagements au titre de 2007-2013 sont possibles jusqu'au 30/04/2015) tout en mobilisant l'aide préparatoire à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions relevant de la programmation 2007-2013, des actions de préparation de la future programmation.

Le versement de la subvention 19.1, est conditionné au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'appel à candidatures LEADER 2014-2020. Des précisions sont apportées dans l'appel à candidatures LEADER 2014-2020.



8.2.14.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Dans l'objectif d'assurer un soutien identique à l'ensemble des territoires souhaitant se porter candidat à LEADER 2014-2020, il ne sera pas opéré de sélection parmi les opérations éligibles à la mesure 19.1 (La taille de l'enveloppe prévue pour la mesure 19.1 devrait, de plus, largement suffire à couvrir les demandes de subvention éligibles).

La sélection, au niveau de la mesure LEADER, s'effectuera à travers la sélection des nouveaux GAL parmi les SLD candidates (sélection dont les principes sont précisés dans la section *The procedure and timetable to select the local development strategies* de la mesure 19).

8.2.14.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

8.2.14.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Le public et le contenu pédagogique de la formation des acteurs locaux ;
- La liste des types d'acteurs locaux potentiellement concernés par ces actions de formation ;
- Les éléments de définition du zonage et du territoire concernés par la SLD ;
- La nature des dépenses éligibles, dont le lien et l'affectation des coûts administratifs avec l'opération ;
- Le contenu minimal de la candidature.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

- La nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'opération ;
- Préciser la notion de commencement d'opération ;
- Le contrôle du statut juridique de la structure porteuse d'un GAL ;
- L'identification des différentes sources de financement possibles ;

- Les modalités de vérification de l'articulation avec la mesure 431 du PDRH 2007-2013.

8.2.14.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Actions d'atténuation des risques identifiées par l'OP mises ou à mettre en œuvre :

- terminologie employée et contenu des mesures : un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : appel à candidatures, guides d'instruction, notices explicatives, etc.
- l'atténuation des risques identifiés par l'OP passera également par les procédures administratives de gestion des dossiers de subvention qui seront mises en place.
- éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures.
- des contrôles croisés seront opérés entre les différents services instructeurs de la mesure 431 (animation et gestion LEADER) de la programmation 2007-2013 et les futurs services instructeurs de cette sous-mesure « Soutien préparatoire ».

8.2.14.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état, la sous-mesure est considérée vérifiable et contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les divers documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreur et de proposer des mesures permettant de le faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

8.2.14.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.14.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant

de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf paragraphe au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf paragraphe au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.14.3.2. 19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.14.3.2.1. Description du type d'opération

Les opérations soutenues dans le cadre de la sous-mesure 19.2 doivent contribuer à la mise en œuvre de la SLD du GAL LEADER, telle qu'elle est définie dans la convention LEADER signée par la structure porteuse du GAL sélectionné à l'issue du processus de sélection, l'autorité de gestion et l'organisme payeur. Ces opérations d'investissements matériels et immatériels seront conformes aux règles définissant le programme LEADER dans les règlements européens, et aux dispositions additionnelles définies par l'autorité de gestion dans cette sous-mesure 19.2 et dans les différents documents de cadrage destinés à préciser les conditions de mise en œuvre du programme LEADER en Auvergne.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par les fondamentaux de l'approche LEADER : une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en matière d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation du partenariat public-privé. Les projets innovants et expérimentaux, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau des acteurs devront notamment être encouragés. Ces aspects, rappelés dans l'appel à candidatures LEADER, seront transcrits dans les mécanismes de sélection des projets élaborés au niveau de chaque GAL.

8.2.14.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.14.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.14.3.2.4. Bénéficiaires

- Personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations réalisées sur le périmètre du GAL, répondant à sa SLD, et sélectionnées par le GAL, Les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires en tant que porteurs de projet du territoire.
- Une structure maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL est éligible à la sous-mesure 19.2 même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL.

8.2.14.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses matérielles et immatérielles sont éligibles à la sous-mesure 19.2 dès lors qu'elles respectent le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxe.

8.2.14.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à LEADER, une opération (et ses dépenses) doit :

- Répondre aux spécificités de l'approche LEADER telle qu'elle est définie dans les règlements européens et servir la Stratégie Locale de Développement retenue à l'issue du processus de sélection des GAL et ayant fait l'objet d'une convention entre le GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.
- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable
- Respecter les dispositions du PDRR Auvergne applicables à la mesure 19 LEADER
- Le cas échéant, respecter les conditions d'éligibilité définies additionnellement par chaque GAL. Une opération récurrente, c'est-à-dire une opération similaire reconduite à plusieurs reprises, ne pourra pas

obtenir une subvention LEADER au-delà de trois fois, LEADER ayant pour objectif de soutenir l'innovation et l'expérimentation dans les territoires, de créer les conditions d'impulsion et de démarrage favorables à la pérennisation d'une opération, mais pas de devenir un financement récurrent et donc d'en assurer le fonctionnement. La seconde puis la troisième opération similaire bénéficiera d'une aide LEADER dégressive par rapport à celle obtenue lors de l'opération précédente. Les modalités précises de la dégressivité seront définies par le GAL (en taux ou en montant d'intervention de LEADER sur l'opération, niveau de dégressivité).

Une opération récurrente est définie comme une opération reconduite et portée par le même maître d'ouvrage (ou celui qui l'a remplacé – en particulier qui a repris les engagements liés à l'attribution de la subvention à la première occurrence de l'opération - si ce dernier a été modifié ou a disparu), visant les mêmes objectifs et se concrétisant par des dépenses similaires. L'appréciation du caractère récurrent d'une opération relèvera des services instructeurs.

8.2.14.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque GAL établira un processus de sélection des opérations défini dans sa stratégie locale de développement, appuyé sur les critères de sélection qu'il aura choisis. Les opérations retenues au titre de la mesure 19.2 seront donc sélectionnées par le comité de programmation de chaque GAL, en cohérence avec sa SLD.

Les modalités de sélection des opérations soutenues par chaque GAL sont intégrées dans sa stratégie locale de développement : une fois cette dernière sélectionnée par l'AG à l'issue du processus de sélection des GAL LEADER, ces modalités seront inscrites dans la convention GAL/AG/OP elles ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

La sélection par les GAL des opérations soutenues par LEADER doit s'appuyer sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision pour chaque opération soumise, en se basant sur des critères cohérents et pertinents, selon un processus équitable, transparent et rendu public (par exemple par la publication des grilles de sélection appliquées et des comptes-rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

8.2.14.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Jusqu'à 100% des dépenses éligibles, en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Chaque GAL pourra établir des modalités de soutien plus restrictives (en taux, ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles, ou encore en modulant le taux de soutien en fonction des critères de sélection des opérations).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la

Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.14.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- L'articulation entre les sous-mesures 19.2 et 19.4 concernant l'animation et l'ingénierie thématique en lien avec le critère d'opération récurrente ;
- Les modalités d'identification des correspondances entre mesures classiques et mesures LEADER afin de vérifier le respect des intensités des aides des opérations LEADER ;
- Le degré de similarité entre les dépenses pour définir une opération récurrente ;
- Les critères de modulation de l'aide définis par le GAL.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

- La notion d'opération bénéficiant à « tout ou partie » du périmètre du GAL ;
- Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

L'analyse sera poursuivie en lien avec les documents qui seront produits ultérieurement, notamment lors du conventionnement des GAL.

8.2.14.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour être contrôlables n'ayant plus lieu d'être suite aux modifications de la rédaction de la sous-mesure 19.2 postérieures à l'examen de contrôlabilité de l'OP :

- « *L'articulation entre les sous-mesures 19.2 et 19.4 concernant l'animation et l'ingénierie thématique en lien avec le critère d'opération récurrente* » : mention posant question retirée ;
- « *Les modalités d'identification des correspondances entre mesures classiques et mesures LEADER afin de vérifier le respect des intensités des aides des opérations LEADER* » : mention posant question retirée ;

Point de vigilance n'ayant plus lieu d'être suite aux modifications de la rédaction de la sous-mesure 19.2 postérieures à l'examen de contrôlabilité de l'OP : « *Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation* », la mention d'un montant de subvention plancher ayant été retirée.

Actions d'atténuation des risques identifiées par l'OP mises ou à mettre en œuvre :

- terminologie employée et contenu des mesures :
 - un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : appel à candidatures, guides d'instruction, notices explicatives, etc.
 - un certain nombre de notions et de précisions, notamment le contenu des stratégies des GAL, seront apportées dans les conventions AG-OP-GAL, une fois que les GAL auront été sélectionnés.
- L'atténuation des risques identifiés par l'OP passera également par les procédures administratives de gestion des dossiers de subvention qui seront mises en place.

8.2.14.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état, la sous-mesure est considérée vérifiable et contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les divers documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreur et de proposer des mesures permettant de le faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

8.2.14.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.14.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf paragraphe au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf paragraphe au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.14.3.3. 19.3 Support technique préparatoire pour la coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.14.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de LEADER par les GAL est un outil stratégique qui peut leur permettre d'accéder à des ressources et des expertises complémentaires, au-delà de leur périmètre, pour nourrir la mise en œuvre de leur SLD, accroître le caractère innovant des actions menées par le GAL, voire atteindre la masse critique nécessaire à l'émergence et au succès de certains projets. La coopération peut être interterritoriale, quand les partenaires sont tous français, et transnationale quand les partenaires appartiennent à des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou de pays tiers.

La coopération constitue un volet obligatoire de la SLD des GAL (cf appel à candidatures LEADER). Un soutien est apporté aux actions de préparation et de mise en œuvre d'activités de coopération du GAL à travers cette sous-mesure 19.3.

Le soutien est disponible pour la mise en œuvre de projets interterritoriaux et transnationaux. Les GAL sont autorisés à coopérer non seulement avec des partenaires GAL qui mettent en œuvre une stratégie de développement local LEADER en France ou dans d'autres Etat membres de l'Union Européenne, mais également avec des territoires organisés de façon similaire à LEADER (c'est-à-dire un groupement de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement), en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers, qu'ils soient localisés en zone rurale ou non.

Deux types d'action seront soutenus :

Une action de préparation d'activités de coopération consiste à réaliser les actions préliminaires permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération, en particulier pour vérifier la faisabilité du partenariat envisagé. Le livrable de ce type d'opération pourra notamment être un bilan de l'action de préparation, concluant à la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.

Une action de mise en œuvre d'activités de coopération consiste en une action concrète bénéficiant à l'ensemble des territoires partenaires, et se matérialisant par des livrables clairement identifiés (il peut notamment s'agir de transfert d'expériences et de développement de compétences en matière de développement local, pouvant par exemple prendre la forme de publications communes, de séminaires de formation, d'échanges de personnels entre les partenaires, de développement de méthodes de travail communes, conjointes, coordonnées...). Les livrables de ce type d'opérations seront adaptés à la nature de la coopération et aux actions communes mises en œuvre par les partenaires.

8.2.14.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.14.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier article 44 ;
- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 en particulier article 35 ;

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.14.3.3.4. Bénéficiaires

Personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'activités de coopération (actions préparatoires ou de mise en œuvre) bénéficiant au territoire GAL, répondant à sa SLD (plus particulièrement au volet coopération de cette dernière), et sélectionnées par le GAL. Les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires.

Une structure maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL est éligible à la sous-mesure 19.3 même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL.

8.2.14.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses matérielles et immatérielles associées aux actions de préparation et de mise en œuvre

d'activité de coopération sont éligibles à la sous-mesure 19.3 dès lors qu'elles respectent le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxe.

8.2.14.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à LEADER, une opération (et ses dépenses) doit :

- Répondre aux spécificités de l'approche LEADER telle qu'elle est définie dans les règlements européens et servir la Stratégie Locale de Développement retenue à l'issue du processus de sélection des GAL et ayant fait l'objet d'une convention entre le GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.
- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable
- Respecter les dispositions du PDRR Auvergne applicables à la mesure 19 LEADER
- Le cas échéant, respecter les conditions d'éligibilité définies additionnellement par chaque GAL.

Certaines conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquent toutefois à cette sous-mesure 19.3.

Une action de préparation d'activités de coopération n'est éligible que si le GAL démontre qu'un projet de coopération répondant à la SLD du GAL est envisagé. La demande d'aide LEADER devra donc au moins comporter la description du ou des thèmes de coopération pressentis, des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet, ainsi que du type d'activités concrètes envisagées. Le versement de l'aide FEADER prévue dans le cadre d'une action de préparation d'activité de coopération n'est pas conditionnée au fait qu'une action de mise en œuvre d'activités de coopération voit ensuite le jour.

Toute **action de mise en œuvre** d'activités de coopération LEADER est une action commune se matérialisant par des livrables biens identifiés. Pour être éligible, elle devra répondre à la stratégie de développement du GAL. Une action de mise en œuvre d'activité de coopération n'est éligible que si l'activité de coopération fait in fine l'objet d'un accord de coopération entre l'ensemble des partenaires impliqués. Le GAL est tenu d'informer l'autorité de gestion du FEADER de la conclusion de tout accord de coopération de ce type.

LEADER ayant pour objectif de soutenir l'innovation et l'expérimentation dans les territoires et de créer les conditions d'impulsion et de démarrage favorables à la pérennisation d'une opération, mais pas de devenir un financement récurrent et donc d'en assurer le fonctionnement, une opération récurrente, c'est-à-dire une opération similaire reconduite à plusieurs reprises, ne pourra pas obtenir une subvention LEADER au-delà de trois fois. La seconde puis la troisième opération similaire bénéficiera d'une aide LEADER dégressive par rapport à celle obtenue lors de l'opération précédente. Les modalités précises de

la dégressivité seront définies par le GAL (en taux ou en montant d'intervention de LEADER sur l'opération, niveau de dégressivité).

Une opération récurrente est définie comme une opération reconduite et portée par le même maître d'ouvrage (ou celui qui l'a remplacé – en particulier qui a repris les engagements liés à l'attribution de la subvention à la première occurrence de l'opération - si ce dernier a été modifié ou a disparu), visant les mêmes objectifs et se concrétisant par des dépenses similaires. L'appréciation du caractère récurrent d'une opération relèvera des services instructeurs.

8.2.14.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque GAL établira un processus de sélection des opérations défini dans sa stratégie locale de développement, appuyé sur les critères de sélection qu'il aura choisis. Afin d'assurer la fluidité de la programmation, ces modalités de sélection s'appliqueront également aux actions de coopération. Les opérations retenues au titre de la mesure 19.3 seront donc sélectionnées par le comité de programmation de chaque GAL, en cohérence avec sa SLD.

La stratégie de coopération du GAL ayant été approuvée par l'AG suite à la sélection de sa SLD dans son ensemble, les projets de coopération ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation ou consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Les modalités de sélection des opérations soutenues par chaque GAL sont intégrées dans sa stratégie locale de développement : une fois cette dernière sélectionnée par l'AG à l'issue du processus de sélection des GAL LEADER, ces modalités seront inscrites dans la convention GAL/AG/OP elles ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

La sélection par les GAL des opérations soutenues par LEADER doit s'appuyer sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision pour chaque opération soumise, en se basant sur des critères cohérents et pertinents, selon un processus équitable, transparent et rendu public (par exemple par la publication des grilles de sélection appliquées et des compte-rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Enfin, les GAL s'engageront à tenir informée l'autorité de gestion sur la sélection des actions de coopération transnationales, cette dernière étant chargée de communiquer à la Commission européenne les projets de coopération transnationales approuvés sur son territoire.

8.2.14.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : jusqu'à 100% des dépenses éligibles en fonction du régime d'aide d'État et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable. Chaque GAL pourra établir des modalités de soutien plus restrictives (en taux, ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles,

ou encore en modulant le taux de soutien en fonction des critères de sélection des opérations) dès lors, le cas échéant, que ces modalités respectent le régime d'aide d'Etat applicable.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.14.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- La SLD doit être clairement définie dans les documents de mise en œuvre ;
- La notion de projet « concret » de coopération et son lien avec la SLD ;
- La notion d'impact « bénéfique » de l'activité de coopération pour le territoire du GAL ;
- Le degré de similarité entre les dépenses pour définir une opération récurrente ;
- Les critères de modulation de l'aide définis par le GAL.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

- La notion d'opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL ;
- Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

L'analyse sera poursuivie en lien avec les documents qui seront produits ultérieurement, notamment lors du conventionnement des GAL.

8.2.14.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour être contrôlables n'ayant plus lieu d'être suite aux modifications de la rédaction

de la sous-mesure 19.3 postérieures à l'examen de contrôlabilité de l'OP :

- « *La notion de projet « concret » de coopération et son lien avec la SLD* » : rédaction modifiée ;
- « *La notion d'impact « bénéfique » de l'activité de coopération pour le territoire du GAL* » : rédaction modifiée ;

Point de vigilance n'ayant plus lieu d'être suite aux modifications de la rédaction de la sous-mesure 19.3 postérieures à l'examen de contrôlabilité de l'OP : « *Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation* », la mention d'un montant de subvention plancher ayant été retirée.

Actions d'atténuation des risques identifiées par l'OP mises ou à mettre en œuvre :

- terminologie employée et contenu des mesures :
 - un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : appel à candidatures, guides d'instruction, notices explicatives, etc.
 - un certain nombre de notions et de précisions, notamment le contenu des stratégies des GAL, seront apportées dans les conventions AG-OP-GAL, une fois que les GAL auront été sélectionnés.
- L'atténuation des risques identifiés par l'OP passera également par les procédures administratives de gestion des dossiers de subvention qui seront mises en place.

8.2.14.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état, la sous-mesure est considérée vérifiable et contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les divers documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de le faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

8.2.14.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.14.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf paragraphe au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf paragraphe au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.14.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et d'animation

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.14.3.4.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre par le GAL de sa SLD requiert un travail de gestion et d'ingénierie d'animation, qui est soutenu par la sous-mesure 19.4. Elle permet de prendre en charge les dépenses supportées par le GAL :

Les dépenses couvertes par cette sous-mesure correspondent aux tâches dévolues au GAL dans la mise en œuvre de leur SLD LEADER, telles qu'elles sont définies dans la mesure 19 (elles seront également rappelées dans la convention entre le GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur). Elles couvrent en particulier les frais de personnel de l'équipe d'animation et de gestion du GAL telle qu'elle a été définie dans la stratégie locale de développement, et selon les modalités qui seront inscrites dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP.

En particulier, pour que le ou les postes d'animation et d'ingénierie thématique dédiés à l'un des axes majeurs de la SLD et indispensable à sa mise en œuvre sur la durée de la programmation soit éligible à 19.4, il devra être mentionné dans l'équipe d'animation et de gestion du GAL et donc identifié dans la fiche-action « gestion et animation du GAL » (avec accord de l'AG sur le caractère indispensable de cette animation thématique pour la bonne mise en œuvre de la SLD sur la durée de la programmation).

8.2.14.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

8.2.14.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.14.3.4.4. Bénéficiaires

Pour l'ensemble des tâches et missions dévolues à la structure porteuse du GAL, le bénéficiaire est la structure juridique porteuse du GAL ayant été sélectionnée par l'AG ou ayant conventionné avec l'AG, même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL.

8.2.14.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts liés à l'animation et à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement LEADER uniquement, qui comprennent, dans le respect du cadre réglementaire (décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020) :

- Frais de fonctionnement liés à la gestion et à la mise en œuvre de la SLD
- Frais d'animation de la stratégie locale de développement par le GAL, en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir les informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes. Cette animation pourra inclure une animation thématique dédiée à l'un des axes majeurs de la SLD et indispensable à sa mise en œuvre sur la durée de la programmation. Les frais de personnel des agents se consacrant à la gestion et à l'animation de la SLD (y compris en ce qui concerne l'animation thématique dédiée à l'un des axes majeurs de la SLD) sont éligibles uniquement pour le temps de travail consacré à la mise en œuvre de la SLD,
- Frais de formation des équipes techniques de gestion et d'animation des GAL comme des autres personnes impliquées dans la mise en œuvre de la SLD (par exemple les membres du comité de programmation).
- Frais liés au suivi et l'évaluation de la SLD
- Frais liés à l'animation du volet coopération de la SLD, à la communication et aux relations publiques du GAL pour la mise en œuvre de sa SLD

Des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxe.

8.2.14.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La structure porteuse du GAL s'engagera à mettre en œuvre les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la SLD LEADER sur le territoire du GAL dans des modalités qui seront précisées dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP.

Les dépenses liées à l'animation et la gestion du GAL seront éligibles à partir de la sélection du GAL par l'autorité de gestion à l'issue de l'appel à candidatures.

Pour que le (ou les) poste d'animation et d'ingénierie thématique dédié à l'un des axes majeurs de la SLD et indispensable à sa mise en œuvre sur la durée de la programmation soit éligible à 19.4, il devra être mentionné dans l'équipe d'animation et de gestion du GAL et donc identifié dans la fiche-action « gestion et animation du GAL » (avec accord de l'AG sur le caractère indispensable de cette animation thématique pour la bonne mise en œuvre de la SLD sur la durée de la programmation).

8.2.14.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

non applicable

8.2.14.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : 100% des dépenses éligibles.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la SLD. Un pourcentage plus contraignant pourra être fixé dans la convention signée entre chaque GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

8.2.14.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Les modalités de prise en compte du temps réel passé pour l'animation et la gestion de la SLD (dont liste de nature de missions et la quantification des ressources humaines nécessaires) ;
- L'identification du poste d'animateur ou d'ingénierie thématique dans la fiche-action.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte :

- Lister les dépenses éligibles parmi les frais de fonctionnement ;
- Préciser si certaines dépenses sont uniquement des prestations externes ou s'il peut s'agir de coûts internes, et dans ce cas, préciser les natures de dépenses éligibles ;
- La vérification du pourcentage plafond des coûts de fonctionnement nécessite un suivi financier sur la durée du programme ;
- Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

L'analyse sera poursuivie en lien avec les documents qui seront produits ultérieurement, notamment lors du conventionnement des GAL.

8.2.14.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Point de vigilance n'ayant plus lieu d'être suite aux modifications de la rédaction de la sous-mesure 19.4 postérieures à l'examen de contrôlabilité de l'OP : « *Préciser si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation* », la mention d'un montant de subvention plancher ayant été retirée.

Actions d'atténuation des risques identifiées par l'OP mises ou à mettre en œuvre :

- terminologie employée et contenu des mesures :
 - un travail d'amélioration et de clarification de la terminologie est mené entre l'Autorité de gestion et l'organisme payeur, au travers de grilles d'analyse. Ainsi, pour chaque terme jugé trop imprécis et engendrant un risque de difficulté au contrôle, l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : appel à candidatures, guides d'instruction, notices explicatives, etc.
 - un certain nombre de notions et de précisions, notamment le contenu des stratégies des GAL, seront apportées dans les conventions AG-OP-GAL, une fois que les GAL auront été sélectionnés.
- L'atténuation des risques identifiés par l'OP passera également par les procédures administratives de gestion des dossiers de subvention qui seront mises en place.
- éligibilité des dépenses : les investissements éligibles devront être précisés via leur nature (listes de dépenses éligibles) ou bien via les objectifs recherchés et la façon d'apprécier qu'ils sont atteints (détermination de critères et des seuils recherchés). L'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures.

8.2.14.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état, la sous-mesure est considérée vérifiable et contrôlable, sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les divers documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de le faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

8.2.14.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.14.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf paragraphe au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf paragraphe au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

cf paragraphe au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf paragraphe au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.14.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Les risques sont détaillés au niveau des sous-mesures.

8.2.14.4.2. Mesures d'atténuation

Analyse réalisée au niveau des sous-mesures

8.2.14.4.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau des sous-mesures

8.2.14.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.14.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les sous mesures retenues pour la mise en œuvre de Leader en Auvergne sont les suivantes :

- 19.1 Aide préparatoire
- 19.2 Soutien à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- 19.3 Support technique pour la préparation et la mise en œuvre de la coopération
- 19.4 Soutien à l'animation et aux frais de fonctionnement

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'utilisation du start-up kit n'a pas été retenue en Auvergne.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Chaque GAL établira un processus de sélection des opérations défini dans sa Stratégie Locale de Développement, appuyé sur les critères de sélection qu'il aura choisi. Afin d'assurer la fluidité de la programmation, ces modalités de sélection s'appliqueront également aux actions de coopération. Les opérations retenues au titre de la mesure 19.3 seront donc sélectionnées par le comité de programmation de chaque GAL, en cohérence avec sa SLD.

La stratégie de coopération du GAL ayant été approuvée par l'AG suite à la sélection de sa SLD dans son ensemble, les projets de coopération ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation ou consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Calendrier prévisionnel de sélection des GAL

- appel à candidatures : 28 juillet 2014.
- dépôt des candidatures au plus tard le 30 janvier 2015.
- janvier - février 2015 : analyse des candidatures.
- mi- mars 2015 : premiers retours et désignation des candidatures à retravailler en vue de la 2° vague de sélection.
- 1er comité de sélection en mai 2015.
- 2° comité de sélection en juin 2015.
- Pour les GAL sélectionnés, conventionnement GAL/autorité de gestion/organisme payeur avant le 30 septembre 2015.
- Suite au conventionnement, organisation des 1ers comités de programmation.

Procédure de sélection

Un comité de sélection régional mono-fond sera organisé sous la présidence du Président du Conseil régional qui nommera un groupe de personnes qualifiées et d'experts régionaux. Les candidatures recevables seront examinées par ce groupe d'experts qui rendra un avis dans un rapport technique sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Le comité regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural/local en région. L'organisme payeur (ASP) aura voix consultative.

Si sa candidature est retenue, le GAL devra consolider le plan d'action en intégrant les remarques formulées par le comité de sélection.

Critères de recevabilité

Seules les candidatures déposées avant la date limite fixée dans l'appel à candidatures et qualifiées de recevables seront examinées par le comité de sélection. Les critères de recevabilité relèvent des points suivants : périmètre d'action du GAL candidat, nombre d'habitants sur ce périmètre, nature de la structure porteuse, gouvernance, complétude de la candidature.

Périmètre d'action du GAL

Le dossier de candidature doit préciser le périmètre du territoire candidat en fournissant la liste des communes concernées. Ce périmètre doit être composé de communes entières et contiguës, et de communautés de communes couvertes en totalité, sauf cas particulier lié aux périmètres des parcs naturels régionaux. Les communes seront identifiées par leur numéro INSEE et il sera précisé, pour chaque commune, si elle appartient à une unité urbaine, au sens de l'INSEE, de plus de 20 000 habitants. Une même commune ne peut pas être inscrite dans deux candidatures distinctes de GAL : cette éventualité conduirait à l'irrecevabilité de l'ensemble des dossiers concernés. Le cas échéant, un travail de coordination des territoires concernés doit être mené.

L'intégralité de la Région Auvergne est éligible à la mesure LEADER, à l'exception de la communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand. Les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Chamalières, Beaumont, Royat, Romagnat, Nohanent, Lempdes, Gerzat, Durtol, Châteaugay, Ceyrat, Le Cendre, Cébazat, Blanzat, Aulnat, Aubière, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château et Saint-Genès-Champanelle ne pourront donc pas être intégrées au périmètre d'action d'un GAL. Un GAL ne peut pas couvrir un département entier. Il peut, en revanche, s'affranchir des limites administratives départementales ou régionales dans la mesure où il s'articule avec des territoires organisés

Cas des GAL interrégionaux

Un GAL candidat dont le périmètre touche plus d'une région est éligible. Sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe FEADER dépendra de sa région de rattachement. Les comités de sélection LEADER des autres régions concernées seront informés de l'instruction conduite et leur avis sera recueilli.

Nombre d'habitants

Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL doit être compris entre 10 000 et 150 000 habitants, à l'exception des territoires périurbains dont la stratégie œuvre en faveur du renforcement du lien ville-campagne, pour lesquels le seuil maximal de population est porté à 165 000 habitants dans la

mesure 19 du PDR

Dans le cas de périmètre comprenant des communes situées dans des unités urbaines de plus de 20 000 habitants, la candidature doit préciser les zones considérées comme urbaines de son territoire (liste de communes, unités urbaines), la stratégie relative aux interactions urbain-rural et les retombées potentielles pour le territoire rural. Elle précise les moyens financiers affectés à cette stratégie, en définissant par exemple une enveloppe maximum à attribuer aux projets en zones urbaines.

Structure porteuse

Les territoires éligibles à LEADER sont des territoires organisés qui représentent une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie locale de développement viable. L'appel à candidatures est ouvert à tous les territoires organisés, y compris ceux qui n'ont pas précédemment bénéficié de LEADER.

Sont considérés comme territoires organisés :

- les Pays reconnus au titre de la LOADDT constitués en syndicat mixte, en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association, les groupements de Pays et les Pays constitués en nouveaux Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux ou associations de préfiguration de parcs naturels régionaux.

Gouvernance

Le comité de programmation doit avoir une composition conforme aux modalités du partenariat public-privé défini dans LEADER. Par ailleurs, la parité homme/femme sera recherchée.

Complétude de la candidature

La candidature doit être conforme à l'annexe 1 de l'appel à candidature.

Critères d'analyse

L'analyse de la candidature prendra en compte les critères d'appréciation suivants :

Concernant la stratégie

- Cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire.
- Pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic.
- Ciblage de la stratégie et son adéquation avec le SRADDT : capacité à mettre en avant des leviers d'action en nombre limité permettant d'atteindre les objectifs prioritaires à moyen terme.
- Complémentarité et la plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport à celle mise en œuvre par le territoire organisé.
- Pour les territoires déjà GAL sur la programmation 2007-2013 : prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature.
- Caractère innovant, expérimental et inclusif des actions proposées.

Concernant la gouvernance

- Qualité de la concertation mise en place à tous les stades (candidature, mise en œuvre, évaluation...) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.
- Qualité du pilotage proposé en termes d'organisation du comité de programmation et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire.
- Qualité des modalités de fonctionnement à destination des porteurs de projets et/ou des membres du comité de programmation : présentation des projets et utilisation d'outils de sélection (grilles, critères...), audition des porteurs de projets (référénts, commissions thématiques), suivi et accompagnement à l'émergence et à la conduite des projets.

Concernant les fiches action et la maquette financière

- Fiabilité du plan de financement (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, modulation du taux de cofinancement FEADER en fonction de l'intervention des différents cofinanceurs, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets).
- Caractère raisonnable de la part du budget réservé au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie.
- Lignes de partage entre la stratégie LEADER et les autres mesures du PDR.
- Diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages.
- Présence d'une grille d'analyse des projets individuels pour identifier leur contribution à la stratégie du territoire.

Concernant le pilotage et l'évaluation de la stratégie

- Présentation de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie, articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire.
- Modalités envisagées pour la communication, la capitalisation-diffusion et le suivi-évaluation ; capacité à mesurer les résultats obtenus.
- Actions de capitalisation et de diffusion envisagées.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Disposition dérogatoire aux limites de population prévues à l'art. 29(6) RC (10.000 -150.000 habitants) :

La programmation 2014-2020 du FEADER constituera la 5ème génération de mise en œuvre de la démarche LEADER en Auvergne. Afin de conforter la prise en compte des liens ville-campagne dans les nouvelles stratégies LEADER, il semble pertinent de porter à 165.000 habitants la fourchette définissant les zones potentiellement éligibles à la mesure LEADER.

Une demande de dérogation à la définition établie dans l'accord de partenariat est formulée pour les territoires organisés susceptibles de candidater à la mesure LEADER qui relèvent intégralement de la zone rurale définie à l'article 50 mais dont la population totale dépasserait les 150 000 habitants : est ainsi concerné le pays de Vichy Val d'Allier (165 000 habitants).

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL), principe établi dans le règlement portant dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement et basé sur les fondamentaux de l'approche LEADER, sera mis en œuvre en Auvergne uniquement à travers le FEADER. Les groupements d'action locaux LEADER en Auvergne seront donc mono-fonds : leur dotation proviendra exclusivement de ce fonds.

Toutefois, les territoires candidats à LEADER sont incités à rechercher cohérence et complémentarité non seulement avec le PDR dans son ensemble mais également avec le programme opérationnel FEDER/FSE, dans le respect des lignes de partage entre ces fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de payer des avances de FEADER sur la mesure 19 – LEADER.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes tâches et missions permettant la mise en œuvre de LEADER (au travers des sous-mesures 19.2, 19.3, et 19.4) en Auvergne seront réparties de la façon suivante entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL, et seront précisées dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP. La sous-mesure 19.1, puisqu'elle soutient les territoires candidats à LEADER avant toute sélection de GAL, sera mise en œuvre de façon classique, à l'instar des autres mesures du PDRR.

a) Missions et tâches de l'autorité de gestion

- Définition, pilotage et gestion de la mesure 19 dans son ensemble : l'AG est chargée de la définition détaillée de la mesure, de l'introduction (le cas échéant) de modifications du PDRR auprès de la Commission Européenne, de l'élaboration (le cas échéant) de textes apportant des précisions permettant la mise en œuvre concrète de la mesure.
- Conduite du processus de sélection des GAL, sélection, élaboration des conventions GAL/AG/OP pour les GAL sélectionnés (en relation avec l'organisme payeur et le GAL).
- Elaboration des modèles de formulaires et notices que les GAL devront utiliser, diffusion auprès des GAL.
- Contribution au paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).

- Gestion des enveloppes d'autorisation d'engagements.
- Instruction réglementaire des dossiers de demande des subventions : vérifier la présence et la conformité des pièces justificatives, vérifier les critères d'éligibilité et les autres points de contrôle administratifs, calculer le montant prévisionnel de l'aide, valider l'instruction réglementaire.
- Etablissement du plan de financement définitif, après passage en comité de programmation du GAL, préparation de la décision attributive d'aide.
- Réservation des autorisations d'engagement sur les enveloppes.
- Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : vérification de la conformité des pièces justificatives, vérification des points de contrôle administratifs, le cas échéant visite sur place, détermination des dépenses éligibles, calcul du montant de l'aide à payer.
- Autorisation de paiement.
- Sélection des contrôles sur place.
- Suites données aux contrôles de l'organisme payeur.
- Suivi de la mise en œuvre du programme LEADER à l'échelle de la Région, accompagnement des GAL.

Certaines de ces missions pourront être confiées à un service instructeur que l'autorité de gestion désignera. Il sera en particulier l'interlocuteur privilégié du GAL pour les questions d'ordre administratif et réglementaire.

b) Missions et tâches de l'organisme payeur

- Appui à l'AG pour la réflexion sur la contrôlabilité de la mesure.
- Appui à l'AG pour l'établissement des conventions GAL/AG/OP à l'issue de la sélection des GAL.
- Paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Contrôle de conformité, contrôle sur place.
- Contrôle de l'autorisation de paiement et liquidation de l'aide à verser.
- Paiement de l'aide et mise à disposition du bénéficiaire d'un avis de paiement.
- Suites données aux différents contrôles, et au recouvrement d'une aide indûment perçue, le cas échéant.
- Contribution au suivi de la mise en œuvre du programme LEADER en appui à l'AG.

c) Missions et tâches du GAL

Le GAL sera l'interlocuteur territorial pour les maîtres d'ouvrages des opérations mises en œuvre dans le cadre de son plan d'action, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation et leur paiement. Il mettra en œuvre une procédure de sélection des opérations transparente, équitable et objectivée. Le GAL, notamment à travers son équipe de gestion et d'animation, mais également son comité de programmation, sera donc en charge des missions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et mettre en œuvre des opérations :
 - communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER.
 - animer le territoire pour développer la stratégie LEADER en cohérence avec les autres stratégies territoriales.
 - accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention (dont diffusion des différents formulaires aux porteurs de projet).

- Elaborer une procédure de soumission de projets (continue et/ou sous forme d'appel à proposition).
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues par le GAL, à travers l'établissement de critères de sélection objectifs. En particulier, le règlement intérieur des GAL prévoiera qu'un membre du comité de programmation représentant une structure porteuse d'une opération sollicitant le soutien du GAL ne pourra participer ni au débat ni au vote lorsque seront présentées en comité de programmation les opérations dont elle est maître d'ouvrage.
- Recevoir et saisir les demandes d'aides, produire les récépissés de dépôt de demande d'aide ainsi que les accusés-réception de dossier complet.
- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan de développement du GAL.
- Pré-instruire la demande d'aide : vérifier la présence et la conformité des pièces justificatives, examiner les critères d'éligibilité et des autres points de contrôle administratifs, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Analyser la demande au regard des critères de sélection établis par le GAL.
- Réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun.
- Préparer et animer les comités de programmation : constituer un comité de programmation basé sur un partenariat public privé, garantissant qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur les décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques, organiser les réunions de ce comité de programmation, y inscrire les opérations examinées, informer les cofinanceurs des opérations, sélectionner les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et programmer les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et 19.4 (c'est-à-dire déterminer le montant de soutien par le GAL), transmettre aux services instructeurs les décisions détaillées prises par le comité de programmation.
- Informer les demandeurs inéligibles et les demandes non sélectionnées.
- Transmettre la décision attributive d'aide au demandeur pour signature, signature par le GAL (Président), retour à l'AG.
- Transmettre l'exemplaire signé de la décision attributive d'aide au bénéficiaire.
- Accompagner les porteurs de projet dans la réalisation de leur opération et les aider, le cas échéant, à établir leur demande de paiement.
- Réceptionner et pré-instruire les demandes de paiement : vérifier la présence et l'exactitude des pièces, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Le cas échéant, visite sur place.
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur, en particulier dans les contrôles effectués par l'organisme payeur.
- Suivi des suites données aux contrôles.
- Mener les actions de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de sa stratégie locale de développement LEADER et des opérations qu'elle soutient.
- Participer et contribuer aux réunions du réseau rural.
- Participer aux actions de suivi et d'accompagnement des GAL menées par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°

1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Articulation avec les autres mesures du PDRR, ainsi qu'avec les autres fonds européens

LEADER peut potentiellement intervenir sur un champ très large d'opérations. Afin d'intégrer l'exigence de dessiner des complémentarités entre les interventions des différents fonds européens, de ne pas générer de concurrence entre leurs logiques d'intervention, de circonscrire les risques de double financement, mais aussi d'assurer une réponse homogène à l'échelle régionale voire nationale à certains besoins de soutien, le champ de LEADER doit donc être défini.

Sont exclues de LEADER les opérations suivantes :

- Opération déjà soutenue par un dispositif dessiné spécifiquement pour la soutenir, dans le PDRR ou dans un autre fonds, en particulier quand une ligne de complémentarité est explicitement formulée dans un PO ou dans le PDRR.
- *Plus spécifiquement pour la ligne de complémentarité LEADER/FEADER hors LEADER* : opération déployée ou nécessitant un déploiement à une échelle qui dépasse celle du territoire LEADER (départementale, régionale, nationale). En effet, LEADER est et doit rester une approche spécifique aux territoires GAL. Les opérations répondant aux SLD des GAL et présentant un caractère partenarial et innovant indiscutable, auront donc toute leur place dans la mesure LEADER.

La ligne de complémentarité LEADER/FEADER peut donc être de 3 types :

- **Type d'opérations nécessitant un déploiement régional** à LEADER ne peut pas intervenir, le soutien au public ciblé sur le besoin ciblé devant être homogène sur l'ensemble de la Région.
- **Type d'opérations nécessitant un déploiement national** (défini dans le cadre national FEADER) à LEADER ne peut pas intervenir, le soutien au public ciblé sur le besoin ciblé devant être homogène sur l'ensemble de l'Hexagone.
- **Type d'opérations pouvant être également déployé au niveau local** à LEADER peut intervenir ; la définition de la ligne de complémentarité est alors « inversée » : la SLD LEADER définit son champ d'intervention, et une vigilance administrative (mise en place de vérifications ad hoc lors de l'instruction des dossiers de subvention) permettra de circonscrire le risque de double financement. Dans ce cas, pour un projet bénéficiant à un territoire GAL LEADER :
 - si le projet entre dans la SLD du GAL, il est présenté à LEADER,
 - si le projet est hors SLD, il peut être présenté à la mesure FEADER hors LEADER.

C'est en particulier la logique suivie pour le soutien aux services de base (mesure 7.4) et aux activités non agricoles (mesure 6.4.3) en zone rurale.

3 dimensions successives seront prises en compte dans la gestion du risque de double financement :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet (y compris subvention européenne). Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer

toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues.

- limitation du risque de double financement par l'établissement de lignes de complémentarité entre les fonds européens et entre le FEADER hors LEADER et LEADER (> cf doc lignes de complémentarité) : cela permettra, pour chaque GAL sélectionné, de délimiter les zones de recoupement LEADER/FEADER, qui ne peuvent pas être réduites complètement à néant (sous peine de limiter très drastiquement le champ d'intervention de LEADER). Pour ces champs d'intervention potentiels des 2 fonds, les services instructeurs seront particulièrement vigilants sur la vérification du non double financement.

- in fine, gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : utilisation du n°SIRET du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions (OSIRIS et PRESAGE/SYNERGIE, sous réserve de changement) pour vérifier si le bénéficiaire n'est pas déjà soutenu pour cette opération par une subvention européenne. Cette vérification administrative ne retire pas la responsabilité première du bénéficiaire sur l'exactitude des informations fournies au service instructeur : ni l'AG ni les services instructeurs ne pourront être tenus pour responsables des fausses déclarations (ou incomplètes) des bénéficiaires.

8.2.14.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)). Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017 ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDR. Les organismes impliqués sont ceux qui sont définis par la réglementation (autorité de gestion, comité de suivi, organisme payeur, bénéficiaires) ainsi que tous ceux qui existeraient déjà au sein de l'EM/région (unité d'évaluation, organismes de conseil et d'appui...). La coordination des activités d'évaluation s'entend comme l'ensemble des mécanismes et des dispositions qui sont pris pour rassembler l'information et les besoins d'évaluation

et de mise en œuvre du développement rural.

Organigramme du système de suivi et d'évaluation

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion. Un chargé de suivi et d'évaluation placé à la Région coordonne les activités de suivi et d'évaluation en lien avec les services concernés. Il coordonne :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Le chargé de suivi et d'évaluation est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

Principaux organismes impliqués et responsabilités

Un comité de suivi, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation. Le comité de suivi propose et valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget alloué, délais, données mises à disposition, établissement du comité de pilotage). Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité se réunit annuellement pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduit sur l'année passée présentés par le chargé d'évaluation ;
- Définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- Partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Le chargé de suivi et d'évaluation prend en charge la mise en œuvre des travaux d'évaluation : procédure de sélection du prestataire externe (éventuellement), suivi de l'évaluation, réunion du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

Le chargé de suivi et d'évaluation s'engage à conduire les travaux prévus par le comité avec l'appui des partenaires de la programmation.

Le comité de pilotage des évaluations assure le suivi des prestations en apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet. Il se compose à minima du chargé de suivi et d'évaluation au sein du Conseil régional, et/ou son homologue à la DRAAF, des chargés de mission en charge des sujets évalués (DRAAF et CR), et de l'ASP pour l'accès aux données de suivi. D'autres acteurs pourront être ajoutés au comité de pilotage en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, *l'organisme payeur (ASP)* assure le paramétrage de l'outil

de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé de suivi et d'évaluation.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel fonctionnellement indépendant des activités ou confiées à des *prestataires externes* (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche) en charge de ces activités.

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

Le comité de programmation alimente le chargé d'évaluation sur la consommation des enveloppes programmées et valide les prestations externalisées.

Coordination des activités d'évaluation

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail du chargé de suivi et d'évaluation.

1. Les activités d'évaluation sont programmées annuellement par le comité de suivi s'appuyant sur :

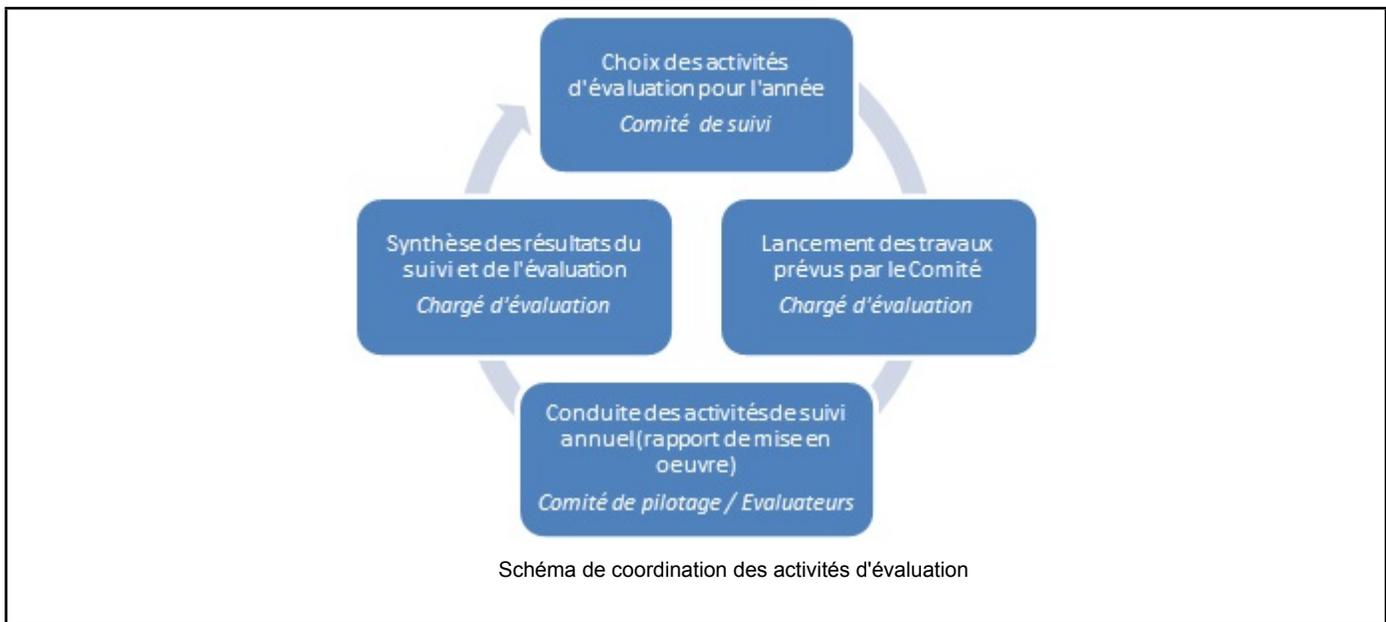
- Les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;
- Les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par le chargé de suivi et d'évaluation (notamment dans le Rapport annuel de mise en œuvre) ;
- Les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.

2. Le chargé d'évaluation organise le déroulement des travaux sur l'année incluant :

- Rédaction des objectifs de l'évaluation et modalités de mise en œuvre, et du cahier des charges si la prestation est externalisée ;
- Composition des comités de pilotage des évaluations ;
- Identification et collecte des données sources ;
- Lancement des travaux d'évaluation.

3. Le comité de pilotage de l'étude supervise les travaux d'évaluation, en lien étroit avec le chargé d'évaluation garant de la méthodologie et de la fluidité dans la circulation des informations nécessaires à l'exercice. Il joue un rôle dans l'apport d'information pertinente pour l'exercice.

4. Le chargé d'évaluation récupère l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du comité de suivi.



9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités : cette

évaluation se fera régulièrement au travers du suivi par mesure du plan d'indicateurs de la section 11;

- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) : cette évaluation sera faite au travers du suivi des indicateurs du tableau ci-après;
- Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural) ;
- Evaluation des trois axes stratégiques de l'Auvergne :

1. Accentuer la différenciation qualitative des produits et des services en vue d'une meilleure valorisation économique, créatrice de valeur ajoutée et d'emploi.

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la valeur ajoutée des filières agricoles et agroalimentaires en Auvergne : Evolution de la production brute des exploitations auvergnates, développement du nombre d'exploitations et de nouveaux produits sous signes officiels de qualité, évolution du nombre d'emploi dans les secteurs agricoles, sylvicoles, agro-alimentaires et touristiques (RICA, INAO, Enquêt de branche).

2. Accompagner les changements de pratiques par l'innovation et la mobilisation des connaissances et des acquis de la recherche.

Evaluation de la contribution du programme à l'innovation et au transfert technologique en Auvergne : Nombre de projets de développement de méthanisation et d'amélioration de la performance énergétique, nombre de projets coopératifs basés sur l'innovation (OSIRIS).

3. Réduire les différentiels de compétitivité entre la plaine et les zones défavorisées.

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la compétitivité des zones de montagne : Evolution du RCAI par UTA dans les différentes zones, nombre d'exploitations ayant bénéficié d'investissement pour la modernisation de l'outil productif par zone, nombre de formations délivrées par zone (RICA, OSIRIS).

(voir tableau "Objectif Transversal")

Indicateurs de suivi des objectifs transversaux

Au regard des spécificités du PDR de la région Auvergne, d'autres sujets d'évaluation mériteraient d'être ajoutés, en lien avec les trois orientations stratégiques du programme.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants (<50% des objectifs annoncés pour l'année) ou excessifs (>150% des objectifs annoncés).

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations,
- (ii) conduite des évaluations,
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission de :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes du CCSE et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse des effets nets de l'intervention : contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront

l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

Objectif transversal		
Environnement	Changement climatique	Innovation
Evolution des surfaces artificialisées et des prairies permanentes	Nombre de projets de méthanisation soutenus	Suivi de la mesure 16 "coopération"
Evolution des indicateurs des espèces cibles suivi dans les MAEC	Nombre de formation "changement de pratiques, agro-écologie"	Suivi des interventions du FEADER dans la S3 (Stratégie de Spécialisation Inteligente)
Nombre de nouvelles certifications "AB" sur la période	Nombre de jours de dépassement des seuils de pollution de l'air (ATMO auvergne)	
lien avec mesure 13 ICHN (évolution du % de friches par Agreste)	Part de l'agriculture dans les GES	

Objectif transversal

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'EM doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations,

Système de collecte de données

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base

d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, sont enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feader, Système d'information électronique*) .

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feader, Information*).

Type de donnée	Service responsable	Mode de collecte	Régularité
Indicateurs de réalisation	ASP / ODR	Par le Service Instructeur (SI) dès l'instruction dans Osiris et lors de la Vérification du Service Fait (VSF)	En continu
Indicateurs de résultats	CR (chargé de suivi et d'évaluation)	A partir des données de réalisation et des données de contexte Appui de l'ODR	Annuelle
Indicateurs spécifiques	CR (chargé de suivi et d'évaluation)	A partir des données RICA et des ODG pour évaluer l'évolution des SIQO	Annuelle
Indicateurs de contexte	UE (socle) / Etat (Compléments) / CR (indicateurs spécifiques)	Eurostat CEP – MAAF Région	Annuelle

Modalités de collecte des données pour les différents indicateurs

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations sera précisé dans les actes d'exécution du RDR en cours d'élaboration, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d'évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations dont

l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Evaluation ex-ante des programmes LEADER (2015) ;
- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016) ;
- Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.
- Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
- Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
- Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
- Evaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Evaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2017) couplé à une évaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

Le dispositif d'alerte

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

	2014				2015				2016				2017				2018				2019				2020				2021				2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4																																								
EEA du programme	■																																											
EEA des programmes LEADER					■	■																																						
RAE 2015									■	■																																		
Evaluation de la mise en œuvre													■	■	■																													
RAE 2016																																												
RAE amélioré 2017																																												
RAE 2018																																												
Evaluations thématiques PDRR 2014-2020																																												
RAE amélioré 2019																																												
Evaluation atteinte objectifs régionaux du PDRR																																												
RAE 2020																																												
RAE 2021																																												
Evaluation ex-post PDRR 2024																																												

Rétroplanning évaluation

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il s'agit de s'assurer que les résultats des évaluations sont transmis aux bons destinataires, sous le bon format et en temps utile. Les destinataires cibles sont les partenaires des évaluations au niveau communautaire, national et du PDR, tels que, les décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public. Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations sont diffusés (par exemple: email, internet, intranet, newsletter, comités...). Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (p.ex. plans d'action, séminaires, ateliers, comités...) afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action publique.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Partenaires du programme : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les

contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.

Elus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte, assortie d'une note de conjoncture. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.

Professionnels : relais d'information essentiel, les professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisation et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.

Grand public : il convient de communiquer auprès du public sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur, notamment pour les grosses opérations en apposant une plaque. En vue d'informer le grand public sur les réalisations et résultats, il convient de prévoir un communiqué de presse annuellement précisant les principales réalisations et résultats du programme, assorti d'une petite analyse de ceux-ci ainsi qu'une note de conjoncture.

Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations

Le chargé d'évaluation est garant de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

	Autorités de gestion	Organisme payeur	Comité de suivi	Groupes techniques	Comités de pilotage des évaluations	Déclumeurs	Evaluateurs	Bénéficiaires	Grand public	Recherche
RAE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fiche de synthèse annuelle du RAE	X	X	X	X	X					
Synthèse F			X							
Synthèse des évaluations A							X			
Synthèse des évaluations B								X		
Synthèse des évaluations C									X	
[...]										

Plan de communication

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Moyens humains :

L'autorité de gestion mobilisera ses ressources internes :

- **Deux personnes ont pour mission le pilotage global du programme (suivi précis et agrégés de l'état d'avancement financier de la programmation et de la consommation des crédits, rédaction des rapports annuels d'exécution). Ce pilotage passera notamment par la conception de base de données qui sera utile à la collecte des informations et au suivi.**
- **Une personne est référente pour l'Autorité de gestion au sujet de l'instrumentation OSIRIS. Elle interviendra en complément pour assurer un paramétrage adéquat de l'outil OSIRIS de manière à ce que l'instruction des dossiers permette de capitaliser les informations nécessaires au suivi des indicateurs de résultat.**

L'autorité de gestion pourra également faire appel à des prestations extérieures ou à des renforts ponctuels de l'équipe en place pour réaliser des actions complémentaires : analyse approfondie des résultats, voire enquêtes sur des sujets ciblés dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en oeuvre du programme et d'évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact de certaines mesures.

Outils mutualisés au niveau national

- **L'observatoire du développement rural (ODR), qui bénéficiera de financements FEADER 2014-2020 via le programme national d'assistance technique, pourra apporter une expertise et un soutien aux autorités de gestion sur des évaluations spécifiques.**
- **Les travaux menés au sein du réseau rural national pourront également s'avérer utiles puisqu'ils ont notamment pour objectif d'analyser les bonnes et les mauvaises pratiques, le contenu des projets de développement rural et les méthodes employées pour monter ces projets et assurer leur réalisation.**
- **L'autorité de gestion étudiera également, lorsque cela s'avère pertinent, des mutualisations de moyens avec d'autres Régions, par exemple sur des activités d'évaluation liées aux mesures du cadre national, qui pourront suivre des méthodologies semblables entre les PDR.**

Ressources financières dédiées à l'évaluation

- **Le budget suivi et l'évaluation annuel sont estimés à 0,5% du budget annuel réparti pour moitié sur les moyens humains et sur les prestations d'évaluation avec co-financement par les crédits d'assistance technique**

Formations

- **Des formations de professionnalisation sont prévues à l'attention des personnes en charge du suivi et de l'évaluation organisées de façon mutualisée avec les services de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE. Ces formations ont pour but non seulement de**

professionnaliser chaque agent impliqué dans ce cadre, mais également de développer et renforcer une culture commune de l'évaluation des projets et programmes des fonds européens et de créer ainsi un réseau d'experts pour la bonne gestion des fonds européens au sein de la Région.

(une formation de deux jours a déjà eu lieu sur ce sujet en 2015).

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	264 590 884,00	259 393 829,00	165 468 076,00	159 125 714,00	158 954 514,00	131 934 856,00	1 139 467 873,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	217 074,00	4 612 036,00	10 870 312,00	10 791 493,00	17 066 544,00	19 668 276,00	63 225 735,00
Total	0,00	264 807 958,00	264 005 865,00	176 338 388,00	169 917 207,00	176 021 058,00	151 603 132,00	1 202 693 608,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	15 919 594,00	15 607 806,00	9 957 824,00	9 577 321,00	9 567 106,00	7 946 017,00	68 575 668,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

929 201 935,80

Part d'AT déclarée dans le RRN

3 441 632,88

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1,075,000.00 (2A) 550,000.00 (3A) 300,000.00 (3B) 500,000.00 (5A) 200,000.00 (5B) 200,000.00 (5C) 100,000.00 (5E) 275,000.00 (6A) 1,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (3B) 0.00 (5A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (5E) 0.00 (6A) 0.00 (P4)

	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2A)	
							0.00 (3A)	
							0.00 (3B)	
							0.00 (5A)	
							0.00 (5B)	
							0.00 (5C)	
							0.00 (5E)	
							0.00 (6A)	
							0.00 (P4)	
Total							0,00	4 200 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					470,000.00 (2A) 900,000.00 (2B) 400,000.00 (3A) 200,000.00 (3B) 600,000.00 (5E) 50,000.00 (6A) 850,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2A) 0.00 (2B) 0.00 (3A) 0.00 (3B) 0.00 (5E) 0.00 (6A) 0.00 (P4)
Total						0,00	3 470 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					6,700,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (3A)
Total						0,00	6 700 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					33,774,265.00 (2A) 12,000,000.00 (3A) 3,000,000.00 (5A) 6,700,000.00 (5C) 1,500,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	63%					63,225,735.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C) 0.00 (P4)

	1307/2013						
Total						0,00	120 200 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	11 200 000,00
---	----------------------

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (2B) 2,000,000.00 (5C) 10,000,000.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					76,625,015.00 (2B) 0.00 (5C) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2B) 0.00 (5C) 0.00 (6A)
Total						0,00	88 625 015,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2,000,000.00 (5C) 30,000,000.00 (6B) 11,200,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (5C) 0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	43 200 000,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					5,700,000.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (5E)
Total						0,00	5 700 000,00

10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					250,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (3A)
Total						0,00	250 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (5E) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					8,600,000.00 (5E) 52,442,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (5E) 0.00 (P4)
Total						0,00	61 042 000,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					19,880,500.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	19 880 500,00

10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
--

0,00

10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					772,932,331.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	772 932 331,00

10.3.13. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2,500,000.00 (3A) 2,000,000.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0.00 (3A) 0.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (3A) 0.00 (5E)
Total						0,00	4 500 000,00

10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					63,742,762.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (6B)
Total						0,00	63 742 762,00

10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					8,151,000.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00
Total						0,00	8 151 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,15
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 682 483 623,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 666 666,68
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5 507 936,51
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 142 857,14

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	60,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	50,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	10 355,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10 355,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	18,92
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	4 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	23 780,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 645,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	793 650,79
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 706 349,21
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	420,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	746 031,75
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	4 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	6 349 206,35
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	417 420 634,92
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	160 619 047,62
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	166 968 253,97

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	11,77
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	23 780,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombre de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	800,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 428 571,43
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	2 800,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	763 271 600,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	101 981 268,75
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	101 981 268,75

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	3,11
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	740,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	23 780,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 100,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	634 920,63
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	873 015,87
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	300,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	634 920,63
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	450,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	10 634 920,63
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	300,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	105 238 095,24
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	21 047 619,05
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Nombre d'opérations soutenues (mise en place de groupements de producteurs)	4,00

M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Nombre d'exploitations participants aux groupements de producteurs soutenus	240,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	Total des dépenses publiques (en €)	396 825,40
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	50,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 968 253,97

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	23 780,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	317 460,32
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	476 190,48
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	200,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	317 460,32

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 900,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	571 428,57
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 428 571,43
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	750,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 349 206,35
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	300,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 380 952,38
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 380 952,38
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	14,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	18 650 980,79
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	84 350,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	666 666,67
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	81 522 666,67
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	14 845,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	26 519,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	26 507 333,33
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,33
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	755 550,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	178 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	850,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	1 030 576 441,33

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	210,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	63 492,06
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	158 730,16
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	3,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 996 638,74

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	4,28
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	62 857,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 469 490,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,10
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	767,36

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	767,36

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,28
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	62 857,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 469 490,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,10
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	767,36

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	767,36

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,09
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	104 221,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 469 490,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,10
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	767,36

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	767,36

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,97
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	1 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	30 200,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	476 190,47
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	793 650,79
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	60,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	1 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	11 904 761,90
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 761 904,76

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	317 460,32

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	65 724 867,72

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	317 460,32
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	335,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	17 724 867,72
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	10 634 920,63
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	20,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	32 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	20,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 174 603,17
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	16 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 174 603,17

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,28
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	6 180,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 469 490,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	767,36

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	158 730,16
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	158 730,16
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	600,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	952 380,95
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	100,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	793 650,79
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	1 904 761,90
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 587 301,59

21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	60,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4 761 904,76
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	6 080,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	11 466 666,67
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 174 603,17

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	300,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	158 730,16
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	436 507,94
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	50,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	79 365,08
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	2 400,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	79 365 079,37
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	15 873 015,87

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	433 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	65,70
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	888 728,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	32,01
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	53,07
1 Population - zones intermédiaires	46,93
1 Population - totale	1 352 619,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	17,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	250,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	130,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	650,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	433 920,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	47 619 047,62
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	12,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	888 728,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	488 452,50
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	57 727 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	5 625 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	15 837 500,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2,645		2,100	1,000			2,110	1,500	0	0		500	500			10,355
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	793,650.79		634,920.63	317,460.32			634,920.63	476,190.47	0	0		158,730.16	158,730.16			3,174,603.16
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,706,349.21		873,015.87	476,190.48			1,587,301.59	793,650.79	317,460.32	317,460.32		158,730.16	436,507.94			6,666,666.68
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	420	800	300	200			750					600	50			3,120
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	746,031.75	1,428,571.43	634,920.63	317,460.32			1,349,206.35					952,380.95	79,365.08			5,507,936.51
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			450													450
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			10,634,920.63													10,634,920.63
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	417,420,634.92		105,238,095.24				2,380,952.38	11,904,761.9				17,724,867.72				554,669,312.16
	Total des dépenses publiques (en €)	166,968,253.97		21,047,619.05				2,380,952.38	4,761,904.76				10,634,920.63				205,793,650.79
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		763,271,600										32,000,000			79,365,079.37	874,636,679.37
	Total des dépenses publiques (en €)		101,981,268.75										3,174,603.17			15,873,015.87	121,028,887.79
M07	Total des dépenses publiques (en €)							22,647,619.53					3,174,603.17			47,619,047.62	73,441,270.32

M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										793,650.79				793,650.79
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										1,904,761.9				1,904,761.9
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										1,587,301.59				1,587,301.59
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										4,761,904.76				4,761,904.76
M09	Total des dépenses publiques (en €)			396,825.4											396,825.4
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					84,350									84,350
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										6,080				6,080
	Total des dépenses publiques (en €)					81,522,666.67					11,466,666.67				92,989,333.34
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					14,845									14,845
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					26,519									26,519
	Total des dépenses publiques (en €)					26,507,333.33									26,507,333.33
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses					133,333.33									133,333.33

	publiques (en €)														
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					755,550									755,550
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					178,000									178,000
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					850									850
	Total des dépenses publiques (en €)					1,030,576,441.33									1,030,576,441.33
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			50											50
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			3,968,253.97						3,174,603.17					7,142,857.14
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												12		12
	Population concernée par les groupes d'action locale												888,728		888,728
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												488,452.5		488,452.5
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												57,727,500		57,727,500
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												5,625,000		5,625,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et												15,837,500		15,837,500

	l'animation (19.4)															
--	--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P								X						
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					P													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P											X	X	
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							P											
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)							P											
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)							P											
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P		X			X						
	M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)								P										
	M16 - Coopération (article 35)	X	X						P										
3B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)									P									
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)									P									
5A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)											P							
	M04 - Investissements physiques (article 17)									X		P	X	X					
5B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)												P						
5C	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)													P					
	M04 - Investissements physiques (article 17)													P		X			

	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								P	P	P								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC SGC	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	3 222 280,00	460,00		X			
MAEC SGC ZI zone intermédiaire	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	34 023,00	92,00		X			
PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	571 705,00	1 465,00	X	X			
COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 183 438,00	847,00	X	X			X
IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	22 297,00	46,00		X			
MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies,	273 055,00	1 335,00	X	X			

	arbres)							
LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 381 335,00	210,00	X	X			X
Transition 2014 PHAE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	31 600 000,00	415 789,00	X	X			
MAEC SHP individuelle	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	13 316 411,00	33 002,00	X	X			X
OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	680 350,00	1 335,00	X				
MAEC SHP collective	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage,	148 313,00	629,00	X				X

	conversion de terres arables en prairies.							
MAEC SPE herbivores	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	195 638,00	460,00	X	X			X
Transition 2014 MAET	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	850 000,00	5 700,00	X	X			
HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	27 192 347,00	45 177,00	X	X			X

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
-------------	------------------------	---	-------------------------------------	---	---	--	--

11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	13 000 000,00	14 845,00	X	X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	13 507 333,33	26 519,00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	133 000,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	793 000,00	100,00	X	X			
--	------------	--------	---	---	--	--	--

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T24	M01 - Formation/Acquisition de compétences (1.1) : nombre de participants	3B	1 000,00	unité
T25	M02 - nombre de bénéficiaire de services de conseils (2.1)	3B	200,00	unité
T26	M01 - Nombre de participants aux activités de formations, d'échanges d'exploitations et de démonstrations (1.1 à 1.3)	5B	100,00	unité

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	15 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 200 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	4 869 842,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	11 600 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	37 669 842,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 4.1 , 4.2 et 4.3. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au RDR III.

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 6.1 (types d'opérations 6.1.1, 6.1.2). Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au RDR III.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 7.6.1 et 7.6.3 (Natura 2000), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au RDR.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au RDR III.

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.13. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis	100 000,00	58 800,00		158 800,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régimes cadre exemptés relatifs à la formation, aux PME, au secteur agricole, forestier, aux PME et règlement de minimis	600 000,00	352 000,00		952 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	sans objet				
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales	7 700 000,00	4 523 000,00		12 223 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement	12 000 000,00	7 047 000,00		19 047 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME	15 000 000,00	8 810 000,00		23 810 000,00
M08 - Investissements dans le développement	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés	5 700 000,00	3 347 000,00		9 047 000,00

des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME				
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	sans objet				
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	sans objet				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	sans objet				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	sans objet				
M16 - Coopération (article 35)	Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier	500 000,00	293 700,00		793 700,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés de notification pris sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014	40 000 000,00	10 000 000,00		50 000 000,00
Total (en euros)		81 600 000,00	34 431 500,00	0,00	116 031 500,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis

Feader (€): 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 58 800,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 158 800,00

13.1.1.1. Indication:*

Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la forêt et régime cadre exempté sur la base du règlement n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale.]

Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation).

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement).

Des régimes cadres exemptés de notification sont en préparation sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la forêt et régime cadre exempté sur la base du règlement n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la formation, aux PME, au secteur agricole, forestier, aux PME et règlement de minimis

Feader (€): 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 352 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 952 000,00

13.2.1.1. Indication:*

Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la forêt.

Régime cadre exempté sur la base du règlement n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale.

Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil »)

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 2 et qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement).

Des régimes cadres exemptés de notification sont en préparation sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la forêt et régime cadre exempté sur la base du règlement n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.3.1.1. Indication:*

sans objet

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales

Feader (€): 7 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 523 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 223 000,00

13.4.1.1. Indication*:

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au dév. de la forêt.

Règlement n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- ou le Régime général de minimis, sur la base du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.3 et qui concernent le soutien à la mobilisation du bois ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Aides accordées conformément au niveau Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

- En préparation Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au développement de la forêt.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement

Feader (€): 12 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 047 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 19 047 000,00

13.5.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (6.4) telles que les opérations dans le secteur du tourisme (type d'opération 6.4.1) , la création d'unités de méthanisation (type d'opération 6.4.2) ou des autres activités économiques (type d'opération 6.4.3) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Les aides attribuées pourront relever des régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME

Feader (€): 15 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 8 810 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 23 810 000,00

13.6.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6 pourront relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif aux aides de minimis ou Règlement n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME

Feader (€): 5 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 347 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 9 047 000,00

*13.7.1.1. Indication**:

Les financements des types d'opérations du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat relèvent :

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt,
- Régime d'aides exempté n° SA 39259 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1. Indication**:

sans objet

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication**:

sans objet

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication**:

sans objet

13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.11.1.1. Indication**:

sans objet

13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.12.1.1. Indication:*

sans objet

13.13. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 293 700,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 793 700,00

13.13.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- En projet : régime notifié « aide à la coopération » sur la base des lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 1er juillet 2014
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés de notification pris sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Feader (€): 40 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 10 000 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 50 000 000,00

13.14.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Articulation avec le 1er pilier de la PAC

Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDRR.

La mesure 10 du PDRR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDRR

- Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRR.
- Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRR sans restriction
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDRR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRR le dispositif d'aide équivalent.

- Pour le secteur viti vinicole, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDRR.

Articulation entre le PDR et le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux aides du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDRR.

Articulation avec les autres programmes régionaux

Un comité de suivi plurifond, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation. Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Plus précisément, en vertu des articles 47, 49 et 110 du règlement cité ci-dessus, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations ;
- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grand projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers ;
- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;

- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'Autorité de gestion.

L'AG n'est pas le guichet unique et l'organisme instructeur de tous les dossiers des 4 fonds européens, mais elle a mis en place un poste de chargé de mission contrôle, qui a notamment pour tâche de définir les modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement et pour aider les bénéficiaires à identifier les sources de financement les plus adaptées.

Articulation entre le PDR et le PO FEDER/FSE

TIC : Les TIC (usages innovants et infrastructures) sont exclusivement accompagnés par le PO FEDER/FSE. Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert dans le PDR Auvergne. Aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire. Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires, les équipements liés aux usages des TIC pourront être éligibles dans les limites des conditions d'éligibilité de chaque type d'opération lorsqu'ils sont liés à un projet d'investissements structurant hors infrastructure TIC (ex : plateforme numérique de réservation liée à un investissement immobilier pour un projet d'hébergement touristique). Les stratégies LEADER pourront le cas échéant intégrer une dimension TIC, les types de projets soutenus devront être différents de ceux éligibles au PO FEDER.

Tourisme : Les projets d'investissement en maîtrise d'ouvrage privée liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipement de grande envergure (investissement d'au moins 600 000 € HT) sont susceptibles d'être soutenus au titre du FEDER. Pour les projets de plus petite envergure en zone rurale, le FEADER apporte un soutien complémentaire en subvention (mesure 6.4). Le FEADER intervient également auprès des porteurs de projet public via la mesure 7. Les opérations financées par ce dispositif ne sont pas éligibles au programme LEADER.

Eau : Le FEDER intervient pour des actions de lutte contre la pollution des milieux aquatiques menés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités et syndicats (contrats territoriaux, SAGE, actions de réduction de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones non agricoles). Le problème d'altérations morphologiques (érosion des berges...) concerne la plupart des cours d'eau et est géré par le PO FEDER Auvergne pour les têtes des bassins versants. Le FEADER intervient en complément pour soutenir les actions portées par les exploitants agricoles (mesures agroenvironnementales, équipements spécifiques pour le maintien de la qualité de l'eau, le traitement des effluents, aménagements en milieu naturels réalisés par les exploitants agricoles,...).

Formation : Le FEADER intervient pour des actions de formation professionnelle continue, pour les actifs agricoles, les propriétaires forestiers et collectivités gestionnaires de forêts et des PME-TPE en zone rurale, visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences en lien avec les objectifs du PDR. Le FSE intervient pour la formation des salariés avec des cibles prioritaires (salariés les moins qualifiés, femmes,...) (PO national) ainsi que sur la formation des créateurs d'entreprise avec une priorité aux publics fragilisés (PO régional).

Accompagnement à l'installation : Les aides individuelles aux nouveaux installés (aide au démarrage de l'activité, aide aux investissements) seront financées par le FEADER.

Aide aux entreprises : Le PO FEDER accompagne la création-reprise et son environnement (financement, promotion de l'esprit d'entreprise,...), ainsi que l'internationalisation et la promotion à l'export, exclusivement via des instruments d'ingénierie financière. Le PDR accompagne les projets des entreprises de transformation des produits annexe I (projets stratégiques d'entreprises) et apporte un soutien complémentaire à celui du FEDER pour le maintien et la création d'emploi dans les TPE/PME en zone rurale, sous forme de subvention.

Dispositif de soutien aux industries agroalimentaires

Le PO FEDER intervient uniquement pour le financement des PME et sous forme d'instruments financiers.

Au regard de l'expérience de la précédente programmation, les PME de l'agroalimentaire ont peu mobilisé les instruments financiers du FEDER. L'évaluation ex ante devrait permettre, pour le PDRR, de spécifier les besoins de l'industrie agro alimentaire pour proposer d'autres instruments financiers et/ou des critères d'attribution qui seraient adaptés à ce secteur.

Forêt-Bois : Le PDR intervient pour les investissements amont de la filière bois (gestion forestière, opérations sylvicoles, mobilisation du bois). Le PO FEDER (OT 4a) intervient sur l'aval de la filière bois-énergie : installations de transformation, conditionnement et stockage du bois énergie, chaufferies bois. Concernant plus précisément la production de bois énergie, le FEDER pourrait financer des équipements fixes au sein des scieries, de type broyeurs à plaquettes, tandis que le FEADER ne sera mobilisable que pour les entreprises de travaux forestiers qui sont susceptibles de faire l'acquisition d'équipements de broyage mobiles, dans le cadre de leur projet de développement (TO 8.6).

Entre la forêt et la biodiversité :

Un soutien est apporté par le FEDER aux actions en faveur de la biodiversité portées par des non agriculteurs. Le FEDER peut être mobilisé pour l'animation régionale en faveur de la préservation de la trame bocagère.

Biodiversité : Le FEDER intervient pour soutenir l'acquisition de connaissances, ainsi que les travaux de protection/restauration, dès lors qu'ils ne sont pas mis en oeuvre par des exploitants agricoles, et hors des sites Natura 2000. L'animation Natura 2000, l'élaboration et la mise en oeuvre des DOCOB ainsi que les MAEC sont éligibles exclusivement au FEADER sur l'ensemble du territoire régional. Concernant la restauration ou le maintien de la trame bocagère, le FEDER soutient l'animation régionale (type mission haie), et le FEADER intervient de manière complémentaire pour soutenir les investissements de plantation/entretien, dans le cadre d'actions collectives faisant suite à des diagnostics territoriaux élaborés de manière partagée entre propriétaires, exploitants et collectivités.

Coopération : Pour l'ensemble de la mesure 16 « coopération », les appels à projets permettront de définir les thématiques en articulation et en complémentarité avec les projets d'innovation soutenus par le FEDER et par les autres mesures du PDRR.

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8 ou bien par le FEDER. La répartition s'effectue comme suit :

- le FEADER pour la mobilisation du bois : appui à la sylviculture, mobilisation des propriétaires,

regroupement du foncier, soutien aux entreprises de l'amont ;

- le FEDER, sous forme d'instruments financiers, pour renforcer la structuration financière des entreprises de transformation du bois (bois énergie ou bois construction), le soutien à la structuration de la filière par le développement de clusters et/ou groupements d'entreprises sur des projets collaboratifs à vocation industrielle d'échelle régionale. Concernant le bois énergie, le FEDER peut soutenir des installations de production de plaquettes forestières via l'axe 4 : plateformes de stockage et broyeurs fixes pour approvisionner les réseaux de chaleur ; les broyeurs mobiles pourront quant à eux être soutenus par le FEADER au titre de la mesure 8.6.

Méthanisation : Un soutien est apporté par le FEDER aux projets de méthanisation de puissance supérieure à 250 kwatts électrique ou équivalent.

Des contrôles croisés seront mis en oeuvre tout au long de la réalisation du PDR afin de faciliter l'articulation inter mesures et inter fonds ; la gestion du FEADER, du FSE et du FEDER par une même autorité de gestion permettra de faciliter la réalisation de contrôles croisés entre fonds européens. Ces procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction et permettront d'éviter le double financement. **Articulation avec les PO Interrégionaux Massif central et le PO Loire**

Forêt-bois : L'axe 2 du PO interrégional Massif Central (OT 3, Priorité d'investissement 3 d) doit contribuer à la valorisation des essences forestières présentes sur ces territoires et à la production de produits finaux utilisant du bois des Massifs. Ces actions collectives et concernant l'aval de la filière sont complémentaires de celles soutenues dans le PDR. D'autre part, dans le cadre de l'axe 1 du PO interrégional Massif Central (Priorité d'investissement 6d), des projets pilote de compensation carbone pourront être soutenus et viendront en complément des travaux qui pourront être financés dans le cadre du FEADER.

Pastoralisme -investissements collectifs : Les investissements en faveur du pastoralisme sur le territoire régional seront accompagnés par le PDR.

Eau : L'OT5 relatif aux risques naturels et notamment au risque inondation est pris en compte sur le Bassin Loire-Bretagne par le POI Loire. Le POI Loire est fléché géographiquement sur les 3 axes alluviaux que sont l'Allier, la Loire et le Cher et couvre 3/4 de l'Auvergne. En matière de gestion du risque inondation, il cible des actions suivantes :

- mise en place d'une stratégie par Territoire en Risque d'Inondation (TRI),
- gestion des digues,
- préserver ou restaurer des zones d'expansion de crues.

Les actions sur les zones humides associées aux axes Allier, Loire et Cher (bras morts, zones alluviales et d'expansion de crues, sources, ...) relèvent également du POI Loire.

Le problème d'altérations morphologiques (érosion des berges...) concerne la plupart des cours d'eau. Un soutien peut être apporté aux opérations collectives de restauration/prévention des altérations :

- le long des principaux cours d'eau (Allier, Loire, Cher) par le POI Loire
- le long des autres cours par le PO FEDER/FSE (cela concerne les têtes de bassins qui sont

principalement touchées)

En complément, dans le cas d'opérations portées individuellement par des exploitants agricoles, le PDR apportera un soutien au titre des investissements non productifs (4.4). D'autre part, certaines MAEC contribueront directement au bon entretien des berges et à la restauration de certains plans d'eau (ex : entretien des ripisylves, restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau, remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues).

Tourisme :

Le POI Plan Loire intervient en soutien des projets d'aménagement de grands axes d'itinérance emblématiques du Bassin ligérien (pré-listés), ainsi qu'en soutien de l'aménagement de la véloroute et voie verte dite V70 : "Allier à Vélo" de Langogne à Moulin. Les projets d'aménagement de grands axes d'itinérance emblématique à l'échelle du Massif central sont soutenus au travers du POI Massif central (projets pré-listés, appel à projets). Le PDR intervient en complément sur les itinéraires inscrits au PDESI.

Le POI Massif central apporte un soutien aux projets d'aménagement et d'équipement des Stations/Pôles de pleine nature (en fonction de l'appel à projet, à raison de 2 par région en moyenne). Les projets d'hébergement ne relèvent pas du POI Massif central. Le POI Plan Loire soutient les projets d'investissement des sites de visites liés au Bassin ligérien. Le PDR intervient en complément sur les sites inscrits au PDESI.

Articulation entre le PDR et le FEAMP

L'aquaculture, la pisciculture et les entreprises de transformation agro-alimentaire qui ont bénéficié des aides du FEAMP : priorité 2 Favoriser une aquaculture durable, ne peuvent avoir des aides du PDRR.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

cf. cadre national

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement (cf point 4 cadre national) et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,
- des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention :

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 RDR (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural (article 54 du règlement n° 1305/2013), pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15.6 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En matière d'innovation, il est prévu le soutien à la création d'un partenariat régional pour la recherche, l'innovation et le développement dans le cadre de la mesure Coopération (mesure 16). Un des objectifs de ce partenariat est de faire émerger des projets, y compris européens, tout en articulant au mieux les projets relevant des différents programmes. Cette démarche contribuera à l'articulation entre le programme

Horizon 2020 et le FEADER, en particulier au travers du PEI.

En matière de protection de l'environnement et du climat, le programme Life 2014-2020 interviendra en complémentarité avec la mobilisation du FEADER.

Articulation entre le PDR et le Programme LIFE 2014-2020 :

La complémentarité entre les deux programmes repose en partie sur la typologie des projets financés. Le programme LIFE 2014-2020 est entièrement dédié au secteur de l'environnement, au travers de financements de projets liés à la protection de la nature et de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des ressources et aux actions pour le climat. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques, d'information et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures

pratiques (solutions les plus économiques). L'accent est mis sur la répliquabilité, la transférabilité et la durabilité à long terme des résultats des projets.

Le PDR intervient en complémentarité de ce programme car même si certaines de ses mesures poursuivent des objectifs généraux similaires, il vient financer des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. Le PDR a vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux (échelle inférieure à celle d'un département par exemple) avec un engagement du contractant sur une durée définie de 5 ans.

Prenons l'exemple d'une zone Natura 2000 : le PDR aura vocation à soutenir l'animation, la rédaction ou la révision des DOCOB ainsi que la promotion de pratiques permettant la sauvegarde de la biodiversité dans son ensemble alors qu'un projet LIFE s'attachera plutôt à mettre en œuvre des actions concrètes et innovantes dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur ou liées à la sauvegarde d'une espèce particulière faisant l'objet d'un intérêt communautaire.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés sur une grande échelle (régionale à transnationale) est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation de l'UE pour créer des synergies et favoriser l'utilisation de méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font donc partie d'une stratégie plus large : les fonds structurels et le FEADER pourront intervenir pour financer des activités connexes afin d'accroître la valeur ajoutée européenne de la démarche.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Auvergne - Direction générale adjointe du développement de l'économie, de l'attractivité de l'Auvergne	Monsieur le Président de la Région Auvergne	59 boulevard Léon Jouhaux - cs 90706 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2	mp.piel@cr-auvergne.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente	10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement (ASP)	Monsieur le Président Directeur Général	2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201

- L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Auvergne l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de l'Auvergne, pour la période de programmation 2014 – 2020. L'autorité de gestion s'est dotée d'une équipe spécifique dédiée à la gestion du FEADER dont la composition est précisée dans la section 15.6

- L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

- L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

- L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007**.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 19 décembre 2014.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE)

n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) , services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région:

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les mesures non déléguées,
- et confie aux services déconcentrés du MAAF (DDT et DRAAF) et au service déconcentré du MEDDE (DREAL), les tâches de guichet unique – service instructeur, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 sur certains dispositifs précisés dans la convention

La convention tripartite précise l'organisation définitive des circuits de gestion.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

5/ Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, un Comité de suivi plurifonds est constitué, présidé par le Président du Conseil régional, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

6/ Programmation

La Région met en place :

- un comité de programmation régional qui traite de manière transversale de tous les dispositifs hors SIGC et hors installation. Il se réunit environ toutes les six semaines
- un comité régional de programmation spécifique aux aides à l'installation. Il se réunit une fois par mois

Par ailleurs, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettent pour avis les dossiers qui leur sont soumis à leur comité de programmation, dans le cadre de leur convention avec l'Autorité de Gestion, pour la partie « LEADER ».

Le CPR est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant
- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal ou leur représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou son représentant
- Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ou son représentant
- Les Directeurs ou leurs représentants des services de l'Etat cofinanceurs du FEADER (DRAAF, DREAL) ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- Les directeurs des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne ou leur représentant
- Le directeur de l'ADEME ou son représentant
- Le directeur régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la Mission Europe de la Région
- le directeur du pôle agriculture et développement rural ou son représentant
- la déléguée aux droits des femmes

Les services instructeurs sont associés à titre consultatif. Les cofinanceurs pourront être associés en tant

que de besoin.

Les Comité de programmation installation est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant
- Les Présidents des Conseils Départementaux de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal ou leur représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou son représentant
- Le directeur régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur du pôle agriculture et développement rural ou son représentant

Les services instructeurs sont associés à titre consultatif.

Au niveau de la sélection des dossiers, il est prévu sur certaines mesures un comité technique préparatoire au comité de programmation.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,

- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Un comité régional de suivi du Programmes opérationnel régional FEDER/FSE et du Programme de développement rural régional 2014-2020 est constitué. Il est mis en œuvre, au niveau régional, pour la

période de programmation 2014-2020 et se réunit, sauf exception, conjointement aux autres programmes européens agissant sur le même périmètre géographique.

Le rôle et les missions du comité sont fixés conformément aux articles 47 à 49 et 110 du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) 1083/2006 du Conseil.

Cette instance de pilotage des programmes européens en région se réunit sous la présidence de l'autorité de gestion et s'assure de l'efficacité et de la qualité de mise en oeuvre des programmes dans le respect des objectifs définis initialement.

Le comité de suivi assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations;
- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers ;
- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en oeuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification

apportée à ce plan d'évaluation ;

- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'Autorité de gestion.

A cette fin et sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi élabore et adopte un règlement intérieur encadrant son fonctionnement (composition, modalités de consultation, mode de décision, etc.).

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative des Autorités de gestion concernées. Par ailleurs, les Autorités de gestion concernées se réservent la possibilité, en tant que de besoin, de procéder à des consultations écrites du comité de suivi. Les membres du comité de suivi sont les suivants :

Le Président du Conseil régional

Les députés européens de la circonscription

Représentant de la DG Politiques Régionale et Urbaine

Représentant de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Représentant de la DG AGRI

Préfet de Région

Directeur régional des Finances Publiques

Directrice régionale de BPI France Auvergne

Directeur de l'Agence régionale de Santé

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement

Commissariat général à l'égalité des territoires

Conseil général de l'Allier

Conseil général du Cantal

Conseil général de la Haute-Loire

Conseil général du Puy-de-Dôme

Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

Communauté d'agglomération Montluçonnaise

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier
Moulins Communauté
Clermont Communauté
Groupement d'Intérêt Public pour le Développement du Massif Central
Un représentant des Groupes d'Action Locale (G.A.L)
Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Auvergne (CRESS Auvergne)
Délégation régionale aux Droits des Femmes
Conseil économique social environnemental et régional Auvergne
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne
Chambre régionale d'Agriculture d'Auvergne
Confédération paysanne
Coordination Rurale Auvergne
Jeunes Agriculteurs d'Auvergne
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA Auvergne)
Union régionale des Communes Forestières Auvergne Limousin
Centre régional de la Propriété Forestière
Office National des Forêts
Auvergne Promobois
Conseil économique social environnemental et régional Auvergne
Conseil régional Centre en charge du POI Loire
Agence de l'eau Loire Bretagne
Agence de l'eau Adour Garonne
Conseil économique social environnemental et régional Auvergne
En amont des réunions plénières du comité de suivi, une réunion de concertation d'un « collègue

FEADER » est organisée, rassemblant assez largement le partenariat, sur le modèle du comité de concertation qui avait été constitué à l'occasion de l'élaboration du Programme de développement rural. Ces réunions ont pour objectif de suivre spécifiquement l'avancement de la réalisation du programme de développement rural auvergnat. Ce collège Feader examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Il examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme. Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Il est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme, ainsi que la stratégie d'information et de communication du programme.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le programme de développement rural de l'Auvergne sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendent en effet de la bonne information des porteurs de projets et des partenaires.

Le plan de communication régional s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Il est mis en œuvre par un comité de pilotage de la communication dont les membres seront définis dans le document d'application. Le plan de communication et ses réalisations font l'objet d'une présentation régulière lors des comités de suivi des programmes.

La stratégie de communication commune aux trois fonds FEADER, FEDER et FSE, coordonnée par la Région, vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en Auvergne. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une communication plus ciblée).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes et leur clôture, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

La Région publie ainsi au moins tous les six mois la liste des bénéficiaires recevant une aide du Programme de développement rural auvergnat, ainsi que des autres programmes. Elle met en œuvre un site internet commun pour les 3 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du

grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins), réseaux sociaux, affiches sur les mesures et les actions cofinancées par le FEADER, le FEDER et le FSE, évènements et réunions d'information.

La stratégie de communication mono-fonds FEADER complète la stratégie de communication commune aux trois fonds. Elle s'établit en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional. Cette stratégie cible de manière spécifique l'information **des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires** sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou nationaux. Elle informe également de la notification des projets approuvés. Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet commun aux 3 fonds, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...

Des réunions d'information territoriales, départementales et régionales sont organisées. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'évènements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région demande également aux bénéficiaires potentiels de participer à la communication, de manière proportionnelle à la taille de l'opération financée par le FEADER : Logo de l'Union européenne sur les documents du bénéficiaire, références à l'appui du FEADER dans les locaux du bénéficiaire, information du public, courte description de l'opération financée sur le site internet du bénéficiaire lorsqu'il existe, ...

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos, slogans et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage.

En tant qu'Autorité de gestion, la Région s'assure en outre que les organismes consulaires, les associations ou organismes professionnels, ou toute structure pouvant intervenir comme relais d'information en direction des bénéficiaires potentiels, sont impliqués dans les mesures d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et de recherche.

Le réseau rural régional développe un plan d'information et de communication dédié de manière spécifique à la 6ème priorité (« Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique »). Néanmoins, l'ensemble des opérations de publicité demeure du ressort de l'Autorité de gestion.

En complément aux actions d'information et de communication menées par l'Autorité de gestion,

La Région Auvergne, Autorité de gestion, soumet pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi unique du programme, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du programme de développement rural d'Auvergne. Elle informe le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport

annuel d'exécution.

Enfin, le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local, LEADER, la mesure 16 Coopération, la mesure 7 Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales, et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Les stratégies locales de développement devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR mais pourront couvrir un champ d'intervention large.

Vis-à-vis de la cohérence externe, il a été fait le choix en Auvergne de ne pas mener de développement local par les acteurs locaux interfonds : les stratégies locales de développement ne peuvent donc mobiliser ni le FEDER ni le FSE. En revanche, un GAL peut élaborer une stratégie couvrant également les domaines relevant du PO FEDER-FSE et appuyer le montage de projets susceptibles de mobiliser ces fonds

Vis-à-vis de la cohérence interne, les opérations éligibles à un dispositif du PDRR doivent être adressées et éventuellement soutenues au titre de ce dispositif. Il est attendu des programmes LEADER qu'ils proposent un soutien à des projets plus spécifiques, répondant aux besoins locaux et élaborés dans des dynamiques locales.

La ligne de complémentarité LEADER/PDRR peut donc être de 2 types :

1.Type d'opérations nécessitant un déploiement régional

Nécessité de conditions d'aides homogènes sur l'ensemble de la Région, intervention PDRR et non pas LEADER.

2.Type d'opérations pouvant être également déployé au niveau local (7.4 soutien aux services de base, 6.4.3soutien aux activités non agricoles en zone rurale, mesure 16)

La SLD LEADER définit son champ d'intervention, et une vigilance administrative (mise en place de vérifications ad hoc lors de l'instruction des dossiers de subvention) permettra de circonscrire le risque de double financement. Dans ce cas, pour un projet bénéficiant à un territoire GAL LEADER :

- si le projet entre dans la SLD du GAL, il est présenté à LEADER,
- si le projet est hors SLD, il peut être présenté à la mesure FEADER hors LEADER.

Concernant la gestion du risque de double financement, trois dimensions successives seront prises en compte :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet (y compris subv européenne). Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues

- limitation du risque de double financement par l'établissement de lignes de complémentarité entre les fonds européens et entre le FEADER hors LEADER et LEADER : cela permettra, pour chaque GAL sélectionné, de délimiter les zones de recoupement LEADER/FEADER, qui ne peuvent pas être réduites complètement à néant (sous peine de limiter très drastiquement le champ d'intervention de LEADER). Pour ces champs d'intervention potentiels des 2 fonds, les services instructeurs seront particulièrement vigilants sur la vérification du non double financement.

- in fine, gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : utilisation du n°SIRET du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions (OSIRIS et PRESAGE/SYNERGIE, sous réserve de changement) pour vérifier si le bénéficiaire n'est pas déjà soutenu pour cette opération par une subvention européenne. Cette vérification administrative ne retire pas la responsabilité première du bénéficiaire sur l'exactitude des informations fournies au service instructeur : ni l'AG ni les services instructeurs ne pourront être tenus pour responsables des fausses déclarations (ou incomplètes) des bénéficiaires.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs actions sont envisagées pour réduire la charge administrative en 2014-2020.

1. Dès le démarrage de la programmation, les mesures suivantes seront mises en place :

- L'organisation en guichets-unique – service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique-service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et de diffuser le dossier unique aux cofinanceurs concernés. Ainsi, en fonction du type de soutien recherché, les bénéficiaires devront s'adresser :

- Soit au service FEADER de l'Autorité de gestion (dispositifs de soutien dans les domaines

du développement rural, de l'agro-alimentaire, de la diversification agricole, transformation à la ferme, qualité des produits)

- Soit aux DDT (SIGC, installation, modernisation des exploitations agricoles, aides forestières)
- Soit à la DRAAF (animation collective pour la mise en place des mesures agro-environnementales et climatique)
- Soit à la DREAL (Natura 2000)

Cette répartition a été définie de manière à ce que chaque GUSI assure un volume de dossiers suffisant pour adopter une organisation dédiée et acquérir la technicité requise.

Les principaux co-financeurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés. Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR. Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financeurs.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financeurs, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- La gouvernance du programme prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques en lien avec le comité régional de programmation. Ces comités s'appuieront sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettront de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. La procédure d'appels à projets sera plus systématiquement utilisée, en lien avec une animation permettant d'améliorer la communication en amont et l'accompagnement des porteurs de projet.
- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,...). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué.

L'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013 et animés par la Région. Les notices explicatives destinés aux bénéficiaires seront élaborées dans un format pédagogique.

Le réseau rural régional assurera notamment un rôle d'assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...) et permettra d'associer et d'informer les partenaires privés, les partenaires sociaux et les associations.

Les moyens humains seront particulièrement renforcés sur les dispositifs nécessitant plus d'animation (mesure 16, agro-environnement, LEADER) avec 3 ETP spécifiquement dédiés à ces dispositifs au sein du service FEADER de l'autorité de gestion.

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire...) seront utilisés.

- L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territoriale européenne, FEADER) sera facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et comité de suivi interfonds)

2. Les mesures suivantes seront réalisées progressivement :

- la dématérialisation sera progressivement déployée en tant que possibilité nouvelle de transmission et de stockage numérique des informations et des données (dès le démarrage, possibilité de téléchargement des formulaires, possibilité d'envoi par mail ou sur une plateforme de dépôt / à mettre en place : amélioration de l'ergonomie de la plateforme de dépôt)

Utilisation des nouveaux usages numériques comme support de communication (dès le démarrage : site internet dédié aux fonds structurels européens, newsletter interfonds / à mettre en place : amélioration du site internet, newsletters FEADER, flux d'information via d'autres supports et réseaux).

- Une formation continue des services instructeurs sera recherchée pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...). Les premières sessions de formation auront lieu dès juin et septembre 2015.
- Le recours aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013 sera recherché. En 2015, une évaluation ex-ante est en cours pour étudier l'opportunité de ces outils dans le domaine de l'énergie (soutien aux projets de méthanisation notamment). Une évaluation ex ante devra ensuite être conduite pour l'agro-alimentaire et les entreprises de travaux forestiers (2016).

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Il est prévu de mobiliser de l'assistance technique en vue d'une mise en œuvre réussie du PDR tout au long de la programmation. Les champs sur lesquels l'assistance technique du programme sera mobilisée sont :

- le financement des missions de l'autorité de gestion liées à la préparation, la gestion et le suivi du programme ainsi que la préparation de la programmation post 2020
- le financement du Réseau Rural Régional,
- les activités d'information et de communication,
- les évaluations nécessaires sur le programme
- la formation des agents
- le développement d'outils spécifiques au PDRR Auvergne sur OSIRIS

La mesure d'assistance technique fera l'objet d'une évaluation.

1/ Types d'actions soutenues

- a. financement des missions de l'autorité de gestion liées à la préparation, la gestion et le suivi du programme ainsi que la préparation de la programmation post 2020

Ces missions sont assurées par l'équipe FEADER, composée ainsi :

- Un équivalent temps plein (ETP) chef de service,
- Deux ETP chargées de mission de pilotage
- Deux ETP dédiés aux missions d'appui relatives au contrôle, à l'instrumentation OSIRIS et à la réglementation et à l'évaluation
- Deux ETP et demi chargés de mission thématique : LEADER, mesure 16 et agro-environnement
- Un ETP pour assurer les fonctions de secrétariat
- Cinq ETP pour assurer l'instruction – gestion des dispositifs non délégués.

De plus un poste de chargé de communication est mutualisé avec le service « Autorité de Gestion FEDER/FSE et Coordination Interprogrammes Européens », dont le financement fera l'objet d'une répartition entre les crédits d'assistance technique du Programme opérationnel FEDER/FSE et les crédits d'assistance technique du PDRR.

Ponctuellement, l'équipe est renforcée pour faire face des des accroissements d'activités. Par exemple, un ETP est apporté en renfort pendant un an pour mener à bien la sélection des GAL et le conventionnement LEADER.

- b. le financement du Réseau Rural Régional

L'assistance technique du PDR sera mobilisée pour financer le fonctionnement du réseau rural régional.

Le réseau rural régional a pour mission de fédérer les acteurs concernés par la mise en œuvre du FEADER dans la région, dans la continuité des actions conduites en 2007-2013 et d'assurer une coopération avec les autres réseaux ruraux régionaux français et européens.

En 2007-2013, le réseau rural régional était piloté par l'Etat et la Région et s'appuyait sur une cellule d'animation. En raison du succès de cette organisation, il a été convenu entre l'Etat et la Région que le réseau rural continuerait de faire l'objet d'un copilotage Etat Région en 2014-2020. Les missions du réseau rural sont précisées dans les programmes d'action annuels. Ses missions sur les activités de communication seront par ailleurs précisées dans la stratégie pour la publicité et la communication qui sera approuvée en comité de suivi.

Les crédits d'assistance technique interviendront pour financer le fonctionnement du réseau, à la fois sur son animation proprement dite et pour les projets qu'il portera.

Les actions lancées via l'assistance technique du PDR s'articuleront avec :

- celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'act

2014-2020.

- celles financées par le PO régional FEDER/FSE
- celles financés dans le Programme spécifique national du réseau rural FEADER, qui interviendra notamment sur les aspects suivants : adaptation de l’outil informatique OSIRIS, fonctionnement de l’outil ODR mobilisable pour la valorisation des données, information des autorités de gestion et certaines activités de formation.

c. les activités d’information et de communication

Les actions de communication envisagées pourront revêtir des formes variées. Il est d’ores et déjà envisagé de mettre en œuvre un plan de communication pluri-fonds ainsi que des actions de communication générales et/ou ciblées, sectorielles et/ou territoriales, qui pourront correspondre à des actions dans les médias, des séminaires, des réunions, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels en vue de mieux faire connaître l’intervention des fonds européens en région. Le plan de communication sera présenté au comité de suivi pluri-fonds.

La réalisation et la mise en œuvre du plan de communication est assurée par un chargé de communication, ETP du pôle FEDER / FSE, qui intervient au profit du PO FEDER/FSE, du PDRR FEADER et du FEDER Massif.

Les crédits d’assistance technique pourront soutenir la mise en place des actions de communication proposées dans le plan, telles que l’organisation de manifestations, séminaires, la réalisation d’outils et de supports de communication.

d. les évaluations nécessaires sur le programme

Les travaux liés à l’évaluation, à l’analyse, au bilan et au suivi des programmes, en amont, pendant et après la période de programmation pourront être financés par les crédits d’assistance technique. Les actions suivantes sont concernées :

- Mise en place et maintenance d’un système de collecte et d’agrégation des données
- Collecte des données, statistiques et autres, pour renseigner les différents rapports de la mise en oeuvre ;
- Suivi des projets LEADER ;
- Evaluations thématiques ;
- Evaluation ex-post ;
- Autres actions d’évaluation ;
- Recours à des prestations pour des études spécifiques ;
- Publication et la diffusion des rapports

e. la formation des agents

Des formations, actions de management et de conseil pourront être réalisées afin d'améliorer et d'optimiser les méthodes de travail, les procédures, l'organisation de la gestion, la qualité des différentes missions, en vue de favoriser la mobilisation des crédits européens. Sont notamment identifiés les besoins suivants :

- Formation des agents impliqués dans les processus d'instruction, évaluation et contrôle des projets, y compris le personnel des GAL et des cofinanceurs. Dans le cadre du plan d'évaluation, formations spécifiques destinées à améliorer l'appropriation des indications pour optimiser la saisie dans OSIRIS
- Participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer la performance économique de la gestion des fonds ;

Ces actions pourront mobiliser des crédits d'assistance techniques sur des dépenses internes et/ou externes

2/ bénéficiaires éligibles

L'assistance technique pourra bénéficier :

- à l'Autorité de Gestion
- au Réseau Rural Régional
- à l'organisme payeur (et dans ce cas, les dépenses présentées seront obligatoirement contrôlées par un organisme extérieur indépendant)
- à des prestataires externes (études, communications) dans les conditions de marchés publics.

3/ dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses d'équipement (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ;
- les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,...) ;
- les dépenses de fonctionnement (location de locaux, restauration,...);
- l'organisation de séminaires et de formations ;
- la création de base de données, de site Internet, de publications, couverture médiatique, supports d'information, actions de promotion et matériel de publicité expliquant les actions communautaires, brochures, etc. ;
- les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d'offre, etc. ;
- les frais de prestation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en oeuvre du PDR,

- les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en oeuvre du PDR et à renforcer les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre de pratiques et politiques, renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en oeuvre (stabilité des ressources humaines),

- les salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l'administration publique dont toute ou partie de l'activité concerne la gestion et au contrôle du fonds.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1 - Interfonds - élaboration du Diagnostic Territorial Stratégique (DTS)

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Selon les textes réglementaires de la Commission européenne, une méthode de travail structurée reposant sur une vaste concertation a été proposée. Au printemps 2012, le diagnostic territorial stratégique (DTS) du PO FEDER/FSE a été piloté par les services déconcentrés de l'Etat en région (Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, SGAR). Il définit les principales caractéristiques du territoire et les enjeux auxquels l'Auvergne est confrontée. Après un travail de recensement des informations (études, évaluations, diagnostics thématiques...), ce DTS a été réalisé à l'aide d'un consultant extérieur et sur la base d'échanges partenariaux et de données chiffrées caractérisant le territoire.

Concernant l'élaboration du programme de développement rural, la réalisation du diagnostic et de l'AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) a fait l'objet d'un travail bibliographique complémentaire qui s'appuie sur le DTS et sur l'ensemble des diagnostics et documents stratégiques élaborés ces dernières années en région : Schéma Régional de Développement Economique, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air Energie, Plan Régional Agriculture Durable, Schéma Régional de l'Innovation, Assises de l'installation, de l'agriculture biologique, du bois, des IAA (Industries Agro-Alimentaires), Stratégie de spécialisation intelligente (S3), Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, Schéma du Tourisme, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement des Territoires... Ce travail a été soumis aux acteurs du développement rural lors des ateliers de concertation (cf. ci-après), en vue d'aboutir à un diagnostic enrichi et partagé.

16.1.2. Résumé des résultats

Toutes ces concertations ont eu pour but de favoriser et développer la communication auprès des partenaires et au sein même de la Région au sujet du FEADER. Ces concertations ont eu pour but également dans un premier temps de permettre aux différents partenaires d'identifier les missions et les personnels à rattacher à ce fond. Puis, dans un second temps de pré-chiffrer les différentes enveloppes des mesures du PDR. Le DTS a été réalisé de la façon la plus complète possible avec l'ensemble des partenaires, notamment sur le volet environnemental.

16.2. 2 - Monofonds - ateliers de concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

La méthode proposée par la Région en concertation avec l'Etat a conduit à la tenue d'un séminaire de lancement de la concertation le 6 juin 2013, puis de la mise en place de 6 ateliers thématiques d'échanges, sur la base des 6 priorités du développement rural. Ils se sont déroulés du 10 au 21 juin 2013 et ont réunis de 39 à 55 participants de tous horizons. Le but de l'Autorité de Gestion a été clairement d'intégrer le

plus grand nombre de participants et d'acteurs du territoire afin de leur permettre d'exprimer leurs besoins au cours de cette programmation. Aucun pré-fléchage de structures n'a été réalisé sur les ateliers qui étaient ouverts aux structures invitées au séminaire de lancement. La stratégie du PDR a alors pu être élaborée à partir des besoins prioritaires retenus.

En amont de la rédaction des mesures, une nouvelle phase d'ateliers a été organisée entre le 15 et le 24 octobre 2013, au cours de laquelle les participants ont pris connaissance de l'architecture du futur programme et ont fait part de leurs attentes.

16.2.2. Résumé des résultats

Le diagnostic du PDR initialement construit sur la base du DTS et d'un travail bibliographique, a été considérablement enrichi grâce à la participation active des partenaires consultés lors de la première série d'ateliers. Les partenaires environnementaux étaient les parcs naturels régionaux (PNR), le conservatoire des espaces naturels (CEN), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les représentants de l'agriculture biologique, le conservatoire botanique national du massif central (CBNMC) et les agences de l'eau. Grâce à ces concertations et négociations auprès de ces nombreux partenaires, lors de la première série d'atelier, la version V0 a pu être initiée. Suite aux ateliers de fin octobre, la version V2 a pu être initiée avec le travail sur les mesures. A titre d'exemples :

- Coécriture des dispositifs relatifs au soutien à Natura 2000 avec la DREAL
- Coécriture de l'appel à projets sur la mise en œuvre de la mesure 10 avec la DREAL et les Agences de l'eau. Plusieurs réunions, d'information et d'échanges avec tous les opérateurs environnementaux régionaux
- Concertation étroite avec l'ADEME sur la méthanisation
- En réponses aux observations de certains partenaires, ouverture de types d'opérations pour prises en compte d'enjeux tels que le maintien ou le retour du pastoralisme dans des zones en déprise, préservation du foncier agricole face à la problématique d'artificialisation des sols...

16.3. 3 - Interfonds - ouverture page internet

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Dès le mois de juin 2013, une page internet et une adresse mail dédiée ont été créées. Ces outils ont permis à l'ensemble des acteurs auvergnats de disposer d'informations sur les étapes de construction des programmes et de réagir aux différentes versions. L'accès au site internet dédié est ouvert à tous pour garantir la possibilité à tous les acteurs, institutionnels, de la société civile et à la population de s'informer et contribuer à l'élaboration des programmes.

Présentation du dispositif de consultation du public retenu :

L'information et la participation du public, dont les modalités sont définies à l'article L. 122-8 du Code de

l'environnement, se sont déroulées sur une période d'un mois entre le 19 avril et le 18 mai 2014.

Il s'agissait d'une simple mise à disposition, c'est-à-dire de la possibilité pour le public (s'il le souhaite) de prendre connaissance des éléments suivants :

- le projet de PDR 2014-2020 ;
- l'avis obligatoire de l'AE portant sur le projet de programme et sur le rapport d'EES.

L'Autorité de gestion a publié un avis le 19 avril 2014 qui fixait :

- la date à compter de laquelle le dossier a été tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il pouvait être consulté (cette durée ne pouvant être inférieure à un mois) ;
- l'adresse internet où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations par courriel.

Cet avis devait être publié dans au moins un journal diffusé dans le territoire et sur le site internet de l'Autorité de gestion.

16.3.2. Résumé des résultats

Le site internet crée est consulté de façon importante et régulière par l'ensemble des acteurs et partenaires. Lors de la phase de consultation publique, il a également été visité par le grand public sans que cela n'ait donné lieu à observations / critiques..

16.4. 4 - Monofonds - Comité de concertation

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Au-delà de la réunion plénière de l'ensemble des acteurs du développement rural au cours des ateliers (voir point 2), la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) et la Région ont souhaité mettre en place un comité de concertation. Il est composé de 3 structures issues de chaque atelier thématique, des représentants de syndicats agricoles et des partenaires environnementaux. Ce comité constitue une représentation facilement mobilisable (22 membres hors Etat et Région) pour dialoguer sur le PDR.

Le comité de concertation est composé :

- Chambres d'agriculture régionale et départementale
- Les AOP (fromages)
- Agences de l'eau
- DREAL

- ASP
- Conseils généraux et régionaux
- Syndicats agricoles (confédération paysanne, coordination rurale, jeunes agriculteurs)
- Coop de France (Rhône-Alpes Auvergne)
- Organismes de recherche (IRSTEA, INRA)
- Les GAL
- PNR
- Organismes de formation (IFRIA)
- Interprofessions (Promobois)
- Entreprises (Limagrain)
- Professionnels du tourisme (CRDT)
- Conservatoire des espaces naturels
- Auvergne alimentaire
- Vivea
- Communes forestières
- Une fois le PDR approuvé, la concertation se poursuivra dans le cadre du comité de suivi qui comporte un collège FEADER fondé sur cette composition. Au travers des réunions de ce collège, les partenaires pourront continuer d'être partie prenante de la vie du PDR en termes de grandes orientations, suivi des réalisations, évaluation...

16.4.2. Résumé des résultats

Ces comités ont permis de partager les différentes versions du PDR en amont de chaque transmission :

- le 12 juillet 2013 pour la V0
- le 25 septembre 2013 pour la V1
- les 15 et 31 janvier 2014 pour la V2 (avant et après)
- le 15 mai 2014 pour la version définitive V3.

16.5. 5 - Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Deux conférences régionales sur les fonds européens ont été organisées pour présenter l'avancement de l'élaboration des programmes aux partenaires institutionnels : en octobre 2013 suite à la transmission des V1, puis le 31 janvier 2014 suite à la transmission des V2.

Ces rencontres, présidées par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ont été organisées avec les Conseils généraux, les Communautés d'agglomération, les villes préfectorales de département et les villes sous-préfectorales ainsi que les organismes consulaires.

Le séminaire de lancement des fonds européens a lieu le 29 avril 2015, afin de promouvoir au maximum

auprès des utilisateurs (entreprises, associations, établissements consulaires, collectivités...) et des partenaires de l'intérêt de ces fonds européens et de faciliter la création et le suivi des dossiers des différents projets individuels, collectifs, publics, privés.

16.5.2. Résumé des résultats

Ces conférences ont permis d'initier une stimulation au sein des différents porteurs et partenaires.

La réunion d'information étant plus large, son but est réellement d'accroître le nombre de projets de développement rural mais également de faire connaître les nouveaux programmes européens et l'action de la Région en tant que nouvelle Autorité de gestion et susciter les prises de contacts et l'émergence de projets environ 5 000 destinataires

16.6. 6 - Monofonds - comité des financeurs

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Afin de prendre en compte, d'une part, les attentes des acteurs régionaux, et d'autre part, les possibilités de cofinancement existantes, un comité des financeurs a été constitué pour préparer le travail d'élaboration de la maquette.

4 réunions ont eu lieu :

- le 10 octobre 2013,
- le 22 novembre 2013
- le 25 février 2014
- le 5 mars 2015

16.6.2. Résumé des résultats

La maquette a ainsi pu être créée, discutée et validée auprès des différents co-financeurs. Elle représente un équilibre entre les attentes des différents partenaires.

16.7. 7 - monofonds - comité de pilotage Etat-Région

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Un comité de pilotage Etat-Région, présidé par le Président de Région, est également mis en place. Il permet d'orienter et d'arbitrer sur les différentes questions et est consulté en amont de la transmission de chaque version

16.7.2. Résumé des résultats

Le premier comité Etat-Région s'est tenu en Auvergne le 19 décembre 2014 entre le Préfet, le Président de Région et le Directeur régional de l'ASP. Cette réunion a été l'occasion de signer la convention tripartite 2014-2020 entre l'Etat, L'autorité de gestion et l'organisme payeur.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

L'implication des partenaires dans la préparation du PDR a bien couvert les points suivants : (a) l'analyse et l'identification des besoins; (b) la définition ou la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent; (c) l'attribution des crédits; (d) la définition des indicateurs spécifiques des programmes; (e) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013; (f) la composition du comité de suivi. (cf. règlement délégué relatif au code de bonne conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI).

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural **national** fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme, élaboré en association avec le Commissariat général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015. La procédure de mise en place du réseau national est donc décrite dans ce programme spécifique.

Un réseau rural **régional** est également mis en place dans le cadre du présent programme de développement rural régional Auvergne. Il fonctionne en complémentarité avec le réseau national. Le réseau rural régional fonctionne depuis le début de la programmation FEADER 2007-2013. Une évaluation des actions 2007-2013 a été conduite en 2014. Les résultats ont été partagés avec l'ensemble des acteurs du réseau afin d'être valorisés en vue d'une amélioration des pratiques.

Après concertation au sein du comité de pilotage du réseau, les objectifs, la gouvernance et les missions ont été présentés à l'ensemble des acteurs du développement régional lors de l'Assemblée Générale de lancement du Réseau 2014-2020 en novembre 2014. L'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires du développement rural (secteur associatif, secteur privé, territoires, monde agricole...) établiront une feuille de route annuelle de ce Réseau rural régional. Les actions du Réseau seront réparties en thématiques de travail et répondront aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement de développement rural. Le réseau rural régional est opérationnel depuis début 2015. La mise en œuvre des actions a démarré sur la base d'une première feuille de route axée sur les priorités suivantes :

- innovation en milieu rural et coopération
- solidarités dans les territoires ruraux
- agriculture et développement rural, agroécologie

D'autre part, le réseau rural doit permettre de fournir un accompagnement collectif des Groupes d'Action Locale.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du réseau rural **national** est décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il sera co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité réseau rural ainsi que son assemblée générale associera, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants

des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. La comitologie du Réseau rural national est décrite dans le programme spécifique.

Le réseau rural **régional** a un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel. Son organisation repose sur un comité de pilotage restreint, regroupant les principaux partenaires régionaux concernés par le développement rural, et une cellule d'animation. Le comité de pilotage définit dans un plan d'actions périodique, les missions du réseau autour de thématiques clefs pour le développement rural régional. Celles-ci donneront lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural : les territoires, les chambres consulaires, les partenaires économiques et sociaux, le monde associatif. Ce comité de pilotage est composé de plusieurs collèges regroupant des représentants des organisations et des administrations travaillant dans le domaine du développement rural.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural **national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion des informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural **régional**. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

- a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDRR Auvergne.
- b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la

mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR mettra notamment en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.

- c. Proposer une offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le soutien du RRR pour les GAL sera de 2 ordres : un accompagnement collectif thématiques, en lien avec l'autorité de gestion, (mise en réseau, échanges d'expériences, soutiens spécifiques,...) suivant les besoins des GAL et un accompagnement à la carte en ce qui concerne l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.
- d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s'agira d'un champ d'activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en œuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR conduira également des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Auvergne notamment via son groupe thématique « innovation en milieu rural et coopération ». Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.
- e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Auvergne, y contribuera.
- f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN, le RRR s'en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d'information et de communication menées par l'autorité de gestion régionale.
- g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural **régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en

comité régional de programmation.

La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 800 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du Réseau rural Auvergne pour l'intégralité de la programmation 2014-2020. Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 1,27 M€ sur la durée de la programmation.

En phase de démarrage, l'animation du réseau rural Auvergne est effectuée par la Région Auvergne elle-même, en tant qu'autorité de gestion du PDRR. Elle s'appuie depuis septembre 2014 sur un poste équivalent temps plein : il s'agit d'un chargé de mission de la Région Auvergne, spécifiquement dédié à cette mission. Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural Auvergne pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Il est notamment envisagé de recruter un second animateur au niveau de la DRAAF Auvergne (qui bénéficiera pour cela de l'assistance technique) afin que l'équipe d'animation reflète le copilotage Etat-Région.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Auvergne met en œuvre certaines mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des

options de coûts simplifiés pour lesquelles il est nécessaire de se référer directement au cadre national.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les dispositions décrites ci-après sont mises en place au titre du Règlement 1310/2013 (volet 2 de la transition). Elles ont pour objectif de faciliter la transition des dispositifs existants dans le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, avec le nouveau cadre juridique constitué par le programme de développement rural de l'Auvergne, concernant la nouvelle période de programmation.

Ces dispositions transitoires sont adoptées de manière à éviter tout retard dans la mise en œuvre du soutien au développement rural, alors que les crédits affectés sur les mesures concernées sur la maquette 2007-2013 ont été épuisés. Elles doivent permettre de parer aux difficultés économiques qui pourraient être générées par une année blanche de programmation et autoriser les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire à bénéficier d'un soutien pour leurs projets, dans l'attente de l'approbation du PDR.

Par conséquent, la période de transition doit avant tout permettre de répondre aux projets nécessitant un démarrage immédiat.

Ce régime transitoire couvre 17 dispositifs du PDRH dans les vecteurs d'intervention suivants :

- aides surfaciques (Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (ICHN), Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) et Mesures Agro-environnementales (MAE))
- aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles,
- soutien à la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et à la desserte forestière.

Dispositions générales :

Des engagements juridiques conformes aux conditions définies par le PDRH 2017-2013 peuvent être pris en 2014 et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation.

Les taux de cofinancement de la nouvelle période de programmation s'appliquent aux dépenses transitoires.

Les opérations faisant l'objet d'un finacement FEADER au titre des dispositions transitoires sont clairement identifiées dans le système de contrôle et de gestion.

Principes de mise en œuvre :

La Région Auvergne est Autorité de gestion du volet 2 de la transition sur le territoire régional, conformément à la convention signée avec l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (Organisme payeur) le 28 février 2014. Elle en assure la mise en œuvre et s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes, sur les services instructeurs désignés pour la période 2007-2013 (services déconcentrés du MAAF).

Pour chaque mesure, la Région Auvergne attribue les aides FEADER. L'examen des demandes par le Comité régional de programmation reste conforme aux procédures en vigueur pour la période 2007-2013.

Mesures ouvertes au titre de la transition :

Les mesures et types d'opérations du PDR correspondant aux articles 17, 19 ,21 ,25 et 26, 28, 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 accueillent les dispositifs transitoires issus du PDRH. Elles reprennent les conditions d'éligibilité définies dans le PDRH.

- **Mesure 4 « Investissements physiques » (article 17) :**

La mobilisation, dès 2014, des différents dispositifs de modernisation qui ont constitué un volet important du programme 2007-2013, permet de maintenir les efforts entrepris sur la période précédente pour l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et agro-alimentaire dans la continuité du PDRH.

Au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR : le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.1.2 du PDR : pour partie le Plan végétal pour l'environnement (mesures 121B et 216 PVE 2007-2013), les Aides à la qualité (mesure 121C5 2007-2013), pour partie le PPE (mesure 121C 2007-2013)

Au titre du type d'opération 4.1.3 : les investissements dans les CUMA (mesure 121C2 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.1.4 : aides à la diversification (mesure 121C7 2007-2013), aide aux cultures spécialisées (mesure 121C6 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.2.1 : les investissements dans les IAA (mesure 123A 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.2.2 : les investissements dans la transformation à la ferme (mesure 121 C4-2 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.3.1 : le soutien à la desserte forestière (mesure 125 A 2007-2013),

Au titre du type d'opération 4.4 : les aides aux investissements non productifs (mesure 216 2007-2013).

- **Mesure 3 "Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires"**

Au titre du type d'opération 3.2 : la promotion des signes de qualité (mesure 133 2007-2013)

- **Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » (article 19)**

Les types d'opérations 6.1.1 et 6.1.2 du PDR seront mobilisées, aux conditions de la mesure 112 du PDRH 2007-2013.

Au titre du type d'opérations 6.4: pour partie le plan de performance énergétiques (soutien aux projets de méthanisation, mesure 125C2 2007-2013) et pour partie le plan de modernisation des exploitations

(soutien aux projets de méthanisation, mesure 121C11 2007-2013).

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

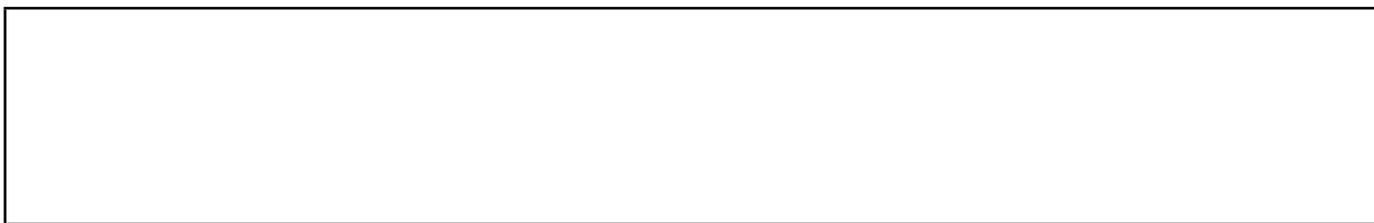
- **Mesure 10 « Agroenvironnement-climat » (article 28) :**

Seront mobilisés les types d'opération 10.1.1 à 10.1.66 et 10.2.1 à 10.2.3 du cadre national aux conditions des mesures 214A (PHAE), 214F (races menacées), 214H (apiculture) 214I (I.1-Natura 2000,I.2-DCE, I.3.1-DFCI, I.3.4 prairies humides) du PDRH 2007-2013).

- **Mesure 13 « Paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles » (articles 31 et 32) :**

Les types d'opérations 13.1, 13.2 et 13.3 seront mobilisés aux conditions des mesures 211 et 212 du PDRH 2007-2013.

Les conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires et aux dépenses ainsi que les taux d'intervention sont définies dans le Document régional de Développement rural (version 6 du 1er juillet 2013) et seront précisées dans les cahiers des charges des appels à projets le cas échéant.



19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	950 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	13 020 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	11 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	39 225 410,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	123 025 055,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	187 220 465,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Avis Autorité Environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	10-04-2014		Ares(2015)2867517	3574427668	Auvergne-PDR FEADER 2014 2020-Avis AE	08-07-2015	nmonmion
Evaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	15-07-2014		Ares(2015)2867517	3741317275	EY_EEA-PDR-Auvergne_Projet de rapport final_15072014	08-07-2015	nmonmion
Evaluation Stratégique Environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	09-07-2014		Ares(2015)2867517	3806666506	EY_FEADER 2014-2020_EES PDR AUVERGNE_Rapport final_09072014	08-07-2015	nmonmion

